

# SÉNAT

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

---

QUESTIONS  
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES  
des ministres aux questions écrites



**PREMIER  
MINISTRE** Direction de l'information  
légale et administrative

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# Sommaire

<b>Questions orales</b>	5202
<b>1. Questions écrites (du n° 24295 au n° 24365 inclus)</b>	5204
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	5189
<i>Index analytique des questions posées</i>	5194
<b>Ministres ayant été interrogés :</b>	
Premier ministre	5204
Agriculture et alimentation	5205
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	5207
Comptes publics	5208
Culture	5209
Économie, finances et relance	5209
Éducation nationale, jeunesse et sports	5212
Enseignement supérieur, recherche et innovation	5213
Europe et affaires étrangères	5214
Intérieur	5215
Justice	5216
Logement	5217
Personnes handicapées	5218
Petites et moyennes entreprises	5219
Retraites et santé au travail	5219
Solidarités et santé	5220
Transformation et fonction publiques	5222
Transition écologique	5223
Transition numérique et communications électroniques	5226
Transports	5227
<b>2. Réponses des ministres aux questions écrites</b>	5243
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	5228
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	5235
<b>Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :</b>	

---

Premier ministre	5243
Agriculture et alimentation	5249
Armées	5253
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	5259
Comptes publics	5260
Culture	5265
Économie, finances et relance	5273
Justice	5275
Logement	5279
Solidarités et santé	5281
Transformation et fonction publiques	5296
Transition écologique	5304

# 1. Questions écrites

## INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

*Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre*

### B

#### Bazin (Arnaud) :

- 24319 Économie, finances et relance. **Consommateur (protection du)**. *Application aléatoire de la garantie légale de conformité* (p. 5210).
- 24337 Logement. **Logement**. *Dysfonctionnements informatiques liés à la réforme de l'allocation logement* (p. 5218).

#### Belin (Bruno) :

- 24336 Europe et affaires étrangères. **Réfugiés et apatrides**. *La situation des expatriés Afghans* (p. 5214).

#### Blanc (Jean-Baptiste) :

- 24304 Agriculture et alimentation. **Produits agricoles et alimentaires**. *Valorisation des produits français* (p. 5205).
- 24323 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Finances locales**. *Situation financière des collectivités locales* (p. 5207).

#### Blatrix Contat (Florence) :

- 24361 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Enseignants**. *Crise du recrutement dans la fonction enseignante* (p. 5213).

#### Bonfanti-Dossat (Christine) :

- 24343 Transition écologique. **Chasse et pêche**. *Préservation de la chasse traditionnelle à la palombe* (p. 5225).

#### Bonnecarrère (Philippe) :

- 24333 Transition numérique et communications électroniques. **Télécommunications**. *Calendrier de mise en place des comités de suivi du plan de fermeture provisoire du réseau cuivre de la société Orange* (p. 5226).
- 24362 Comptes publics. **Résidences principales**. *Conséquences des décisions en placement en maison de retraite* (p. 5208).

#### Borchio Fontimp (Alexandra) :

- 24321 Agriculture et alimentation. **Produits agricoles et alimentaires**. *Atteinte au « made in France » portée par la proposition de loi visant à protéger la rémunération des agriculteurs* (p. 5206).

#### Brulin (Céline) :

- 24303 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Épidémies**. *Équipement des salles de classe en capteurs et purificateurs de CO<sub>2</sub>* (p. 5212).
- 24312 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Éducateurs**. *Recrutement des assistants d'éducation* (p. 5212).

**Burgoa (Laurent) :**

- 24306 Transition numérique et communications électroniques. **Communes.** *Moyens de pression des communes pour responsabiliser les gestionnaires de réseaux et fournisseurs d'accès à internet* (p. 5226).
- 24307 Agriculture et alimentation. **Directives et réglementations européennes.** *Inquiétudes des producteurs de lavande et de lavandin* (p. 5205).
- 24339 Personnes handicapées. **Écoles maternelles.** *Difficultés pour être accompagné par un auxiliaire de vie scolaire* (p. 5218).

**C****Cabanel (Henri) :**

- 24313 Solidarités et santé. **Masseurs et kinésithérapeutes.** *Délivrances d'agrément aux écoles de formation en ostéopathie* (p. 5220).
- 24315 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Différence de situations entre les vaccinés contacts et les cas contacts non vaccinés* (p. 5221).

**Canévet (Michel) :**

- 24334 Solidarités et santé. **Finances publiques.** *Coût réel et financement des vaccins et tests antigéniques* (p. 5221).

**Cohen (Laurence) :**

- 24309 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Passé sanitaire et personnes trans* (p. 5220).
- 24310 Solidarités et santé. **Santé publique.** *Suivi gynécologique des personnes trans* (p. 5220).
- 24311 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Outre-mer.** *Supports pédagogiques inadaptés en Guyane* (p. 5212).
- 24324 Logement. **Étudiants.** *Manque de logements étudiants* (p. 5218).
- 24325 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Épidémies.** *Purificateurs d'air dans les écoles* (p. 5213).
- 24326 Intérieur. **Réfugiés et apatrides.** *Asile des ressortissants afghans* (p. 5215).
- 24356 Transition numérique et communications électroniques. **Santé publique.** *Fuite de résultats de tests antigéniques* (p. 5227).

5190

**D****Demas (Patricia) :**

- 24308 Transition écologique. **Voirie.** *Protection des chemins ruraux* (p. 5223).

**Deromedi (Jacky) :**

- 24314 Économie, finances et relance. **Fiscalité.** *Transfert de données à caractère personnel à l'administration fiscale américaine* (p. 5210).
- 24341 Justice. **État civil.** *Nom patronymique des Français de l'étranger* (p. 5216).

**Détraigne (Yves) :**

- 24296 Agriculture et alimentation. **Bois et forêts.** *Exportation de grumes issues des forêts françaises à destination des scieries chinoises* (p. 5205).

24297 Culture. **Arts et spectacles.** *Situation des métiers d'art français* (p. 5209).

24360 Europe et affaires étrangères. **Vaccinations.** *Accélération du programme Covax* (p. 5215).

**Dindar (Nassimah) :**

24322 Transformation et fonction publiques. **Outre-mer.** *Mutations des fonctionnaires réunionnais* (p. 5222).

**Drexler (Sabine) :**

24328 Agriculture et alimentation. **Bois et forêts.** *Suppressions de postes à l'office national des forêts* (p. 5206).

## G

**Gay (Fabien) :**

24355 Transition écologique. **Environnement.** *Le retour de la menace « Montagne d'or » en Guyane* (p. 5225).

**Gold (Éric) :**

24344 Transports. **Transports ferroviaires.** *Relance et promotion de l'auto-train* (p. 5227).

24347 Culture. **Enseignement artistique.** *Soumission au passe sanitaire des établissements d'enseignement artistique associatifs et privés* (p. 5209).

**Gosselin (Béatrice) :**

24327 Retraites et santé au travail. **Assurances.** *Régime de retraite complémentaire des agents généraux d'assurance* (p. 5219).

**Gremillet (Daniel) :**

24335 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Médecine (enseignement de la).** *Capacités d'accueil en deuxième année pour les étudiants en parcours d'accès spécifique santé et licence accès santé* (p. 5213).

24357 Solidarités et santé. **Vaccinations.** *Conditions et application de dérogations à la vaccination contre la covid-19* (p. 5222).

**Guérini (Jean-Noël) :**

24316 Transition écologique. **Électricité.** *Continuité de fourniture en électricité* (p. 5224).

24317 Transition écologique. **Mer et littoral.** *Pollution de la mer par les mégots de cigarettes* (p. 5224).

## H

**Hingray (Jean) :**

24358 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Fiscalité.** *Fonds national de garantie individuelle des ressources* (p. 5208).

**Hugonet (Jean-Raymond) :**

24305 Transition écologique. **Énergie.** *Dispositif « MaPrimeRénov' »* (p. 5223).

24359 Personnes handicapées. **Infirmiers et infirmières.** *Manque de personnel dans les établissements de santé* (p. 5219).

## J

## Janssens (Jean-Marie) :

- 24298 Économie, finances et relance. **Personnes âgées.** *Règles de calcul de l'allocation de solidarité pour les personnes âgées* (p. 5209).
- 24299 Logement. **Logement.** *Droits des acquéreurs immobiliers particuliers* (p. 5217).
- 24300 Premier ministre. **Jeunes.** *Jeunesse et citoyenneté* (p. 5204).
- 24301 Agriculture et alimentation. **Office national des forêts (ONF).** *Avenir de l'office national des forêts* (p. 5205).
- 24302 Personnes handicapées. **Handicapés (établissements spécialisés et soins).** *Revalorisation salariale destinée aux travailleurs du handicap* (p. 5218).

## Joyandet (Alain) :

- 24338 Agriculture et alimentation. **Aliments.** *Inadéquation entre le Nutri-score et les fromages d'appellation d'origine protégée ou d'indication géographique protégée* (p. 5207).

## K

## Kerrouche (Éric) :

- 24363 Agriculture et alimentation. **Déchets.** *Critères de qualité agronomique et d'innocuité des matières fertilisantes et supports de culture* (p. 5207).
- 24364 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Aides publiques.** *Identification des bénéficiaires d'un tarif social de l'eau* (p. 5208).
- 24365 Petites et moyennes entreprises. **Commerce et artisanat.** *Réglementation en matière d'activités de vente ambulante consistant à circuler sur la voie en quête d'acheteurs* (p. 5219).

## L

## Lienemann (Marie-Noëlle) :

- 24331 Premier ministre. **Agriculture.** *Absurde cadre réglementaire proposé en France à la culture, l'importation et l'exportation de chanvre* (p. 5204).
- 24342 Économie, finances et relance. **Industrie agroalimentaire.** *Conditions de fermeture par le groupe Unilever de l'usine Knorr de Duppigheim et du plan social qui l'accompagne* (p. 5211).

## M

## Masson (Jean Louis) :

- 24330 Transition numérique et communications électroniques. **Télécommunications.** *Conservation d'un numéro de téléphone lors de la transition imposée entre le réseau cuivre et le réseau fibré* (p. 5226).
- 24349 Intérieur. **Contractuels.** *Formalités de « CDIisation » d'un agent contractuel employé depuis plus de six années dans une collectivité* (p. 5215).
- 24350 Intérieur. **Constructions.** *Réalisation partagée d'un équipement culturel par une commune et une intercommunalité* (p. 5215).
- 24351 Intérieur. **Monuments historiques.** *Pouvoirs du maire dans le contrôle de la sécurité d'un site de visite classé monument historique* (p. 5216).

- 24352 Intérieur. **Communes.** *Réalisation d'un parking public dans une commune et contreparties à l'égard du propriétaire du terrain cédé* (p. 5216).
- 24353 Intérieur. **Intercommunalité.** *Structures ou moyens permettant la réalisation de projets communs par deux intercommunalités* (p. 5216).
- 24354 Intérieur. **Communes.** *Pertinence du seuil de 3 500 habitants pour la gestion des communes* (p. 5216).

Maurey (Hervé) :

- 24345 Économie, finances et relance. **Urbanisme.** *Inquiétudes des élus relatives à la nouvelle date d'exigibilité de la taxe d'aménagement* (p. 5211).
- 24346 Justice. **Communes.** *Suites judiciaires données aux plaintes et aux signalements des maires* (p. 5217).

Micouleau (Brigitte) :

- 24320 Logement. **Plans d'urbanisme.** *Mise en compatibilité du plan d'occupation des sols suite à l'annulation du plan d'urbanisme intercommunal et d'habitat* (p. 5217).
- 24340 Économie, finances et relance. **Redevances.** *Articulation de la redevance d'occupation du domaine public avec la taxe locale facultative sur la publicité extérieure* (p. 5210).

Mizzon (Jean-Marie) :

- 24318 Transition écologique. **Enquêtes publiques.** *Obligations de réponse dans le cadre d'une enquête publique* (p. 5224).

P

Paoli-Gagin (Vanina) :

- 24348 Solidarités et santé. **Santé publique.** *Lutte contre les déserts médicaux en santé visuelle* (p. 5221).

Pla (Sebastien) :

- 24329 Agriculture et alimentation. **Nature (protection de la).** *Éligibilité des communes au programme de lutte contre la bactérie *Xylella fastidiosa** (p. 5206).

R

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 24332 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Fusion ou la séparation des conseils consulaires opérés par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères* (p. 5214).

V

Vogel (Jean Pierre) :

- 24295 Transition écologique. **Voirie.** *Renforcement de la protection des chemins ruraux* (p. 5223).



## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

*Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre*

### A

#### Agriculture

Lienemann (Marie-Noëlle) :

24331 Premier ministre. *Absurde cadre réglementaire proposé en France à la culture, l'importation et l'exportation de chanvre* (p. 5204).

#### Aides publiques

Kerrouche (Éric) :

24364 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Identification des bénéficiaires d'un tarif social de l'eau* (p. 5208).

#### Aliments

Joyandet (Alain) :

24338 Agriculture et alimentation. *Inadéquation entre le Nutri-score et les fromages d'appellation d'origine protégée ou d'indication géographique protégée* (p. 5207).

#### Arts et spectacles

Détraigne (Yves) :

24297 Culture. *Situation des métiers d'art français* (p. 5209).

#### Assurances

Gosselin (Béatrice) :

24327 Retraites et santé au travail. *Régime de retraite complémentaire des agents généraux d'assurance* (p. 5219).

### B

#### Bois et forêts

Détraigne (Yves) :

24296 Agriculture et alimentation. *Exportation de grumes issues des forêts françaises à destination des scieries chinoises* (p. 5205).

Drexler (Sabine) :

24328 Agriculture et alimentation. *Suppressions de postes à l'office national des forêts* (p. 5206).

### C

#### Chasse et pêche

Bonfanti-Dossat (Christine) :

24343 Transition écologique. *Préservation de la chasse traditionnelle à la palombe* (p. 5225).

## Commerce et artisanat

Kerrouche (Éric) :

- 24365 Petites et moyennes entreprises. *Réglementation en matière d'activités de vente ambulante consistant à circuler sur la voie en quête d'acheteurs* (p. 5219).

## Communes

Burgoa (Laurent) :

- 24306 Transition numérique et communications électroniques. *Moyens de pression des communes pour responsabiliser les gestionnaires de réseaux et fournisseurs d'accès à internet* (p. 5226).

Masson (Jean Louis) :

- 24352 Intérieur. *Réalisation d'un parking public dans une commune et contreparties à l'égard du propriétaire du terrain cédé* (p. 5216).

- 24354 Intérieur. *Pertinence du seuil de 3 500 habitants pour la gestion des communes* (p. 5216).

Maurey (Hervé) :

- 24346 Justice. *Suites judiciaires données aux plaintes et aux signalements des maires* (p. 5217).

## Consommateur (protection du)

Bazin (Arnaud) :

- 24319 Économie, finances et relance. *Application aléatoire de la garantie légale de conformité* (p. 5210).

5195

## Constructions

Masson (Jean Louis) :

- 24350 Intérieur. *Réalisation partagée d'un équipement culturel par une commune et une intercommunalité* (p. 5215).

## Contractuels

Masson (Jean Louis) :

- 24349 Intérieur. *Formalités de « CDIisation » d'un agent contractuel employé depuis plus de six années dans une collectivité* (p. 5215).

## D

### Déchets

Kerrouche (Éric) :

- 24363 Agriculture et alimentation. *Critères de qualité agronomique et d'innocuité des matières fertilisantes et supports de culture* (p. 5207).

## Directives et réglementations européennes

Burgoa (Laurent) :

- 24307 Agriculture et alimentation. *Inquiétudes des producteurs de lavande et de lavandin* (p. 5205).

## E

**Écoles maternelles**

Burgoa (Laurent) :

24339 Personnes handicapées. *Difficultés pour être accompagné par un auxiliaire de vie scolaire* (p. 5218).

**Éducateurs**

Brulin (Céline) :

24312 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Recrutement des assistants d'éducation* (p. 5212).

**Électricité**

Guérini (Jean-Noël) :

24316 Transition écologique. *Continuité de fourniture en électricité* (p. 5224).

**Énergie**

Hugonet (Jean-Raymond) :

24305 Transition écologique. *Dispositif « MaPrimeRénov' »* (p. 5223).

**Enquêtes publiques**

Mizzon (Jean-Marie) :

24318 Transition écologique. *Obligations de réponse dans le cadre d'une enquête publique* (p. 5224).

**Enseignants**

Blatrix Contat (Florence) :

24361 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Crise du recrutement dans la fonction enseignante* (p. 5213).

**Enseignement artistique**

Gold (Éric) :

24347 Culture. *Soumission au passe sanitaire des établissements d'enseignement artistique associatifs et privés* (p. 5209).

**Environnement**

Gay (Fabien) :

24355 Transition écologique. *Le retour de la menace « Montagne d'or » en Guyane* (p. 5225).

**Épidémies**

Brulin (Céline) :

24303 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Équipement des salles de classe en capteurs et purificateurs de CO2* (p. 5212).

Cabanel (Henri) :

24315 Solidarités et santé. *Différence de situations entre les vaccinés contacts et les cas contacts non vaccinés* (p. 5221).

Cohen (Laurence) :

24309 Solidarités et santé. *Passe sanitaire et personnes trans* (p. 5220).

24325 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Purificateurs d'air dans les écoles* (p. 5213).

## État civil

Deromedi (Jacky) :

24341 Justice. *Nom patronymique des Français de l'étranger* (p. 5216).

## Étudiants

Cohen (Laurence) :

24324 Logement. *Manque de logements étudiants* (p. 5218).

## F

### Finances locales

Blanc (Jean-Baptiste) :

24323 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Situation financière des collectivités locales* (p. 5207).

### Finances publiques

Canévet (Michel) :

24334 Solidarités et santé. *Coût réel et financement des vaccins et tests antigéniques* (p. 5221).

## Fiscalité

Deromedi (Jacky) :

24314 Économie, finances et relance. *Transfert de données à caractère personnel à l'administration fiscale américaine* (p. 5210).

Hingray (Jean) :

24358 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Fonds national de garantie individuelle des ressources* (p. 5208).

## Français de l'étranger

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

24332 Europe et affaires étrangères. *Fusion ou la séparation des conseils consulaires opérés par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères* (p. 5214).

## H

### Handicapés (établissements spécialisés et soins)

Janssens (Jean-Marie) :

24302 Personnes handicapées. *Revalorisation salariale destinée aux travailleurs du handicap* (p. 5218).

## I

### Industrie agroalimentaire

Lienemann (Marie-Noëlle) :

24342 Économie, finances et relance. *Conditions de fermeture par le groupe Unilever de l'usine Knorr de Duppigheim et du plan social qui l'accompagne* (p. 5211).

## Infirmiers et infirmières

Hugonet (Jean-Raymond) :

24359 Personnes handicapées. *Manque de personnel dans les établissements de santé* (p. 5219).

## Intercommunalité

Masson (Jean Louis) :

24353 Intérieur. *Structures ou moyens permettant la réalisation de projets communs par deux intercommunalités* (p. 5216).

## J

### Jeunes

Janssens (Jean-Marie) :

24300 Premier ministre. *Jeunesse et citoyenneté* (p. 5204).

## L

### Logement

Bazin (Arnaud) :

24337 Logement. *Dysfonctionnements informatiques liés à la réforme de l'allocation logement* (p. 5218).

Janssens (Jean-Marie) :

24299 Logement. *Droits des acquéreurs immobiliers particuliers* (p. 5217).

## M

### Masseurs et kinésithérapeutes

Cabanel (Henri) :

24313 Solidarités et santé. *Délivrances d'agrément aux écoles de formation en ostéopathie* (p. 5220).

### Médecine (enseignement de la)

Gremillet (Daniel) :

24335 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Capacités d'accueil en deuxième année pour les étudiants en parcours d'accès spécifique santé et licence accès santé* (p. 5213).

### Mer et littoral

Guérini (Jean-Noël) :

24317 Transition écologique. *Pollution de la mer par les mégots de cigarettes* (p. 5224).

### Monuments historiques

Masson (Jean Louis) :

24351 Intérieur. *Pouvoirs du maire dans le contrôle de la sécurité d'un site de visite classé monument historique* (p. 5216).

## N

**Nature (protection de la)**

Pla (Sebastien) :

- 24329 Agriculture et alimentation. *Éligibilité des communes au programme de lutte contre la bactérie xylella fastidiosa* (p. 5206).

## O

**Office national des forêts (ONF)**

Janssens (Jean-Marie) :

- 24301 Agriculture et alimentation. *Avenir de l'office national des forêts* (p. 5205).

**Outre-mer**

Cohen (Laurence) :

- 24311 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Supports pédagogiques inadaptés en Guyane* (p. 5212).

Dindar (Nassimah) :

- 24322 Transformation et fonction publiques. *Mutations des fonctionnaires réunionnais* (p. 5222).

## P

**Personnes âgées**

Janssens (Jean-Marie) :

- 24298 Économie, finances et relance. *Règles de calcul de l'allocation de solidarité pour les personnes âgées* (p. 5209).

**Plans d'urbanisme**

Micouveau (Brigitte) :

- 24320 Logement. *Mise en compatibilité du plan d'occupation des sols suite à l'annulation du plan d'urbanisme intercommunal et d'habitat* (p. 5217).

**Produits agricoles et alimentaires**

Blanc (Jean-Baptiste) :

- 24304 Agriculture et alimentation. *Valorisation des produits français* (p. 5205).

Borchio Fontimp (Alexandra) :

- 24321 Agriculture et alimentation. *Atteinte au « made in France » portée par la proposition de loi visant à protéger la rémunération des agriculteurs* (p. 5206).

## R

**Redevances**

Micouveau (Brigitte) :

- 24340 Économie, finances et relance. *Articulation de la redevance d'occupation du domaine public avec la taxe locale facultative sur la publicité extérieure* (p. 5210).

## Réfugiés et apatrides

Belin (Bruno) :

24336 Europe et affaires étrangères. *La situation des expatriés Afghans* (p. 5214).

Cohen (Laurence) :

24326 Intérieur. *Asile des ressortissants afghans* (p. 5215).

## Résidences principales

Bonnecarrère (Philippe) :

24362 Comptes publics. *Conséquences des décisions en placement en maison de retraite* (p. 5208).

## S

### Santé publique

Cohen (Laurence) :

24310 Solidarités et santé. *Suivi gynécologique des personnes trans* (p. 5220).

24356 Transition numérique et communications électroniques. *Fuite de résultats de tests antigéniques* (p. 5227).

Paoli-Gagin (Vanina) :

24348 Solidarités et santé. *Lutte contre les déserts médicaux en santé visuelle* (p. 5221).

5200

## T

### Télécommunications

Bonnecarrère (Philippe) :

24333 Transition numérique et communications électroniques. *Calendrier de mise en place des comités de suivi du plan de fermeture provisoire du réseau cuivre de la société Orange* (p. 5226).

Masson (Jean Louis) :

24330 Transition numérique et communications électroniques. *Conservation d'un numéro de téléphone lors de la transition imposée entre le réseau cuivre et le réseau fibré* (p. 5226).

### Transports ferroviaires

Gold (Éric) :

24344 Transports. *Relance et promotion de l'auto-train* (p. 5227).

## U

### Urbanisme

Maurey (Hervé) :

24345 Économie, finances et relance. *Inquiétudes des élus relatives à la nouvelle date d'exigibilité de la taxe d'aménagement* (p. 5211).

## V

**Vaccinations**

Détraigne (Yves) :

24360 Europe et affaires étrangères. *Accélération du programme Covax* (p. 5215).

Gremillet (Daniel) :

24357 Solidarités et santé. *Conditions et application de dérogations à la vaccination contre la covid-19* (p. 5222).

**Voirie**

Demas (Patricia) :

24308 Transition écologique. *Protection des chemins ruraux* (p. 5223).

Vogel (Jean Pierre) :

24295 Transition écologique. *Renforcement de la protection des chemins ruraux* (p. 5223).



# Questions orales

## REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

### (APPLICATION DES ARTICLES 76 À 78 DU RÈGLEMENT)

#### *Tribunaux au bord de l'implosion*

1782. – 9 septembre 2021. – M. Jean-Baptiste Blanc attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation des tribunaux qui sont au bord de l'implosion. Il a déjà eu l'occasion de s'exprimer au Sénat sur la guerre urbaine sur fond de trafics de drogue qui se déroule dans la ville de Cavailon ; c'était le 22 juillet 2021 et, depuis lors, chaque jour, des tirs, des rafales de kalachnikov, des blessés tombent sous le coup des balles. Le département de Vaucluse est devenu la base arrière des trafiquants marseillais qui cherchent à étendre leur territoire. M. le ministre de l'intérieur est venu à plusieurs reprises et encore il y a quelques semaines pour annoncer, fort pertinemment des renforts policiers. Devraient ainsi arriver deux sections des compagnies républicaines de sécurité et un possible appui en renfort du groupe départemental d'intervention. Mais, au regard de la gravité de la situation et de l'impérieuse nécessité d'agir fort et vite, c'est toute la chaîne police-justice qu'il est nécessaire de conforter. Les quatre cabinets d'instruction – Avignon étant pôle criminel – sont au bord de l'implosion. Le tribunal correctionnel explose du fait des procédures tentaculaires de trafics de stupéfiants alors que la cour d'assises siège, entre sessions ordinaires et sessions supplémentaires, de façon quasi-permanente. Le procureur de la République fait ce qu'il peut mais il manque de moyens. La justice est sous-dotée. On ne lutte pas contre des trafics de cette dimension avec des moyens qui ne sont pas à la hauteur. Il profite de cette occasion pour saluer leur travail, au côté des services d'enquête compétents et dévoués, à lutter avec acharnement contre ce fléau qui pénalise, au premier chef, les habitants majoritairement paisibles de ces quartiers gangrénés. Mais l'épuisement moral gagne. Il faut beaucoup plus de moyens pour la justice mais sur le temps long et sur l'ensemble de la chaîne pénale. Cela signifie plus d'effectifs, plus de personnels ; il faut des juges d'instruction, des juges correctionnels, des greffiers et des agents qui sont en capacité de traiter ces affaires. Cela signifie, concrètement, pour Avignon, la mise en place d'un 5ème pôle instructeur, la nomination de deux magistrats au tribunal correctionnel et d'un magistrat au pôle criminel. Alors, si le Gouvernement a déclaré vouloir faire une guerre totale à la drogue, encore faut-il qu'il mette les moyens pour agir fort et vite.

5202

#### *Programme « petites villes de demain »*

1783. – 9 septembre 2021. – Mme Céline Brulin attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la mise en œuvre du programme « Petites villes de demain », et plus particulièrement sur l'enveloppe de fonds de concours destinée au co-financement des postes de chef de projet. Inscrit dans l'agenda rural, ce programme vise à accompagner les collectivités dans leurs projets de territoire, en renforçant leurs moyens. 1 600 communes sont concernées pour un budget de 3 Mds € jusqu'en 2026. Or ce louable objectif se heurte à l'application de son financement dans les territoires. Le préfet de Seine-Maritime a d'ailleurs alerté les services du ministère afin de « signifier les difficultés engendrées par le montant de ladite enveloppe au regard des besoins exprimés par les collectivités lauréates ». En effet, certains détails de la mise en œuvre du programme laissent les villes lauréates perplexes. Ainsi, les villes d'Eu et du Tréport s'étonnent de la mise en place de plafonds dans l'aide au financement du poste de chef de projet à hauteur de 10 000 € à 15 000 €, alors que la communication du programme indique clairement un financement à 75 % d'un poste de chef de projet et ce avec un plafond de 45 000 € voire 55 000 €. C'est en complète contradiction avec la volonté affichée de « l'importance de ce poste de chef de projet comme point de départ du déploiement de l'offre afin de renforcer les équipes ». Les élus et leurs agents sont stupéfaits de cette situation qui illustre malheureusement une nouvelle fois, la dichotomie entre les annonces gouvernementales et leurs traductions concrètes dans les territoires. Tous se sentent légitimement circonspects voire déçus, alors qu'ils se sont engagés totalement dans la démarche du programme qui était très attendu tant les enjeux pour les villes retenues sont considérables. C'est pourquoi elle lui demande de lui préciser ses intentions pour assurer les plafonds de l'ensemble des aides du programme « petites villes de demain » afin de garantir le bon accompagnement des territoires et ainsi permettre la mise en œuvre d'actions sur le terrain, utiles à la population.

*Retards de traitement des dossiers MaPrimeRénov'*

1784. – 9 septembre 2021. – M. Gilbert Roger attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur les retards dans le traitement des dossiers relatifs au dispositif « Ma Prime Rénov' » et de paiement des travaux par l'agence nationale de l'habitat (Anah). Des témoignages de plus en plus nombreux lui parviennent de ménages de son département aux revenus modestes et très modestes, qui, désireux de changer leur chaudière ou d'isoler leur logement, ont engagé des travaux de rénovation après avoir reçu une réponse de l'Anah leur annonçant la prise en charge d'une partie importante du coût des travaux. Mais après six mois, voire pour certains dossiers, un an, la prime n'a toujours pas été versée par l'Anah. Or, sans ce remboursement partiel de la facture qu'ils ont réglée à l'entreprise ou à l'artisan reconnu garant de l'environnement (RGE), ces ménages sont contraints de s'endetter pour financer leur reste à charge. Outre les difficultés de trésorerie rencontrées par les ménages précaires, ces retards ont également des conséquences sérieuses pour les entreprises du secteur de la rénovation énergétique ainsi que pour les artisans locaux, qui souffrent d'un manque à gagner après avoir engagé les travaux. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer comment le Gouvernement compte résorber ces délais d'instructions anormalement longs qui pénalisent à la fois les particuliers et les artisans.

*Évolution du boulevard périphérique parisien*

1785. – 9 septembre 2021. – Mme Catherine Dumas attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur la nécessaire évolution du mode de gouvernance du boulevard périphérique parisien. Elle note qu'1,2 million de véhicules empruntent cette voie de 35 kilomètres chaque jour. Elle rappelle que le boulevard périphérique est inscrit au plan d'urbanisme de Paris depuis 1959, mais qu'il est un élément majeur dans le réseau autoroutier régional. Si le boulevard périphérique relève du domaine public de la ville, il assure, depuis 1973, un rôle de premier plan dans la mobilité et l'attractivité économique de toute la métropole. Elle fait état des projets de la mairie de Paris de métamorphoser cet axe routier en un « boulevard urbain ». Ces projets consistent notamment à baisser la vitesse de 70 à 50 km/h, à supprimer la voie de gauche pour la réserver à l'autopartage et aux transports en commun, à installer des carrefours avec des feux tricolores, des passages piétons, des pistes cyclables, des espaces verts voire même des commerces... Elle constate, d'après une étude réalisée par la ville à l'automne 2020 et rendue publique le 29 janvier 2021, que les usagers du boulevard périphérique (qui ne sont pas tous parisiens) sont très majoritairement hostiles à ces éventuelles modifications. Compte tenu de l'évolution et de l'importance de cette voie de circulation, et de son impact bien au-delà de la population installée à l'intérieur de cet anneau routier, elle lui demande si le moment n'est pas venu d'engager une réflexion sur une autorité partagée de cette ceinture périphérique la plus empruntée d'Europe.

# 1. Questions écrites

## PREMIER MINISTRE

### *Jeunesse et citoyenneté*

**24300.** – 9 septembre 2021. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'abstention des jeunes et leur rapport à la citoyenneté. Lors des élections départementales et régionales de juin 2021, le taux d'abstention des jeunes ayant entre 18-24 ans a atteint près de 90 %, un chiffre sans précédent qui traduit la déconnexion très forte entre les jeunes et la vie démocratique de notre République. Les causes de cette indifférence, voire de cette défiance, sont nombreuses et ont été analysées par plusieurs travaux universitaires et journalistiques. Concernant les jeunes en particulier, il semble que les grandes causes telles que la protection de l'environnement restent fédératrices, mais qu'une défiance certaine vis-à-vis du politique les détourne des urnes. L'implication de la jeunesse dans la vie publique et politique est pourtant fondamentale pour maintenir vivante et dynamique notre démocratie. Aussi, il souhaite savoir quelle stratégie et quels moyens le Gouvernement entend mettre en place pour s'adresser aux jeunes, les impliquer dans la vie publique et leur redonner le goût d'une citoyenneté active.

### *Absurde cadre réglementaire proposé en France à la culture, l'importation et l'exportation de chanvre*

**24331.** – 9 septembre 2021. – **Mme Marie-Noëlle Lienemann** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'absurde cadre réglementaire que le Gouvernement souhaite imposer en France à la culture, l'importation et l'exportation de chanvre. Le Gouvernement a présenté à la commission européenne le 21 juillet dernier son projet d'arrêté encadrant la culture, l'importation et l'exportation de chanvre. Or cette proposition de cadre réglementaire est non seulement contraire au droit, mais également contre-productif en matière de santé publique et d'ordre public. Cet arrêté pénaliserait également le développement économique national, et en premier lieu celui de territoires oubliés par la République. Pour mémoire, en 2020, 17 900 ha de chanvre sont cultivés en France, dont 1 800 ha en production de semences ; 1 278 producteurs cultivent cette plante avec des rendements moyens de 1 tonne de chènevis et 7 tonnes de paille par hectare. L'innocuité de la molécule de chanvre CBD (non psychotrope) fait l'objet d'un large consensus, le Gouvernement choisit d'en bannir la vente sous forme de fleurs et de feuilles séchées, tournant ainsi le dos à tout raisonnement scientifique, dans une logique de raidissement politique et idéologique. Cela aurait des effets négatifs en matière de santé publique. En effet, la fleur de chanvre pourrait être pour les consommateurs de cannabis un produit de substitution assimilable à ce que la cigarette électronique est au tabac : un dispositif à risque réduit, qui en diminuerait la consommation. Les preuves scientifiques démontrant l'utilité du CBD dans le sevrage cannabique existent. La commercialisation de fleurs de chanvre CBD permet de réduire les trafics de cannabis et le lot de violence et de criminalité qu'ils engendrent. En l'autorisant, ce serait 1 milliard d'euros que l'on détournerait des réseaux criminels. S'attaquer au commerçant de chanvre est sans doute plus aisé que de le faire contre toutes les échelles du trafic de cannabis. Le seul argument invoqué est une hypothétique protection de l'ordre public en arguant qu'il serait impossible de distinguer une fleur de chanvre sans propriétés stupéfiantes d'une fleur de cannabis. Toute l'ingéniosité administrative française de certification semble donc avoir disparu. Or nos voisins européens ont mis en place des outils adaptés permettant aux forces de l'ordre de faire facilement la distinction : rechignerait-on à offrir à nos forces de l'ordre les moyens modernes de leurs homologues européens ? Plutôt que de voir une filière économique nationale se développer, le Gouvernement refuse les points de croissance escomptés par ce marché en expansion : 1 milliard d'euros de volume d'affaire et des milliers d'emplois sont à la clef. La position de la France si elle restait figée reviendrait à favoriser nos voisins et à être confrontée à des importations légales et très importantes, jusqu'à déstabiliser la production de chanvre en France, qui fait pourtant partie depuis des centaines d'années de notre patrimoine agricole national. Si les variétés cultivées sur notre territoire n'ont jamais été perçues comme « stupéfiantes », le chanvre était reconnu comme plante médicinale. Le marché nouveau du chanvre pourrait profiter aux territoires périphériques français, éloignés des dynamiques économiques. En suivant les recommandations des parlementaires de la majorité autour du chanvre, la France s'autoriserait une nouvelle dynamique d'aménagement du territoire plus inspirée par la cohésion. Mme Lienemann demande donc à M. le Premier ministre si le Gouvernement compte réviser une nouvelle fois son projet d'arrêté pour que notre réglementation ne soit pas aussi défavorable qu'envisagée aujourd'hui à une production parfaitement légale, à sa commercialisation, au développement territorial et à l'emploi.

## AGRICULTURE ET ALIMENTATION

*Exportation de grumes issues des forêts françaises à destination des scieries chinoises*

24296. – 9 septembre 2021. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les inquiétudes soulevées par la fédération nationale du bois (FNB) quant à l'exportation de grumes issues des forêts françaises à destination des scieries chinoises. En juillet 2021, les données statistiques des douanes chinoises témoignent d'un record historique mensuel d'expédition sans aucune transformation de grumes de chêne et de résineux à destination de la Chine jamais atteint par la France. En effet, après une année 2020 marquée par l'épidémie de Covid, la Chine a fait des producteurs français sa principale source d'approvisionnement en chênes, notamment suite à la décision de la Russie de ne plus exporter certains types de bois... Or, ces bois bruts, qui partent directement de forêts françaises en Asie par containers, feraient, par conséquent, défaut aux scieries françaises en manque d'approvisionnement de leurs outils industriels et ne disposant pas des fonds suffisants pour s'adapter à la hausse des prix alors même que la demande du marché domestique est très forte. Alors que vont se tenir les assises de la forêt et du bois en septembre 2021, les professionnels du secteur dénoncent, outre une perte de valeur ajoutée pour la France, une aberration sociale, économique et écologique. Considérant qu'il faut ajouter à cela les exportations vers d'autres pays que la Chine, l'hémorragie provoquée par ces exportations poseraient de graves problèmes aux scieries françaises. Par conséquent, il souhaiterait qu'il lui indique quelles mesures peuvent être mises en place pour mieux contrôler l'exportation de bois français vers l'Asie et s'assurer d'un approvisionnement correct de nos scieries.

*Avenir de l'office national des forêts*

24301. – 9 septembre 2021. – M. Jean-Marie Janssens attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'avenir de l'office national des forêts (ONF). En effet, le projet de contrat entre l'État et l'ONF pour la période 2021-2025 a récemment été présenté, nourrissant plusieurs inquiétudes pour l'avenir de l'ONF, notamment en matière de stratégie sylvicole et de réduction de la masse salariale. Parallèlement, le Gouvernement a annoncé une contribution supplémentaire des communes forestières au financement de l'ONF. Ce projet d'augmentation de la contribution des communes s'élèverait à près de 30 millions d'euros pour les prochaines années. Il souhaite savoir comment le Gouvernement entend répondre aux inquiétudes des personnels de l'ONF et des communes forestières et quels sont ses objectifs pour le patrimoine forestier français dans un contexte de crise économique et écologique majeure.

*Valorisation des produits français*

24304. – 9 septembre 2021. – M. Jean-Baptiste Blanc attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la nécessité de valoriser nos produits français, piliers de notre indépendance alimentaire et déloyalement concurrencés par les produits étrangers. Les Français se sentent de plus en plus concernés par ce qu'ils mangent et c'est une bonne chose. Or, encore trop souvent, ils sont trompés ! Ils pensent acheter des produits français alors que l'intégralité des ingrédients sont étrangers et que seule la transformation du produit est réalisée en France. Aussi, dans un souci de transparence, il conviendrait d'interdire l'utilisation de signes tels que le drapeau français lorsque l'intégralité des ingrédients du produit n'est pas d'origine française et rendre obligatoire l'indication de l'origine des produits issus de l'agriculture sur tous les emballages de tous les produits transformés. Il lui demande si le Gouvernement pense prendre les mesures nécessaires pour soutenir une alimentation de qualité, mettre en avant l'origine française des matières premières et ainsi aider les consommateurs à mieux comprendre ce qu'ils mangent.

*Inquiétudes des producteurs de lavande et de lavandin*

24307. – 9 septembre 2021. – M. Laurent Burgoa attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les vives inquiétudes des producteurs de lavande et de lavandin au regard du projet de révision du règlement REACH (enregistrement, évaluation et autorisation des produits chimiques) sur « la stratégie de la chimie durable » qui serait voté fin 2021 et exigerait que toutes les molécules chimiques soient quantifiées et qualifiées. Ainsi, la Commission européenne propose de classer plusieurs molécules présentes dans les huiles essentielles comme allergènes ou toxiques et de réfléchir à un affichage en conséquence. Or les huiles essentielles de lavande comptent près de 600 molécules. Aussi est-il prévu d'ici la fin 2022 « d'interdire l'utilisation des produits chimiques les plus nocifs dans les produits de consommation tels que les jouets, les articles de puériculture, les cosmétiques, les détergents ». En somme, un nouveau règlement relatif à la classification, à l'étiquetage et à

l'emballage des substances pourrait affecter les huiles essentielles de lavande, en tant que produits finis mais aussi comme composants de produits cosmétiques. Il lui demande comment son ministère envisage de protéger la filière lavande.

### *Atteinte au « made in France » portée par la proposition de loi visant à protéger la rémunération des agriculteurs*

24321. – 9 septembre 2021. – **Mme Alexandra Borchio Fontimp** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la proposition de loi visant à protéger la rémunération des agriculteurs dite Egalim 2. Au cours de son examen à l'Assemblée nationale, le texte initial a été amendé, créant un article 3bis relatif au « made in France ». Or, cette loi qui devait venir compléter, renforcer les mesures portées par la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (dite Egalim 1) et soutenir plus encore nos producteurs français, semble déjà provoquer l'effet inverse. Tout d'abord, l'article 3bis interdit de faire figurer un drapeau français, une carte de France ou tout autre symbole représentatif de la France sur les produits alimentaires dont les ingrédients primaires ne sont pas tous français. Ensuite, il intègre cette pratique à la liste des pratiques commerciales réputées trompeuses énumérées à l'article L. 121-4 du code de la consommation. Cette disposition inquiète vivement de nombreux professionnels du secteur alimentaire utilisant des ingrédients primaires qui ne sont pas tous d'origine française. En effet, certaines ressources telles que le cacao, le café, le thé ou encore le ginseng ne peuvent être cultivées en France. En conséquence, elles doivent être importées par des entreprises qui, elles, sont françaises et se chargeront de les transformer sur le territoire national. La fabrication française est remarquable, recherchée et admirée et ce parce qu'elle est un gage de grande qualité. Après avoir fait de la revalorisation de la compétitivité et de l'attractivité des entreprises françaises une priorité lors du sommet « choose France » en juin 2021, il est impératif que le Gouvernement prenne la juste mesure des inquiétudes liées à cette mesure. Perçue comme un article qui va à l'encontre de la valorisation de la fabrication française, de nos entreprises et de nos territoires, cette mesure expose a fortiori nos entreprises à la concurrence étrangère. À ce stade de l'examen du texte, il est à souligner que l'article 3bis ne cible que le « made in France ». Ainsi, à titre d'exemple, le drapeau italien continuera à figurer sur un produit fabriqué en Italie mais dont les ingrédients primaires auront eux-aussi fait l'objet d'un import étranger. Sensible aux craintes exprimées par les professionnels de sa circonscription, elle l'appelle à la vigilance et l'invite à revenir sur la rédaction de l'article 3bis. Le cas contraire, elle désirerait connaître les mesures qu'il proposera afin de soutenir nos entreprises françaises mises à l'épreuve par ce nouveau dispositif.

5206

### *Suppressions de postes à l'office national des forêts*

24328. – 9 septembre 2021. – **Mme Sabine Drexler** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la suppression de postes à l'office national des forêts (ONF). Le 10 juin dernier, le Gouvernement a annoncé, pour les cinq prochaines années, la suppression de 475 postes à l'ONF. La région Grand Est sera la région la plus touchée de France car elle compte 60 % de forêts publiques. Depuis trois années, les forêts dépérissent massivement dans la région Grand Est, et selon les prévisions du groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) ce phénomène ne va que s'accroître. Sans une politique volontariste, bon nombre de bois va pourrir en forêt, voire brûler. La litière et l'humus mis en lumière se minéraliseront et si rien n'est fait, la forêt française risque bien de devenir émetteur de carbone et exacerber encore le réchauffement climatique, contrairement à l'idée véhiculée jusqu'à présent. Il faut des moyens humains supplémentaires pour mobiliser les bois dépérissant et reconstituer nos forêts avec en parallèle une rémunération suffisante pour les collectivités afin de les inciter à engager des travaux. Avec le désengagement de l'État au sein de l'office national des forêts, les communes forestières se verront dans l'obligation de pallier les carences étatiques en matière d'entretien des forêts alors que ces dernières sont déjà fortement impactées par la baisse des recettes suite aux fluctuations du prix du bois. Certaines collectivités territoriales, tirant une bonne part de leurs ressources grâce à la vente du bois, seront donc fragilisées par cette nouvelle mesure Gouvernementale. Elle lui demande quels seront les mécanismes de compensation mis en place afin de ne pas pénaliser les communes forestières tout en les encourageant à mobiliser les bois dépérissant.

### *Éligibilité des communes au programme de lutte contre la bactérie xylella fastidiosa*

24329. – 9 septembre 2021. – **M. Sébastien Pla** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conséquences de la campagne de lutte contre la bactérie xylella fastidiosa pour les collectivités impactées. Il lui

expose qu'alors que la bactérie *xylella fastidiosa* est en constante progression en raison de la multiplication des foyers infectieux (plus de 25 dans le département de l'Aude depuis une année), les mesures prescrites par les services des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) sont dès lors renforcées et s'imposent aux collectivités comme aux exploitants agricoles. Or à ce jour, ainsi que le dénonce le président de Carcassonne Agglomération, territoire contaminé par près de 22 foyers infectieux, les collectivités ne sont pas éligibles au programme d'indemnisation ouvert par le fonds de mutualisation du risque sanitaire et environnemental, auquel elles pourraient légitimement prétendre, en raison des mesures d'éradication et conservatoires qu'elles déploient et des pertes qu'elles ont à enregistrer. Contraintes de mettre en œuvre des mesures d'assainissement des foyers contaminés pour en limiter la propagation au-delà des zones infectées identifiées (désinfection, abattage, arrachage, destruction par incinération, travaux de sol par procédé de labour, de passage de herse à disque), les collectivités concernées font pourtant face des surcoûts non négligeables, et déplorent, de plus, des pertes de végétaux pour lesquelles elles ne font l'objet d'aucune compensation. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement s'agissant de l'extension de la demande d'indemnisation au profit des collectivités concernées par la présence de foyers contaminés par la bactérie *xylella fastidiosa*.

### *Inadéquation entre le Nutri-score et les fromages d'appellation d'origine protégée ou d'indication géographique protégée*

**24338.** – 9 septembre 2021. – M. Alain Joyandet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur inadéquation manifeste entre le Nutri-Score et les fromages d'appellation d'origine protégée ou d'indication géographique protégée (AOP/IGP). Ce système - qui présente par ailleurs des avantages indéniables - n'est pas adapté aux produits issus de notre terroir ancestral. En effet, paradoxalement, les produits qui bénéficient de ces labels de très haute qualité se voient attribuer très souvent de mauvaises notes avec le Nutri-score (93 % la note D et 6 % la note E) et, de ce fait, pourraient même être interdits de toute publicité à l'avenir. L'apposition d'une mauvaise note (D ou E) sur ces produits discrédite paradoxalement ces labels de qualité, qui entendent protéger un terroir et un savoir-faire ancestral unique sur des zones géographiques données. Aussi, il serait indispensable d'adapter le Nutri-score à ces produits, voire de les en exonérer, au nom de l'exception gastronomique française.

5207

### *Critères de qualité agronomique et d'innocuité des matières fertilisantes et supports de culture*

**24363.** – 9 septembre 2021. – M. Éric Kerrouche rappelle à M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation les termes de sa question n° 21899 posée le 01/04/2021 sous le titre : "Critères de qualité agronomique et d'innocuité des matières fertilisantes et supports de culture", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

## COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

### *Situation financière des collectivités locales*

**24323.** – 9 septembre 2021. – M. Jean-Baptiste Blanc attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la situation financière des collectivités locales. Quoi qu'en dise le Gouvernement, au fur et à mesure que les chiffres se confirment pour 2020, la situation financière des collectivités locales s'assombrit. Le Gouvernement a publié les chiffres pour 2021 de la dotation globale de fonctionnement – commune par commune et établissement public de coopération intercommunale (EPCI) par EPCI. Même si l'enveloppe globale est stable – 27 milliards d'euros – il n'en demeure pas moins que 18 500 communes, soit 53 % d'entre elles, voient leur DGF baisser. Ces baisses sont minimes mais elles viennent s'ajouter à celles de l'année précédente. Ainsi, au fil des ans, ces baisses cumulées et les dépenses supplémentaires liées, entre autres, à la crise sanitaire viennent creuser un peu plus une situation déjà extrêmement tendue. Cela se traduit par un net recul de leur capacité d'autofinancement (estimée à 14 % par certains cabinets d'étude). Le Gouvernement a certes mis en œuvre un ensemble de mesures de soutien en faveur des communes (garanties des ressources fiscales en 2021, l'étalement sur 5 ans des dépenses exceptionnelles liées à la crise sanitaire et le maintien des montants de la dotation d'équipement aux territoires ruraux (DETR) et de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) au même niveau qu'en 2020) mais force est de constater que cela ne suffit plus pour permettre à celles-ci d'investir dans des projets communaux. Face à cette situation, il est nécessaire de revenir sur la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales qui clarifie le régime des compétences des collectivités territoriales ainsi que celui de leurs interventions financières et plus particulièrement

sur l'article 77 de cette loi qui pose le principe, qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, à défaut d'adoption dans la région concernée du schéma d'organisation des compétences et de mutualisation des services prévu au I de l'article L. 1111-9, aucun projet ne peut bénéficier d'un cumul de subventions d'investissement ou de fonctionnement accordées par un département et une région, sauf s'il est décidé par une commune dont la population est inférieure à 3 500 habitants ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la population est inférieure à 50 000 habitants. Car si nous voulons que nos communes continuent à investir pour l'aménagement de leur territoire et dans l'intérêt de leurs concitoyens, il faut revenir sur l'article 77 de la loi n° 2010-1563 et leur permettre de cumuler des subventions régionales et départementales au titre des solidarités territoriales. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour maintenir la capacité d'investissement des communes.

### *Fonds national de garantie individuelle des ressources*

24358. – 9 septembre 2021. – **M. Jean Hingray** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur l'état d'avancement des engagements pris au nom du Gouvernement devant la représentation nationale lors des débats du projet de loi de finances 2020 au titre du fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR). Une récente réponse ministérielle (QE n° 19647 – publiée dans le JO Sénat du 06/05/2021) rappelait notamment l'engagement découlant de l'article 79 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 : « cet article institue un prélèvement sur les recettes (PSR) de l'État pérenne, visant à prendre en charge un tiers du fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) acquitté par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre contributeurs au FNGIR et qui ont, - d'une part, constaté une perte de bases de cotisation foncière des entreprises sur leur territoire de plus de 70 % depuis 2012 et, - d'autre part, pour lesquels leur prélèvement au titre du FNGIR représente plus de 2 % de leurs recettes réelles de fonctionnement. » Un décret en Conseil d'État devait préciser les modalités d'application de ce dispositif et constituer pour plusieurs centaines de communes contributrices (notamment rurales), une réponse adéquate aux inconvénients liés à la fixité du FNGIR. De réformes en réformes sur la fiscalité locale et en dépit des engagements de compensation pris par l'État, de nombreuses collectivités considèrent que le compte n'y est pas et dénoncent la pression fiscale, le caractère discriminatoire et rigide de certains dispositifs à l'instar du FNGIR. Il lui demande donc de lui indiquer dans quels délais le projet de décret précité sera pris en Conseil d'État et d'engager une refonte du FNGIR.

5208

### *Identification des bénéficiaires d'un tarif social de l'eau*

24364. – 9 septembre 2021. – **M. Éric Kerrouche** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 23274 posée le 10/06/2021 sous le titre : "Identification des bénéficiaires d'un tarif social de l'eau ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

## COMPTES PUBLICS

### *Conséquences des décisions en placement en maison de retraite*

24362. – 9 septembre 2021. – **M. Philippe Bonnacarrère** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics** sur les conséquences des décisions en placement en maison de retraite. Une personne, généralement âgée, peut malheureusement être victime d'une perte d'autonomie ou de la maladie d'Alzheimer. Cette personne qui pouvait vivre dans une maison depuis plusieurs décennies se trouve subitement transférée dans un établissement spécialisé. À partir du moment où elle demeure dans cet établissement spécialisé, il peut être considéré que sa résidence principale est alors celle de la maison de retraite ou de l'établissement équivalent où elle se trouve. La conséquence pratique est la suivante : si la personne concernée, qui sera souvent une dame, est devenue propriétaire de sa maison 10 ans avant par l'effet du décès de son mari et de la succession, il sera souvent nécessaire de vendre cette maison pour faire face au besoin de financement de la maison de retraite, mais au moment où la maison sera vendue elle ne sera plus considérée comme la résidence principale avec assujettissement aux règles concernant les plus-values. La pratique montre que les notaires ont toujours une attitude prudentielle en cette matière et qu'ils ne retiennent pas que la maison d'habitation est restée la résidence principale de la personne victime de la perte d'autonomie. Pourtant, c'était bien la résidence principale de la personne concernée et celle-ci n'a eu aucune volonté de quitter cette résidence. Elle peut d'ailleurs avoir été placée dans un établissement spécialisé par un tuteur ou curateur sans avoir la possibilité de s'y opposer. La question posée au ministre est donc de savoir si dans le cadre d'un placement en maison de retraite,

la maison principale pourrait être toujours considérée fiscalement comme la résidence principale, de telle manière que toute vente, y compris pour financer le coût de la maison de retraite, ne soit pas assortie à l'application des règles en matière de plus-value. Retenir l'interprétation inverse serait une double pénalisation de la personne victime du handicap de l'âge et ou de la maladie.

## CULTURE

### *Situation des métiers d'art français*

24297. – 9 septembre 2021. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de Mme la ministre de la culture sur la position du secteur des métiers d'art français face au projet piloté par Eurostat pour la troisième révision de la nomenclature statistique des activités économiques dans la communauté européenne (NACE). Or, il semblerait que la France s'oppose à la proposition formulée par Eurostat de création d'une nouvelle classe spécifiquement destinée aux « activités des artisans d'art » au sein du groupe « création d'arts visuels » lui-même issu de la division « activités créatives et culturelles » de la section « arts, spectacles et loisirs et activités récréatives ». Cette évolution représenterait pourtant, selon l'ensemble des acteurs des métiers d'art, une très grande avancée pour faciliter les comparaisons internationales de statistiques. Ils craignent que l'opposition de la France fige leur situation jusqu'à la prochaine révision de la NACE dans dix ans. Pour ces professionnels, la crise sanitaire et les plans de soutien à la reprise de l'économie ont montré l'importance d'un outil tel que la nomenclature d'activités Française (NAF) pour le fléchage des politiques publiques, et notamment des aides, en faveur des entreprises des secteurs en difficulté. Sans code spécifique dédié aux métiers d'art, les entreprises de ce secteur, mal identifiées et disséminées, risquent d'être exclues de tout dispositif d'aides. Par conséquent, il lui demande si elle entend bien soutenir la création d'un code unique pour l'ensemble des professionnels des métiers d'art afin de mieux prendre en compte, par exemple, le rôle qu'ils jouent dans la transmission et la sauvegarde des métiers rares.

### *Soumission au passe sanitaire des établissements d'enseignement artistique associatifs et privés*

24347. – 9 septembre 2021. – M. Éric Gold attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur la situation des établissements d'enseignement artistique associatifs et privés. La rentrée 2021 est soumise à des obligations nouvelles en lien avec la crise de la covid-19 et, notamment, la présentation du passe sanitaire pour pouvoir accéder à certaines activités culturelles. Ainsi, les conservatoires relevant du code de l'éducation ne sont pas soumis à l'obligation de présentation du passe sanitaire quand les structures associatives et privées doivent le vérifier pour les professeurs et les élèves. Cette différenciation de traitement entre structures qui proposent une même activité génère beaucoup d'incompréhension et provoque de nouvelles difficultés pour un secteur déjà en souffrance. Les structures associatives et privées n'appartiennent certes pas au code de l'éducation, mais elles dispensent bel et bien un enseignement et ne doivent pas être considérées exclusivement comme une activité de loisir. La charte de l'enseignement artistique spécialisé en musique, danse et théâtre, élaborée en 2001 au terme d'une large concertation entre l'État, les professionnels et les associations d'élus réunis au sein du conseil des collectivités territoriales ne fait d'ailleurs pas de distinction entre structures privées, associatives et structures publiques. Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour remédier à cette iniquité qui va durement toucher les établissements d'enseignement artistique associatifs et privés qui ont su, comme les établissements du secteur public, mettre en place des protocoles sanitaires très élaborés, et souvent coûteux, pour favoriser la continuité des activités tout en protégeant la santé de tous.

## ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

### *Règles de calcul de l'allocation de solidarité pour les personnes âgées*

24298. – 9 septembre 2021. – M. Jean-Marie Janssens attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur le calcul de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA). Cette prestation de solidarité est attribuée aux retraités précaires afin de leur assurer des conditions de vie décentes. À ce jour, le calcul de l'ASPA prend pour revenu fiscal de référence celui du foyer du couple et non le revenu fiscal de la seule personne retraitée et bénéficiaire. Il semblerait plus juste que soit pris en compte le revenu individuel comme revenu de référence pour le calcul de l'ASPA. Il souhaite donc connaître la position du Gouvernement sur cette situation.



*Transfert de données à caractère personnel à l'administration fiscale américaine*

24314. – 9 septembre 2021. – **Mme Jacky Deromedi** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la nécessité de protéger les données à caractère personnel transmises dans le cadre de la loi extraterritoriale américaine dite « FATCA » (« Foreign Account Tax Compliance Act »). En effet, dans une résolution adoptée le 5 juillet 2018, le Parlement européen a souligné « la nécessité de protéger comme il se doit les données à caractère personnel transmises aux États-Unis dans le cadre de la FATCA, conformément aux législations nationales et européenne en matière de protection des données », a invité « les États membres à revoir et, le cas échéant, à modifier leurs accords intergouvernementaux afin qu'ils respectent les droits et les principes du règlement de base sur la protection des données » et a invité « instamment la Commission et le comité européen de la protection des données à enquêter sans attendre sur toute violation des règles de l'Union européenne en matière de protection des données par des États membres dont la législation autorise le transfert de données à caractère personnel à l'administration fiscale américaine aux fins de la FATCA ». Le 13 avril 2021, le comité européen de la protection des données personnelles, dont un des objectifs est de garantir l'application cohérente du règlement général sur la protection des données a adopté une déclaration (Statement 04/21 on international agreements including transfers) qui invite les États membres à évaluer et, si nécessaire, à revoir les accords internationaux impliquant un transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers, notamment dans le domaine fiscal. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement envisage d'évaluer la conformité de l'accord intergouvernemental FATCA au regard du RGPD et quelles actions il entend mettre en œuvre pour garantir l'indépendance de cette évaluation. Elle souhaite également savoir si une révision de l'accord FATCA en vertu de l'article 8 est envisagée et si une suspension des transferts d'informations est prévue.

*Application aléatoire de la garantie légale de conformité*

24319. – 9 septembre 2021. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les conclusions d'une récente enquête de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) sur l'application aléatoire de la garantie légale de conformité. Alors que cette disposition, gratuite, s'applique aux biens électroménagers ou électroniques dans les deux ans suivant l'achat, 40 % des établissements contrôlés ne respectent pas la réglementation, au détriment des consommateurs. Cette enquête réalisée par les services de Bercy pendant 2 ans et sur 550 établissements du secteur a été révélée dans les colonnes du Parisien en date du 2 septembre 2021. 98 avertissements, 84 injonctions, 15 procès-verbaux administratifs et 2 procès-verbaux pénaux aux entreprises concernées ont ainsi été délivrés. Il lui demande donc les mesures qu'ils envisage de prendre afin que les garanties proposées par les enseignes ne soient pas seulement leurs garanties commerciales payantes et comment il entend renforcer l'information des consommateurs.

*Articulation de la redevance d'occupation du domaine public avec la taxe locale facultative sur la publicité extérieure*

24340. – 9 septembre 2021. – **Mme Brigitte Micoulet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** au sujet de l'articulation de la redevance d'occupation du domaine public (RODP) avec la taxe locale facultative sur la publicité extérieure (TLPE) lorsque deux autorités distinctes sont compétentes sur un même territoire pour percevoir l'une ou l'autre des recettes. En effet, l'article L. 2333-6, alinéa 5, du code général des collectivités territoriales dispose que dès lors que la commune lève la TLPE, « il ne peut être perçu au titre du même support publicitaire ou de la même préenseigne, un droit de voirie ou une redevance d'occupation du domaine public ». Or, sur un territoire métropolitain, et sauf à ce qu'une commune ait décidé de transférer la possibilité de lever la TLPE à l'EPCI compétent en matière de voirie conformément à l'article L. 2333-6, alinéa 2, la commune est compétente pour instaurer une TLPE sur les supports publicitaires et préenseignes sur son territoire, tandis que la métropole est compétente pour percevoir une RODP pour l'occupation de son domaine public routier où sont installés les mobiliers urbains. Aussi, elle lui demande qui de la RODP ou de la TLPE prime sur l'autre en cas de désaccord entre les deux autorités compétentes puisque les deux recettes ne peuvent pas être perçues au titre du même mobilier urbain disposant d'affiche publicitaire en vertu du principe de non-cumul.

### *Conditions de fermeture par le groupe Unilever de l'usine Knorr de Duppigheim et du plan social qui l'accompagne*

24342. – 9 septembre 2021. – **Mme Marie-Noëlle Lienemann** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les conditions de fermeture par le groupe Unilever de l'usine Knorr de Duppigheim (Bas-Rhin) et du plan social qui l'accompagne. Début octobre, les 261 salariés de l'usine auront été licenciés, puis les 20 000 m<sup>2</sup> de l'usine (déjà fermée) seront démantelés. Une partie des machines iront en Pologne et en Roumanie. Les indemnités supra-légales de ceux qui se retrouvent sur le carreau ont été calculées au plus juste : 6 mois de salaire et 2 000 € par année de présence pour des partants dont la moitié a plus de 50 ans et aura du mal à retrouver un emploi. Une enveloppe bien loin de celle accordée aux salariés français licenciés ces dernières années par des groupes internationaux de taille similaire, comme Dunlop ou Goodyear. Or, l'usine alsacienne n'était pas un handicap économique. Selon un document confidentiel auquel a eu accès la presse, les ventes de soupes sur le marché français ont permis de faire remonter entre 2015 et 2020 140 millions d'euros de bénéfices net au groupe Unilever. La motivation est l'optimisation financière : d'après les mêmes données fournies par la direction financière de Knorr au conseil économique et social de l'entreprise, la fermeture de l'usine de Duppigheim générera une économie de 13 millions d'euros par an. Or, le groupe avait engagé les démarches depuis plusieurs années pour se débarrasser du site et de ses salariés dans leur dos. Dès 2019, le cabinet LHH a été chargé en secret de trouver un repreneur : la direction de l'entreprise est aujourd'hui assignée devant le tribunal correctionnel pour délit d'entrave au fonctionnement des instances représentatives. L'audience est pour novembre. En attendant, aucun acquéreur n'a montré de signe d'intérêt pour cette usine. La stratégie de réduction d'activité a débuté quelques années plus tôt. Le service Ressources et développement (R&D) de l'entreprise avait commencé à être délocalisé. Il avait été suivi de l'activité « mélange » en 2014. La tonne de soupe fabriquée a été « délocalisée » en Bretagne, passant ainsi de 400 € dans l'usine Knorr à 315 € dans les ateliers bretons : Knorr peut continuer à afficher sur ses briques de potages 5 légumes le fameux « fabriqué en France ». Depuis, le site alsacien ne fabrique plus que l'emballage. Cette baisse de charge préméditée a donc fourni le prétexte à la direction de Knorr pour la fermeture du site. Une décision prise sans aucune volonté de négociation. La fin de l'usine de Duppigheim s'inscrit dans un mouvement global de désengagement d'Unilever en France. Ce groupe international, basé aux Pays-Bas et spécialiste des montages financiers et juridiques facilitant les délocalisations, s'était illustré voici quelques années en tentant d'empêcher les salariés de reprendre l'usine Fralib de Gémenos : ils ont eu après une longue lutte gain de cause et leur marque « 1336 » fonctionne bien. Unilever n'a qu'un objectif : améliorer les profits des actionnaires alors même que le groupe affiche une santé éclatante et n'a pas été affecté par la crise sanitaire. En 2020, Unilever a dégagé 5,6 milliards de bénéfices pour 50,7 milliards de chiffre d'affaires (10 % de marge nette) ! Mieux que Danone : 1,9 milliard pour 23,6 milliards de chiffre d'affaires. Aujourd'hui, Unilever ne possède plus que trois usines en France. Il fait peu de doutes qu'elles courent désormais un danger. Elle lui demande donc ce que compte faire le Gouvernement pour contrôler les conditions du plan social, pour dénoncer une législation nationale et européenne qui permet ainsi des délocalisations financières. Elle lui demande également de quels outils compte se doter l'État pour prévenir de telles opérations de déshabillage progressif de site industriel justifiant après coup leur fermeture.

5211

### *Inquiétudes des élus relatives à la nouvelle date d'exigibilité de la taxe d'aménagement*

24345. – 9 septembre 2021. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les inquiétudes des élus relatives à la nouvelle date d'exigibilité de la taxe d'aménagement. L'article 155 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 fixe la date d'exigibilité de la taxe d'aménagement au plus tôt 90 jours après l'achèvement des travaux, contre, jusqu'à présent, au plus tôt dans les 12 mois de l'octroi de l'autorisation d'urbanisme. Certains élus expriment leurs inquiétudes sur ce décalage dans le temps de la date d'exigibilité, estimant que plus tard sera appelée la taxe, plus tard aura lieu sa perception par les communes, ce qui pourrait être particulièrement préjudiciable pour celles-ci. Aussi, il souhaiterait savoir s'il compte revenir sur cette mesure, ou les dispositions qu'il prévoit afin de garantir que les communes ne percevront pas plus tardivement la taxe d'aménagement dans le cadre du nouveau système et, plus globalement, pour que cette réforme n'ait pas d'impact financier sur les communes.

## ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

*Équipement des salles de classe en capteurs et purificateurs de CO2*

**24303.** – 9 septembre 2021. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la possibilité d'équipement des salles de classes en capteurs et purificateurs de CO2. La rentrée scolaire 2021 se déroulera pour la deuxième année sous le signe de la pandémie de covid-19. Ainsi, les écoles sont soumises à un protocole, avec quatre niveaux, selon l'état de l'épidémie, le niveau 2 étant retenu pour septembre 2021, soit des cours en présentiel pour tous. La majorité des épidémiologistes craignent toutefois une contamination plus importante des enfants liée au variant delta. Afin d'éviter cela, ils recommandent la poursuite des gestes barrières et de la vaccination mais également l'équipement des salles de classes en capteurs de CO2 et en purificateurs d'air. Ils permettent de savoir quand aérer pour renouveler l'air et éviter les contaminations par aérosols. Or, un an et demi après le début de la crise sanitaire, cet équipement n'est toujours pas généralisé voire rendu obligatoire alors qu'il est fortement préconisé par la communauté scientifique. De plus, les collectivités qui ont déjà largement oeuvré dans la gestion des protocoles liés à la covid-19 ne sont pas suffisamment accompagnées pour investir dans ces équipements. Certes, une enveloppe de 100 millions d'euros a été inscrite au budget 2021. Mais elle semble dérisoire face au coût d'un capteur estimé entre 100 et 200 euros et le nombre de classe à équiper. C'est pourquoi, même si le ministère s'est engagé à aider « si besoin les collectivités qui auraient un problème financier pour les acheter », elle lui demande s'il entend rendre obligatoire les capteurs et purificateurs de CO2 dans les établissements scolaires. Le cas échéant, elle lui demande de préciser les leviers de financement qui seraient activés afin d'accompagner les collectivités locales dans cet investissement.

*Supports pédagogiques inadaptés en Guyane*

**24311.** – 9 septembre 2021. – **Mme Laurence Cohen** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les supports pédagogiques inadaptés au territoire guyanais et qui peuvent accentuer les inégalités, la déscolarisation et l'abandon des élèves. En effet, les manuels scolaires utilisés dans les territoires ultramarins sont les mêmes que ceux de l'hexagone. Mais ce principe d'égalité, fondamental en France, est aussi de fait un principe d'assimilation, qui nie une partie de la culture locale et qui augmente les difficultés scolaires. En décalage avec la réalité locale, ces manuels ne prennent pas en compte les différences culturelles et sociales locales, pourtant cruciales. À titre d'exemple, en primaire, une dictée sera beaucoup plus difficile et décourageante pour les élèves si elles et ils ne comprennent pas immédiatement de quoi il est question, par exemple pour certains noms d'arbres ou d'aliments. Les professeurs font un travail remarquable de réinterprétation des contenus et des méthodes. Mais les supports pédagogiques devraient être mieux adaptés. Aussi, elle lui demande quelles pourraient être les solutions pour adapter les manuels scolaires aux réalités des territoires, en élaborant des programmes spécifiques, afin de lutter contre l'échec scolaire et la déscolarisation dans les territoires ultramarins et particulièrement en Guyane.

*Recrutement des assistants d'éducation*

**24312.** – 9 septembre 2021. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur le recrutement des assistants d'éducation, AED. 700 postes ont été annoncés pour la rentrée 2021 afin d'assurer, en plus de leurs missions initiales de surveillance et d'accompagnement des élèves, la mise en œuvre de la vaccination pour les élèves concernés. Or, les collèges et les lycées auraient beaucoup de mal à recruter des candidats. À quelques jours de la rentrée, certains établissements verraient leurs effectifs d'AED pourvus seulement de moitié. Cette pénurie de candidats est certainement liée aux conditions de travail mêmes de ces postes avec une absence totale de reconnaissance et une rémunération au plus bas, couplée aux conséquences de la gestion des protocoles sanitaires pour lesquels les AED sont en première ligne auprès des élèves. Ce sont eux qui sont chargés au quotidien de faire respecter le port du masque, la distanciation sociale, les sens de circulation dans les établissements, les cours de récréation séparées... autant de facteurs rendant les conditions de travail des AED de plus en plus difficiles. Ce sont eux qui seraient en charge également de l'accompagnement des collégiens ou lycéens vers les centres de vaccination, ou bien qui seraient en soutien à l'équipe mobile de vaccination présente dans l'établissement selon l'organisation décidée académiquement. Ils demandent d'ailleurs depuis de nombreuses années une meilleure considération de leur poste au sein de l'institution scolaire passant notamment par une revalorisation salariale et la mise en place d'un statut. C'est pourquoi, en lui rappelant le besoin de personnel supplémentaire dans les établissements scolaires pour gérer les différents protocoles sanitaires, elle lui demande de lui préciser ses intentions vis-à-vis des assistants d'éducation.

*Purificateurs d'air dans les écoles*

24325. – 9 septembre 2021. – **Mme Laurence Cohen** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la possibilité d'installer des purificateurs d'air dans les écoles afin de lutter contre la propagation de la covid-19 dans les salles de classe. Néanmoins, le coût élevé de ces purificateurs d'air impacte aujourd'hui les collectivités locales et non l'État, créant des disparités et des inégalités selon les territoires. De nombreuses communes n'ont pas les moyens d'équiper leurs classes pour des budgets aussi conséquents. Ainsi, à Alfortville, dans le Val-de-Marne, le coût pour équiper les 175 classes serait de 175 000 euros. Si l'aération par les fenêtres est indispensable, elle ne pourra se faire dans les mêmes conditions en hiver avec des températures basses. Des purificateurs d'airs permettraient notamment d'anticiper la lutte contre la covid-19 et de futures pandémies de manière plus sereine. D'autres pays, comme l'Irlande, la Finlande, l'Autriche, certains états d'Allemagne, du Québec et des États-Unis financent l'installation de ces dispositifs. La France pourrait faire de même. Aussi, elle lui demande si l'État va aider les communes à acheter des purificateurs d'air pour équiper les écoles.

*Crise du recrutement dans la fonction enseignante*

24361. – 9 septembre 2021. – **Mme Florence Blatrix Contat** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les difficultés du recrutement dans la fonction enseignante. Cette année encore, les résultats des concours de l'enseignement font apparaître que nombre de postes pourtant ouverts aux concours ne seront pas pourvus, faute de candidats. En vingt ans, nous disent certains responsables syndicaux, c'est 30 % de candidats en moins. 466 postes à l'école primaire ne seront pas pourvus sur les 9 574 postes ouverts cette année, en dépit des besoins importants dans certains territoires et régions (il y avait 12 688 postes ouverts en 2016). Dans les collèges et lycées, c'est 238 postes qui resteront vacants sur 5 441 postes ouverts en 2021 (contre 1 100 en 2016). Et la situation est encore plus difficile dans les lycées professionnels ! Face à cette crise sans précédent du recrutement des enseignants alors que les besoins sont criants pour assurer la tâche et la promesse constitutionnelle d'égalité républicaine, il lui demande quelles dispositions il entend prendre après le travail réalisé avec les professionnels du secteur d'octobre 2020 à mai 2021 dans le cadre du Grenelle de l'éducation.

5213

**ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION***Capacités d'accueil en deuxième année pour les étudiants en parcours d'accès spécifique santé et licence accès santé*

24335. – 9 septembre 2021. – **M. Daniel Gremillet** interroge **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur la situation des étudiants en première année d'études de santé des filières de médecine, maïeutique, odontologie et pharmacie. La loi du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé a révisé le mode d'accès aux études médicales afin de réduire le taux d'échec des étudiants primants, de diversifier les profils et de faciliter les réorientations ; c'est pourquoi les étudiants en parcours d'accès spécifique à la santé (PASS) ou en option santé pour les licences accès santé (LAS) ne devraient pas se voir attribuer, comme c'est le cas, un résiduel de places de la capacité d'accueil existante. Comme précisé dans l'article II de l'article 18 de l'arrêté du 4 novembre 2019, les effectifs d'étudiants admis à la rentrée 2021 en deuxième année des études de santé sont constitués du nombre de redoublants PACES autorisés à poursuivre en deuxième année ainsi que des capacités d'accueil réservées aux étudiants PASS/LAS et aux passerelles. Dorénavant, depuis cette réforme, les étudiants ont l'obligation de suivre un double cursus : majeure santé et mineure dans une autre licence de leur choix pour les PASS ou inversement avec option santé pour les LAS avec, en cas d'échec au concours, l'interdiction de redoubler. Dès lors, les bacheliers de 2020, génération de transition de la réforme, est la seule à ne pas avoir l'opportunité de doubler la première année de médecine. Et, la seule à être confrontée à la dernière génération de doublants. En effet, les étudiants d'avant-réforme (les PACES) ont conservé leur droit au redoublement et bénéficient d'un quota de places réservées, qui seront donc déduites de la capacité d'accueil en deuxième année des universités concernées. Par ailleurs, la génération des bacheliers 2020, rudement éprouvée, dans sa première année d'études supérieures, par la situation sanitaire : travail à distance, isolement, épreuves du baccalauréat annulées...subit une situation injuste nécessitant la révision du dispositif en cas d'échec à l'examen. En outre, une augmentation sensible du nombre d'étudiants admis en seconde année constituerait une réponse à la fois équitable et appropriée eu égard aux enjeux de la démographie médicale dans la plupart des territoires. Cette année de transition devrait pouvoir s'accompagner d'une augmentation exceptionnelle des effectifs en seconde

année pour intégrer des places réservées aux redoublants PACES. Dès lors, il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement a pu prendre en lien avec les conseil d'administration des universités visant à augmenter significativement le nombre de places en seconde année et assouplir les conditions de redoublement afin de ne pas sacrifier les étudiants en PASS-LAS de cette année scolaire 2020-2021.

## EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

### *Fusion ou la séparation des conseils consulaires opérés par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères*

24332. – 9 septembre 2021. – Mme **Évelyne Renaud-Garabedian** interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la fusion ou la séparation des conseils consulaires opérés par son administration. De récentes instructions de l'administration relatives à la fusion de certains conseils consulaires – ou inversement à la tenue séparée d'autres – soulèvent de nombreuses interrogations sur la volonté de faire correspondre circonscription administrative et circonscription électorale – pourtant distinguées par la loi – dans certains États. Ainsi, dans un courriel envoyé le 6 août 2021 aux conseillers des Français de l'étranger d'Argentine et du Paraguay, l'administration leur a fait savoir que les élections des présidents des conseils consulaires de ces deux pays allaient être annulées, et qu'une nouvelle réunion serait convoquée pour l'élection d'un président unique. Cette communication ne mentionne aucunement les fondements juridiques sur lesquels elle s'appuie pour décréter d'une part l'annulation des élections du président de chaque conseil – que seule la justice administrative peut prononcer – et d'autre part la fusion des conseils consulaires, prévue par l'article 5 de la loi du 22 juillet 2013 et l'article 18 du décret n° 2014-144 18 février 2014 relatif aux conseils consulaires à l'Assemblée des Français de l'étranger et à leurs membres, que seul un arrêté spécifique du ministre des affaires étrangères peut décider. Or, l'arrêté portant aménagement de la compétence territoriale des conseils consulaires pris le 23 juin 2021 organisant justement ces fusions ne concerne pas les circonscriptions d'Argentine et du Paraguay. Cette décision unilatérale semble vouloir faire coïncider l'organisation de la représentation électorale et l'organisation administrative qui prévoit – conformément à l'arrêté du 10 juin 2016 – que la circonscription consulaire du consulat général de France à Buenos Aires couvre l'Argentine et le Paraguay. D'autre part, les conseillers des Français de l'étranger de la circonscription des Balkans regroupant la Bulgarie, la Bosnie-Herzégovine, la Macédoine, l'Albanie, le Kosovo et Monténégro ont été prévenus que désormais deux conseils distincts se réuniront à Sofia pour la Bulgarie et à Sarajevo pour les pays restants, les arrêtés du 20 mai 2014 portant aménagement de la compétence territoriale des conseils consulaires et l'arrêté du 23 juin susmentionné étant pourtant similaires pour les États concernés. Elle lui demande la base réglementaire ou législative permettant à l'administration de prononcer la fusion de deux conseils consulaires. Elle souhaiterait savoir les raisons motivant le rassemblement ou la séparation de conseils consulaires parfois au sein d'une même circonscription électorale et s'interroge sur la logique qui sous-tend ces différentes décisions, qui – très justement – laissent les représentants des Français de l'étranger extrêmement perplexes et irrités.

### *La situation des expatriés Afghans*

24336. – 9 septembre 2021. – M. **Bruno Belin** attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation des expatriés afghans. Le 15 août 2021, le monde entier assistait à la chute de Kaboul. Le 30 août, les derniers militaires américains quittaient la ville après 20 ans de guerre contre les talibans. Selon le pentagone, 123 000 civils ont pu être expatriés ; cependant, 100 à 200 Américains n'ont pas encore pu être rapatriés. Les opérations françaises, lesquelles ont pris fin le 29 août 2021 ont permis d'expatrier 2 600 Afghans en France. De nombreux Afghans ont travaillé avec loyauté pour les puissances occidentales. Nous avons le devoir de les protéger. Il attire l'attention du Ministre sur le fait que de nombreux logements sont vacants en milieu rural. En relation avec le Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, les associations d'élus (AMF, AMRF) pourraient envisager de prendre attache des maires afin de recenser les possibilités et aider ces familles à se reconstruire dans nos villages de France, sous conditions d'une prise en charge par l'État. C'est pourquoi, il demande au Gouvernement un point de situation. Il souhaite connaître les conditions d'accueil des expatriés en France, et connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour leur assurer une sécurité. Dans une autre mesure, il souhaite prendre connaissances des mesures envisagées pour les Afghans encore sur place et méritant une protection particulière.

*Accélération du programme Covax*

**24360.** – 9 septembre 2021. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les inquiétudes formulées par l'organisation mondiale de la santé (OMS) sur l'Afrique où seul 2 % de la population a reçu le vaccin. En effet, alors que les pays occidentaux envisagent pour la plupart de faire bénéficier, sous certaines conditions, leur population d'une troisième dose de vaccin, d'autres pays, majoritairement en Afrique, peinent à avoir les doses nécessaires pour leur primo vaccination. L'OMS, soutenue par les agences sanitaires européennes, estime pour sa part qu'il n'y a pas d'urgence à généraliser ces troisièmes doses et demande que les pays disposant d'un stock de vaccin, exportent davantage vers les pays les plus démunis afin de faire monter en puissance le dispositif Covax, le programme mondial de dons et partage de vaccins. Commencer une campagne de troisième dose en Europe risque donc de creuser encore plus le fossé entre pays riches et pays pauvres. L'épidémie pourrait alors continuer à se répandre sous la forme de variants toujours plus dangereux si l'on ne tend pas vers une immunité à l'échelle planétaire. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui préciser la position du Gouvernement quant à la demande de l'OMS d'un moratoire sur les troisièmes injections au profit d'une accélération, en Afrique en particulier, des livraisons de doses via Covax.

## INTÉRIEUR

*Asile des ressortissants afghans*

**24326.** – 9 septembre 2021. – **Mme Laurence Cohen** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la récente modification de la gestion des demandes d'asile des ressortissants afghans et ressortissantes afghanes par la cour nationale du droit d'asile (CNDA) et sur l'augmentation des risques de refus de titre de séjour pour ces personnes malgré la récente prise de pouvoir des Talibans et la situation extrêmement préoccupante en Afghanistan. En effet, jusqu'à présent, l'office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) accordait une large protection aux personnes afghanes exilées. En 2020, 81 % des demandeurs ont obtenu un statut, dans 9 cas sur 10, une protection subsidiaire, ouvrant moins de droit que le statut de réfugié. Mais, dans un communiqué du 30 août 2021, le CNDA affirme que les demandes effectuées par des ressortissants afghans et ressortissantes afghanes seront « désormais examinées systématiquement sous l'angle de la convention de Genève, beaucoup plus protectrice car pouvant conduire à un statut de réfugié valable dix ans », mettant ainsi fin aux protections subsidiaires. Les associations comme le groupe d'information et de soutien des immigrés (GISTI), la ligue des droits de l'Homme ou le mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (MRAP) dénoncent les risques augmentés d'expulsions et d'obligations de quitter le territoire français (OQTF) face à cette nouvelle procédure plus contraignante, avec des critères plus restrictifs. Aussi, elle lui demande quelle solutions concrètes il compte mettre en place pour permettre d'accueillir dignement sur le territoire français les réfugiés et réfugiées venant d'Afghanistan.

*Formalités de « CDI sation » d'un agent contractuel employé depuis plus de six années dans une collectivité*

**24349.** – 9 septembre 2021. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si la modification obligatoire du statut « CDI sation » d'un agent contractuel occupé depuis plus de six années dans une collectivité doit faire l'objet de formalités spécifiques et notamment d'une délibération du conseil municipal approuvant cette transformation du contrat de l'agent.

*Réalisation partagée d'un équipement culturel par une commune et une intercommunalité*

**24350.** – 9 septembre 2021. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'une commune et d'une intercommunalité voulant réaliser ensemble un équipement culturel dont la commune assurerait, en qualité de maître d'ouvrage, le financement et la construction d'une partie (rez-de-chaussée par exemple) et l'intercommunalité assurerait, en qualité de maître d'ouvrage également, le financement et la construction de l'autre partie (le 1<sup>er</sup> étage). Il lui demande si un tel projet relève du régime de la copropriété ou de la division en volumes.

*Pouvoirs du maire dans le contrôle de la sécurité d'un site de visite classé monument historique*

24351. – 9 septembre 2021. – M. Jean Louis Masson expose à M. le ministre de l'intérieur le cas d'une commune sur le territoire de laquelle se trouve un ensemble bâti ancien, classé monument historique, ouvert au public dans le cadre de visites payantes. Lorsque ce lieu présente un état de danger pour le public du fait de l'absence de dispositifs de secours (extincteurs, sorties de secours, cheminements lumineux...), il lui demande si le maire peut provoquer une visite inopinée de la commission de sécurité pour prendre le cas échéant les mesures qui s'imposeraient en vue de la protection des visiteurs (exécutions de travaux, fermeture au public...).

*Réalisation d'un parking public dans une commune et contreparties à l'égard du propriétaire du terrain cédé*

24352. – 9 septembre 2021. – M. Jean Louis Masson expose à M. le ministre de l'intérieur le cas d'une commune souhaitant réaliser un parking public. Or les propriétaires du terrain proposent à la commune de le céder pour le franc symbolique mais demandent en contrepartie, que la commune leur garantisse l'usage d'une partie des places de stationnement et l'engagement suivant lequel, cet usage ne donnera jamais lieu à redevances de stationnement. Il lui demande si un tel engagement peut être pris par la collectivité.

*Structures ou moyens permettant la réalisation de projets communs par deux intercommunalités*

24353. – 9 septembre 2021. – M. Jean Louis Masson expose à M. le ministre de l'intérieur le cas de deux intercommunalités souhaitant porter des projets communs et à ce titre, recruter des techniciens qui seraient en charge de ces projets. Il lui demande quelles sont les structures ou moyens permettant à deux intercommunalités de porter des projets communs et le cas échéant, de recruter des fonctionnaires territoriaux ou des contractuels de la fonction publique pour animer ces projets.

*Pertinence du seuil de 3 500 habitants pour la gestion des communes*

24354. – 9 septembre 2021. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que dans le code général des collectivités territoriales, la gestion des communes est différenciée selon des seuils de population. En particulier, par le passé, le principal seuil était de 3 500 habitants, ce qui correspondait à la séparation entre le scrutin proportionnel et le scrutin majoritaire. L'application du scrutin majoritaire a été baissée à 1 000 habitants, ce qui a créé un nouveau seuil supplémentaire. En effet, alors qu'il aurait pu être simple de tirer les conséquences de la réforme électorale en remplaçant partout 3 500 habitants par 1 000 habitants, l'alignement n'a été effectué qu'en partie. Ainsi, par exemple, dans les communes de 1 000 à 3 500 habitants, il n'est toujours pas obligatoire de fournir aux élus municipaux une note de synthèse sur les affaires examinées par le conseil municipal. C'est regrettable car avec l'extension du scrutin proportionnel, dans beaucoup de communes ayant un peu moins de 3 500 habitants, il y a dorénavant des groupes politiques qui fonctionnent exactement comme dans les communes ayant un peu plus de 3 500 habitants. Il souhaiterait donc savoir s'il serait envisageable d'uniformiser les différents seuils fixés au sein du code général des collectivités territoriales.

## JUSTICE

*Nom patronymique des Français de l'étranger*

24341. – 9 septembre 2021. – Mme Jacky Deromedi attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur les difficultés rencontrées par certains ressortissants français en matière de transcription de leurs noms figurant dans les actes d'état civil étrangers. L'acte de naissance étranger comporte parfois un double nom, celui du père et celui de la mère, séparé par un tiret. C'est là que les difficultés commencent. En effet, la mention du tiret ne peut se faire sur les actes français, en cas de déclaration de naissance par exemple. Elle n'est possible que dans le nom d'usage. Quant à la transcription, qui permet de mentionner le tiret, elle nécessite un extrait original de l'acte de naissance étranger légalisé et un formulaire indiquant que les parents demandent l'application de l'article 311-24-1 du code civil aux termes duquel : « En cas de naissance à l'étranger d'un enfant dont au moins l'un des parents est français, la transcription de l'acte de naissance de l'enfant doit retenir le nom de l'enfant tel qu'il résulte de l'acte de naissance étranger. Toutefois, au moment de la demande de transcription, les parents peuvent opter pour l'application de la loi française pour la détermination du nom de leur enfant, dans les conditions prévues à la présente section ». Toutes ces procédures sont coûteuses pour nos compatriotes. La délivrance de la copie intégrale

de l'acte de naissance est, en effet, payante dans plusieurs pays, parfois près de 50 dollars, sans compter le coût de la légalisation. Elle lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas possible de simplifier ces procédures difficilement compréhensibles, et, en tout cas d'accepter le tiret entre les noms des parents, ce qui ne doit pas représenter une modification de nos règles absolument insurmontable. Ces difficultés ont un effet d'autant plus drastique pour nos compatriotes expatriés que le nom a une grande importance en période de pandémie dans les différents passes sanitaires.

### *Suites judiciaires données aux plaintes et aux signalements des maires*

**24346.** – 9 septembre 2021. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les suites judiciaires données aux plaintes et aux signalements des maires. Les plaintes et les signalements d'infractions par les maires font trop peu souvent l'objet de suites judiciaires. Les décisions de classement sans suite sont bien souvent la règle. Ce constat est particulièrement dommageable, la voie judiciaire étant parfois le seul moyen de retrouver et de sanctionner les auteurs d'infractions notamment dans des domaines relevant de la compétence du maire (par exemple l'urbanisme ou l'abandon illégal de déchets). L'incompréhension des maires est d'autant plus grande que, s'agissant des signalements, ceux-ci constituent une obligation en leur qualité d'officier de police judiciaire (article 19 du code de procédure pénale) et en tant qu'officier public (article 40 du code de procédure pénale). Par ailleurs, l'obligation d'information des suites données à ces signalements prévues par la loi reste également peu respectée. Le législateur, à l'initiative de l'auteur de la question, a encore réaffirmé récemment son attachement à cette information en prévoyant la communication systématique au maire, lorsque le procureur est conduit à informer ce dernier d'un classement sans suite, des raisons juridiques ou d'opportunité qui justifient cette décision. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures qu'il compte prendre afin de donner systématiquement, lorsque cela est justifié, des suites judiciaires aux plaintes déposées par les maires et aux signalements qu'ils effectuent. Il aimerait savoir si un suivi statistique de ces plaintes ou signalements, et des suites qui leur ont été données, est réalisé et, dans l'affirmative, qu'il lui soit communiqué ces chiffres ou sinon s'il compte instituer ce suivi.

## LOGEMENT

### *Droits des acquéreurs immobiliers particuliers*

**24299.** – 9 septembre 2021. – **M. Jean-Marie Janssens** interroge **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement** sur les droits des acquéreurs immobiliers particuliers. En effet en cas d'achat d'un logement par des particuliers, ceux-ci peuvent se trouver empêchés d'occuper les lieux immédiatement si des locataires s'y trouvent et refusent de quitter les lieux. Le temps de procédure juridique et, le cas échéant, la période dite de « trêve hivernale » pour les expulsions, peuvent mettre en grave difficulté les acquéreurs, a fortiori s'ils ont vendu leur précédent bien ou quitté leur logement antérieur. Une meilleure prise en compte des situations et des droits des acquéreurs permettrait d'éviter des situations parfois très néfastes sur le plan financier, moral et psychologique. Il souhaite donc connaître la position du Gouvernement sur ce sujet.

### *Mise en compatibilité du plan d'occupation des sols suite à l'annulation du plan d'urbanisme intercommunal et d'habitat*

**24320.** – 9 septembre 2021. – **Mme Brigitte Micouleau** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement**, sur la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols (POS) suite à l'annulation du plan d'urbanisme intercommunal et d'habitat (PLUiH). L'article L. 174-6 du code de l'urbanisme, modifié par la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, dispose à son alinéa 2 que : « Le plan d'occupation des sols immédiatement antérieur redevient applicable pour une durée de vingt-quatre mois à compter de la date de cette annulation ou de cette déclaration d'illégalité. Il ne peut durant cette période faire l'objet d'aucune procédure d'évolution. » Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ayant pris la compétence urbanisme ont réalisé depuis quelques mois à présent leur PLUiH. Certains EPCI ont vu leur PLUiH annulé par la juridiction administrative et les communes se retrouvent à devoir appliquer le POS immédiatement antérieur dans l'attente de la décision finale du juge administratif ou d'un nouveau PLUiH. Cette situation bloque la production de tout projet d'intérêt public ou de production de logements car les POS ne sont plus adaptés aux objectifs environnementaux, à la construction de l'habitat ou à l'ouverture de nouveaux services publics indispensables à l'évolution démographique locale. Aussi, elle souhaiterait savoir si la disposition ne permettant « aucune procédure d'évolution » concerne également la mise en compatibilité du plan local



d'occupation des sols sur la base d'une déclaration de projet. Si la déclaration de projet est possible, elle souhaite également savoir si elle peut émaner de l'établissement public compétent en matière de PLUiH ou si elle doit avoir à son origine une autre collectivité.

### *Manque de logements étudiants*

**24324.** – 9 septembre 2021. – **Mme Laurence Cohen** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement**, sur la pénurie de logements étudiants dans de nombreuses villes universitaires comme par exemple Angers, Rennes, La Rochelle et d'autres. Beaucoup d'étudiants et d'étudiantes ne trouvent pas d'appartement et se retrouvent parfois contraints d'abandonner leurs études. Certains témoignent avoir déjà dû vivre quelques mois dans leur voiture, faute d'un logement. Dans certaines villes, les propriétaires préfèrent aussi louer à des touristes pour de plus petits séjours, sur Airbnb par exemple, plutôt qu'à des étudiants, rendant de fait les logements moins accessibles. Dans son rapport annuel du 11 février 2015, la Cour des comptes dénonçait les « lacunes » dans l'offre de logements étudiants. En 2019-2020, pour 720 000 boursiers en moyenne, on ne comptait que 175 000 places dans les résidences des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (Crous), preuve que les difficultés persistent aujourd'hui. Aussi, elle lui demande quelles solutions concrètes elle compte mettre en place pour permettre aux étudiants et étudiantes d'avoir accès plus facilement à des logements décents, sur l'ensemble du territoire français.

### *Dysfonctionnements informatiques liés à la réforme de l'allocation logement*

**24337.** – 9 septembre 2021. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement** sur l'impact de la réforme de l'allocation logement qui entraîne notamment des dysfonctionnements informatiques perturbant ainsi le traitement des prestations familiales et des minimas sociaux. Selon certains syndicats, les retards concernent 5 millions de pièces. Il lui demande donc quelles mesures pérennes elle entend prendre afin que ce service public puisse fonctionner dans les meilleures conditions tant pour les usagers que pour les salariés.

## PERSONNES HANDICAPÉES

### *Revalorisation salariale destinée aux travailleurs du handicap*

**24302.** – 9 septembre 2021. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, au sujet de la revalorisation salariale destinée aux professionnels du handicap dans le cadre du « Ségur de la santé ». Suite au Ségur de la santé, et à l'issue des négociations conduites dans le cadre de la mission de revalorisation des salariés des établissements médico-sociaux, le Gouvernement, les organisations syndicales et les fédérations d'employeurs ont signé deux accords qui devraient, au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2022, permettre à tous les personnels soignants des établissements et services sociaux et médico-sociaux financés par l'assurance-maladie de bénéficier d'une revalorisation salariale de 183 euros nets par mois. Cependant, cette revalorisation salariale légitime cible uniquement les professionnels paramédicaux, et ne concerne donc pas les autres métiers de l'accompagnement du médico-social (éducateurs spécialisés, assistantes sociales, personnels administratifs...) particulièrement importants dans le secteur du handicap. Une généralisation des mesures du Ségur de la santé à tous les professionnels du champ du handicap semble indispensable pour la juste reconnaissance et le maintien de l'attrait de ces professions exigeantes et essentielles à une société se voulant inclusive. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement entend prendre de telles dispositions, et à quelle échéance.

### *Difficultés pour être accompagné par un auxiliaire de vie scolaire*

**24339.** – 9 septembre 2021. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur les difficultés que rencontrent les parents d'enfant ayant besoin d'être accompagné par un auxiliaire de vie scolaire (AVS). En effet, le Gouvernement a souvent communiqué sur sa volonté de rendre notre système éducatif plus inclusif. Une démarche à laquelle il apporte tout son soutien tant cette diversité est une ouverture aux autres pour les enfants non-porteurs de handicap. Cette communication a fait naître beaucoup d'espoir. Aujourd'hui, au-delà des annonces, c'est bien de moyens et de personnel dont doivent disposer les services. Cette dissonance croissante entre la volonté affichée et les moyens mis à disposition des administrations est à son sens la genèse de la perte de confiance en l'action publique et, à travers elle, en la classe politique. Les familles concernées, qui se battent pour l'avenir de leur enfant, avec très souvent des

conséquences sur leur vie professionnelle, ont parfaitement conscience que l'État ne pourra pas tout. Ils souhaitent simplement que ne soit pas ajouté au temps consacré à leur enfant, un temps administratif usant et terriblement angoissant. Le délai de traitement d'une demande d'AVS est très long, pesant, usant, éreintant. À chaque nouvelle année, à chaque rentrée, pour chaque décision, les familles doivent s'armer de patience, constituer des dossiers, entreprendre des démarches, faire mais aussi parfois refaire, se justifier et avoir ce sentiment de quémander une aide qui leur est pourtant proposée et parfaitement légitime. Les critères d'attribution sont trop peu lisibles. Ces décisions sont lourdes et c'est parce qu'elles le sont qu'elles doivent faire l'objet d'une plus grande pédagogie et transparence. La charge bureaucratique qui pèse sur les parents n'est pas liée au handicap mais aux lourdeurs administratives si souvent dénoncées par ailleurs, il lui demande quels moyens supplémentaires elle compte attribuer afin que ces procédures soient plus adaptées, en somme plus humaines.

### *Manque de personnel dans les établissements de santé*

**24359.** – 9 septembre 2021. – M. Jean-Raymond Hugonet attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées sur le manque de personnel dans les établissements de santé. Il en va ainsi en Essonne, de l'ESSOR, établissement d'accueil médicalisé spécialement conçu pour accueillir des personnes en situation de polyhandicap qui doit faire face à des difficultés de recrutement d'infirmiers. Cet établissement doit ainsi affronter une forme de désaffection de ce métier, du fait notamment des contraintes spécifiques liées au secteur : travail de nuit, week-end et jour férié travaillés, faible rémunération etc. Cette tendance pourrait par ailleurs perdurer et devenir de plus en plus préjudiciable pour le recrutement de jeunes recrues, puisque l'on constate que les établissements de formation ne font pas toujours le plein des places offertes. Ces établissements de soins constituent pourtant un partenaire de premier plan dans la diminution des durées d'hospitalisation et le maintien à domicile. Face à l'enjeu de cette problématique sur la politique de santé publique, et dans la poursuite de la mise en œuvre du Ségur de la santé, il souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement entend mettre en place pour rendre plus attractif ces métiers.

## PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

5219

### *Réglementation en matière d'activités de vente ambulante consistant à circuler sur la voie en quête d'acheteurs*

**24365.** – 9 septembre 2021. – M. Éric Kerrouche rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises les termes de sa question n° 21802 posée le 25/03/2021 sous le titre : "Réglementation en matière d'activités de vente ambulante consistant à circuler sur la voie en quête d'acheteurs", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

## RETRAITES ET SANTÉ AU TRAVAIL

### *Régime de retraite complémentaire des agents généraux d'assurance*

**24327.** – 9 septembre 2021. – Mme Béatrice Gosselin attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail, sur la situation du régime de retraite complémentaire des agents généraux d'assurance. Depuis 1952, les compagnies d'assurance et les agents généraux d'assurance contribuent, sur la base d'accords successifs, au financement de ce régime, géré par la caisse d'allocation vieillesse des agents généraux et des mandataires non salariés d'assurance et de capitalisation (CAVAMAC), qui est caractérisé par un fort déséquilibre démographique (11 950 actifs pour 28 432 retraités). Ce co-financement est la conséquence de l'interdépendance économique des agents généraux et des compagnies d'assurance. La création de ce dispositif unique pour les indépendants était une reconnaissance de la spécificité de la profession d'agent, indépendant, mais avec un mandat exclusif avec la société mandante. Ce dispositif est un élément essentiel de la couverture sociale des agents, avec la volonté d'assurer une retraite convenable, digne, aux agents généraux en complément d'un régime de base pensé à l'origine comme un minimum social. Le projet de loi instituant un système universel de retraites, voté en première lecture au Sénat et à l'Assemblée nationale, prévoyait de pérenniser la contribution conventionnelle historique des compagnies d'assurance, dans une juste répartition du financement de ce régime entre agents généraux exclusifs et compagnies d'assurances. Or, profitant de l'ajournement de ce projet de loi, la fédération française de l'assurance (FFA) a annoncé sa décision unilatérale de supprimer à l'horizon 2023 sa contribution historique. Cette décision aurait pour conséquence mécanique de

majorer les cotisations des actifs de 58% ou de minorer brutalement les droits des retraités en cours de 35 %, voire une composante des deux. Elle lui demande donc de lui indiquer les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour maintenir la participation des compagnies d'assurance et assurer la pérennité de ce régime de retraite complémentaire.

## SOLIDARITÉS ET SANTÉ

### *Passe sanitaire et personnes trans*

**24309.** – 9 septembre 2021. – **Mme Laurence Cohen** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le risque supplémentaire que constitue la présentation du passe sanitaire pour les personnes trans. En effet, les contrôleurs du passe, via l'application TAC Vérif, ont accès à l'identité de la personne contrôlée : nom, prénom et date de naissance, le tout assorti d'une couleur, vert si le pass est valide, rouge s'il ne l'est pas. Cet accès à l'identité des personnes contrôlées constitue, pour les personnes trans qui n'ont pas procédé à leur changement d'état-civil, une intrusion dans leur intimité. Cela peut déboucher sur des situations embarrassantes et violentes, ce qui participe à un climat général déjà très lourd, sachant que de nombreuses personnes trans sont victimes d'agressions et ou de meurtres aujourd'hui encore en France, et que les personnes trans ont jusqu'à dix fois plus de risques de se suicider que les personnes cisgenres. Aussi, elle lui demande ce qu'il compte mettre en place pour lutter contre la transphobie et mieux respecter l'intimité des personnes, tout en s'assurant des normes sanitaires en période de pandémie et des conditions d'accès aux lieux accueillant du public.

### *Suivi gynécologique des personnes trans*

**24310.** – 9 septembre 2021. – **Mme Laurence Cohen** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le manque de suivi gynécologique des personnes trans. En effet, de nombreux hommes trans renoncent aux soins gynécologiques, ce qui n'est pas sans conséquences sur leur santé. Pourtant, comme les femmes cisgenres, ils peuvent être concernés par des cancers comme celui du col de l'utérus, des ovaires ou des seins. Ils peuvent également avoir besoin de recourir à un moyen de contraception ou à une interruption volontaire de grossesse (IVG), en étant suivis par un professionnel ou une professionnelle de santé. Ce non-recours aux soins est notamment lié à la formation insuffisante, aux préjugés et à la transphobie que peuvent avoir parfois certains membres du personnel médical et administratif comme il en existe dans l'ensemble de la société. Des listes de gynécologues « transfriendly » circulent au sein de la communauté trans, pour inciter à consulter davantage, mais cela n'est pas du tout suffisant. Aussi, elle lui demande ce qu'il compte mettre en place pour améliorer l'accès aux soins gynécologiques des personnes trans, notamment en formant davantage les personnels de santé.

### *Délivrances d'agrément aux écoles de formation en ostéopathie*

**24313.** – 9 septembre 2021. – **M. Henri Cabanel** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** au sujet des délivrances d'agrément aux écoles de formation en ostéopathie. Les renouvellements d'agrément interviennent alors que les élèves ont commencé leur formation depuis plusieurs années, générant plusieurs problèmes. Cette situation amène d'abord les étudiants à interrompre leur cursus dans leur école, ce qui est très déstabilisant. Ils sont contraints de trouver une autre école, et donc leur logement, l'emploi étudiant qu'ils avaient parfois trouvé, les repères qu'ils ont depuis plusieurs années. Ce sont même leurs études qui peuvent être sacrifiées (difficultés pour se reloger, retrouver un emploi étudiant...). De surcroît, le dynamisme d'une zone se fait aussi par sa vie étudiante, et avec une telle politique de délivrance des agréments, il est compliqué de stabiliser un dynamisme étudiant. Le problème ici soulevé ne fait dès lors qu'accentuer le contraste entre la capitale et les autres territoires, qui demeurent moins bien lotis en termes d'offres de formation. Assurément, une perte d'agrément cause souvent une obligation de mobilité qui nuit au développement local. Il est donc nécessaire de clarifier les modalités d'agrément car elles peuvent paraître opaques. Dès lors, il lui demande s'il serait possible de délivrer les agréments pour une durée couvrant l'intégralité des années d'études prévues pour les entrants en première année, voire, si ces procédures sont aussi fréquentes, de ne pas retirer l'agrément pour les élèves en cours de formation mais seulement de ne pas autoriser l'école à accueillir de nouveaux étudiants de première année. Il lui demande quelles solutions il peut apporter pour corriger cette instabilité.

*Différence de situations entre les vaccinés contacts et les cas contacts non vaccinés*

24315. – 9 septembre 2021. – **M. Henri Cabanel** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** au sujet de la différence de situations entre les vaccinés contacts et les cas contacts non vaccinés ou présentant un schéma vaccinal incomplet. Il existe aujourd'hui une différence de situations entre les vaccinés et les non vaccinés ou les personnes présentant un schéma vaccinal incomplet. Comme le rappelle Ameli sur la dernière mise à jour de son site internet, si le schéma vaccinal est complet et si la personne n'est pas immunodéprimée, il n'y a pas d'obligation d'isolement. Il est cependant précisé qu'il faudra alors veiller à toujours respecter certaines règles sanitaires - tests PCR, gestes barrières etc. - pour briser les chaînes de transmission de la Covid-19, mais aussi qu'il faut « limiter les interactions sociales ». Cela pose un fort problème d'interprétation aux chefs d'entreprise qui ne peuvent pas mettre en place le télétravail, par exemple dans les chaînes de production, les commerces... La consigne qui veut limiter les interactions sociales devient difficilement réalisable. Et ce problème va se concrétiser également dans le cadre des établissements scolaires, cantines avec la rentrée prochaine. Les chefs d'entreprise sont dans le flou et attendent une consigne claire. Il lui demande si les cas contacts vaccinés doivent être isolés ou non, si les arrêts maladie sont autorisés pour eux.

*Coût réel et financement des vaccins et tests antigéniques*

24334. – 9 septembre 2021. – **M. Michel Canévet** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le coût réel pour les finances publiques et les modalités de financement des vaccins, des tests antigéniques et de la campagne de vaccination. Face à la crise sanitaire que nous traversons depuis plus d'un an et demi maintenant, les pouvoirs publics ont réagi en lançant de vastes campagnes de vaccination en une, deux et sans doute bientôt trois doses. Au 1<sup>er</sup> septembre 2021, 72,6 % des Français ont reçu au moins une dose de vaccin et 66,6 % ont reçu toutes les doses requises, avec pour objectif à mi-novembre que toute la population éligible, c'est-à-dire les plus de 12 ans, ait reçu au moins une dose. Parallèlement, et fort du triptyque « tester, alerter, protéger », les tests RT-PCR jouent un rôle majeur dans la stratégie de lutte contre l'épidémie Covid-19 et la détection de ce virus en France. Au 29 août 2021, santé publique France donnait le chiffre de 125 408 187 tests réalisés avec un taux de positivité de 6,2 %. Cette question ne porte aucunement sur l'opportunité de ces vaccins ou de ces tests, mais sur leur coût pour les finances publiques qu'il semble aujourd'hui extrêmement difficile d'évaluer ainsi que sur leur financement. Concernant les vaccins, le détail des accords et le prix des vaccins commandés par l'Union européenne étaient restés confidentiels, jusqu'à ce que l'on apprenne, il y a quelques semaines, l'augmentation du prix des vaccins Pfizer passé de 15,5 € à 19,5 € et celui du Moderna de 19 € à 21,5 €, ce qui représente respectivement une hausse de près de 26 % et 13 %. S'agissant des tests RT-PCR, une modulation de la rémunération du laboratoire a été mise en place en fonction du délai de rendu du résultat pour un test RT-PCR. Sur le site Ameli de l'assurance maladie, il est ainsi expliqué que depuis le 1<sup>er</sup> juin 2021, le prix du test RT-PCR dans la nomenclature s'élève à 27 €, soit B100. Mais toujours sur ce même site, il nous est également précisé que « le test est toujours remboursé à hauteur de 43,20 € (B160) avec des bonus et pénalités », le prix pouvant aller de 54 € à 31 €, voire 0 € lorsque les résultats sont donnés après 48 heures. Et ces prix sont recalculés tous les trimestres. Face à cette situation et le flou qui entoure le coût réel des campagnes de vaccination et des tests RT-PCR, trois questions se posent : Il lui demande quels sont, d'une part, les derniers chiffres fiables dont dispose le Gouvernement aujourd'hui quant aux coûts, unitaire et global, de ces campagnes de vaccination et de tests RT-PCR et quelle est sa position quant à ce « quoi qu'il en coûte » sanitaire. D'autre part, alors que sera, dans quelques semaines, étudiée et votée la loi de financement de la sécurité sociale, il lui demande comment seront financées ces dépenses. Privilégiera-t-on un financement par une hausse des impôts et/ou des prélèvements ou bien une réduction des dépenses de la sécurité sociale, avec potentiellement une perte progressive de droits à certains remboursements ? Enfin, il lui demande comment seront compensés les coûts induits pour les collectivités locales qui ont participé à la campagne de vaccination.

*Lutte contre les déserts médicaux en santé visuelle*

24348. – 9 septembre 2021. – **Mme Vanina Paoli-Gagin** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les déserts médicaux en santé visuelle. En effet, trois quarts de la population française présentent des troubles de la vue, et une grande partie d'entre eux ont toujours autant de difficultés à être pris en charge par un ophtalmologiste. Le Président de la République en avait fait un objectif majeur dans le cadre de la réforme du 100 % Santé, déclarant que des lunettes 100 % remboursées ne servaient à rien s'il fallait attendre 12 mois pour voir un ophtalmologiste. Vous aviez ainsi chargé l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) et l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche (IGESR) d'un rapport, qui vous a été remis en 2020. Les

inspections soulignaient dans leur rapport que les mesures prises jusqu'à présent ne suffisaient pas et ne suffiront pas non plus, dans cinq ans, à résoudre à elles seules les problèmes structurels de cette filière. Ce constat s'applique particulièrement au département de l'Aube, qui compte seulement 19 ophtalmologistes, dont 11 ont plus de 60 ans, et 2,9 orthoptistes pour 100 000 habitants. Face à cette crise de l'accès aux soins, il est primordial de prendre des décisions concrètes et efficaces à la fois rapidement et pour chaque territoire. Seule la coopération entre tous les acteurs de la filière permettra de pallier les difficultés structurelles que nous connaissons en matière de santé visuelle, avec la télémédecine ou encore une meilleure information des Français sur la possibilité de renouveler leurs équipements sans avoir nécessairement besoin d'une nouvelle ordonnance. Ainsi, l'IGAS et l'IGESR recommandaient, entre autres, de s'appuyer autant sur les orthoptistes que sur les opticiens lunetiers. Or il apparaît que votre Ministère, en négligeant la situation catastrophique dans nos territoires, compte avant tout perpétuer les solutions actuelles. C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour lutter contre les déserts médicaux de la santé visuelle et développer toutes les formes de coopération interprofessionnelle.

### *Conditions et application de dérogations à la vaccination contre la covid-19*

24357. – 9 septembre 2021. – M. Daniel Gremillet interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur les conditions de dérogation à la vaccination contre la covid-19 et sur leur application. Depuis la publication du décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, est dorénavant connue la liste des contre-indications à la vaccination nécessaire à la délivrance du certificat du même nom. Ainsi, élargi, depuis le 9 août 2021, le « passe sanitaire » issu de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire peut s'obtenir par un test négatif de moins de 72 heures, par un certificat de rétablissement attestant d'une précédente contamination et par la vaccination, mais aussi grâce à un certificat de contre-indication à la vaccination. Certaines allergies très spécifiques sont considérées comme faisant obstacle à la vaccination : les allergies à un des composants des vaccins « documentées » au moyen d'un avis d'un allergologue ; une contre-indication en cas d'effet secondaire grave attribué à une première dose à condition qu'une « expertise allergologique » ait établi cette réaction. La vaccination est aussi contre-indiquée pour les enfants ayant déclaré un syndrome inflammatoire multi systémique pédiatrique (PIMS) après une contamination par le virus, ainsi que pour les personnes ayant déjà été victimes du syndrome de fuite capillaire. Enfin, le décret mentionne deux contre-indications temporaires, pour les personnes traitées par anticorps monoclonaux contre la Covid-19 et pour les personnes ayant subi des myocardites ou des péricardites avant d'avoir reçu une première dose de vaccin, si elles sont « toujours évolutives ». Du reste, sur les recommandations du conseil scientifique, afin d'éviter que ces personnes soient bloquées face à l'absence de « passe sanitaire », un médecin pourra leur délivrer une attestation de contre-indication médicale pouvant être présentée dans tous les lieux demandant un « passe sanitaire ». Dès lors, il semble que tous les cas de figure absents de cette liste ne seront donc pas considérés comme des contre-indications à la vaccination, et ne dispenseront donc pas de la présentation du « passe sanitaire » là où il est demandé. Au demeurant, il semblerait qu'à ce jour, pour certaines pathologies, les médecins traitants ne disposent pas d'informations suffisantes pour la délivrance de la précieuse attestation de contre-indication médicale à la vaccination, le médecin conseil des caisses primaires d'assurance maladie n'en disposant pas eux-mêmes. Par ailleurs, le décret ne précise pas s'il est possible d'obtenir un QR code, ou s'il est nécessaire de présenter une attestation intermédiaire lorsqu'il sera question d'entrer dans les lieux nécessitant l'obtention d'un « passe sanitaire ». Aussi, il demande au Gouvernement de bien vouloir lui indiquer la démarche que devront suivre les patients atteints de pathologies pour lesquelles les informations sont insuffisantes ou si un décret à venir le précisera.

5222

## TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

### *Mutations des fonctionnaires réunionnais*

24322. – 9 septembre 2021. – Mme Nassimah Dindar attire l'attention de Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques sur les problématiques de mutation que rencontrent les fonctionnaires originaires de la Réunion. La loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique ayant pour objectif de mettre sur un même pied d'égalité le traitement des demandes de mutation pour les collectivités d'outre-mer, avec notamment la prise en compte du centre des intérêts moraux et matériels (CIMM), est à ce jour limitée. Depuis de nombreuses années, les policiers exerçant dans l'hexagone qui souhaitent rentrer sur l'île se heurtent à un flot de demande conséquent. Cette

situation allonge les délais de mutations. En effet, qu'ils soient dans la police, dans l'éducation nationale, ou dans l'administration pénitentiaire, ils sont confrontés à une attente, des refus et à des délais bien trop importants selon leur dossier. Le rapprochement familial étant l'une des raisons principales avec des conjoints séparés de leur famille et de leurs enfants. Une séparation douloureuse qui joue sur la santé mentale de ces fonctionnaires, souffrant de l'éloignement physique et de l'environnement complexe dans lequel ils se trouvent constamment. Ces conditions de vie néfastes auront un impact irréfutable sur leur travail à long terme. Tout comme les policiers, nombreux enseignants se voient ainsi privés d'un rapprochement familial et exerceront leurs métiers dans de moins bonnes conditions, ce qui risque d'impacter la réussite des élèves. Notons que La Réunion est l'un des départements détenant la plus forte demande dérogatoire concernant la santé du fonctionnaire. Ces faits donnant lieu à des demandes persistantes de fonctionnaires Réunionnais. À ce titre, le retour d'un ultra-marin doit être privilégié et priorisé à partir de 15 années d'occupation de poste sur le sol métropolitain. Au regard de la crise Covid qui sévit depuis deux ans, demandant une proximité importante et la présence d'effectif supplémentaire sur le terrain réunionnais ; elle lui demande les mesures qu'elle peut envisager de prendre pour répondre à ces doléances afin de favoriser les originaires des outre-mer dans les procédures de mutations, et considérer davantage l'exigence des situations familiales en assouplissant les conditions de retour pour les fonctionnaires réunionnais.

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE

### *Renforcement de la protection des chemins ruraux*

**24295.** – 9 septembre 2021. – **M. Jean Pierre Vogel** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur l'annulation par le Conseil constitutionnel des dispositions concernant les chemins ruraux adoptées à l'article 235 (57Ter) du projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. Le sujet des chemins ruraux a donné lieu au dépôt de plus de cinquante amendements par les parlementaires, dont certains ont reçu un avis favorable du Gouvernement lors des discussions. Les dispositions adoptées permettent de soulager les communes de l'entretien des chemins ruraux de terre en confiant leur restauration et entretien aux associations à titre gratuit. Elles donnent la possibilité qui manquait aux communes de réaliser un échange de terrain concernant un chemin rural, ce qu'elle ne pouvaient faire sans sanction du Conseil d'État. Ces dispositions ne peuvent disparaître. Le Sénat a adopté en première lecture une proposition de loi visant à renforcer la protection des chemins ruraux qui a été enregistrée à l'Assemblée nationale le 6 juillet 2017 (n° 70). Il lui demande quelles dispositions elle entend prendre afin de demander l'examen de ce texte par les députés, ce qui permettrait de discuter à nouveau les dispositions précitées très utiles qui avaient été adoptées, ou si elle entend déposer elle-même un texte intégrant ces dispositions.

5223

### *Dispositif « MaPrimeRénov' »*

**24305.** – 9 septembre 2021. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** au sujet des nombreux dysfonctionnements du dispositif « MaPrimeRénov' ». Mise en place depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, cette aide est désormais accessible à tous les propriétaires et à toutes les copropriétés. MaPrimeRénov' permet de financer les travaux d'isolation, de chauffage, de ventilation ou d'audit énergétique d'une maison individuelle ou d'un appartement en habitat collectif. Les travaux doivent avoir été effectués par des entreprises labellisées RGE (reconnues garantes pour l'environnement). Or les nombreuses remontées de terrain font constater que le suivi des dossiers apparaît calamiteux. Il en va ainsi, d'une part, des délais d'instruction des dossiers et, d'autre part, du paiement des travaux par l'agence nationale de l'habitat (ANAH). Ces retards engendrent de fait des conséquences directes pour les entreprises du secteur de la rénovation énergétique ainsi que pour les ménages devant bénéficier des primes. Outre le manque à gagner pour les artisans ayant engagé les travaux et un ralentissement de l'artisanat local, les retards représentent également un danger pour les ménages les plus précaires, dissuadés d'engager des opérations de rénovation pourtant encouragées et bienvenues. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour pallier les nombreux dysfonctionnements décrits ci-dessus, ainsi que les moyens qui seront déployés afin de corriger ce problème et d'assurer la pérennité de ce dispositif d'aide à la rénovation logement.

### *Protection des chemins ruraux*

**24308.** – 9 septembre 2021. – **Mme Patricia Demas** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les chemins ruraux, qui sont des éléments structurants du bocage. Leur statut de chemin communal garantit le maintien des haies et arbres qui les bordent. De plus ils valorisent le développement rural des territoires

(gîtes ruraux, tourisme vert...). Plus de 200 000 kilomètres de chemins ruraux ont été supprimés en 40 ans. L'annulation par le Conseil constitutionnel des dispositions concernant les chemins ruraux adoptées à l'article 235 (57Ter) du projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets pose, à nouveau car le sujet est récurrent, le problème de leur protection. Le sujet des chemins ruraux a donné lieu à plus de cinquante amendements parlementaires, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, plusieurs ayant reçu un avis favorable du Gouvernement lors des discussions. Les nouvelles dispositions adoptées permettaient de soulager les communes de l'entretien des chemins ruraux de terre en confiant leur restauration et entretien aux associations à titre gratuit. Elles donnaient la possibilité qui manquait aux communes de réaliser un échange de terrain concernant un chemin rural, ce qu'elle ne pouvaient faire sans sanction du Conseil d'État. Ces dispositions ne peuvent disparaître. Le Sénat a adopté en première lecture une proposition de loi visant à renforcer la protection des chemins ruraux qui a été enregistrée à l'Assemblée nationale le 6 juillet 2017 (n° 70). Elle lui serait reconnaissante de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions elle entend prendre afin de demander l'examen de ce texte par les députés, ce qui permettrait de discuter à nouveau les dispositions précitées adoptées, ou si elle entend déposer elle-même un texte intégrant ces dispositions.

### *Continuité de fourniture en électricité*

**24316.** – 9 septembre 2021. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la continuité de fourniture en électricité de nos concitoyens comme de nos entreprises. Selon l'article L. 321-10 du code de l'énergie, « le gestionnaire du réseau public de transport assure à tout instant l'équilibre des flux d'électricité sur le réseau ainsi que la sécurité, la sûreté et l'efficacité de ce réseau ». Or l'équilibre entre offre et demande d'électricité est parfois précaire. En pointe hivernale, la puissance requise peut ainsi atteindre 100 gigawatts (GWe) et donc excéder la totalité des moyens pilotables de 15 à 20 GWe. Trop aléatoire, la production éolienne ou photovoltaïque ne saurait compenser ce déficit de production. En cas d'intense vague de froid, l'appel aux importations s'avère délicat puisque les pays environnants souffrent des mêmes difficultés. Il existe alors un risque réel de panne électrique générale ou « blackout ». De surcroît, le 7 avril 2021, devant la commission des affaires économiques du Sénat, le président de l'Autorité de sûreté nucléaire a appelé à la vigilance, compte tenu de la réduction des capacités disponibles de production électrique. En conséquence, il lui demande comment garantir notre sécurité d'approvisionnement électrique.

5224

### *Pollution de la mer par les mégots de cigarettes*

**24317.** – 9 septembre 2021. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur l'impact des mégots de cigarettes sur les milieux marins. Les mégots de cigarettes sont principalement composés de matière plastique et s'avèrent donc très faiblement biodégradables. Ils contiennent également de nombreuses substances toxiques issues de la combustion, qui constituent autant de menaces pour les organismes vivants. On estime pourtant que, chaque année, plus de 500 000 tonnes de mégots sont rejetées dans l'environnement. Ce sont d'ailleurs les principaux déchets plastiques qu'on y retrouve. Sur les plages de la Méditerranée, ils peuvent ainsi représenter jusqu'à 40 % des déchets ramassés. En 2020, une étude de l'Institut méditerranéen d'océanologie (MIO, France) et de l'Institut national des sciences et technologies de la mer (INSTM, Tunisie) a porté sur l'impact des mégots de cigarettes sur la diversité des microorganismes et la libération de métaux dans l'environnement marin. Les chercheurs ont montré qu'ils augmentaient les concentrations en fer, manganèse et zinc, contribuaient à l'acidification de l'eau de mer et favorisaient le développement de bactéries. En conséquence, il lui demande comment mieux lutter contre la pollution des milieux marins par les mégots de cigarettes.

### *Obligations de réponse dans le cadre d'une enquête publique*

**24318.** – 9 septembre 2021. – **M. Jean-Marie Mizzon** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les obligations de réponse des commissaires enquêteurs aux questions posées par le public qui se manifeste durant une enquête publique. En application de l'article R. 123-19 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur, au titre de ses responsabilités relevant du rapport et des conclusions qu'il doit produire, « établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies ». Cette formulation ne l'enjoint pas, a priori, à répondre à chacune des questions posées, ni dans son rapport, ni directement aux auteurs desdites questions. Il s'ensuit que certaines questions peuvent rester sans réponse. Ainsi, dans le projet « Autoroute A4- Mise à 2x3 voies du contournement Nord-Est de Metz » la question relative aux raisons pour lesquelles un lotissement situé à quelque 200 m de ce projet n'a pas été intégré dans l'étude d'impact -

alors qu'une commune voisine dont les habitations sont situées à près de 600 m de ce même projet l'a été - n'a pas obtenu de réponse. Cela est d'autant plus regrettable que, dans ce cas précis, cette question d'importance pointe une manière de faire paraissant peu respectueuse de l'article R. 122-7 du même code qui prévoit notamment que : « Outre la ou les communes d'implantation du projet, l'autorité compétente peut également consulter les collectivités territoriales et leurs groupements intéressés au regard des incidences environnementales notables du projet sur leur territoire ». Voilà pourquoi il lui demande s'il est envisagé, dans le but d'une meilleure information du public, de prendre des dispositions pour que les questions légitimes posées dans le cadre d'une enquête publique, puissent toutes obtenir des réponses.

### *Préservation de la chasse traditionnelle à la palombe*

**24343.** – 9 septembre 2021. – **Mme Christine Bonfanti-Dossat** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la politique du Gouvernement menée à l'égard des chasseurs et des fédérations de chasse. En effet, après l'absence d'arrêtés ministériels fixant les quotas de chasse pour la tourterelle des bois, mais également après l'annulation par le Conseil d'État de l'autorisation des chasses traditionnelles de l'alouette aux filets et aux matoles, l'ensemble des fédérations de chasse du Sud-Ouest s'inquiètent du même sort qui pourrait être réservé aux palombières. Cette chasse est pourtant la passion des deux tiers des 12 000 chasseurs de la fédération du Lot-et-Garonne, alors même que le fameux « oiseau bleu » n'est nullement une espèce menacée d'extinction. Un tel coup qui serait porté à cette chasse traditionnelle incarnant un véritable art de vivre entraînerait une démobilisation de la majorité des chasseurs et constituerait de facto un coup d'arrêt de la chasse aux gros gibiers. Or, les dégâts provoqués au sein des exploitations agricoles céréalières par les populations croissantes de sangliers et chevreuils sont exponentiels et les conséquences financières sont chaque année toujours plus importantes. La très forte tension au sein des fédérations de chasse, qui se mobiliseront lors d'une manifestation le 18 septembre prochain à Mont-de-Marsan, doit être comprise et entendue en mettant de côté certaines idéologies faisant fi des contextes locaux. La décentralisation doit aussi être entendue comme des garanties culturelles et traditionnelles au sein des territoires. Elle lui demande par conséquent de bien vouloir sanctuariser de façon officielle la pratique de la chasse à la palombe si répandue dans le Sud-Ouest.

5225

### *Le retour de la menace « Montagne d'or » en Guyane*

**24355.** – 9 septembre 2021. – **M. Fabien Gay** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la résurgence du projet de mine d'or industrielle en Guyane, « Montagne d'or », sous une nouvelle forme présentée comme ayant un impact environnemental moindre que le projet originel. Dans un communiqué daté du 1<sup>er</sup> septembre 2021, la Compagnie minière Oréa Mining, anciennement Columbus Gold, a en effet annoncé une nouvelle mouture de son projet porté avec Nordgold. Cette nouvelle version présenterait selon la compagnie une « réduction remarquable de l'impact environnemental ». En juin 2019, le Président de la République avait soutenu que ce projet ne se ferait pas. Pourtant, la compagnie minière persiste, d'abord par une action en justice pour obtenir le renouvellement de son titre de concession, à présent par le maquillage de son projet sous le fard d'un plus grand respect de l'environnement. À titre d'exemple, l'industriel annonce une réduction de 80 % des émissions de CO<sub>2</sub> du fait de la construction d'une centrale électrique hybride fonctionnant en partie à l'énergie solaire, oubliant manifestement d'y inclure les allers-retours incessants des camions roulant au fioul. De plus, l'implantation d'une centrale fonctionnant à 80 % grâce à des panneaux photovoltaïques supposerait une aggravation de la déforestation considérable, qui ne semble pas prise en compte dans l'argumentaire puisqu'une réduction de la surface d'occupation de la forêt de 32 % est annoncée. Il convient de rappeler que le site se trouve à proximité immédiate d'une réserve biologique intégrale et que la biodiversité sur place se trouverait très gravement impactée par ce projet. Les populations autochtones elles aussi se verraient mises en danger. Alors que le Gouvernement s'est engagé à ce que le projet « Montagne d'or » n'ait pas lieu, il a pourtant renoncé à se défendre et même à ce qu'un de ses représentant soit présent lors de la décision du Tribunal administratif sur le renouvellement de la concession de la compagnie Oréa Mining. La compagnie profite de ce laxisme incompréhensible, et a poussé l'audace jusqu'à annoncer la nouvelle version de son projet juste avant le Congrès mondial de la nature de l'union internationale pour la conservation de la nature (UICN) à Marseille. Par ailleurs, le code minier doit être réformé et comprendre de nouvelles normes environnementales, réforme pour laquelle le Gouvernement a décidé de se passer de débats au Parlement en demandant une habilitation à légiférer par ordonnances dans la dernière loi Climat. Il souhaite donc d'une part savoir à quel échéance les éléments de cette réforme seront connus et s'ils garantiront que ce type de projet délétères pour l'environnement ne puissent voir le jour, et il souhaite d'autre part que le Gouvernement réaffirme son engagement à ce que ce projet de mine d'or



industrielle, quel que soit son nom et ses remaniements, ne se fasse pas afin que la France reste en cohérence avec ses objectifs en matière de lutte contre le changement climatique et avec l'urgence environnementale globale à laquelle est confrontée la planète.

## TRANSITION NUMÉRIQUE ET COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

### *Moyens de pression des communes pour responsabiliser les gestionnaires de réseaux et fournisseurs d'accès à internet*

**24306.** – 9 septembre 2021. – M. Laurent Burgoa attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques sur la nécessité de fournir aux petites et moyennes communes des moyens de pression mobilisables afin de sanctionner les manquements des gestionnaires de réseaux et fournisseurs d'accès à internet (FAI). En pleine période estivale, la commune gardoise de Junas s'est trouvée sans connexion internet durant trois longues semaines. Les conséquences économiques sont réelles : terminaux bancaires inutilisables, impossibilité de gérer les locations estivales via les sites internet, sans oublier l'impossibilité de télétravailler pour les habitants. Les deux géants de numérique, SFR et Orange, n'ont eu de cesse de se renvoyer la responsabilité. Surtout, si un accident peut survenir, face à cette situation, Mme le maire n'a pu disposer d'informations fiables afin d'en informer sa population. Ni les raisons de cette panne, ni les délais d'intervention n'étaient communiqués laissant se répandre colère et sentiment d'abandon voire de mépris. Cet exemple n'est malheureusement pas un cas isolé. Trop souvent, les maires ne sont pas considérés par les gestionnaires de réseaux et autres FAI. D'abord, ils doivent se fier à leurs diagnostics techniques sans avoir la faculté de les vérifier. Enfin, les petites et moyennes communes ne disposent d'aucun moyen de pression sur ces derniers. Une situation inadmissible tant l'ensemble des Français, faut-il le rappeler, doivent pouvoir bénéficier du service qui leur est dû. Une fois la connexion rétablie, aucune excuse n'a été adressée à Mme le maire mais surtout ce dysfonctionnement aux conséquences économiques désastreuses n'aura aucune conséquence pour l'entreprise défaillante. Il lui demande quelle mesure il compte prendre afin que ces dysfonctionnements puissent être sanctionnés, y compris par des communes aux moyens juridiques et techniques très modestes.

### *Conservation d'un numéro de téléphone lors de la transition imposée entre le réseau cuivre et le réseau fibré*

**24330.** – 9 septembre 2021. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques sur le fait que par une question écrite du 27 mai 2021, il a attiré son attention sur l'accord annoncé par le Gouvernement pour améliorer « les moyens de fluidifier la transition entre le réseau cuivre et le réseau fibré ». Il lui demandait si en la matière il est envisagé de permettre aux abonnés qui ont un numéro de téléphone depuis pratiquement vingt ou trente ans de conserver leur numéro lors du passage à la fibre, ce qui n'est pas le cas actuellement. Or la réponse ministérielle est quelque peu ambiguë puisqu'elle se borne à indiquer : « L'opérateur Orange, comme l'ensemble des opérateurs, est fortement incité à assurer la conservation du numéro de ses abonnés lorsqu'ils changent de technologie d'accès ». Les mots « fortement incité » n'ont aucune valeur juridique. Lorsque le passage du réseau cuivre au réseau fibré sera imposé aux abonnés, il souhaite donc savoir clairement si Orange sera oui ou non tenu de conserver le numéro de téléphone des abonnés concernés.

### *Calendrier de mise en place des comités de suivi du plan de fermeture provisoire du réseau cuivre de la société Orange*

**24333.** – 9 septembre 2021. – M. Philippe Bonnacarrère demande à M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques le calendrier de mise en place des comités de concertation au titre du suivi du plan consacré à la fermeture provisoire par la société Orange de son réseau cuivre sur la période 2023-2030. Monsieur le secrétaire d'État a apporté une réponse complète à la question numéro 21996 en présentant l'ensemble des engagements pris par la société Orange. Il lui rappelle simplement que sur le terrain, de nombreux incidents sont constatés avec des délais importants d'intervention.

Ceci peut par exemple concerner des ruptures de lignes ou les chutes de poteaux support de la ligne. Il suffit d'ailleurs de circuler sur nos routes de campagne pour voir régulièrement des poteaux couchés ou en situation de déséquilibre et qui peuvent rester en cet état durant de nombreux mois. Plutôt que de polémiquer, il est important que les circulations d'informations puissent intervenir rapidement entre les communes et la société Orange d'où l'utilité des comités de concertation ayant été avancée. Il lui demande à quelle date et avec quelle composition sera mis en place le comité national de concertation. Il lui suggère de donner d'ores et déjà des instructions aux préfets pour la mise en place des comités de concertations locaux.

### *Fuite de résultats de tests antigéniques*

24356. – 9 septembre 2021. – Mme Laurence Cohen attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques sur la fuite massive de plus de 700 000 résultats de tests antigéniques et des données personnelles de patients et de patientes, qui ont été accessibles pendant plusieurs mois suite à des défaillances de sécurité du site Francetest. Cette fuite de données a rendu accessible un certain nombre d'informations personnelles : nom, prénom, genre, date de naissance, numéro de sécurité sociale, téléphone, adresse postale, résultat du test. Si la lutte contre la crise sanitaire est essentielle, elle ne peut toutefois pas se mener au détriment de la confidentialité des patients et des patientes. Aussi, elle lui demande quelles pourraient être les solutions pour éviter de nouvelles défaillances de sécurité et garantir la sécurité des données de santé, notamment en informant davantage les pharmaciens et pharmaciennes sur la liste des plateformes agréées et labellisées par le ministère des solidarités et de la santé pour aller sur le système d'information et de dépistage – SI-DEP.

## TRANSPORTS

### *Relance et promotion de l'auto-train*

24344. – 9 septembre 2021. – M. Éric Gold appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports sur sa position relative à l'auto-train. Cette pratique, qui permet le transport d'une voiture par le train, n'est plus assurée par la SNCF depuis près de deux ans en dépit de son net avantage en termes d'émissions de CO<sub>2</sub>. Alors que la France est régulièrement pointée du doigt pour son manque d'action contre le changement climatique, le transporteur ferroviaire français a fait le choix de supprimer son service d'auto-train au profit d'un partenariat avec une entreprise proposant aux usagers du train le transport de leur voiture par la route, conduite par un chauffeur ou placée dans un camion. Cette offre semble en décalage avec l'urgence climatique et les aspirations des Français, alors que la SNCF devrait faire figure de modèle pour une mobilité plus verte. Elle semble également en décalage avec l'ambition affichée par le Gouvernement concernant le développement du fret ferroviaire et des trains de nuit. Aussi, il lui demande si des actions sont envisagées pour relancer et promouvoir l'auto-train dans les années à venir.

## 2. Réponses des ministres aux questions écrites

### INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

*Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre*

#### A

##### Allizard (Pascal) :

- 15211 Solidarités et santé. **Épidémies**. *Usage de l'hydroxychloroquine contre le Covid-19* (p. 5281).
- 21787 Solidarités et santé. **Épidémies**. *Accélération de la stratégie vaccinale* (p. 5289).
- 22216 Premier ministre. **Conseil économique, social et environnemental (CESE)**. *Représentation des personnes les plus pauvres au Conseil économique, social et environnemental* (p. 5245).

#### B

##### Bazin (Arnaud) :

- 18999 Armées. **Animaux**. *Clarification et précisions concernant l'utilisation d'animaux vivants à des fins scientifiques dans les services des armées* (p. 5253).
- 22755 Armées. **Animaux**. *Clarification et précisions concernant l'utilisation d'animaux vivants à des fins scientifiques dans les services des armées* (p. 5254).

##### Benbassa (Esther) :

- 19977 Solidarités et santé. **Épidémies**. *Stratégie vaccinale du Gouvernement face à la Covid-19* (p. 5284).

##### Bilhac (Christian) :

- 23421 Transition écologique. **Pollution et nuisances**. *Lutter contre la présence de polystyrène expansé dans l'environnement* (p. 5305).

##### Blanc (Étienne) :

- 24066 Comptes publics. **Fiscalité**. *Interprétation de l'administration fiscale sur les soultes versées, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017, lors d'une opération d'apport de titres* (p. 5264).

##### Bocquet (Éric) :

- 19885 Armées. **Politique étrangère**. *Guerre au Yémen et vente d'armes françaises à l'Arabie saoudite* (p. 5254).

##### Boulay-Espéronnier (Céline) :

- 23367 Agriculture et alimentation. **Vétérinaires**. *Formation préalable à la profession d'ostéopathe animal* (p. 5250).

##### Bourrat (Toine) :

- 22964 Culture. **Radiodiffusion et télévision**. *Avenir de Radio France* (p. 5272).

**Boyer (Valérie) :**

- 20533 Armées. **Armes et armement.** *Décharge de munitions militaires à Saint-Martin de Crau* (p. 5256).
- 21191 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Disparités régionales en matière vaccinale face à la pandémie Covid-19* (p. 5287).
- 24291 Armées. **Armes et armement.** *Décharge de munitions militaires à Saint-Martin de Crau* (p. 5256).

**Burgoa (Laurent) :**

- 22586 Agriculture et alimentation. **Agriculture.** *Avenir incertain du compte d'affectation spécial au développement agricole et rural* (p. 5249).

**C****Canévet (Michel) :**

- 22508 Transformation et fonction publiques. **Aides-soignants.** *Condition d'accès à l'emploi d'aide-soignant* (p. 5302).

**Chaize (Patrick) :**

- 14463 Justice. **Collectivités locales.** *Accueil par les collectivités de personnes dans le cadre d'un travail d'intérêt général* (p. 5275).

**Charon (Pierre) :**

- 22643 Armées. **Armée.** *Bilan inquiétant de la gestion logistique des biens et des stocks des armées* (p. 5256).
- 23025 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Conclusions de la mission indépendante nationale sur l'évaluation de la gestion de la crise Covid-19* (p. 5295).

**Cohen (Laurence) :**

- 22979 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Conséquences du port du masque chez les enfants* (p. 5294).

**Conway-Mouret (Hélène) :**

- 20305 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Moyens alloués aux nouvelles modalités de contrôle sanitaire des voyageurs arrivant en métropole* (p. 5285).

**Courtial (Édouard) :**

- 22278 Solidarités et santé. **Vaccinations.** *Vaccination des maires* (p. 5293).
- 22438 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Stratégie vaccinale et inégalités territoriales* (p. 5293).
- 22683 Armées. **Terrorisme.** *Actualisation législative de la loi de programmation militaire* (p. 5258).

**Cozic (Thierry) :**

- 22254 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Vaccination des enseignants et personnels communaux évoluant en milieu scolaire* (p. 5292).

**D****Decool (Jean-Pierre) :**

- 24190 Agriculture et alimentation. **Vétérinaires.** *Coût de l'examen organisé par le conseil national de l'ordre des vétérinaires pour les futurs ostéopathes pour animaux* (p. 5252).

Delattre (Nathalie) :

20110 Transformation et fonction publiques. **Fonctionnaires et agents publics.** *Application du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 échelonnant les indemnités de résidence des agents de la fonction publique par zone territoriale* (p. 5298).

Demas (Patricia) :

22102 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Obligation vaccinale des professionnels de santé* (p. 5290).

Deroche (Catherine) :

17115 Culture. **Presse.** *Appel lancé par les éditeurs du secteur de la presse gratuite d'information culturelle* (p. 5266).

Détraigne (Yves) :

20346 Justice. **Copropriété.** *Code de la copropriété* (p. 5277).

20707 Transformation et fonction publiques. **Urbanisme.** *Complexité des déclarations préalables pour travaux ou aménagement de bâtiment* (p. 5300).

F

Féret (Corinne) :

22730 Premier ministre. **Conseil économique, social et environnemental (CESE).** *Représentation des plus pauvres au sein du Conseil économique, social et environnemental* (p. 5247).

Fernique (Jacques) :

20651 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique.** *Dispositif de durée maximale d'occupation d'un emploi dans la fonction publique* (p. 5299).

G

Genet (Fabien) :

21157 Transition écologique. **Énergie.** *Suppression du chauffage au gaz dans les logements neufs* (p. 5304).

Gold (Éric) :

24205 Transition écologique. **Bâtiment et travaux publics.** *Enjeux du réemploi dans la filière à responsabilité élargie des producteurs du secteur du bâtiment* (p. 5307).

Goy-Chavent (Sylvie) :

16414 Culture. **Épidémies.** *Situation très préoccupante des entreprises de presse* (p. 5265).

Gréaume (Michelle) :

22060 Premier ministre. **Associations.** *Refonte du Conseil économique, social et environnemental et manque de représentativité* (p. 5245).

Gremillet (Daniel) :

20135 Culture. **Épidémies.** *Ampleur du bouleversement sanitaire sur le monde de la culture* (p. 5267).

Gueret (Daniel) :

22569 Culture. **Presse.** *Situation de la presse locale* (p. 5271).

**Guérini (Jean-Noël) :**

- 23546 Agriculture et alimentation. **Apiculture.** *Vols de ruches* (p. 5250).
- 23647 Comptes publics. **Services publics.** *Réorganisation à la direction générale des finances publiques* (p. 5262).
- 24122 Transition écologique. **Taxe sur la valeur ajoutée (TVA).** *Taxe sur la valeur ajoutée circulaire* (p. 5307).

**Guillot (Véronique) :**

- 24073 Transformation et fonction publiques. **Fonctionnaires et agents publics.** *Grade d'attaché hors classe* (p. 5303).

**H****Hervé (Loïc) :**

- 23817 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique territoriale.** *Conditions de recrutement d'un directeur général des services dans une commune de plus de 2 000 habitants* (p. 5303).

**Herzog (Christine) :**

- 23285 Comptes publics. **Fiscalité.** *Suppression de taxe foncière pour les constructions nouvelles pendant deux ans et compensation de la taxe d'habitation* (p. 5262).
- 24222 Comptes publics. **Fiscalité.** *Suppression de taxe foncière pour les constructions nouvelles pendant deux ans et compensation de la taxe d'habitation* (p. 5262).

**Hingray (Jean) :**

- 21262 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Aidants de personnes âgées et vaccination* (p. 5289).
- 21762 Justice. **Justice.** *Exercice des droits de la défense et droit à un procès équitable* (p. 5278).
- 21797 Culture. **Épidémies.** *Réouverture de lieux de spectacle semi-ouverts ou bénéficiant d'une ventilation naturelle* (p. 5270).

**Hugonet (Jean-Raymond) :**

- 22256 Économie, finances et relance. **Bâtiment.** *Difficultés des entreprises du secteur de la construction* (p. 5273).

**J****Janssens (Jean-Marie) :**

- 15468 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Autorisation accordée aux médecins de prescrire de l'hydroxychloroquine* (p. 5282).

**Joly (Patrice) :**

- 22125 Solidarités et santé. **Santé publique.** *Schéma de vaccination contre la Covid-19 par les pharmaciens dans les territoires ruraux* (p. 5291).

**Joseph (Else) :**

- 20597 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Actions à mener auprès des jeunes en raison de la détresse psychique et psychologique due aux longs confinements* (p. 5286).

## K

## Kanner (Patrick) :

- 19928 Solidarités et santé. **Épidémies**. *Stratégie vaccinale* (p. 5283).
- 22328 Premier ministre. **Épidémies**. *Informations diffusées lors du comité de liaison parlementaire du 28 janvier 2021* (p. 5246).

## Karoutchi (Roger) :

- 19122 Solidarités et santé. **Épidémies**. *Organisation de la campagne de vaccination contre la Covid-19* (p. 5282).

## L

## Le Gleut (Ronan) :

- 22666 Culture. **Audiovisuel**. *Accès à l'audiovisuel public pour les Français qui résident ou voyagent à l'étranger*. (p. 5272).

## Lherbier (Brigitte) :

- 17453 Culture. **Presse**. *Difficultés économiques rencontrées par la presse française* (p. 5265).

## Longeot (Jean-François) :

- 22421 Transition écologique. **Pneumatiques**. *Aide à la prise en charge des déchets de la filière pneus* (p. 5305).

## Lopez (Vivette) :

- 22641 Agriculture et alimentation. **Agriculture**. *Maintien des fonds du compte d'affectation spécial pour le développement agricole et rural* (p. 5249).

## M

## Masson (Jean Louis) :

- 23164 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Internet**. *Réseau aérien de fibre optique* (p. 5259).
- 23331 Logement. **Loyers**. *Loyers de référence* (p. 5280).
- 23679 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Conseils régionaux**. *Vidéoconférences pour les commissions permanentes des conseils régionaux* (p. 5259).
- 24272 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Internet**. *Réseau aérien de fibre optique* (p. 5259).

## Menonville (Franck) :

- 22269 Solidarités et santé. **Épidémies**. *Vaccination des kinésithérapeutes* (p. 5292).

## Mercier (Marie) :

- 21046 Transformation et fonction publiques. **Infirmiers et infirmières**. *Concours d'accès au cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux en validation des acquis de l'expérience* (p. 5301).
- 22889 Solidarités et santé. **Épidémies**. *Vaccination des patients privés de mobilité* (p. 5294).

Milon (Alain) :

- 14505 Comptes publics. **Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF).** *Distorsions de recouvrement des cotisations sociales en matière d'eau et d'assainissement* (p. 5260).

N

Noël (Sylviane) :

- 19673 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique territoriale.** *Taux de nomination des femmes dirigeantes dans la fonction publique territoriale* (p. 5297).

P

Pellevat (Cyril) :

- 21080 Culture. **Épidémies.** *Situation alarmante des secteurs de la culture et des loisirs en raison de la crise sanitaire* (p. 5269).

Perrot (Évelyne) :

- 22361 Solidarités et santé. **Vaccinations.** *Possibilité aux étudiants sages-femmes de 1ère année de participer à la vaccination des Français* (p. 5293).
- 23632 Agriculture et alimentation. **Mutualité sociale agricole (MSA).** *Nouvelle convention d'objectifs et de gestion 2021-2025 entre la mutualité sociale agricole et l'État* (p. 5251).

Petrus (Annick) :

- 20153 Solidarités et santé. **Outre-mer.** *Vaccination à Saint-Martin* (p. 5285).

Puissat (Frédérique) :

- 14212 Logement. **Immobilier.** *Accès des familles modestes aux crédits immobiliers* (p. 5279).

R

Regnard (Damien) :

- 19472 Premier ministre. **Organismes divers.** *Périmètre de la mission du haut commissaire au plan* (p. 5243).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 21903 Comptes publics. **Impôts.** *Crédit d'impôt des abandons de loyer pour les associés de sociétés civiles immobilières non résidents* (p. 5261).
- 22958 Économie, finances et relance. **Banques et établissements financiers.** *Fermeture des comptes bancaires en France de personnes fiscalement domiciliées au Liban* (p. 5274).

Rietmann (Olivier) :

- 19835 Premier ministre. **Arts et spectacles.** *Fête de Noël à Matignon* (p. 5244).
- 19839 Premier ministre. **Décorations et médailles.** *Attribution de la Légion d'honneur* (p. 5244).
- 21213 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Autorisation de mise sur le marché du vaccin Moderna* (p. 5288).
- 21687 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Conditions d'utilisation du vaccin Moderna et récupération de sa onzième dose* (p. 5288).



**Robert (Sylvie) :**

**23796** Premier ministre. **Conseil économique, social et environnemental (CESE).** *Meilleure représentation des plus démunis au sein du Conseil économique, social et environnemental* (p. 5248).

**Rojouan (Bruno) :**

**23537** Transition écologique. **Environnement.** *Transition écologique en matière d'éclairage public* (p. 5306).

**S**

**Saint-Pé (Denise) :**

**23481** Logement. **Habitations à loyer modéré (HLM).** *Représentation dans les organismes de logements sociaux des associations indépendantes de locataires* (p. 5280).

**Schillinger (Patricia) :**

**18446** Transformation et fonction publiques. **Fonction publique territoriale.** *Difficultés liées au statut des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles* (p. 5296).

**Stanzione (Lucien) :**

**20424** Culture. **Épidémies.** *Réouverture des lieux de culture* (p. 5268).

**V**

**Vogel (Jean Pierre) :**

**22159** Solidarités et santé. **Épidémies.** *Vaccination et personnels éducatifs* (p. 5291).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

*Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre*

### A

#### Agriculture

Burgoa (Laurent) :

22586 Agriculture et alimentation. *Avenir incertain du compte d'affectation spécial au développement agricole et rural* (p. 5249).

Lopez (Vivette) :

22641 Agriculture et alimentation. *Maintien des fonds du compte d'affectation spécial pour le développement agricole et rural* (p. 5249).

#### Aides-soignants

Canévet (Michel) :

22508 Transformation et fonction publiques. *Condition d'accès à l'emploi d'aide-soignant* (p. 5302).

#### Animaux

Bazin (Arnaud) :

18999 Armées. *Clarification et précisions concernant l'utilisation d'animaux vivants à des fins scientifiques dans les services des armées* (p. 5253).

22755 Armées. *Clarification et précisions concernant l'utilisation d'animaux vivants à des fins scientifiques dans les services des armées* (p. 5254).

#### Apiculture

Guérini (Jean-Noël) :

23546 Agriculture et alimentation. *Vols de ruches* (p. 5250).

#### Armée

Charon (Pierre) :

22643 Armées. *Bilan inquiétant de la gestion logistique des biens et des stocks des armées* (p. 5256).

#### Armes et armement

Boyer (Valérie) :

20533 Armées. *Décharge de munitions militaires à Saint-Martin de Crau* (p. 5256).

24291 Armées. *Décharge de munitions militaires à Saint-Martin de Crau* (p. 5256).

#### Arts et spectacles

Rietmann (Olivier) :

19835 Premier ministre. *Fête de Noël à Matignon* (p. 5244).

## Associations

Gréaume (Michelle) :

- 22060 Premier ministre. *Refonte du Conseil économique, social et environnemental et manque de représentativité* (p. 5245).

## Audiovisuel

Le Gleut (Ronan) :

- 22666 Culture. *Accès à l'audiovisuel public pour les Français qui résident ou voyagent à l'étranger.* (p. 5272).

## B

### Banques et établissements financiers

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 22958 Économie, finances et relance. *Fermeture des comptes bancaires en France de personnes fiscalement domiciliées au Liban* (p. 5274).

### Bâtiment

Hugonet (Jean-Raymond) :

- 22256 Économie, finances et relance. *Difficultés des entreprises du secteur de la construction* (p. 5273).

### Bâtiment et travaux publics

Gold (Éric) :

- 24205 Transition écologique. *Enjeux du réemploi dans la filière à responsabilité élargie des producteurs du secteur du bâtiment* (p. 5307).

## C

### Collectivités locales

Chaize (Patrick) :

- 14463 Justice. *Accueil par les collectivités de personnes dans le cadre d'un travail d'intérêt général* (p. 5275).

### Conseil économique, social et environnemental (CESE)

Allizard (Pascal) :

- 22216 Premier ministre. *Représentation des personnes les plus pauvres au Conseil économique, social et environnemental* (p. 5245).

Féret (Corinne) :

- 22730 Premier ministre. *Représentation des plus pauvres au sein du Conseil économique, social et environnemental* (p. 5247).

Robert (Sylvie) :

- 23796 Premier ministre. *Meilleure représentation des plus démunis au sein du Conseil économique, social et environnemental* (p. 5248).

### Conseils régionaux

Masson (Jean Louis) :

- 23679 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Vidéoconférences pour les commissions permanentes des conseils régionaux* (p. 5259).

## Copropriété

Détraigne (Yves) :

20346 Justice. *Code de la copropriété* (p. 5277).

## D

## Décorations et médailles

Rietmann (Olivier) :

19839 Premier ministre. *Attribution de la Légion d'honneur* (p. 5244).

## E

## Énergie

Genet (Fabien) :

21157 Transition écologique. *Suppression du chauffage au gaz dans les logements neufs* (p. 5304).

## Environnement

Rojouan (Bruno) :

23537 Transition écologique. *Transition écologique en matière d'éclairage public* (p. 5306).

## Épidémies

Allizard (Pascal) :

15211 Solidarités et santé. *Usage de l'hydroxychloroquine contre le Covid-19* (p. 5281).

21787 Solidarités et santé. *Accélération de la stratégie vaccinale* (p. 5289).

Benbassa (Esther) :

19977 Solidarités et santé. *Stratégie vaccinale du Gouvernement face à la Covid-19* (p. 5284).

Boyer (Valérie) :

21191 Solidarités et santé. *Disparités régionales en matière vaccinale face à la pandémie Covid-19* (p. 5287).

Charon (Pierre) :

23025 Solidarités et santé. *Conclusions de la mission indépendante nationale sur l'évaluation de la gestion de la crise Covid-19* (p. 5295).

Cohen (Laurence) :

22979 Solidarités et santé. *Conséquences du port du masque chez les enfants* (p. 5294).

Conway-Mouret (Hélène) :

20305 Solidarités et santé. *Moyens alloués aux nouvelles modalités de contrôle sanitaire des voyageurs arrivant en métropole* (p. 5285).

Courtial (Édouard) :

22438 Solidarités et santé. *Stratégie vaccinale et inégalités territoriales* (p. 5293).

Cozic (Thierry) :

22254 Solidarités et santé. *Vaccination des enseignants et personnels communaux évoluant en milieu scolaire* (p. 5292).

**Demas (Patricia) :**

**22102** Solidarités et santé. *Obligation vaccinale des professionnels de santé* (p. 5290).

**Goy-Chavent (Sylvie) :**

**16414** Culture. *Situation très préoccupante des entreprises de presse* (p. 5265).

**Gremillet (Daniel) :**

**20135** Culture. *Ampleur du bouleversement sanitaire sur le monde de la culture* (p. 5267).

**Hingray (Jean) :**

**21262** Solidarités et santé. *Aidants de personnes âgées et vaccination* (p. 5289).

**21797** Culture. *Réouverture de lieux de spectacle semi-ouverts ou bénéficiant d'une ventilation naturelle* (p. 5270).

**Janssens (Jean-Marie) :**

**15468** Solidarités et santé. *Autorisation accordée aux médecins de prescrire de l'hydroxychloroquine* (p. 5282).

**Joseph (Else) :**

**20597** Solidarités et santé. *Actions à mener auprès des jeunes en raison de la détresse psychique et psychologique due aux longs confinements* (p. 5286).

**Kanner (Patrick) :**

**19928** Solidarités et santé. *Stratégie vaccinale* (p. 5283).

**22328** Premier ministre. *Informations diffusées lors du comité de liaison parlementaire du 28 janvier 2021* (p. 5246).

**Karoutchi (Roger) :**

**19122** Solidarités et santé. *Organisation de la campagne de vaccination contre la Covid-19* (p. 5282).

**Menonville (Franck) :**

**22269** Solidarités et santé. *Vaccination des kinésithérapeutes* (p. 5292).

**Mercier (Marie) :**

**22889** Solidarités et santé. *Vaccination des patients privés de mobilité* (p. 5294).

**Pellevat (Cyril) :**

**21080** Culture. *Situation alarmante des secteurs de la culture et des loisirs en raison de la crise sanitaire* (p. 5269).

**Rietmann (Olivier) :**

**21213** Solidarités et santé. *Autorisation de mise sur le marché du vaccin Moderna* (p. 5288).

**21687** Solidarités et santé. *Conditions d'utilisation du vaccin Moderna et récupération de sa onzième dose* (p. 5288).

**Stanzione (Lucien) :**

**20424** Culture. *Réouverture des lieux de culture* (p. 5268).

**Vogel (Jean Pierre) :**

**22159** Solidarités et santé. *Vaccination et personnels éducatifs* (p. 5291).

## F

**Fiscalité**

Blanc (Étienne) :

- 24066 Comptes publics. *Interprétation de l'administration fiscale sur les soultes versées, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017, lors d'une opération d'apport de titres* (p. 5264).

Herzog (Christine) :

- 23285 Comptes publics. *Suppression de taxe foncière pour les constructions nouvelles pendant deux ans et compensation de la taxe d'habitation* (p. 5262).
- 24222 Comptes publics. *Suppression de taxe foncière pour les constructions nouvelles pendant deux ans et compensation de la taxe d'habitation* (p. 5262).

**Fonction publique**

Fernique (Jacques) :

- 20651 Transformation et fonction publiques. *Dispositif de durée maximale d'occupation d'un emploi dans la fonction publique* (p. 5299).

**Fonction publique territoriale**

Hervé (Loïc) :

- 23817 Transformation et fonction publiques. *Conditions de recrutement d'un directeur général des services dans une commune de plus de 2 000 habitants* (p. 5303).

Noël (Sylviane) :

- 19673 Transformation et fonction publiques. *Taux de nomination des femmes dirigeantes dans la fonction publique territoriale* (p. 5297).

Schillinger (Patricia) :

- 18446 Transformation et fonction publiques. *Difficultés liées au statut des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles* (p. 5296).

**Fonctionnaires et agents publics**

Delattre (Nathalie) :

- 20110 Transformation et fonction publiques. *Application du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 échelonnant les indemnités de résidence des agents de la fonction publique par zone territoriale* (p. 5298).

Guillot (Véronique) :

- 24073 Transformation et fonction publiques. *Grade d'attaché hors classe* (p. 5303).

## H

**Habitations à loyer modéré (HLM)**

Saint-Pé (Denise) :

- 23481 Logement. *Représentation dans les organismes de logements sociaux des associations indépendantes de locataires* (p. 5280).

## I

**Immobilier**

Puissat (Frédérique) :

14212 Logement. *Accès des familles modestes aux crédits immobiliers* (p. 5279).

**Impôts**

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

21903 Comptes publics. *Crédit d'impôt des abandons de loyer pour les associés de sociétés civiles immobilières non résidents* (p. 5261).

**Infirmiers et infirmières**

Mercier (Marie) :

21046 Transformation et fonction publiques. *Concours d'accès au cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux en validation des acquis de l'expérience* (p. 5301).

**Internet**

Masson (Jean Louis) :

23164 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Réseau aérien de fibre optique* (p. 5259).

24272 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Réseau aérien de fibre optique* (p. 5259).

5240

## J

**Justice**

Hingray (Jean) :

21762 Justice. *Exercice des droits de la défense et droit à un procès équitable* (p. 5278).

## L

**Loyers**

Masson (Jean Louis) :

23331 Logement. *Loyers de référence* (p. 5280).

## M

**Mutualité sociale agricole (MSA)**

Perrot (Évelyne) :

23632 Agriculture et alimentation. *Nouvelle convention d'objectifs et de gestion 2021-2025 entre la mutualité sociale agricole et l'État* (p. 5251).

## O

**Organismes divers**

Regnard (Damien) :

19472 Premier ministre. *Périmètre de la mission du haut commissaire au plan* (p. 5243).

## Outre-mer

Petrus (Annick) :

20153 Solidarités et santé. *Vaccination à Saint-Martin* (p. 5285).

## P

### Pneumatiques

Longeot (Jean-François) :

22421 Transition écologique. *Aide à la prise en charge des déchets de la filière pneus* (p. 5305).

### Politique étrangère

Bocquet (Éric) :

19885 Armées. *Guerre au Yémen et vente d'armes françaises à l'Arabie saoudite* (p. 5254).

### Pollution et nuisances

Bilhac (Christian) :

23421 Transition écologique. *Lutter contre la présence de polystyrène expansé dans l'environnement* (p. 5305).

## Presse

Deroche (Catherine) :

17115 Culture. *Appel lancé par les éditeurs du secteur de la presse gratuite d'information culturelle* (p. 5266).

Gueret (Daniel) :

22569 Culture. *Situation de la presse locale* (p. 5271).

Lherbier (Brigitte) :

17453 Culture. *Difficultés économiques rencontrées par la presse française* (p. 5265).

## R

### Radiodiffusion et télévision

Bourrat (Toine) :

22964 Culture. *Avenir de Radio France* (p. 5272).

## S

### Santé publique

Joly (Patrice) :

22125 Solidarités et santé. *Schéma de vaccination contre la Covid-19 par les pharmaciens dans les territoires ruraux* (p. 5291).

### Services publics

Guérini (Jean-Noël) :

23647 Comptes publics. *Réorganisation à la direction générale des finances publiques* (p. 5262).



## T

**Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)**

Guérini (Jean-Noël) :

24122 Transition écologique. *Taxe sur la valeur ajoutée circulaire* (p. 5307).

**Terrorisme**

Courtial (Édouard) :

22683 Armées. *Actualisation législative de la loi de programmation militaire* (p. 5258).

## U

**Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF)**

Milon (Alain) :

14505 Comptes publics. *Distorsions de recouvrement des cotisations sociales en matière d'eau et d'assainissement* (p. 5260).

**Urbanisme**

Détraigne (Yves) :

20707 Transformation et fonction publiques. *Complexité des déclarations préalables pour travaux ou aménagement de bâtiment* (p. 5300).

## V

**Vaccinations**

Courtial (Édouard) :

22278 Solidarités et santé. *Vaccination des maires* (p. 5293).

Perrot (Évelyne) :

22361 Solidarités et santé. *Possibilité aux étudiants sages-femmes de 1ère année de participer à la vaccination des Français* (p. 5293).

**Vétérinaires**

Boulay-Espéronnier (Céline) :

23367 Agriculture et alimentation. *Formation préalable à la profession d'ostéopathe animal* (p. 5250).

Decool (Jean-Pierre) :

24190 Agriculture et alimentation. *Coût de l'examen organisé par le conseil national de l'ordre des vétérinaires pour les futurs ostéopathes pour animaux* (p. 5252).

# Réponses des ministres

## AUX QUESTIONS ÉCRITES

### PREMIER MINISTRE

#### *Périmètre de la mission du haut commissaire au plan*

19472. – 10 décembre 2020. – **M. Damien Regnard** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** du Premier ministre au sujet de la mission du haut commissaire au plan. Les articles de presse se suivent et se ressemblent. Chaque semaine, les Français découvrent le haut commissaire prendre peu à peu possession de ses somptueux bureaux situés dans l'hôtel de Beistegui, rue de Constantine dans le 7<sup>e</sup> arrondissement. Ils découvrent l'équipe pléthorique qui l'entoure. Les nominations s'égrènent dans la presse : un secrétaire général, un coordinateur, une cheffe de cabinet, des conseillers spéciaux, un conseiller scientifique, etc. une liste qui ne cesse de s'allonger grevant un peu plus un budget qu'on se refuse pour le moment à dévoiler. Sans compter bien sûr le recours à des prestataires extérieurs pour des missions de conseil sur des thématiques précises ou encore l'appui d'une centaine d'experts de France Stratégie. C'est à se demander finalement à quoi sert ce commissariat. Si le haut commissaire considère que sa mission est « panoramique », elle demeure surtout extrêmement obscure pour nombre de Français qui s'interrogent sur les réelles motivations qui ont poussé le Président de la République à nommer cet ami, désormais encombrant du fait de sa mise en examen, à ce poste. Les Français s'interrogent sur les missions précises de ce poste dont le titulaire ne « s'interdit aucune participation au débat public ». Ils s'interrogent sur les raisons qui le poussent à souhaiter délocaliser une partie de ses équipes à Pau. Il souhaite donc connaître le périmètre d'action, la durée et les objectifs définis pour la mission du haut commissaire au plan, les moyens humains et logistiques mis à sa disposition, ainsi que le montant et le détail de l'enveloppe du budget 2021 du commissariat au plan.

*Réponse.* – Créé par le décret n° 2020-1101 du 1<sup>er</sup> septembre 2020, le haut-commissaire au plan est chargé d'animer et de coordonner les travaux de planification et de réflexion prospective conduits pour le compte de l'Etat et d'éclairer les choix des pouvoirs publics au regard des enjeux démographiques, économiques, sociaux, environnementaux, sanitaires, technologiques et culturels. Il dispose du concours de France Stratégie (article 2 du décret précité), qui demeure une entité autonome. Le haut-commissaire au plan a choisi d'exercer ses fonctions à titre bénévole et a souhaité que cela soit mentionné dans son décret de nomination. Il ne perçoit aucune rémunération ou indemnité en sa qualité de haut-commissaire. Il ne dispose ni de secrétariat particulier, ni de chauffeur, ni de voiture au titre de ses fonctions de haut-commissaire. Ses frais de voyages entre Paris et Pau ne sont pas pris en charge par le budget du haut-commissariat. Le haut-commissaire au plan est rattaché au Secrétariat général du Gouvernement pour sa gestion administrative et financière (art. 4). Ses crédits sont rattachés au budget des services du Premier ministre. Pour ses dépenses de fonctionnement courant, le haut-commissariat au plan dispose d'une enveloppe de crédits limitatifs d'un montant de 226 000 € en année pleine figurant sur le programme budgétaire 129 « Coordination du travail gouvernemental ». Cette enveloppe a été fixée par référence à la dotation de services de taille et de missions équivalentes. Le haut-commissariat au plan est par ailleurs doté d'un secrétaire général, d'une cheffe de cabinet (à temps partiel), d'un rapporteur général et de cinq conseillers (dont l'un à temps partiel). Parmi ces derniers, trois sont contractuels de catégorie A+, et deux sont titulaires de catégorie A+. Il faut ajouter un conseiller, fonctionnaire de catégorie A+ à la retraite, qui exerce ses fonctions à titre bénévole au sein de l'antenne du haut-commissariat sise à Pau. Pour le soutien de l'activité du haut-commissariat au plan, 2 ETP sont prévus correspondant à 2 assistants. Par ailleurs, 4 ETP, assurent le fonctionnement de l'intendance du site du 19, rue de Constantine partagée avec le Secrétariat général de la présidence française de l'Union européenne qui occupe les mêmes locaux. Deux conseillers (dont l'un exerçant à titre bénévole et l'autre à temps partiel) sont en poste à Pau dans les locaux affectés au haut-commissariat au sein de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Depuis sa création le haut-commissariat au plan a publié les travaux suivants qui sont disponibles sur son site internet (<https://www.gouvernement.fr/les-grands-enjeux-de-demain>) : Et si le COVID durait ? (28 octobre 2020) ; Produits vitaux et secteurs stratégiques : comment garantir notre indépendance ? (21 décembre 2020) ; Face à la dette covid, une stratégie de reconquête (24 février 2021) ; Électricité : le devoir de lucidité (23 mars 2021) ; Démographie : la clé pour préserver notre modèle social (16 mai 2021) ; L'agriculture : enjeu de reconquête (9 juillet 2021). Plusieurs travaux sont en cours notamment sur la reconquête industrielle, les

vulnérabilités en matière de médicaments et de dispositifs médicaux, l'eau, le rapport à la science. Afin de mener à bien les travaux engagés par le haut-commissariat au plan, des partenariats ont été noués avec des institutions comme l'Académie des sciences, l'Académie des technologies, le Conservatoire national des arts et métiers, le CEVIPOF de Sciences Po.

### *Fête de Noël à Matignon*

**19835.** – 24 décembre 2020. – **M. Olivier Rietmann** interroge **M. le Premier ministre** sur l'organisation du spectacle « la magie de Noël » offert aux enfants du personnel de ses services le samedi 12 janvier 2019. Il lui demande, d'une part, de bien vouloir lui préciser les critères de recrutement de l'agence Europa Production qui a été chargée de l'élaboration de cet événement et, d'autre part, de lui préciser le montant facturé par cette dernière à la direction des services administratifs et financiers du secrétariat général du Gouvernement. Il le remercie de lui indiquer enfin le nombre d'événements de ce type organisés par ce prestataire, ainsi que leurs objets.

*Réponse.* – L'action sociale au bénéfice des agents publics est prévue par l'article 9 de la loi n° 83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires. Elle vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs. Dans ce cadre, comme d'autres ministères, les services du Premier ministre organisent chaque année un arbre de Noël au profit des agents et de leurs familles. Cette dépense s'impute sur les crédits de l'action sociale inscrits sur le budget du programme 129 « Coordination du travail gouvernemental », qui regroupe les crédits de fonctionnement des services du Premier ministre. La société Europa Production a été retenue pour le spectacle de Noël destiné aux enfants des personnels des services du Premier ministre en 2018, en raison de sa disponibilité pour la date retenue et de la qualité de la proposition créative. Plusieurs offres ont été examinées dans le cadre de l'organisation de cet événement bien que son coût ait été inférieur à 25 000 euros, seuil au-delà duquel une procédure formalisée doit être engagée. Le spectacle proposé le 12 janvier 2019 était initialement programmé en décembre 2018 mais a dû être reprogrammé au dernier moment compte tenu de l'annonce de manifestations à proximité directe du lieu prévu pour l'événement, qui ne permettait pas d'assurer la sécurité des familles dans de bonnes conditions. L'arbre de Noël est le seul événement organisé par la direction des services administratifs et financiers pour lequel la société Europa Production a été sélectionnée.

### *Attribution de la Légion d'honneur*

**19839.** – 24 décembre 2020. – **M. Olivier Rietmann** interroge **M. le Premier ministre** sur l'attribution de la Légion d'honneur qui repose sur des principes clairs et des procédures bien établies. Pourtant, elle récompense une notion abstraite, hautement subjective, multiforme et toujours fédératrice. Ainsi, selon le code, « la Légion d'honneur est la récompense des mérites éminents acquis au service de la nation soit à titre civil, soit sous les armes ». Il n'existe pas de définition théorique ou de liste exhaustive de ces mérites éminents, si ce n'est de pouvoir justifier de qualités de services, d'actions ou d'engagements à la fois exigeants et mesurables. C'est donc la mission du conseil de l'ordre de juger, à partir des éléments de carrière qui lui sont donnés et selon la jurisprudence de l'ordre, s'il y a ou non mérites éminents. Ces mérites prennent les formes les plus diverses puisqu'il s'agit à chaque fois d'apprécier l'action d'un être humain, la richesse d'un parcours de vie, un acte de courage ou de générosité, une action en faveur des idéaux nationaux. Chacun est donc évalué à l'intérieur de son champ d'activité. Il apparaît néanmoins qu'une série de critères communément admis sont pris en compte, étayés par une jurisprudence de deux siècles. Il en est ainsi du « bénéfice commun » qui repose sur le fait d'avoir œuvré pour le bien de la nation et non en fonction d'un intérêt propre exclusif (création d'emplois, développement de l'éducation, soutien aux personnes défavorisées, innovation technologique, médicale, création artistique, par exemple). Il en est également ainsi de la « notoriété des mérites » qui repose sur le fait d'avoir été reconnu pour ses mérites, de faire figure de modèle de civisme pour ses concitoyens, de participer au rayonnement de la France à l'étranger (qu'il s'agisse d'interventions militaires, de prouesses sportives ou encore d'une influence économique). Il le remercie par conséquent de bien vouloir préciser les critères fondant sa proposition d'attribuer, à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2019, la Légion d'honneur à l'ancienne présidente et directrice générale de 2016 à avril 2019 d'un groupe industriel qui vient d'annoncer la suppression de plus 1 000 postes dans le Territoire de Belfort.

*Réponse.* – Les modalités de nomination et de promotion dans les ordres nationaux sont fixées par Code de la Légion d'honneur, de la Médaille militaire et de l'ordre national du Mérite. Ainsi, concernant l'attribution de la Légion d'honneur, aux termes de l'article R. 28 de ce code, le Premier ministre et les ministres adressent leurs

propositions au grand chancelier deux fois par an pour les promotions civiles du 1<sup>er</sup> janvier et du 14 juillet. Ces propositions relèvent d'un choix discrétionnaire des membres du Gouvernement. Par ailleurs, sous l'autorité du grand maître des ordres nationaux et conformément à ses instructions, le grand chancelier de la Légion d'honneur, dans le cadre des missions qui lui sont dévolues par le code, dirige les travaux des conseils des ordres, soumet les propositions des ministres déclarées conformes par lesdits conseils et fait préparer les projets de décret portant élévation, promotion et nomination dans les ordres nationaux. Il est utile de préciser que le conseil de l'ordre de la Légion d'honneur procède à une appréciation souveraine des candidatures qui lui sont soumises en matière de décorations, sous réserve que les conditions pour être nommées dans l'ordre soient remplies. Le respect de ces principes permet de préserver le prestige des ordres nationaux.

### *Refonte du Conseil économique, social et environnemental et manque de représentativité*

**22060.** – 8 avril 2021. – **Mme Michelle Gréaume** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conséquences de la refonte du Conseil économique, social et environnemental (CESE). Cette nouvelle répartition des sièges du CESE fait suite à un rapport, rédigé par un comité ad hoc et remis en mars 2020, qui préconisait la réduction d'un quart de ses membres. Celle-ci s'est opérée au détriment d'associations, alors même que l'objectif de cette institution est de représenter la société civile organisée. Le comité avait pour mission de déterminer quelles structures siègeraient au sein de ce CESE réformé, avec l'objectif de mieux prendre « en compte les évolutions sociologiques, démographiques, économiques et sociales » de la société. Or, à l'heure où la pauvreté se développe malheureusement de façon dramatique en pleine crise sanitaire, un siège a été retiré aux associations de lutte contre la pauvreté et les inégalités. Quelle symbolique désastreuse alors que notre pays compte plus de 10 millions de pauvres ! Les mêmes interrogations et incompréhensions prévalent quant aux critères qui ont présidé au choix des nouvelles associations (think tank et associations d'entreprises notamment) qui siègeront désormais au titre de représentants des associations de jeunesse et de défense de l'environnement. C'est la raison pour laquelle elle lui demande de bien vouloir lui préciser les critères sur lesquels ont été choisis les représentants de la société civile au CESE et s'il compte apporter les correctifs nécessaires à sa juste représentativité.

*Réponse.* – Le Président de la République a souhaité confier au Conseil économique, social et environnemental (CESE) un rôle central dans le développement de la démocratie participative. La loi organique n° 2021-27 du 15 janvier 2021 relative au Conseil économique, social et environnemental a ainsi modifié le rôle mais aussi la composition du CESE, afin de renouer pleinement avec sa vocation de représentation de la société civile. Dans ce cadre, et alors que la loi organique a supprimé les personnalités qualifiées qui étaient nommées jusqu'à présent à la discrétion du Gouvernement, un comité indépendant, désigné conformément à l'article 7 de la loi du 15 janvier 2021, a remis au Premier ministre un rapport sur la future composition du CESE le 5 mars 2021. Dans son rapport, le comité précise que : « *La crise sanitaire doit inciter le CESE à se préoccuper dans ses avis, plus encore qu'il ne le faisait déjà, des publics les plus fragiles et à tenir compte de leurs difficultés. La pauvreté, le handicap, l'exclusion et le non-recours aux droits devraient ainsi être mieux représentés dans la prochaine mandature. En la matière, si les effets de la crise sont encore difficiles à mesurer, il y a fort à parier que les prochaines personnalités nommées au CESE auront, plusieurs années durant, à s'interroger sur la capacité de notre pays et de son système social à ne pas laisser de côté les plus démunis* ». Le comité a ainsi proposé la représentation de ce secteur par deux personnalités issues des organisations suivantes : la Croix Rouge et le Collectif Alerte. Le Gouvernement a fait le choix de suivre cette recommandation, afin de garantir une meilleure représentation des personnes en situation de précarité au sein du CESE. L'assemblée du CESE, dont le nombre de représentants a été réduit d'un quart, est ainsi composée en application du décret n° 2021-309 du 24 mars 2021 fixant la répartition et les conditions de désignation des membres du Conseil économique, social et environnemental, d'un représentant désigné par la Croix Rouge, d'un représentant désigné par le Collectif Alerte, qui a désigné à ce titre un membre d'ATD Quart Monde et de huit représentants désignés par le Mouvement associatif, qui a désigné un membre de l'Union nationale interfédérale des œuvres et organismes privés non lucratifs sanitaires et sociaux (Uniojss). Les personnes en situation de précarité sont ainsi représentées au CESE en tant que familles, travailleurs, jeunes et étudiants et habitants des quartiers populaires. Il est rappelé qu'un comité indépendant sera constitué avant chaque renouvellement aux fins de proposer, au plus tard six mois avant la fin de la mandature, des évolutions dans la composition du CESE

### *Représentation des personnes les plus pauvres au Conseil économique, social et environnemental*

**22216.** – 15 avril 2021. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le Premier ministre**, à propos de la représentation des personnes les plus pauvres au Conseil économique, social et environnemental. Il rappelle qu'un décret n° 2021 309 du 24 mars 2021 fixant la répartition et les conditions de désignation des membres du Conseil

économique, social et environnemental (CESE), a modifié la répartition et les conditions de désignation des membres du Conseil économique, social et environnemental. Alors que la crise sanitaire fragilise les plus démunis, plusieurs associations de lutte contre la pauvreté et l'exclusion s'inquiètent de cette nouvelle organisation du CESE. Ainsi, sur les 175 nouveaux sièges prévus, seuls deux sont dédiés aux représentants du secteur de la pauvreté, hébergement d'urgence, lutte contre l'exclusion, accueil des demandeurs d'asile et droit des étrangers, soit 1,14 % des sièges. ATD Quart Monde qui siégeait au CESE depuis 1979 perd son siège. Par conséquent, il souhaite savoir si le Gouvernement entend revoir le nombre des sièges attribués au secteur de la lutte contre l'exclusion au CESE pour permettre une représentation équitable des 15 % de personnes vivant sous le seuil de pauvreté.

*Réponse.* – Le Président de la République a souhaité confier au Conseil économique, social et environnemental (CESE) un rôle central dans le développement de la démocratie participative. La loi organique n° 2021-27 du 15 janvier 2021 relative au Conseil économique, social et environnemental a ainsi modifié le rôle mais aussi la composition du CESE, afin de renouer pleinement avec sa vocation de représentation de la société civile. Dans ce cadre, et alors que la loi organique a supprimé les personnalités qualifiées qui étaient nommées jusqu'à présent à la discrétion du Gouvernement, un comité indépendant, désigné conformément à l'article 7 de la loi du 15 janvier 2021, a remis au Premier ministre un rapport sur la future composition du CESE le 5 mars 2021. Dans son rapport, le comité précise que : « *La crise sanitaire doit inciter le CESE à se préoccuper dans ses avis, plus encore qu'il ne le faisait déjà, des publics les plus fragiles et à tenir compte de leurs difficultés. La pauvreté, le handicap, l'exclusion et le non-recours aux droits devraient ainsi être mieux représentés dans la prochaine mandature. En la matière, si les effets de la crise sont encore difficiles à mesurer, il y a fort à parier que les prochaines personnalités nommées au CESE auront, plusieurs années durant, à s'interroger sur la capacité de notre pays et de son système social à ne pas laisser de côté les plus démunis* ». Le comité a ainsi proposé la représentation de ce secteur par deux personnalités issues des organisations suivantes : la Croix Rouge et le Collectif Alerte. Le Gouvernement a fait le choix de suivre cette recommandation, afin de garantir une meilleure représentation des personnes en situation de précarité au sein du CESE. L'assemblée du CESE, dont le nombre de représentants a été réduit d'un quart, est ainsi composée en application du décret n° 2021-309 du 24 mars 2021 fixant la répartition et les conditions de désignation des membres du Conseil économique, social et environnemental, d'un représentant désigné par la Croix Rouge, d'un représentant désigné par le Collectif Alerte, qui a désigné à ce titre un membre d'ATD Quart Monde et de huit représentants désignés par le Mouvement associatif, qui a désigné un membre de l'Union nationale interfédérale des œuvres et organismes privés non lucratifs sanitaires et sociaux (Uniopss). Les personnes en situation de précarité sont ainsi représentées au CESE en tant que familles, travailleurs, jeunes et étudiants et habitants des quartiers populaires. Il est rappelé qu'un comité indépendant sera constitué avant chaque renouvellement aux fins de proposer, au plus tard six mois avant la fin de la mandature, des évolutions dans la composition du CESE.

### *Informations diffusées lors du comité de liaison parlementaire du 28 janvier 2021*

**22328.** – 22 avril 2021. – **M. Patrick Kanner** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les informations diffusées lors du comité de liaison parlementaire du 28 janvier 2021. Le 29 janvier 2021, contre toute attente, et en dépit des recommandations du conseil scientifique, le Président de la République décidait de ne pas reconfiner le pays. La veille, le Premier ministre a présenté à la Représentation nationale, dans le cadre d'un comité de liaison parlementaire, un diaporama et des « projections » qui visaient à atténuer l'effet de progression de l'épidémie. Le 9 avril 2021, Mediapart révélait que ces documents contenaient des erreurs et que les projections n'en avaient que le nom. Le témoignage de l'épidémiologiste à l'origine des documents, est accablant. Ce dernier avait tracé des courbes à l'intention du Premier ministre pour expliquer l'interaction de deux variants mais n'a jamais prétendu faire des projections contrairement à l'usage qui en a été fait par le Gouvernement. Une ligne en pointillés a été, en outre, ajoutée, ainsi qu'une nouvelle légende. Depuis le scandale des masques il y a un an, le rapport de ce Gouvernement avec la vérité interroge. Cette attitude inquiète. C'est sur la base de ces documents que sont prises des décisions de privation de liberté. Nous n'osons pas croire que la falsification fut volontaire mais comment expliquer une telle légèreté dans la prise de décision publique ? Que ces documents aient été falsifiés ou qu'ils fussent erronés, est grave. À en croire les premières réactions, les membres du Gouvernement considèrent que les informations susvisées ne sont pas problématiques. Ces approximations ne sont pas satisfaisantes. C'est pourquoi il réclame d'urgence des explications étayées.

*Réponse.* – Dans le cadre de la crise sanitaire, le Premier ministre a souhaité mettre en place des comités de liaison parlementaire, en y associant les présidents des assemblées parlementaires et les présidents de groupes politiques,

afin de partager, en transparence et en responsabilité, les informations dont le Gouvernement dispose sur l'évolution de la situation épidémique, et de recueillir l'avis des parlementaires invités sur la stratégie à déployer pour lutter contre le virus et accompagner nos concitoyens dans cette épreuve. Dans le cas d'espèce, le 28 janvier dernier, les éléments communiqués à travers une présentation de 15 pages étaient issus des sources de données utilisées au quotidien par l'exécutif pour suivre l'évolution de la pandémie : Santé Publique France (pages 2, 3, 4, 5, 12), le site de la John Hopkins University – ourworldindata.org (pages 5, 6, 7, 13, 14), le European Center for Disease Prevention and Control (page 8), SIVIC pour les données hospitalières (pages 9, 10, 11) et enfin VaccinCOVID pour les données de vaccination (page 16). Dans un contexte marqué par la diffusion sur le territoire du variant dit « britannique », le Gouvernement avait en outre reçu des modélisations de la part de l'équipe IPLESP (INSERM-Sorbonne) du Professeur Colizza (travaux en date du 16 janvier puis du 26 janvier). Ces modélisations présentaient des évolutions de pression hospitalière selon trois scénarii : celui d'une activité épidémique (R) stable, celui d'une activité épidémique en croissance, et celui d'une activité épidémique en forte croissance. En prenant appui sur les travaux du Professeur Piarroux, épidémiologiste et chef du service de parasitologie à la Pitié Salpêtrière, présentant l'évolution du nombre de cas par semaine en fonction de l'interaction de deux variants, la présentation projetée visait, de la façon la plus lisible et pédagogique possible, à permettre aux parlementaires de visualiser l'impact potentiel du variant anglais selon trois scénarii de progression épidémique (avec un R faible, médian et fort). A cet effet, le graphique du Professeur Piarroux a été projeté en y ajoutant une option médiane de R à 1,4. L'introduction de ce scénario médian ne visait naturellement ni à fausser l'information, ni à atténuer l'effet de progression de l'épidémie ou à minorer les risques liés au variant anglais. Il s'agissait, dans un contexte d'incertitude, de présenter la sensibilité des évolutions possibles du nombre de contaminations au R effectif. Il s'est d'ailleurs avéré que l'évolution constatée a été inférieure au scénario médian. Il est regrettable que ce graphique ait pu générer des incompréhensions, alors que la volonté du Gouvernement était au contraire de fournir aux parlementaires les données les plus exhaustives et les plus à jour.

### *Représentation des plus pauvres au sein du Conseil économique, social et environnemental*

**22730.** – 6 mai 2021. – **Mme Corinne Féret** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la représentation des personnes les plus pauvres au sein du Conseil économique, social et environnemental (CESE). La loi organique n° 2021-27 du 15 janvier 2021 relative au Conseil économique, social et environnemental a fait évoluer le rôle et la composition de cette assemblée, qui ne compte plus 233 conseillers, mais 175. Aussi, le décret n° 2021-309 du 24 mars 2021 fixant la répartition et les conditions de désignation des membres du Conseil économique, social et environnemental a modifié la répartition et les conditions de désignation des membres du CESE : les sièges dévolus aux associations luttant contre la pauvreté ont ainsi été réduits de trois à deux, l'un pour la Croix Rouge, l'autre pour le collectif Alerte, tandis que le siège tenu par ATD Quart Monde a été supprimé. Pour mémoire, ATD Quart Monde siège au CESE en tant que « personnalité qualifiée » depuis 1979. Grâce à sa pratique de la participation des personnes les plus fragiles et pauvres, ce mouvement y apporte une expertise unique et irremplaçable sur les questions de société. Les travaux portés par ses représentants successifs ont inspiré et initié d'importantes avancées législatives, parmi lesquelles la création du revenu minimum d'insertion (RMI) (ancêtre du revenu de solidarité active (RSA) ), de la couverture maladie universelle (CMU) ou encore du droit au logement opposable (DALO). En évinçant ATD Quart Monde du CESE, c'est la pensée et la parole des plus démunis que l'on écarte d'une institution qui se veut pourtant représentative de la Nation. Alors que la crise de la Covid-19 met en évidence toutes les inégalités qui traversent notre société et que la pauvreté ne cesse de croître partout en France, cette nouvelle organisation du CESE suscite légitimement colère et incompréhension. Plus qu'une représentation, c'est une réelle participation des plus pauvres qu'ATD Quart Monde apporte au sein de la troisième assemblée de la République. Ce faisant, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend réintégrer cette association au sein du CESE afin de porter la parole des 15 % de la population vivant sous le seuil de pauvreté.

*Réponse.* – Le Président de la République a souhaité confier au Conseil économique, social et environnemental (CESE) un rôle central dans le développement de la démocratie participative. La loi organique n° 2021-27 du 15 janvier 2021 relative au Conseil économique, social et environnemental a ainsi modifié le rôle mais aussi la composition du CESE, afin de renouer pleinement avec sa vocation de représentation de la société civile. Dans ce cadre, et alors que la loi organique a supprimé les personnalités qualifiées qui étaient nommées jusqu'à présent à la discrétion du Gouvernement, un comité indépendant, désigné conformément à l'article 7 de la loi du 15 janvier 2021, a remis au Premier ministre un rapport sur la future composition du CESE le 5 mars 2021. Dans son rapport, le comité précise que : « *La crise sanitaire doit inciter le CESE à se préoccuper dans ses avis, plus encore*

qu'il ne le faisait déjà, des publics les plus fragiles et à tenir compte de leurs difficultés. La pauvreté, le handicap, l'exclusion et le non-recours aux droits devraient ainsi être mieux représentés dans la prochaine mandature. En la matière, si les effets de la crise sont encore difficiles à mesurer, il y a fort à parier que les prochaines personnalités nommées au CESE auront, plusieurs années durant, à s'interroger sur la capacité de notre pays et de son système social à ne pas laisser de côté les plus démunis ». Le comité a ainsi proposé la représentation de ce secteur par deux personnalités issues des organisations suivantes : la Croix Rouge et le Collectif Alerte. Le Gouvernement a fait le choix de suivre cette recommandation, afin de garantir une meilleure représentation des personnes en situation de précarité au sein du CESE. L'assemblée du CESE, dont le nombre de représentants a été réduit d'un quart, est ainsi composée en application du décret n° 2021-309 du 24 mars 2021 fixant la répartition et les conditions de désignation des membres du Conseil économique, social et environnemental, d'un représentant désigné par la Croix Rouge, d'un représentant désigné par le Collectif Alerte, qui a désigné à ce titre un membre d'ATD Quart Monde et de huit représentants désignés par le Mouvement associatif, qui a désigné un membre de l'Union nationale interfédérale des œuvres et organismes privés non lucratifs sanitaires et sociaux (Uniopss). Les personnes en situation de précarité sont ainsi représentées au CESE en tant que familles, travailleurs, jeunes et étudiants et habitants des quartiers populaires. Il est rappelé qu'un comité indépendant sera constitué avant chaque renouvellement aux fins de proposer, au plus tard six mois avant la fin de la mandature, des évolutions dans la composition du CESE.

### *Meilleure représentation des plus démunis au sein du Conseil économique, social et environnemental*

23796. – 15 juillet 2021. – **Mme Sylvie Robert** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la représentation des personnes les plus pauvres au sein du Conseil économique, social et environnemental (CESE). La loi organique n° 2021-27 du 15 janvier 2021 relative au Conseil économique, social et environnemental a fait évoluer le rôle et la composition de cette assemblée, qui ne compte plus 233 conseillers mais 175. Aussi, le décret n° 2021-309 du 24 mars 2021 fixant la répartition et les conditions de désignation des membres du Conseil économique, social et environnemental a modifié la répartition et les conditions de désignation des membres du CESE : les sièges dévolus aux associations luttant contre la pauvreté ont ainsi été réduits de trois à deux. Concrètement, l'association ATD Quart Monde a été évincée, fragilisant ainsi la représentation, l'expression et la participation des plus démunis, alors même que la crise du Covid-19 met en évidence les inégalités qui traversent notre société et que la pauvreté augmente. Ces différents mouvements ont pourtant inspiré et initié d'importantes avancées législatives, parmi lesquelles la création du revenu minimum, de la couverture maladie universelle ou encore du droit au logement opposable. Ainsi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend réintégrer une troisième association luttant contre la pauvreté au sein du CESE.

*Réponse.* – Le Président de la République a souhaité confier au Conseil économique, social et environnemental (CESE) un rôle central dans le développement de la démocratie participative. La loi organique n° 2021-27 du 15 janvier 2021 relative au Conseil économique, social et environnemental a ainsi modifié le rôle mais aussi la composition du CESE, afin de renouer pleinement avec sa vocation de représentation de la société civile. Dans ce cadre, et alors que la loi organique a supprimé les personnalités qualifiées qui étaient nommées jusqu'à présent à la discrétion du Gouvernement, un comité indépendant, désigné conformément à l'article 7 de la loi du 15 janvier 2021, a remis au Premier ministre un rapport sur la future composition du CESE le 5 mars 2021. Dans son rapport, le comité précise que : « *La crise sanitaire doit inciter le CESE à se préoccuper dans ses avis, plus encore qu'il ne le faisait déjà, des publics les plus fragiles et à tenir compte de leurs difficultés. La pauvreté, le handicap, l'exclusion et le non-recours aux droits devraient ainsi être mieux représentés dans la prochaine mandature. En la matière, si les effets de la crise sont encore difficiles à mesurer, il y a fort à parier que les prochaines personnalités nommées au CESE auront, plusieurs années durant, à s'interroger sur la capacité de notre pays et de son système social à ne pas laisser de côté les plus démunis* ». Le comité a ainsi proposé la représentation de ce secteur par deux personnalités issues des organisations suivantes : la Croix Rouge et le Collectif Alerte. Le Gouvernement a fait le choix de suivre cette recommandation, afin de garantir une meilleure représentation des personnes en situation de précarité au sein du CESE. L'assemblée du CESE, dont le nombre de représentants a été réduit d'un quart, est ainsi composée en application du décret n° 2021-309 du 24 mars 2021 fixant la répartition et les conditions de désignation des membres du Conseil économique, social et environnemental, d'un représentant désigné par la Croix Rouge, d'un représentant désigné par le Collectif Alerte, qui a désigné à ce titre un membre d'ATD Quart Monde et de huit représentants désignés par le Mouvement associatif, qui a désigné un membre de l'Union nationale interfédérale des œuvres et organismes privés non lucratifs sanitaires et sociaux (Uniopss). Les personnes en situation de précarité sont ainsi représentées au CESE en tant que familles, travailleurs, jeunes et étudiants et habitants des

quartiers populaires. Enfin, il est rappelé qu'un comité indépendant sera constitué avant chaque renouvellement aux fins de proposer, au plus tard six mois avant la fin de la mandature, des évolutions dans la composition du CESE.

## AGRICULTURE ET ALIMENTATION

### *Avenir incertain du compte d'affectation spécial au développement agricole et rural*

**22586.** – 29 avril 2021. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation**, sur l'avenir incertain du compte d'affectation spécial au développement agricole et rural (CASDAR). En effet, un audit du CASDAR est actuellement en cours. Mené par les services des ministères de l'agriculture et des finances, il proposerait de réduire de près de 30 % son montant en le ramenant à 98 millions d'euros, contre plus de 135 millions à ce jour. À moyen ou long terme, ce fonds pourrait même être supprimé. Le CASDAR contribue au financement de la chambre d'agriculture du Gard à hauteur de 260 000 euros par an dans les opérations sur l'eau, la performance agri écologique en productions végétales, le développement des circuits courts, le développement territorial et l'installation. Alors que les exigences sont de plus en plus fortes envers le monde agricole et les défis importants, il souhaite savoir si la pérennité financière des chambres d'agriculture sera garantie.

### *Maintien des fonds du compte d'affectation spécial pour le développement agricole et rural*

**22641.** – 6 mai 2021. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation**, sur les inquiétudes du monde agricole concernant le montant du compte d'affectation spécial pour le développement agricole et rural (CASDAR) servant au développement agricole. Mené par les services du ministère de l'agriculture, un audit serait en effet sur le point de proposer de réduire à court terme (2022) de près de 30 % son montant en le ramenant à 98 millions d'euros contre plus de 135 millions d'euros à ce jour. Or le CASDAR, alimenté par une taxe prélevée sur le chiffre d'affaires des exploitations agricoles, composée d'un forfait de 90 € par exploitation agricole et d'un pourcentage du chiffre d'affaires est l'outil qui permet aux agriculteurs via les chambres d'agriculture de faire face aux nombreux défis de développement agricole : opérations sur l'eau, performance agri-écologique en productions végétales, développement des circuits-courts... Alors que ces derniers font face à un contexte sanitaire, économique et climatique dramatique, la diminution des moyens alloués au CASDAR compromet la transition agro-écologique à laquelle les agriculteurs doivent tendre. Aussi, elle lui demande les mesures que le Gouvernement envisage pour sanctuariser ces financements et rassurer le monde agricole.

*Réponse.* – Les ressources du compte d'affectation spécial « développement agricole et rural » (CASDAR) proviennent d'une taxe sur les chiffres d'affaires des exploitations agricoles. Dans le cadre de la loi de finances pour 2021, le compte a été plafonné à 126 millions d'euros. Le CASDAR a vocation à financer le développement agricole, qui vise à contribuer à l'adaptation de l'agriculture et du secteur de la transformation des produits agricoles aux évolutions qu'elles soient scientifiques, technologiques, économiques et sociales. À ce titre, il a été mis au service de la transition agro-écologique dès lors que relève notamment du développement agricole l'accompagnement de démarches collectives vers des pratiques et des systèmes poursuivant une multi-performance, en particulier ceux relevant de l'agro-écologie. Une mission est actuellement menée par le conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux et l'inspection générale des finances, pour une évaluation des actions financées par le CASDAR et une proposition de scénarios d'évolution. Les conclusions en sont attendues pour la fin de l'été. Le Gouvernement considère que ce compte d'affectation spécial constitue un atout face à l'importance des enjeux à relever et notamment celui d'une mise en œuvre massive de pratiques agro-écologiques. Les orientations données pour le nouveau programme de développement agricole et rural, qui débutera en 2022, témoignent de l'ampleur des enjeux parmi lesquels figurent l'atténuation et l'adaptation face au changement climatique, l'autonomie protéique et azotée, la réduction des intrants de synthèse, le bien-être animal ou encore le renouvellement des agriculteurs. Une plus grande visibilité sera donnée aux actions financées par le CASDAR autour de ces thématiques prioritaires, en phase avec les orientations des politiques publiques. L'examen du projet de loi de finances pour 2022 sera l'occasion de présenter ces évolutions et de déterminer les crédits dont le CASDAR sera doté.



*Formation préalable à la profession d'ostéopathe animal*

**23367.** – 17 juin 2021. – **Mme Céline Boulay-Espéronnier** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conditions d'accès à l'examen organisé par le conseil national de l'ordre des vétérinaires (CNOV) permettant l'accès à la profession d'ostéopathe pour les animaux. L'ostéopathie animale s'est développée en France avant de se déployer dans le reste du monde. La France est ainsi l'un des pays pionniers en termes de formation et de pratiques ostéopathiques pour les animaux. Des chevaux de compétition aux animaux de rente tels que les bovins ou encore aux animaux de compagnie tels que chiens et chats, l'ostéopathie animale a su démontrer son rôle et trouver sa place à côté de autres professions de la santé animale. Cette profession attire de plus en plus de jeunes, souvent passionnés, en recherche d'une activité leur permettant d'être indépendants, au contact de la nature et des animaux. Depuis la parution des décret encadrant l'ostéopathie animale, les jeunes diplômés d'école d'ostéopathie animale (5 années d'études post bac) et qui pour certaines délivrent un titre du répertoire national des compétences professionnelles (RNCP) validé par France Compétence permettant normalement un accès direct à l'emploi, doivent, s'inscrire au registre national d'aptitude de l'ordre des vétérinaires. L'inscription à ce registre est conditionnée à un examen organisé par le CNOV. L'article D. 243-7 du code rural prévoit ainsi que les personnes susceptibles de passer l'examen doivent justifier de « cinq années d'étude supérieure » sans autre précision sur le champ d'études, le diplôme ou même la validation de ces années d'études. Cette généralité qui relève au mieux d'une maladresse d'écriture pose problème. Elle permet ainsi à des personnes n'ayant aucune qualification dans le domaine de se présenter à l'examen, ce qui entraîne l'engorgement des centres et augmente les délais d'attente déjà trop longs. Un étudiant en lettres, ou un étudiant ayant passé 5 ans d'études à l'université sans jamais valider un diplôme peut ainsi se présenter à l'examen. À titre d'illustration, les praticiens en shiatsu vont aussi désormais être concernés par cet examen alors qu'ils ont une formation tout autre et un référentiel totalement différent. Leur nombre est difficile à évaluer mais il ne fait nul doute que ce flux de candidats va encore plus engorger les sessions d'examen. À contrario, les étudiants inscrits auprès d'écoles spécialisées et présentant toutes les garanties d'un titre certifié sont traités de la même façon que les autres, ce qui crée un sentiment d'injustice justifié. D'une part, il paraît nécessaire de réécrire cet article pour une plus grande précision quant au niveau d'études requis, synonyme de qualité professionnelle des praticiens. D'autre part, il serait souhaitable que les étudiants diplômés d'écoles certifiées soient dispensés d'examen. Elle lui demande donc de bien vouloir préciser la position du Gouvernement sur la nécessité de faire évoluer la réglementation en matière de conditions d'accès à l'examen pour devenir ostéopathe pour animaux ou ostéopathe animalier.

*Réponse.* – L'acte d'ostéopathie animale est un acte vétérinaire tel qu'il est défini à l'article L. 243-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM). La législation et la réglementation disposent que dès lors qu'elles justifient de compétences définies et évaluées par le conseil national de l'ordre des vétérinaires, les personnes non vétérinaires inscrites sur la liste tenue par l'ordre des vétérinaires et s'engageant, sous le contrôle de celui-ci, à respecter des règles déontologiques définies par décret en Conseil d'État, peuvent réaliser des actes d'ostéopathie animale de manière dérogatoire. L'article D. 243-7 du CRPM prévoit que sont réputées détenir les compétences prévues au 12° de l'article L. 243-3 les personnes ayant réussi une épreuve d'aptitude composée d'une épreuve d'admissibilité et d'une épreuve pratique accessible après cinq années d'études supérieures. C'est un dispositif reposant sur la certification d'aptitudes d'individus qui préside à cette législation et non un dispositif reposant sur l'agrément d'établissement de formation. Le législateur n'a pas prévu d'encadrement des instituts de formation préparant à l'obtention de la capacité en ostéopathie animale. D'ailleurs cet encadrement serait délicat à mettre en place, les pratiques d'ostéopathie animales relevant d'écoles de pensée différentes, n'étant pas toujours stabilisées et ne faisant pas l'objet d'une évaluation scientifique organisée. Néanmoins, ces instituts de formation peuvent relever du droit commun des établissements d'enseignement supérieur privés (articles L. 731-1 et R. 731-1 et suivants du code de l'éducation), à ce titre ils sont soumis à une déclaration d'ouverture auprès du recteur d'académie et/ou du droit commun de la formation professionnelle, à ce titre ils peuvent bénéficier de l'inscription de leur titre au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP). Cette inscription au RNCP, même si elle totalement indépendante de l'examen d'aptitude, est néanmoins un gage de qualité pour les candidats, au regard de neuf critères de qualité examinés par France Compétences, notamment en matière d'insertion professionnelle dans le secteur, appréciée pour au moins deux promotions.

*Vols de ruches*

**23546.** – 1<sup>er</sup> juillet 2021. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la recrudescence de vols de ruches. En effet, depuis quelques années, les vols de ruches se multiplient sur tout le territoire français et frappent aussi bien les apiculteurs amateurs que professionnels. Le

syndicat national d'apiculture a reçu 617 déclarations de sinistre sur les cinq premiers mois de 2021, contre 414 sur la même période de l'année 2020, soit une augmentation de près de 50 %. En raison de la surmortalité des abeilles (30 à 35 % du cheptel), le prix des essaims a fortement augmenté, et même presque doublé en deux ans, ce qui motive malheureusement les entreprises malhonnêtes. Or les assurances prennent en compte la valeur de l'essaim, mais pas la perte d'activité, l'investissement ou la production de l'année suivante ; c'est ainsi que le vol d'une ruche coûte près de 600 € à un apiculteur. Ces vols à répétition, aux conséquences économiques désastreuses, mettent donc en péril des exploitations, des projets d'installation, des emplois et la production du miel régional. Écœurés, de plus en plus d'apiculteurs sont contraints d'acquérir du matériel coûteux (marquage des ruches au laser, système de vidéosurveillance, traceurs GPS...), qui ne suffit pas toujours à déjouer les vols. En conséquence, il lui demande comment mieux protéger les apiculteurs de ce nouveau fléau que constituent les vols de ruches.

*Réponse.* – Le phénomène des vols de ruches présente une sensibilité toute particulière, au regard du double préjudice subi par les exploitations apicoles. En effet, non seulement les apiculteurs concernés souffrent de la soustraction frauduleuse de leur outil de production et de leur matériel d'élevage, mais encore ils font ensuite face à la perte de production de miels consécutive à ces vols. Le coût en hausse des essaims et les épisodes de mortalité offrent aux délinquants des motivations supplémentaires, en particulier dans des zones isolées où leur action est facilitée par la rareté des témoins. Face à cette situation, les réponses sont d'abord assurantielle et organisationnelle. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation invite les apiculteurs à souscrire une assurance contre le vol de ruches, et à en étudier les garanties avec les assureurs, pour qu'elles puissent couvrir au mieux les préjudices pouvant être subis. Les initiatives visant à prévenir le vol par l'équipement des ruches avec du matériel permettant de les tracer et de les identifier sont également à encourager. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation précise que le vol de ruches représente un délit. Comme tout vol, il est susceptible d'une qualification pénale au titre de l'article 311-3 du code pénal. Les contrevenants risquent une peine pouvant aller jusqu'à trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende, peine pouvant être alourdie au regard des circonstances dans lesquelles le vol a été commis. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation incite donc fortement les apiculteurs victimes d'un tel vol à le déclarer sans délai aux services compétents, pour que les suites adaptées puissent y être données.

*Nouvelle convention d'objectifs et de gestion 2021-2025 entre la mutualité sociale agricole et l'État*

**23632.** – 8 juillet 2021. – **Mme Évelyne Perrot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la négociation de la convention d'objectifs et de gestion (COG) 2021-2025 entre la mutualité sociale agricole (MSA) et l'État. Cette structure offre de nombreux services aux assurés agricoles. La crise qui touche notre pays a mis en avant l'importance des services de proximité ancrés dans nos territoires. La nouvelle COG va entraîner une baisse des moyens humains et financiers. Le personnel concerné sera essentiellement celui présent sur les territoires (accueil, travailleurs sociaux, préventeur, chargé de développement en santé sur les territoires...). Le travail de la MSA et le devenir du monde agricole seront donc fatalement impactés. Ainsi, au regard de l'importance de ces enjeux, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend modifier sa position sur les négociations en cours de la COG 2021-2025 et s'il s'engage à maintenir les postes indispensables au bon accompagnement des adhérents du régime agricole. – **Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation.**

*Réponse.* – La future convention d'objectifs et de gestion (COG) 2021-2025 qui sera signée entre la caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA) et l'État s'attachera en tout premier lieu à ce que la qualité du service rendu à l'assuré social réponde au meilleur standard. Cette qualité de service passe avant tout par un service de proximité. À cet égard, le Gouvernement est convaincu des forces du modèle de la mutualité sociale agricole (MSA). Sa présence dans les territoires ruraux et agricoles avec un réseau de 14 000 élus cantonaux bénévoles, qui jouent un rôle d'intermédiaires entre les assurés et l'institution, et plus de 500 dispositifs d'accueil implantés sur des secteurs géographiques excentrés et dans les zones les plus lointaines est le premier atout de la MSA pour accompagner au plus près les assurés du régime agricole. À cet égard, le Gouvernement tient à saluer le rôle joué par la MSA durant cette période de crise sanitaire et sociale par une présence de tous les instants sur l'ensemble du territoire et dans les lieux les plus éloignés : l'engagement permanent des délégués cantonaux et des salariés permet à l'institution d'être à l'écoute des assurés dans le cadre d'actions de prévention et de répondre à leurs préoccupations dans un contexte de fortes demandes en matière de protection sociale (maladie, report de cotisations, garde d'enfants notamment). La capacité de la MSA à agir dans les territoires ruraux a en outre été

pleinement reconnue par les pouvoirs publics, puisqu'en novembre 2019 a été confiée à la MSA la mise en place en 2020 de 20 maisons France services (MFS) et 35 à terme. Au printemps 2021, 27 MFS portées par la MSA étaient labellisées. Le rôle de guichet unique de la MSA constitue un autre atout majeur que le Gouvernement entend conforter. Les assurés du régime agricole sont en effet accompagnés tout au long de leur vie, de manière globale, par la caisse à laquelle ils sont affiliés pour tout ce qui a trait à leur protection sociale. Une prise en charge adaptée aux assurés et à leur famille, particulièrement importante en cas de difficultés dans le monde agricole, est ainsi possible. Il est vrai que la question du schéma d'emploi est un point important des négociations en cours de la COG 2021-2025 et s'avère structurante. Cette nouvelle COG s'inscrit dans un contexte qui s'impose à tous les organismes de sécurité sociale, notamment dans une recherche optimale de gains de productivité sur leurs activités, sans jamais dégrader la qualité du service rendu. En effet, toutes les administrations publiques sont soumises à des enjeux de rationalisation de leurs effectifs, dans le cadre de la maîtrise des dépenses publiques. La MSA, en tant qu'organisme chargé d'une mission de service public et financé par le budget de la sécurité sociale, se doit de participer à ce mouvement d'ensemble, avec bien entendu la préservation de ses spécificités liées tant à son organisation de guichet unique qu'à la population couverte. Les arbitrages qui seront rendus dans le cadre de la COG de la MSA s'attacheront donc à déboucher sur une trajectoire des effectifs qui soit soutenable au regard des attentes de l'État auprès de la MSA. Elle doit en effet avoir les moyens d'offrir une qualité de service et une présence territoriale à la hauteur des enjeux ruraux, auxquels l'État est particulièrement attaché. Il n'entre pas dans les intentions du Gouvernement de conditionner cet effort à une réduction du nombre de caisses. C'est pourquoi le Gouvernement s'attachera à consolider, par le biais de la future COG, le modèle spécifique de la MSA en tant qu'organisme de protection sociale du régime agricole, tout en l'encourageant, au travers des différentes actions de pilotage et de suivi, à garantir une qualité de service homogène et tout aussi performante -sinon plus- que celle observée au sein du régime général.

### *Coût de l'examen organisé par le conseil national de l'ordre des vétérinaires pour les futurs ostéopathes pour animaux*

**24190.** – 5 août 2021. – **M. Jean-Pierre Decool** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le coût de l'examen organisé par le conseil national de l'ordre des vétérinaires (CNOV) pour les futurs ostéopathes pour animaux. L'ostéopathie animale s'est développée en France avant de se déployer dans le reste du monde. La France est ainsi l'un des pays pionniers en termes de formation et de pratiques ostéopathiques pour les animaux. Des chevaux de compétition aux animaux de rente tels que les bovins ou encore aux animaux de compagnie tels que chiens et chats, l'ostéopathie animale a su démontrer son rôle et trouver sa place à côté de autres professions de la santé animale. Cette profession attire de plus en plus en jeunes, souvent passionnés, en recherche d'une activité leur permettant d'être indépendants, au contact de la nature et des animaux. Depuis la parution des décrets encadrant l'ostéopathie animale, les jeunes diplômés d'école en ostéopathie animale doivent s'inscrire au registre national d'aptitude de l'ordre des vétérinaires. L'inscription à ce registre est conditionnée à un examen organisé par le CNOV. Les jeunes diplômés ayant réussi l'examen s'inscrivent ensuite au registre, obtiennent un numéro de registre national (RN) et doivent cotiser chaque année auprès du CNOV dont ils deviennent des membres indirects. La cotisation en 2021 est de 102,97 euros pour l'année, identique à la cotisation des vétérinaires. Pour autant, et en contrepartie de ces cotisations, le CNOV n'offre aucune formation, aucun service à l'attention des ostéopathes et refuse l'accès aux services proposés aux vétérinaires, ne répondant finalement à aucune des missions d'un ordre professionnel au service de ses membres au-delà de la simple tenue d'un registre. Pour rappel, la formation continue est une obligation légale pour les ostéopathes inscrits au registre national d'aptitude. De plus, sur le registre affiché sur le site du CNOV, les non-vétérinaires pouvant réaliser des actes d'ostéopathie animale sont volontairement moins visibles que la liste des vétérinaires pratiquant ces actes. Cela illustre le manque global de considération et la volontaire mise à l'écart des non-vétérinaires pourtant membres et cotisants par rapport aux vétérinaires vis-à-vis de l'ordre censé les représenter. Ainsi souhaite-t-il connaître la position du ministre sur le rôle du CNOV dans l'accès aux prestations et services de l'ordre.

*Réponse.* – Le conseil national de l'ordre des vétérinaires (CNOV) a été habilité par le législateur pour évaluer les compétences des personnes non vétérinaires qui pratiquent des actes en ostéopathie animale, tenir la liste des personnes ayant validé leurs compétences et inscrites auprès du conseil régional de l'ordre et s'assurer du respect des règles déontologiques qui leur sont applicables [article R. 243-8 du code rural et de la pêche maritime (CRPM)]. L'article L. 242-3-1 du CRPM précise également que « Le conseil national fixe le montant des frais d'inscription et de la cotisation annuelle versée par toute personne physique ou morale inscrite au tableau ou sur les listes mentionnées au deuxième alinéa du I. Le défaut de paiement de la cotisation ordinale est passible de

poursuites disciplinaires ». Le CNOV a décidé lors de sa session des 21 et 22 mars 2017 de fixer à 7 IO (IO = indice ordinal) le montant de la cotisation annuelle des personnes réalisant des actes d'ostéopathie animale et devant être inscrites sur les listes tenues par les conseils régionaux. Compte tenu des frais d'examen des dossiers d'inscription, le CNOV a décidé que les personnes non vétérinaires réalisant des actes d'ostéopathie animale et dont les compétences ont été reconnues à la suite de l'examen d'aptitude sont dispensées de cotisation la première année civile de leur inscription sur la liste d'exercice prévue au 12° de l'article L. 243-3 du code rural et de la pêche maritime. L'indice ordinal est le calcul de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation réalisé par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) d'août N - 1 à août N. Depuis le 29 janvier 2016, l'année de base 100 est devenue l'année 2015. L'indice des prix à la consommation hors tabac, ensemble des ménages, base 100 en 2015, était de 101,47 en août 2017 et cette augmentation a été appliqué à l'IO 2018, soit 14,30. Le calcul est le même pour les années ultérieures : l'indice INSEE était de 103,48 en août 2018 (IO 2019 = 14,58), 104,40 en août 2019 (IO 2020 = 14,71). En 2021, l'IO a la même valeur que l'IO 2020, soit 14,71. Ainsi sur le fondement de ce calcul, la cotisation des ostéopathes animaliers, soit 7 IO, a évolué annuellement en fonction de la seule augmentation de l'inflation. Cette cotisation s'élève en 2021 à 102,97 €. En parallèle, il a été appliqué également l'augmentation de l'IO à la cotisation ordinale des personnes physiques vétérinaires. Pour 2021, la cotisation ordinale des personnes physiques vétérinaires sans mentionner celle des sociétés d'exercice, est de 335,10 €. L'ordre des vétérinaires n'a pas pour rôle de former ni les vétérinaires ni les personnes non vétérinaires qui réalisent des actes d'ostéopathie animale mais d'assurer aux propriétaires et détenteurs d'animaux que ce sont des personnes compétentes et qu'ils peuvent en attendre un service de qualité. Si ces personnes ne respectent pas leur code de déontologie, elles peuvent être poursuivies devant les chambres de discipline. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation considère ainsi que le CNOV a seul le pouvoir de déterminer les cotisations ordinales des personnes dont il a la charge et qu'en l'espèce celle établie pour les personnes non vétérinaires qui réalisent des actes d'ostéopathie animale est proportionnée et son calcul parfaitement transparent.

## ARMÉES

### *Clarification et précisions concernant l'utilisation d'animaux vivants à des fins scientifiques dans les services des armées*

**18999.** – 19 novembre 2020. – **M. Arnaud Bazin** demande à **Mme la ministre des armées** un complément d'information après sa réponse du 12 novembre 2020 à la question écrite n° 15121 concernant les statistiques d'utilisation d'animaux vivants dans les laboratoires de recherche biomédicale des armées. Il souhaite rappeler dans un premier temps que le remplacement inscrit dans le principe des 3R (remplacer, réduire et raffiner), tel qu'énoncé dans la directive européenne 2010/63/UE et transposé en droit français dans le décret n° 2013-118 du 1<sup>er</sup> février 2013, vise à substituer au recours à un modèle animal des approches et méthodes ne faisant pas appel au modèle animal telles que des méthodes *in vitro* et *in silico*. Compte tenu de la mauvaise compréhension du terme de remplacement, s'il en juge par la réponse à la question écrite précitée qui indique la possibilité de remplacer par « les espèces le plus appropriées au modèle développé », il s'interroge sur la licéité des procédures expérimentales autorisées par le ministère. Il souhaiterait par conséquent qu'elle clarifie ce point. Par ailleurs, elle souligne dans sa réponse que « les souris, les rats et les porcs sont les animaux les plus couramment utilisés ». Cependant, le tableau fourni à l'appui de ces dires, légendé « espèces ou types d'animaux utilisés dans les protocoles d'expérimentation menés par les équipes de recherche de l'institut de recherche biomédicale des armées (IRBA) », mentionne uniquement ces trois espèces. Il aimerait donc savoir quelles autres espèces sont utilisées et notamment le nombre de primates non humains. Il constate par ailleurs dans ce tableau une forte augmentation en deux ans du nombre d'animaux utilisés. Il s'étonne de cette évolution contraire au principe de réduction des 3R et à la réalisation de l'objectif final, tel qu'édicté dans la directive européenne : « le remplacement total des procédures appliquées à des animaux vivants à des fins scientifiques et éducatives ». Il souhaiterait par conséquent avoir également une explication sur ce point. Enfin, il aimerait connaître les statistiques concernant les animaux utilisés par le ministère des armées à d'autres fins que la recherche médicale.

### *Clarification et précisions concernant l'utilisation d'animaux vivants à des fins scientifiques dans les services des armées*

**22755.** – 6 mai 2021. – **M. Arnaud Bazin** rappelle à **Mme la ministre des armées** les termes de sa question n° 18999 posée le 19/11/2020 sous le titre : "Clarification et précisions concernant l'utilisation d'animaux vivants à des fins scientifiques dans les services des armées", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – L'institut de recherche biomédicale des armées (IRBA) a pour mission d'améliorer la protection et la prise en charge des militaires exposés à des menaces et contraintes particulières (agents vulnérants conventionnels, risque biologique naturel ou provoqué, autres agents de la menace nucléaire, radiologique et chimique). Il mène des projets de recherche portant sur des thématiques spécifiques (contre-mesures médicales face aux menaces NRBC, prévention protection et traitement des maladies liées à l'exposition à des environnements agressifs, etc) peu traitées par les équipes de recherche civiles et dont les bénéfices s'étendent bien au-delà de la communauté militaire. L'augmentation de l'utilisation d'animaux au sein des laboratoires de l'IRBA est liée à l'accroissement du nombre de sollicitations reçues. Les animaux utilisés à l'IRBA en 2019 représentent environ 0,06 % des 1,9 millions d'animaux utilisés annuellement en France à des fins scientifiques selon les chiffres du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche. Conformément au principe des « 3R », qui impose de réduire le nombre d'animaux en expérimentation, de « raffiner » la méthodologie utilisée, et de remplacer les modèles animaux lorsque cela est possible, chaque projet de recherche mis en œuvre au sein de l'IRBA applique des procédures visant à garantir le bien-être animal, à supprimer toute souffrance inutile et à réduire le nombre d'animaux utilisés. L'IRBA a pris en compte la notion de « remplacement » telle qu'elle est définie dans la directive européenne n° 2010/63/UE, qui considère que « *s'il est souhaitable de remplacer l'utilisation d'animaux vivants dans les procédures par d'autres méthodes qui n'impliquent pas leur utilisation, l'utilisation d'animaux vivants demeure nécessaire pour protéger la santé* ». Avant le lancement de toute étude sur l'être humain, l'évaluation de l'innocuité et de l'efficacité des traitements sur l'animal est une obligation réglementaire. Le remplacement total des animaux par des méthodes alternatives n'est pas encore possible pour tous les types de recherche, en rapport avec les pathologies d'origine environnementale ou toxique, par exemple. L'institut a donc recours à des animaux vivants, les animaux moins sensibles étant privilégiés. Depuis 2013, l'IRBA n'utilise plus de primate non humain à des fins scientifiques. Pour l'année 2020 en cours, les espèces utilisées par l'IRBA sont les souris, les rats, les porcs et les lapins. Au-delà de la recherche médicale, l'utilisation d'animaux est possible afin d'assurer la formation des chirurgiens et des personnels paramédicaux ayant vocation à être projetés sur les théâtres d'opérations extérieurs. Le porc, espèce la plus indiquée pour une application humaine, est ainsi utilisé pour la formation au traitement chirurgical des plaies hémorragiques, à l'origine de la plupart des décès de soldats ou de victimes d'attentats par armes de guerre. Son utilisation est néanmoins limitée à l'apprentissage du traitement des plaies vasculaires et du cœur, qui ne peut être réalisé que sur un organisme vivant. La procédure, excluant toute souffrance pour l'animal (placé sous anesthésie), a par ailleurs fait l'objet de plusieurs présentations devant le comité d'éthique animale de l'IRBA et a été validée par une autorisation de projet en 2013 puis en 2018. D'autre part, bien qu'utilisant de manière préférentielle les modèles alternatifs (cellulaires ou explants), la direction générale de l'armement (DGA) procède également à un usage limité de modèles animaux (souris et rats) afin d'évaluer l'efficacité de systèmes de défense NRBC, comme par exemple un procédé de décontamination d'urgence. Le volume annuel moyen est de 265 animaux et toutes les expérimentations sont validées par le comité d'éthique *ad hoc*. Enfin, le ministère des armées a été en pointe en matière d'éthique des expérimentations animales, puisque le premier comité français a été celui de la DGA en 1992, suivi en 1993 par celui du centre de recherche du service de santé des armées (CRSSA). Devenu aujourd'hui le comité d'éthique en expérimentation animale du SSA (C2EA-SSA), cette instance agréée participe aux réunions des comités d'éthique civils en Île-de-France dans un but d'échange et de réflexion.

### *Guerre au Yémen et vente d'armes françaises à l'Arabie saoudite*

**19885.** – 7 janvier 2021. – **M. Éric Bocquet** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur la guerre au Yémen et la vente d'armes françaises à l'Arabie saoudite. Depuis 2014, une guerre civile secoue le Yémen. Ce conflit s'est internationalisé depuis 2015 et oppose les rebelles chiites Houthis et la coalition dirigée par l'Arabie saoudite. Un conflit armé violent, qui s'éternise et qui a fait 233 000 victimes, selon l'organisation des Nations unies, dont plus de 140 000 enfants, fin 2019. C'est particulièrement dramatique. De plus, 5 millions de Yéménites ont été déplacés et trois quarts des 30 millions d'habitants souffrent de la famine. Une misère jamais vue. Les Nations unies énoncent que cette famine est en passe de devenir la plus grave que l'humanité ait connue

en un siècle. La France, elle, a vendu du matériel de guerre à l'Arabie saoudite pour près d'1 milliard 400 millions d'euros et des armes françaises sont régulièrement trouvées au Yémen. La France est donc engagée dans ce terrible conflit en fournissant un soutien de premier plan à l'Arabie saoudite. Or, au regard de la profonde crise humanitaire qu'engendre cette guerre meurtrière, la France devrait suspendre ces ventes, à l'image de 12 pays européens dont l'Allemagne, la Belgique, l'Italie et le Royaume-Uni qui ont annoncé des mesures visant à suspendre ou à limiter les ventes d'armes à l'Arabie saoudite et aux Émirats arabes unis. Il lui demande donc si la France compte suspendre ses ventes d'armes en direction de l'Arabie saoudite qui est un acteur majeur dans le conflit meurtrier au Yémen.

*Réponse.* – La politique menée par la France en matière d'exportation d'armement repose sur un principe de prohibition, énoncé à l'article L. 2335-2 du code de la défense, en vertu duquel toute demande d'exportation de matériels de guerre et matériels assimilés est soumise à autorisation ou licence signée par le Premier ministre après avis de la commission interministérielle pour l'étude des exportations de matériels de guerre. La délivrance de ces autorisations repose sur un ensemble de considérations liées au respect de nos engagements internationaux, aux enjeux de stabilité et de sécurité régionale ou internationale, à la lutte contre la prolifération, et à la protection de nos forces et celles de nos alliés. Elle prend en compte par ailleurs les enjeux économiques, industriels et de renforcement de notre base industrielle et technologique de défense, qui sont l'une des conditions de notre autonomie stratégique et de notre souveraineté. Le respect de la position commune de l'Union européenne 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 modifiée par la décision (PESC) 2019/1560 du Conseil du 16 septembre 2019, définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologies et d'équipements militaires, et du Traité sur le commerce des armes (TCA) est systématiquement observé dans la mise en œuvre de la réglementation relative aux exportations d'armement. À ce titre, le TCA rappelle dans son préambule, le principe du « respect de l'intérêt légitime reconnu à tout État d'acquérir des armes classiques pour exercer son droit de légitime défense et contribuer à des opérations de maintien de la paix, et de produire, exporter, importer et transférer des armes classiques ». À l'issue d'une évaluation *in concreto* qui permet notamment d'apprécier s'il existe un risque manifeste ou prépondérant que les matériels de guerre soient utilisés pour commettre, notamment, des violations graves des droits de l'Homme ou du droit international humanitaire, seules sont accordées les demandes relatives à la satisfaction des besoins légitimes des pays concernés, et ne contrevenant pas aux engagements internationaux de la France ni aux embargos décidés par les organisations internationales. Cette appréciation, qui est propre à chaque État, peut différer en fonction de sa connaissance de la situation comme des liens qu'il entretient avec l'État client (exemple : accord de défense entre l'État exportateur et l'État client constituant un engagement international). Dans le cas de la guerre au Yémen, l'Arabie saoudite est contrainte de défendre son territoire face à des agressions territoriales et contre sa population civile. Ces agressions sont régulièrement condamnées par la communauté internationale. Dans ce contexte, Riyad bénéficie du soutien de pays occidentaux. L'Arabie saoudite ne fait d'ailleurs l'objet d'aucune mesure d'embargo sur les armes de la part des organisations internationales. Il apparaît donc tout à fait légitime d'autoriser certaines exportations et de considérer, le cas échéant, des mesures de remédiation des risques d'utilisation inappropriée, conformément aux règles et principes fixés par le droit international applicable. Comme pour chaque crise régionale, une attention particulière est donc portée pour discerner, lors de l'instruction de toute demande d'autorisation, l'ensemble des risques et leurs conséquences potentiellement négatives, en conformité avec ces engagements internationaux. La France exerce ainsi une vigilance renforcée à l'égard de chaque demande d'exportation à destination des pays de la Coalition arabe engagés dans ce conflit. Grâce à une instruction exigeante, reposant sur une analyse au cas par cas systématique des demandes de licence, elle peut cibler spécifiquement les matériels susceptibles d'appuyer l'Arabie saoudite dans son combat contre le terrorisme et pour la sécurité de son territoire. Cette politique de vigilance exercée par la France a ainsi entraîné une baisse sensible du nombre de licences accordées pour des exportations d'armement à destination de ce pays (cf. rapport au parlement 2020 sur les exportations d'armement de la France). En outre, si les conditions d'utilisation envisagées lors de l'octroi de l'autorisation d'exportation évoluent, la France s'efforce alors de transmettre des messages adéquats à ses partenaires et d'agir de toutes les manières possibles pour conduire à une désescalade, conformément à son rôle de membre permanent du Conseil de sécurité et aux principes fondamentaux de sa diplomatie. Les mesures restrictives annoncées par certains États européens concernant les exportations d'armement vers les pays de la Coalition arabe intervenant au Yémen ne se traduisent pas en pratique par une interdiction complète des flux à destination de ces pays mais sur des prohibitions généralement circonscrites dans le temps ainsi qu'en termes de catégories de matériels et de conditions d'emploi. Enfin, la France reste mobilisée pour mettre un terme au conflit au Yémen, qui passe par la cessation des hostilités et la relance des discussions sous l'égide des Nations unies, en vue d'un accord politique global et inclusif.

*Décharge de munitions militaires à Saint-Martin de Crau*

**20533.** – 4 février 2021. – **Mme Valérie Boyer** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur la situation du site de la « Carougnade » (ex. société industrielle de munitions et de travaux - SMIT) situé sur le territoire communal de Saint-Martin de Crau, dans les Bouches-du-Rhône où du matériel des armées (poudres, munitions, obus, grenades...) est stocké à l'air libre et sans surveillance, depuis de nombreuses années. Confronté à des difficultés financières, l'ancien dirigeant de la société a reconnu, devant le tribunal de Tarascon, en 2013, avoir enterré 160 obus de mortier entre deux murs et immergé des dizaines d'obus au phosphore au fond d'un puits devenu une mare. Le site, définitivement fermé en 2006, a fait l'objet de nettoyage partiel, mais la préfecture a confirmé la présence actuelle d'explosifs enfouis. Cela représente une dangerosité non négligeable, surtout que ce site fait l'objet d'intrusions répétées. À l'occasion de différentes réunions, le préfet de région avait souhaité trouver une solution rapide afin que l'État devienne propriétaire du terrain, comme cela doit se faire depuis longtemps. Elle estime que les obus au phosphore encore présents sur place doivent être retirés rapidement, ainsi que les containers de 4 300 kg et les sacs de 25 kg de poudres. Doit également être envisagée une cartographie par sondage des sous-sols pour connaître précisément ce qui s'y trouve. Aussi, lorsque la sécurité des Français est en jeu, il ne peut y avoir de débat sur les modes de financement des opérations. La situation dure depuis trop longtemps et présente un risque majeur pour le territoire des Bouches-du-Rhône, notamment pour la commune de Saint-Martin de Crau. C'est pourquoi elle aimerait savoir ce que le Gouvernement envisage de faire pour sécuriser et dépolluer ce site.

*Décharge de munitions militaires à Saint-Martin de Crau*

**24291.** – 2 septembre 2021. – **Mme Valérie Boyer** rappelle à **Mme la ministre des armées** les termes de sa question n° 20533 posée le 04/02/2021 sous le titre : "Décharge de munitions militaires à Saint-Martin de Crau", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – Le terrain de La Carougnade à Saint-Martin-de-Crau est un terrain privé, ancien site de la Société industrielle de munitions et de travaux (SIMIT), avec laquelle les armées avaient passé un contrat pour la destruction de leurs munitions. Cette société, défaillante et mise en liquidation judiciaire, est responsable de la pollution aujourd'hui constatée. L'intervention des services de l'État, en substitution, est désormais coordonnée par la préfecture : la sécurité civile, relevant du ministère de l'intérieur, pour les opérations de dépollution pyrotechnique, l'ADEME, opérateur du ministère de la transition écologique, pour la mise en sécurité du site et la gendarmerie, pour la surveillance. Le ministère des armées apporte son concours à la sécurité civile, en mettant à sa disposition des moyens humains et matériels et des créneaux d'utilisation d'installations militaires pour la destruction des munitions évacuées au fur et à mesure. Le camp de Canjuers a ainsi été mis à contribution et, depuis 2017, celui de Captieux en Gironde. Par la suite, en mai 2019, il a été établi que la suite des opérations de dépollution consisterait à traiter les obus au phosphore immergés sur site. Ces obus ne pourront pas être transportés et devront être traités sur place. La gestion des obus au phosphore étant plus complexe et spécifique que celle des munitions conventionnelles, l'ampleur de ce chantier est significative. Le ministère des armées continuera, autant que possible, à apporter son appui matériel à la sécurité civile en mobilisant, à ses côtés, des spécialistes en déminage, des moyens matériels (moyens de transports, engins de chantier) ou encore des créneaux d'utilisation des installations de stockage et de destruction de munitions du ministère.

*Bilan inquiétant de la gestion logistique des biens et des stocks des armées*

**22643.** – 6 mai 2021. – **M. Pierre Charon** attire l'attention de **Mme la ministre des armées**, sur la certification des comptes de l'État par la Cour des comptes publié le 13 avril 2021 concernant la gestion logistique des biens et des stocks des armées. Cette certification permet d'assurer une information transparente sur la situation financière de l'État afin d'éclairer le Parlement sur la gestion de l'administration avant d'examiner la loi de règlement. À l'occasion de l'audit des comptes de 2020, la Cour indique avoir rencontré des difficultés importantes pour conduire certaines de ses vérifications dans des conditions satisfaisantes. Ainsi, les magistrats font état « d'incertitudes et de désaccords sur le recensement et l'évaluation des stocks militaires de l'État ainsi que de ses immobilisations corporelles qui conduisent la Cour à formuler une réserve substantielle. » Ces stocks concernent pour la moitié de pièces de rechange nécessaires au maintien en condition opérationnelle des équipements militaires et, pour le reste, de munitions et de consommables nécessaires à leur fonctionnement. Les magistrats de la Cour des comptes indiquent qu'ils « ne sont pas en mesure de se prononcer ni sur le caractère exhaustif, fin 2020, du recensement physique des stocks et des matériels militaires, ni sur sa correcte retranscription dans les

comptes de l'État ». De plus, l'évaluation des stocks et des matériels militaires ne tiendrait pas toujours compte de leur état physique ou des circonstances qui limitent leur utilisation. Dans certains cas, elle n'est pas suffisamment justifiée. Il lui demande ses intentions pour améliorer la gestion logistique des biens et des stocks des armées.

*Réponse.* – La gestion logistique des biens et des stocks est suivie depuis 2014 par 22 gestionnaires au sein du ministère dont 10 sont rattachés à l'état-major des armées (EMA). Ils suivent un milliard d'objets, équipements complets ou rechanges, valorisés à 92 milliards d'euros. Leurs méthodes de recensement se réfèrent aux directives de contrôle interne logistique, éditées chaque année par l'EMA. Des comités de pilotage semestriels et un comité directeur annuel de la gestion logistique complètent cette gouvernance. S'agissant des stocks du maintien en condition opérationnelle (MCO), ceux-ci recouvrent les rechanges qui sont essentiels au maintien en capacité opérationnelle des équipements acquis par le ministère. Une partie des rechanges est intégrée aux marchés globaux à obligation de résultat et l'autre partie est gérée par trois services de soutien : la structure intégrée du maintien en condition opérationnelle des matériels terrestres (SIMMT), le service de soutien de la flotte (SSF) et la direction de la maintenance aéronautique (DMAé). Un volet du chantier ministériel « chaîne logistique » a concerné le stockage et le recensement des biens acquis. 19 entrepôts sur 54 ont été fermés et un ambitieux programme de recensement a été mis en place, ce qu'a souligné positivement la Cour des comptes en 2019. En 2020, elle a jugé que les entités gestionnaires évaluaient désormais les stocks de pièces de rechange correctement en dépréciant leur valeur ou en sortant des comptes les matériels retirés du service. Le rythme de recensement biennal, pour les immobilisations, et quinquennal, pour les stocks, figure dans les directives de l'EMA. Les axes de progrès actuels sont l'amélioration des systèmes informatiques et la fiabilisation des actes de gestion et de recensement via le déploiement de technologies type RFID (systèmes d'identification par radiofréquence) et d'interface de connexion automatique pour le recueil des données technico-logistiques des matériels terrestres. Actuellement, le taux de perte est inférieur à 1 pour 1 000, ce qui témoigne de la robustesse des moyens de calcul, de commande, de stockage, de recensement et de livraison des rechanges. S'agissant des stocks du service du commissariat des armées (SCA), ce service a modifié sa politique de recensement des stocks et des immobilisations selon un cycle biennal (2020-2021), 100 % des références devant avoir été inventoriées à la fin de l'année 2021. Par rapport à l'objectif fixé pour 2020, le taux de réalisation des inventaires des matériels stockés a été de 115 %. Concernant les immobilisations, 130 % d'entre elles ont été inventoriées en 2020 au regard des objectifs fixés. En outre, 100 % des immobilisations transférées du service parisien du soutien de l'administration centrale en 2020 ont fait l'objet d'une fiabilisation des données du système d'information logistique (SIL) avec les existants physiques. Le directeur du service de l'énergie opérationnelle (SEO) est le gestionnaire logistique des produits pétroliers pour le ministère des armées. Ces produits recouvrent les carburants, ingrédients et produits divers. Ils sont stockés d'une part, dans les dépôts pétroliers et les magasins d'ingrédients et produits divers, sous la responsabilité du détenteur SEO et, d'autre part, dans les stations-service des groupements de soutien des bases de défense (GSBdD), sous la responsabilité du détenteur SCA, que ce soit sur le territoire national, à l'étranger et en opérations extérieures. Le SEO gère ses stocks à travers le système d'information (SI) SCALP (système centralisé d'appui à la logistique pétrolière), déployé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020. Le contrôle interne mis en œuvre est réalisé d'une part, lors des inventaires mensuels effectués par chaque détenteur de produit et, d'autre part, lors des recensements annuels effectués par le gestionnaire de bien. Les recensements en opérations extérieures sont réalisés par quadrimestre pour prendre en compte les relèves des détachements. Par ailleurs, les dépôts pétroliers du SEO sur le territoire national sont assujettis à la réglementation douanière applicable aux produits énergétiques. A ce titre, chaque dépôt rend compte périodiquement de la comptabilité de ses produits à l'administration des douanes, qui assure des contrôles et des recensements réguliers. Le SEO a développé un SI au profit du SCA pour la gestion du carburant stocké dans les stations-service des GSBdD. Il assure la tutelle fonctionnelle du soutien pétrolier en carburant terrestre qui est opéré par les GSBdD, il réalise des audits de chaque station-service, en contrôle la comptabilité et en recense les carburants. Les éléments relatifs aux stocks du SEO sont par ailleurs partie intégrante des données d'inventaire qui sont transmises à la direction des affaires financières du ministère des armées à l'occasion de la clôture des comptes de l'année concernée. Les stocks en opérations sont fixés par l'EMA dans le cadre de directives administratives et logistiques déclinées par théâtre. Ces stocks de ressources (rations de combat, munitions, pièces détachées, entre autres) sont suivis hebdomadairement par le centre de soutien des opérations et des acheminements (CSOA). Pour les effets et matériels relevant de la gestion logistique des biens du SCA, au profit des engagements opérationnels, ils sont également suivis par l'état-major opérationnel du SCA (EMO-SCA). L'EMO et le centre interarmées d'administration des opérations (CIAO) guident les autorités fonctionnelles opératives et tactiques et assurent la coordination avec les acteurs stratégiques. A cet effet, une directive de contrôle interne pour les opérations extérieures a été déclinée récemment et mise en œuvre par le CIAO. En outre, concernant les véhicules déployés sur les théâtres d'opération, en particulier sur le théâtre



Barkhane, une revue de fonction logistique a été menée afin de garantir la fourniture à la force Barkhane d'un parc de véhicules adapté aux missions et soutenable dans la durée. Il s'agit de s'assurer que le parc de véhicules est justement calibré pour répondre au besoin de la force en 2021. S'agissant des stocks de munitions, placés sous la responsabilité du service interarmées des munitions (SIMu), ils font l'objet d'un recensement précis et constant, conformément aux périodicités et directives dictées par l'EMA. Les modalités et exigences en termes de contrôle quantitatif et qualitatif sont systématiquement décrites au sein d'une directive annuelle et appliquées par ses établissements. Ainsi, pour 2020, le rapport de synthèse de la mission finale de la Cour des comptes portant sur le sous-cycle « immobilisations et stocks du ministère des armées » en date du 22 avril 2021, mentionne l'exhaustivité des recensements du service pour ce cycle. En complément des travaux constants de fiabilisation des valeurs de stock depuis 2013 (taux moyen mesuré à 98 % depuis 2015), le service rédige et diffuse annuellement une directive relative aux règles de gestion de dépréciation des immobilisations et de stock applicables dans le cadre des travaux de clôture comptable, afin de les retranscrire le plus justement et de manière sincère dans les comptes de l'Etat. Par ailleurs, les stocks-Etat du SIMu représentent 0,01 % de la valeur brute des stocks du SIMu. Un seul des cinq stocks-Etat placés auprès des industriels ne répondait pas à toutes les exigences de valorisation en 2020. Afin d'assurer sa complète retranscription dans les comptes de l'Etat, le service a entrepris des actions de contrôle et de fiabilisation avec l'industriel concerné. Un mode opératoire a ainsi été convenu, incluant le formalisme du compte-rendu de gestion attendu (équivalent à un procès-verbal d'inventaire valorisé). Pour les stocks de munitions en opérations, les adjoints interarmées pour le soutien munitions sont désignés comme gestionnaires de biens délégués par le directeur du SIMu. L'état-major des armées poursuit les travaux de fiabilisation des données de gestion logistique des biens au travers de la mise à niveau des systèmes d'information logistique et de la formation du personnel, tout en rejoignant le volume de stocks jugé utile et garantissant aux armées la résilience nécessaire.

### *Actualisation législative de la loi de programmation militaire*

**22683.** – 6 mai 2021. – **M. Édouard Courtial** appelle l'attention de **Mme la ministre des armées** le risque d'une non-actualisation législative de la loi de programmation militaire 2019-2025 (LPM 2019-2025). En effet, lors d'une audition de la commission de la défense à l'Assemblée nationale en février 2021, la ministre déclarait son intention de ne pas procéder à l'actualisation législative de la LPM, écartant de facto le Parlement de l'élaboration d'une politique publique majeure : la défense de la Nation. Pour rappel, l'article 7 de la loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense (LPM) prévoit dans son dispositif normatif que « la présente programmation fera l'objet d'actualisations, dont l'une sera mise en œuvre avant la fin de l'année 2021. Cette dernière aura notamment pour objet de consolider la trajectoire financière et l'évolution des effectifs jusqu'en 2025 ». Cette actualisation, intervenant traditionnellement à mi parcours, apparaissait particulièrement bienvenue dans un contexte économique et géostratégique en profonde mutation. Certes, les difficultés liées à la « situation actuelle » peuvent expliquer la décision du Gouvernement, mais la crise sanitaire et la persistance du risque terroriste sont également de nature à alimenter la réflexion stratégique sur le modèle capacitaire des armées françaises. Et si en matière de défense, le consensus fait partie des acquis de la Ve République, l'absence de débat ne saurait être le prix à payer pour le conserver. Ainsi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre en vue d'initier une réflexion ouverte aux représentants de la Nation quant aux ambitions de la LPM 2019-2025, qui pourraient s'avérer insuffisantes pour faire face à l'ampleur des nouvelles menaces.

*Réponse.* – Face à un monde profondément bouleversé par la crise sanitaire, un travail d'actualisation des menaces a été conduit en début d'année 2021. Cette actualisation du contexte stratégique a mis en lumière la persistance des menaces identifiées en 2017 avec le renforcement, voire l'accélération de certaines d'entre elles. Les conclusions de cette actualisation stratégique confirment la pertinence de l'ambition 2030 retenue par le Président de la République et reposant sur un modèle d'armée complet porté par la loi de programmation militaire (LPM) pour les années 2019-2025. Il a souhaité que la mise à jour de notre appréciation des menaces actuelles se traduise par des ajustements de nos capacités opérationnelles pour les adapter au contexte stratégique. En termes de ressources, le cap de la LPM est tenu. Il s'appuie sur celles qui ont été déterminées, soit 198 milliards d'euros sur la période 2019-2023. L'actualisation de la LPM devait porter sur la consolidation des ressources post-2023 pour atteindre 2 % de la richesse nationale en 2025. Si elle avait été conduite en 2021, une telle actualisation de la LPM aurait conduit au constat que, mécaniquement, du fait de la crise économique, ce niveau d'effort était d'ores et déjà atteint alors que la réparation de nos armées commence tout juste à porter ses fruits et doit encore se poursuivre. Il apparaît donc nécessaire d'attendre la stabilisation du contexte économique pour consolider les hypothèses de

croissance et par là-même les ressources des armées pour les années 2024-2025, le cadre financier étant stabilisé jusqu'en 2023. Comme demandé par le Président de la République, la représentation nationale a été associée à ces travaux. Ainsi, les conclusions de l'actualisation du contexte stratégique ont été présentées devant la commission de la défense de l'assemblée nationale le 18 février et devant la commission des affaires étrangères et de la défense du sénat le 17 mars. Les travaux d'ajustement de la programmation militaire ont fait l'objet d'une audition devant la commission de la défense de l'assemblée nationale le 4 mai et d'un débat en séance publique le 5 mai dernier. Enfin, le gouvernement a associé les parlementaires via une déclaration suivie d'un vote en application de l'article 50-1 de la constitution, le 22 juin devant l'assemblée nationale et le 23 juin au Sénat, occasion pour la représentation nationale de se prononcer sur la poursuite de la remontée en puissance des forces armées françaises.

## COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

### *Réseau aérien de fibre optique*

**23164.** – 3 juin 2021. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas du concessionnaire d'un réseau de fibre pour internet qui fait passer ses câbles le long d'une route. Dans leur partie basse, certains câbles ne sont qu'à 2,60 mètres de hauteur ce qui empêche les engins agricoles d'accéder aux parcelles contiguës. En cas de dommages causés lors du passage d'un engin agricole sous le câble, il lui demande si le concessionnaire du réseau est responsable alors même qu'il avait été averti depuis plusieurs mois de la nécessité de permettre un libre accès aux parcelles agricoles. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

### *Réseau aérien de fibre optique*

**24272.** – 2 septembre 2021. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 23164 posée le 03/06/2021 sous le titre : "Réseau aérien de fibre optique", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – Aux termes de l'article L. 47 du code des postes et des communications électroniques, « les exploitants de réseaux ouverts au public peuvent occuper le domaine public routier, en y implantant des ouvrages dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec son affectation. Les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des réseaux et de leurs abords sont effectués conformément aux règlements de voirie, et notamment aux dispositions de l'article L. 115-1 du code de la voirie routière ». En outre, le deuxième alinéa de l'article L. 2224-35 du code général des collectivités territoriales dispose que « l'opérateur de communications électroniques prend à sa charge les coûts de dépose, de réinstallation en souterrain et de remplacement des équipements de communications électroniques incluant en particulier les câbles et les coûts d'études et d'ingénierie correspondants. Il prend à sa charge l'entretien de ses équipements ». L'opérateur de communications électroniques est donc tenu d'assurer les travaux sur les ouvrages du réseau de communications électroniques. Il doit à ce titre effectuer les travaux sur les ouvrages endommagés suite au signalement de l'autorité concédante ou directement de l'utilisateur du réseau. Toutefois, tous les travaux réalisés par le concessionnaire sur le domaine public routier doivent préalablement respecter la procédure prévue à l'article L. 115-1 du code de la voirie routière précité. En tout état de cause, les dommages causés par un engin agricole, résultant de câbles du réseau de fibre posés à une hauteur insuffisante ayant pour conséquence d'obérer l'accès à des parcelles agricoles, relèvent de la responsabilité du concessionnaire, lequel est tenu d'assurer les travaux de réparation. De manière générale et au sens de l'article L. 48 du code des postes et des communications électroniques, l'indemnisation des préjudices directs et certains causés tant par les travaux d'installation et d'entretien que par l'existence ou le fonctionnement des ouvrages de réseaux ouverts au public, y compris les équipements des réseaux à très haut débit fixes et mobiles, incombe aux exploitants de ces réseaux bénéficiaires de la servitude mentionnée à l'article L. 45-9 du même code.

### *Vidéoconférences pour les commissions permanentes des conseils régionaux*

**23679.** – 8 juillet 2021. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que l'épidémie de Covid-19 a montré l'intérêt des vidéoconférences pour les réunions des commissions dans les collectivités territoriales. En particulier dans les très grandes régions qui ont été fusionnées autoritairement en 2015, le domicile des élus est souvent éloigné de plusieurs centaines de kilomètres du siège de la région. Or pour des commissions qui ne durent parfois qu'une heure, il est aberrant d'obliger les élus à parcourir au total un aller-

retour de plus de cinq cents kilomètres. Il est d'ores et déjà possible d'organiser même en dehors de toute épidémie, les réunions des commissions thématiques par vidéoconférence. Par contre, ce n'est pas le cas des commissions permanentes. Il lui demande s'il serait possible d'autoriser également le recours aux vidéoconférences pour les commissions permanentes, au moins dans le cas des élus dont l'éloignement entre le chef-lieu de la région et le domicile est supérieur à deux cents kilomètres (soit quatre cents kilomètres aller-retour). – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

*Réponse.* – Lors du débat au Sénat sur le projet de loi relatif à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, des amendements ont été proposés afin de permettre d'élargir le recours à la visioconférence aux conseils départementaux et régionaux, aux conseils des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes fermés. Les syndicats mixtes ouverts, de par la liberté offerte par leurs statuts ont déjà la possibilité de recourir à la visioconférence s'ils le souhaitent. En effet, la crise sanitaire démontré l'utilité de la visioconférence, sous réserve que ses conditions de mise en place prévoient des garanties significatives. Il apparaît en effet indispensable que certaines délibérations stratégiques, notamment en matière budgétaire ou lorsqu'un scrutin secret est exigé, aient lieu en présentiel et que le nombre de réunions à distance soit limité. Le recours à la visioconférence pour ces assemblées est désormais prévu par l'article 52 *bis* du projet de loi dans sa version issue de la séance publique du Sénat et transmise à l'Assemblée nationale le 21 juillet dernier.

## COMPTES PUBLICS

### *Distorsions de recouvrement des cotisations sociales en matière d'eau et d'assainissement*

**14505.** – 27 février 2020. – **M. Alain Milon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les distorsions de recouvrement des cotisations par l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) entre les sociétés privées et certaines régies de coopération intercommunale qui exploitent directement un service public d'eau et d'assainissement. Les régies de coopération intercommunale qui exploitent directement un service public d'eau et d'assainissement sont éligibles à la réduction générale des cotisations patronales (ex « réduction Fillon ») communément appelée « zéro cotisation URSSAF ». Cette réduction consiste à baisser les charges patronales de l'employeur pour les salaires n'excédant pas 2 433,95 €. Or, certaines URSSAF leur refusent ce bénéfice au motif qu'elles ne seraient pas éligibles, n'étant pas qualifiées d'établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) par l'institut national des statistiques et des études économiques (INSEE). La loi est pourtant venue les définir comme tels (article L. 2224-11 du code général des collectivités territoriales). La jurisprudence, quant à elle, a clairement, et depuis longtemps, établi que la nature industrielle et commerciale d'un service public entraîne l'application d'un régime juridique différent d'un service public administratif (SPA) en arrêtant trois critères jurisprudentiels définissant les EPIC (l'objet du service, les modalités de fonctionnement et l'origine des ressources financières). Pour motiver leur refus, les URSSAF s'appuient sur la circulaire DSS/SD5B/2015/99 du 1<sup>er</sup> janvier 2015 relative à la mise en œuvre de la réduction dite Fillon, au motif de la rédaction imprécise suivante : « salariés relevant des établissements publics à caractère industriel et commercial des collectivités territoriales ». Ce refus de certaines URSSAF entraîne une distorsion de concurrence entre les régies ne pouvant bénéficier de cette réduction et les sociétés privées exerçant pourtant les mêmes missions (eau et assainissement), et bénéficiant de cette réduction. Les consommateurs de ces régies sont donc pénalisés en payant un prix de l'eau supérieur à celui qu'ils payeraient si le service était exécuté par une société privée. Face à cette difficulté rencontrée par de nombreuses régies intercommunales, créées pourtant pour offrir le meilleur prix de l'eau et remplir ainsi une mission de service public au plus près de leurs usagers, il lui demande si le Gouvernement envisage de prendre des mesures de nature à faire disparaître cette distorsion de concurrence afin de garantir aux consommateurs l'égalité devant le prix de l'eau. La circulaire DSS/SD5B/2015/99 du 1<sup>er</sup> janvier 2015 pourrait être utilement complétée en précisant que sont éligibles les salariés de droit privés relevant des services publics de l'eau et de l'assainissement cités à l'article L. 2224-11 du CGCT sans distinction du code activité principale exercée (APE) attribué par l'INSEE. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics.**

*Réponse.* – L'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale prévoit que sont éligibles à la réduction générale de cotisations sociales sur les bas salaires les « salariés au titre desquels l'employeur est soumis à l'obligation édictée par l'article L. 5422-13 du code du travail » – soit ceux au titre desquels l'employeur est soumis à l'obligation

d'adhésion à l'assurance-chômage – ainsi que des « salariés mentionnés au 3° de l'article 5424-1 du même code » – soit les salariés des entreprises inscrites au répertoire des entreprises contrôlées majoritairement par l'État, des établissements publics industriels et commerciaux ou des sociétés d'économie mixte des collectivités territoriales. De manière générale, les allègements généraux de cotisations sociales ont vocation à soutenir l'emploi dans le secteur des employeurs privés qui exercent leur activité dans le champ concurrentiel, des exceptions étant prévues pour les entités publiques qui du fait de leur objet, de l'origine de leurs ressources ou de leurs modalités de fonctionnement sont placées dans une situation suffisamment comparable, ce qui est le cas des établissements publics industriels et commerciaux (EPIC) et des sociétés d'économie mixte (SEM) des collectivités territoriales. Les allègements généraux de cotisations patronales n'ont en revanche pas vocation à bénéficier aux autres types d'établissements publics, ni a fortiori aux administrations publiques, ce qui reviendrait à conférer aux allègements généraux de cotisations sociales un rôle qui n'est pas le leur et à introduire un effet de circularité peu opportun puisque d'autres ressources publiques devraient alors être mobilisées pour financer ces moindres recettes. Il convient aussi de souligner que de nombreux autres établissements publics œuvrant dans des secteurs concurrentiels sont placés dans la même situation. Il convient donc de déterminer au cas par cas si ces services d'eau et d'assainissement constituent des établissements publics industriels et commerciaux (EPIC) ou des sociétés d'économie mixte (SEM) de collectivités territoriales, l'article L. 2244-11 du code général des collectivités territoriales selon lequel « les services publics d'eau et d'assainissement sont financièrement gérés comme des services à caractère industriel et commercial » ne suffisant pas à emporter une telle qualification. En l'absence de personnalité juridique distincte de celle de la ou des collectivités territoriales pour le compte desquelles elles opèrent, ces régies ne peuvent pas bénéficier des allègements généraux de cotisations patronales. Si elles possèdent cette personnalité juridique distincte et satisfont aux autres critères permettant la qualification d'établissements publics industriels et commerciaux (EPIC) ou de sociétés d'économie mixte (SEM), elles sont éligibles à ce dispositif.

### *Crédit d'impôt des abandons de loyer pour les associés de sociétés civiles immobilières non résidents*

**21903.** – 1<sup>er</sup> avril 2021. – **Mme Évelyne Renaud Garabedian** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics** sur le crédit d'impôt en faveur des bailleurs consentant des abandons de loyers à certaines entreprises locataires. L'article 20 de la loi n° 2020-du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 crée un dispositif de crédit d'impôt en faveur des bailleurs qui consentent à certaines entreprises locataires des abandons et renoncations de loyers échus au titre du mois de novembre 2020. Il est précisé que lorsque les abandons ou renoncations de loyers réalisés par des « sociétés de personnes mentionnées aux articles 8 à 8 *ter*, 238 *bis* L et 239 *septies* du code général des impôts, les groupements mentionnés aux articles 239 *quater*, 239 *quater* B et 239 *quater* C du même code et les placements collectifs définis à l'article L. 214 1 du code monétaire et financier, à l'exception des sociétés mentionnées à l'article L. 214-62 du même code, le crédit d'impôt est utilisé par leurs associés ou par les porteurs de parts ou actionnaires proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés, groupements ou fonds. » Elle souhaiterait s'assurer que les associés non résidents fiscaux en France des sociétés ou groupements susmentionnés sont bien éligibles au dispositif de crédit d'impôt, et ce, dans les mêmes conditions que les actionnaires résidents. Elle lui demande si ce crédit d'impôt sera bien pris en compte dans le formulaire n° 2042 NR de déclaration des revenus pour 2020.

*Réponse.* – Selon les dispositions du 1, I de l'article 20 de la loi n° 2020-du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, seuls les bailleurs personnes physiques domiciliés en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts (CGI) ou personnes morales, peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt. Les contribuables non-résidents qui, en application du second alinéa de l'article 4 A du CGI, sont passibles de l'impôt sur le revenu à raison de leurs seuls revenus de source française, mais ne sont pas domiciliés en France, sont donc par définition exclus du bénéfice du crédit d'impôt (BOI-DJC-COVID19-10-10 § 20). La déclaration n° 2042 NR concerne uniquement les personnes qui ont quitté la France ou qui se sont installées en France au cours de l'année. Elle est destinée à déclarer les revenus de source française de la période au cours de laquelle ces personnes étaient domiciliées à l'étranger : période postérieure à la date du départ en cas de départ à l'étranger en 2020, ou période antérieure à la date d'arrivée en France en cas d'installation en France en 2020. Concernant une période au cours de laquelle les contribuables étaient non-résidents, la déclaration n° 2042 NR ne comporte pas de rubrique destinée à déclarer le crédit prévu en faveur des bailleurs. Les contribuables domiciliés à l'étranger durant toute l'année souscrivent une déclaration de revenus n° 2042 mais ne peuvent pas bénéficier du crédit d'impôt dès lors qu'ils ne sont pas domiciliés en France.

*Suppression de taxe foncière pour les constructions nouvelles pendant deux ans et compensation de la taxe d'habitation*

23285. – 10 juin 2021. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics** sur le cas des communes qui souhaitent se prévaloir de la suppression de l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), selon l'article 1383 du code général des impôts 5CGI) en faveur des constructions nouvelles. Elle lui demande comment s'effectuera la compensation de la taxe d'habitation sur des constructions nouvelles qui sont exonérées de taxes foncières pendant deux ans.

*Suppression de taxe foncière pour les constructions nouvelles pendant deux ans et compensation de la taxe d'habitation*

24222. – 26 août 2021. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics** les termes de sa question n° 23285 posée le 10/06/2021 sous le titre : "Suppression de taxe foncière pour les constructions nouvelles pendant deux ans et compensation de la taxe d'habitation", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – Aux termes de l'article 1383 du CGI, à compter de 2021, les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction à usage d'habitation sont exonérées de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement. Toutefois, s'agissant des locaux à usage d'habitation, les communes peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis du CGI et pour la part qui lui revient, limiter l'exonération entre 40% à 90% de la base imposable. Les EPCI peuvent supprimer cette exonération. S'agissant des locaux autres que ceux à usage d'habitation, l'exonération porte uniquement sur la part communale. Elle s'établit à hauteur de 40% de la base imposable. Ces exonérations ne sont pas compensées. Dans le prolongement de l'article 5 de la loi de finances pour 2018, l'article 16 de la loi de finances pour 2020 supprime, par étapes successives de 2020 à 2023, la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales et prévoit un nouveau schéma de financement des collectivités territoriales avec une compensation à l'euro près applicable dès 2021. Ainsi, pour les communes, la perte de ressources découlant de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales est compensée par le transfert à leur profit de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties. Afin de corriger les écarts de compensation générés par la réforme, ce texte institue un dispositif d'équilibrage qui permet de neutraliser la surcompensation ou la sous-compensation de chaque commune au titre d'une année de référence. Ce mécanisme, adopté à l'issue d'une concertation à laquelle les parlementaires et les associations d'élus locaux ont été associés, fera l'objet d'une évaluation au cours du premier trimestre de la troisième année suivant son entrée en vigueur, soit en 2024. Pour les EPCI et les départements, les pertes de recettes sont intégralement compensées par l'affectation d'une fraction de TVA. Par conséquent, la suppression de la TH et la réforme du financement des collectivités locales est neutre pour les logements sociaux en cours d'exonération. La compensation à l'euro près de la perte de TH tient compte à la fois de la perte de produit et de la perte des compensations des exonérations de TH. En revanche, pour les futures constructions de locaux, il n'y a pas lieu de compenser une recette qui n'existe pas, la TH étant intégralement supprimée. De plus, lorsque des foyers choisissent d'établir leur résidence principale au sein d'une commune, cette dernière profite pleinement de l'impact socio-économique de ce choix. Dès lors, il n'est pas envisagé de modifier à ce stade ce dispositif qui n'a pas encore pleinement produit ses effets.

*Réorganisation à la direction générale des finances publiques*

23647. – 8 juillet 2021. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics** sur les craintes que font peser les réformes mises en place à la direction générale des finances publiques (DGFIP). Les personnels concernés sont inquiets et estiment que la réorganisation en cours de l'ensemble du réseau territorial et des implantations ne tient pas compte des besoins de la population, des usagers, des élus et de l'aménagement du territoire. Plus d'un millier d'implantations territoriales et plusieurs milliers d'emplois seront supprimés. Le compte unique dématérialisé et les « points de contacts », structures généralistes désormais à la charge des collectivités, ne sauraient fournir l'accès personnalisé et l'accompagnement technique nécessaires aux 26 % de nos concitoyens en difficulté numérique ou sociale. De surcroît, certaines missions de la DGFIP tendent à être externalisées, à l'instar de l'encaissement de

l'impôt, au mépris de la neutralité, de l'impartialité et de l'indépendance qui étaient garanties par le statut des fonctionnaires. Face à un risque de recul sans précédent, il lui demande comment il compte garantir l'égal accès à un service public indispensable.

*Réponse.* – Le nouveau réseau de proximité vise précisément à rapprocher les services publics de nos concitoyens et à tenir compte des besoins spécifiques de nos publics, en offrant aux élus et à nos usagers, un service modernisé, plus proche, et répondant à leurs demandes. La direction générale des Finances publiques (DGFIP) a engagé, en juin 2019, une démarche inédite de modernisation de son réseau et de rééquilibrage géographique de ses services sur les territoires, afin de rapprocher les services publics de nos concitoyens et de tenir compte des besoins spécifiques de nos publics. Les objectifs de la démarche visent ainsi à mieux répondre aux besoins de proximité et d'accompagnement des particuliers, d'augmenter le nombre d'accueil de proximité de plus de 30 % et de développer le conseil aux élus locaux. Cette démarche marque une rupture avec les réorganisations précédentes qui s'opéraient au fil des années sans visibilité. Elle se démarque tant en termes de concertation, avec une étroite association des élus et des agents des Finances publiques, que d'articulation avec la réflexion d'ensemble sur l'implantation des services publics sur le territoire, menée en lien avec les préfets, pour dépasser le fonctionnement parfois trop *en silo* des administrations. Cette démarche n'est porteuse, en elle-même, d'aucune suppression d'emplois. Dans le cadre de l'évolution du réseau départemental, la DGFIP s'attache à développer l'accueil de proximité, aussi bien dans les structures France services (y compris « itinérantes ») qu'en mairies, notamment dans les communes les plus enclavées et éloignées des centres urbains, où se mettent en place des permanences des services des Finances publiques, en accord avec les élus. Les usagers bénéficient d'un accueil dédié, par des agents aux compétences élargies qui prendront en charge toute demande. Une attention spéciale est accordée à l'accompagnement au numérique des usagers, tout particulièrement des personnes âgées. Il s'agit donc de dépasser la forme traditionnelle de présence des services des Finances publiques pour offrir aux particuliers un service adapté : ces accueils de proximité doivent couvrir l'ensemble des bassins de vie ; le service doit être rendu dans les plages horaires où cela est utile et de préférence sur rendez-vous : l'utilisateur est reçu à l'heure dite sans attendre et pour un entretien préparé à l'avance par l'agent des Finances publiques, ce qui lui évite de devoir renouveler sa démarche. En complément, la possibilité de payer impôts, amendes et factures locales chez les buralistes agréés, implantés dans les moindres petites villes, se déploie progressivement et offre aux usagers des plages horaires plus larges que celles des services des Finances publiques. En juin 2021, moins d'un an après l'ouverture du service de « Paiement de proximité », ce sont déjà plus de 11 500 buralistes partenaires de la direction générale des Finances publiques qui proposent partout en France cette offre de paiement de proximité, avec une densité très forte en milieu rural notamment. La transformation de l'offre de services pour les élus permet de développer le conseil aux élus, avec l'installation de cadres exclusivement dédiés au conseil financier, fiscal, budgétaire et comptable. Implantés dans les territoires, parfois même dans les locaux des communes, les conseillers aux décideurs locaux ont vocation à aller à la rencontre des élus pour mieux les accompagner et à travailler en réseau. En parallèle, les activités de gestion sont mutualisées au sein de services de gestion comptable pour gagner en efficacité et rapidité. Par ailleurs, la DGFIP a complété son dispositif de rééquilibrage de la présence de ses services sur le territoire en relocalisant dans des villes moyennes ou plus petites des emplois situés dans les métropoles les plus peuplées, notamment d'Île-de-France. La relocalisation de ces services, projet inédit dans son ampleur et sa méthode, s'inscrit dans les orientations gouvernementales visant à relancer les dynamiques territoriales locales et permet également de répondre aux aspirations des agents du service public qui souhaitent trouver de nouvelles conditions de vie personnelle et ne veulent notamment plus subir les contraintes de transports attachées aux services situés dans les grandes villes. Plus de 400 collectivités ont répondu à l'appel à candidature lancé en octobre 2019. L'instruction des candidatures a été confiée à un comité interministériel, associant des préfets, des représentants de l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT), auxquels les représentants des personnels de la DGFIP ont participé. Celui-ci a été chargé d'analyser les dossiers sur la base de critères de sélection rendus publics comprenant la situation économique et sociale du territoire, son attractivité, les capacités immobilières et les conditions d'accueil des agents et de leurs familles. A l'issue des travaux du comité, 66 communes ont été choisies pour accueillir à compter de 2021 les premiers services des Finances publiques relocalisés. À horizon 2026, ce sont plus de 2 500 emplois aujourd'hui implantés en région parisienne et dans les grandes métropoles qui seront redéployés dans les territoires semi-urbains et ruraux. Le nouveau réseau de proximité et la « relocalisation » des services se construisent dans le dialogue avec les élus et au bénéfice des territoires qui ont tout à gagner à cette nouvelle organisation qui sera mieux adaptée aux besoins des usagers et des élus.

*Interprétation de l'administration fiscale sur les soultes versées, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017, lors d'une opération d'apport de titres*

**24066.** – 29 juillet 2021. – **M. Étienne Blanc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le sort actuellement réservé par l'administration fiscale aux soultes versées, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017, lors d'une opération d'apport de titres, dont la plus-value est régie par les dispositions des articles 150-0 B et 150-0 B ter du code général des impôts (CGI) dans leur version antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 32 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016. Préalablement à l'intervention de cette loi, l'article 150-0 B tout comme l'article 150-0 B ter précisaient que les échanges ou apports « avec soulte demeurent soumis aux dispositions de l'article 150-0 A lorsque le montant de la soulte reçue par le contribuable excède 10 % de la valeur nominale des titres reçus ». Le contribuable pouvait ainsi légitimement considérer que les soultes n'excédant pas ce seuil des 10 % bénéficiaient d'un report ou d'un sursis d'imposition à l'instar de la plus-value résultant de l'opération d'apport / d'échange. Si le législateur français a initialement choisi d'imposer ces soultes jusqu'au 31 décembre 1999, il y a renoncé dans les articles précités 150-0 B et ce, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2017, date à laquelle l'article 32 de la loi la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 a finalement rétabli cette imposition. Au vu de ces évolutions législatives, il est permis de considérer que le choix du législateur était à chaque fois éclairé et qu'entre 2000 et 2016 ce choix s'est précisément porté sur la non-imposition immédiate des soultes inférieure à 10 % et ce, sans autre condition. L'administration fiscale ne l'a pas entendu ainsi puisqu'elle a d'abord considéré que le versement d'une soulte devait traditionnellement répondre à un objectif de parité d'échange et que la finalité du dispositif sursis ou report n'était pas de permettre l'appréhension de liquidités en franchise immédiate d'impôt. Cette situation conduit nécessairement à s'interroger sur la possibilité, pour les contribuables, de prendre en compte une intention du législateur au regard de la soulte. En l'occurrence et faute de précisions intelligibles, les contribuables ne pouvaient pas, entre 2000 et 2016, prendre conscience des risques encourus. Ils ont conséquemment effectué des opérations d'apport de titres assorties de soultes, en toute bonne foi et sans être en mesure de « rechercher le bénéfice d'une application littérale des textes à l'encontre des objectifs poursuivis par leurs auteurs », puisque ces objectifs n'étaient alors pas compris, ni cernés par l'administration elle-même. Celle-ci a néanmoins entrepris d'opérer, dès 2017, sur le fondement de l'abus de droit, une vaste remise en cause des opérations d'apport assorties de soultes, alors qu'elles avaient été réalisées antérieurement aux précisions apportées par le comité d'abus de droit, que l'administration a reprises à son compte. Ces remises en cause ont été accompagnées de l'application sur les droits rappelés de la majoration de 80 % prévue à l'article 1729 du CGI. La question se pose dès lors de savoir si l'administration ne devrait pas renoncer à initier des procédures de rectification fiscales, comportant des conséquences financières très lourdes. Une telle solution œuvrerait en la faveur d'une meilleure sécurité juridique et renforcerait la relation de confiance que le législateur entend instaurer entre l'administration fiscale et les contribuables. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics.**

*Réponse.* – Les sursis et report d'imposition prévus aux articles 150-0 B et 150-0 B ter du code général des impôts ont pour objectif de faciliter les opérations de restructuration d'entreprises, en vue de favoriser le développement de celles-ci en conférant un caractère intercalaire aux opérations d'échange de titres. Avant la modification législative introduite par la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016, le différé d'imposition s'appliquait également aux soultes si leur montant n'excédait pas 10 % de la valeur nominale des titres reçus en échange. Pour autant, l'octroi d'une soulte doit s'inscrire dans le respect du but que le législateur a entendu poursuivre. Lorsque l'octroi de cette soulte ne présente aucun intérêt économique et se trouve uniquement motivé par la volonté de l'apporteur d'appréhender des dividendes en franchise d'impôt, cette mise à disposition ne s'inscrit pas dans le respect du but poursuivi par le législateur, et les services de la direction générale des Finances publiques mettent alors en œuvre la procédure de l'abus de droit fiscal conduisant à l'application de pénalités au taux de 40 ou 80 %. Le comité de l'abus de droit fiscal, commission indépendante composée de magistrats et d'experts du droit, a émis de nombreux avis publiés confirmant que l'administration fiscale était fondée à appliquer la procédure de l'abus de droit fiscal dans cette hypothèse. S'inscrivant dans une démarche de prévention et de sécurité juridique, la direction générale des Finances publiques a publié en mars 2016 sur le portail du ministère de l'économie et des finances une fiche pratique sur ce type de montage destiné à réduire indûment l'impôt. Cette fiche, toujours consultable, invite, en outre, les personnes ayant réalisé de telles opérations à prendre contact avec l'administration fiscale pour mettre en conformité leur situation. Des orientations ont été également données aux services de contrôle et du contentieux afin de réduire de manière notable les conséquences financières de ce type de rehaussement, dans un cadre

transactionnel. Ces informations et possibilités de régularisation, qui sont utilisées par les contribuables concernés, constituent des mesures proportionnées qui participent d'une démarche préventive dans un objectif de sécurité juridique.

## CULTURE

### *Situation très préoccupante des entreprises de presse*

**16414.** – 28 mai 2020. – **Mme Sylvie Goy-Chavent** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'impact très négatif de la crise sanitaire sur les entreprises de presse. Les recettes publicitaires de ces entreprises ont chuté de 60 à 80 % sur les mois de mars et avril 2020 et les prévisions pour les mois suivants ne sont pas bonnes. Par ailleurs, l'activité événementielle qui procure elle-aussi des revenus significatifs, est à l'arrêt complet. Dans ce contexte, le secteur de la presse d'information politique et générale, tout en saluant les mécanismes de soutien à l'économie mis en œuvre par l'État, demande l'adoption de mesures sectorielles spécifiques dans le cadre d'un plan pour la filière renforcé, ainsi que l'instauration d'un crédit d'impôt temporaire pour les investissements publicitaires réalisés dans les médias d'information. En effet, une relance des investissements publicitaires apparaît indispensable, tant pour la survie de la presse, déjà dans une situation de grande fragilité économique antérieurement à la crise, que pour dynamiser la consommation des ménages, levier essentiel pour une relance rapide de l'économie. La crise conduit par ailleurs les pouvoirs publics à communiquer de façon accrue vers le grand public : le fléchage des investissements correspondants prioritairement vers ces médias d'information serait une mesure légitime, qui peut être mise en œuvre rapidement et l'a d'ailleurs déjà été dans le passé. Elle le remercie de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend rapidement prendre à ce sujet. – **Question transmise à Mme la ministre de la culture.**

### *Difficultés économiques rencontrées par la presse française*

**17453.** – 30 juillet 2020. – **Mme Brigitte Lherbier** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les graves difficultés économiques rencontrées par la presse française en général, et plus particulièrement par les journaux de la presse quotidienne régionale. Avec l'essor du numérique, la presse française se trouve dans une dynamique de transformation accélérée, imposée par l'évolution radicale des comportements de consommation des médias. Le pillage des contenus par les grandes entreprises du numérique (« GAFA »), la forte baisse des ventes « print », la crise de Presstalis et les aléas de la distribution postale mettent de nombreux titres de la presse quotidienne dans une situation économique critique, voire de disparition, préfigurant de futurs déserts médiatiques comme il en existe par exemple aux États-Unis. La crise sanitaire a malheureusement accéléré cette mutation avec la forte baisse des ressources publicitaires et événementielles. Des dispositifs vertueux, tels que des crédits d'impôts aux particuliers abonnés ou aux annonceurs, seraient de nature à aider les médias. C'est pourquoi elle lui demande si le Gouvernement envisage de mettre en place des dispositifs de soutien à la presse française afin de l'aider à traverser cette période difficile.

*Réponse.* – La situation financière du secteur de la presse est structurellement fragile. En 10 ans, son chiffre d'affaires ventes (ventes au numéro et abonnements) a baissé de 22 %. Dans le même temps, son chiffre d'affaires publicitaire (publicités et annonces) a baissé de 56 %. La crise sanitaire constitue également un choc conjoncturel négatif pour le secteur, le fragilisant davantage. La presse a connu une chute massive de ses investissements publicitaires en 2020 (une baisse allant jusqu'à 90 % certains mois, une baisse globale à l'année de 18,9 %, de 25,1 % pour la presse magazine, de 14,5 % pour la presse quotidienne nationale et s'agissant plus particulièrement de la presse quotidienne régionale, de 15,8 %). Le premier confinement a eu un impact extrêmement fort sur la filière de la presse papier : près de 20 % des points de vente ont dû fermer, fragilisant le circuit de la vente au numéro. Les services de presse en ligne ont certes observé une augmentation du nombre de leurs visiteurs, mais qui ne leur a pas permis de combler les pertes liées à la baisse des recettes papier. Enfin, le transport postal a été perturbé et la faillite de la messagerie de presse historique, Presstalis, n'a fait que fragiliser davantage le secteur. C'est dans ce contexte que le Président de la République a présenté, le 27 août 2020, les mesures d'un ambitieux plan de filière pour soutenir la presse. Celui-ci est constitué d'un volet d'urgence lié à la crise et spécifique au secteur, qui s'ajoute aux mesures transversales bénéficiant à l'ensemble de l'économie, auxquelles les acteurs de la filière peuvent avoir recours, et d'un volet de mesures de plus long terme, visant à consolider l'avenir de la presse. L'État s'est pleinement mobilisé pour accompagner et préserver la distribution de la presse au numéro dans un contexte de crise en apportant un soutien financier à hauteur de 187 M€ en 2020 (pour assurer la continuité



d'activité de Presstalis et accompagner le lancement de France Messagerie), dont 140 M€ sous forme de subventions du programme 180 et 47 M€ en prêts du fonds de développement économique et social. Par ailleurs, le ministère de la culture a aidé en urgence les acteurs les plus fragiles de la filière, par la mise en place de trois aides exceptionnelles votées en loi de finances rectificative du 30 juillet 2020 : l'aide au bénéfice de certains diffuseurs de presse (19 M€) ; l'aide au bénéfice des éditeurs d'information politique et générale les plus fragilisés par la liquidation de Presstalis (8 M€) et enfin l'aide aux titres ultramarins d'information politique et générale (3 M€). Outre cette série de mesures d'urgence, qui ont donné lieu à des versements fin 2020, le plan de filière comprend par ailleurs des mesures davantage structurelles s'inscrivant sur le plus long terme. Ainsi, en loi de finances initiale pour 2021 a été inscrite la mise en place de deux nouvelles aides pérennes au pluralisme : une aide au pluralisme des services de presse en ligne (4 M€) ; une aide au pluralisme des titres ultramarins (2 M€). De plus, au titre du plan de relance, les mesures suivantes bénéficieront au secteur de la presse et représentent une enveloppe de 140 M€ sur deux ans (2021 et 2022) : création d'un fonds de lutte contre la précarité dans le secteur (36 M€ sur deux ans) ; mise en place d'un fonds pour la transition écologique (16 M€ sur deux ans) ; instauration d'un fonds pour la réforme industrielle des imprimeries (31 M€ sur deux ans, en plus de 5 M€ déjà votés en loi de finances rectificative (LFR) pour 2020 pour amorcer ce fonds) ; renforcement des crédits du fonds stratégique pour le développement de la presse (45 M€ sur deux ans, en plus de 5 M€ supplémentaires déjà votés en LFR 2020) ; doublement de l'aide à la modernisation des diffuseurs (12 M€ sur deux ans). C'est également dans le cadre du plan de filière qu'a été annoncée la mise en place d'un crédit d'impôt pour les premiers abonnements à la presse d'information politique et générale. Voté en LFR pour 2020 du 30 juillet 2020, ce dispositif a été tout d'abord pré-notifié puis notifié à la Commission européenne, laquelle a confirmé le 15 avril dernier que le dispositif était conforme au droit européen. L'instruction fiscale explicitant le dispositif est parue sur le site de la documentation fiscale en ligne du ministère de l'économie, des finances et de la relance. Ces différentes mesures permettent d'accompagner avec force les mutations du secteur et de réaffirmer l'attachement de l'État à une presse libre, indépendante et pluraliste. Il s'agit d'un enjeu vital pour la démocratie. En revanche, le Gouvernement n'a pas retenu la proposition de mettre en place un crédit d'impôt temporaire pour les achats d'espaces réalisés dans les médias d'information, compte tenu de la disproportion entre le coût d'une telle mesure et son impact potentiel sur la relance des investissements publicitaires.

5266

### *Appel lancé par les éditeurs du secteur de la presse gratuite d'information culturelle*

**17115.** – 2 juillet 2020. – **Mme Catherine Deroche** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur l'appel lancé par les éditeurs du secteur de la presse gratuite d'information culturelle pendant cette période sans concerts, sans spectacles et sans événements liée à la crise de la Covid-19. Directement impactés par les mesures sanitaires imposées à la sphère événementielle, les professionnels de ce secteur ont été empêchés de travailler. La fermeture des salles de spectacles, l'annulation des festivals et l'arrêt total de l'activité événementielle ont contraint ce secteur à suspendre toutes ses publications depuis mars car la presse gratuite d'information culturelle dépend du secteur culturel dont elle se revendique. N'étant pas considéré comme un média à part entière en raison du caractère gratuit des publications, ce secteur ne peut prétendre à aucune des aides à la presse en difficulté alors que leurs journaux gratuits ont cessé de paraître pendant trois mois. Les signataires de cet appel demandent à être exonérés des charges sociales et fiscales, qui sont pour l'heure seulement reportées. De même, ils souhaitent le maintien de la prise en charge du dispositif de chômage partiel jusqu'à la reprise complète de leur activité. Rappelant que ce secteur contribue pleinement à la visibilité des acteurs culturels, au renforcement de la dynamique culturelle territoriale et de sa vitalité économique, elle souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour soutenir les entreprises du secteur de la presse gratuite d'information culturelle et les décisions qui conditionneront la reprise de cette activité de façon sereine.

*Réponse.* – Les aides directes à la presse sont principalement orientées vers la presse reconnue « d'information politique et générale » (IPG) par la commission paritaire des publications et agences de presse (CPPAP). Parce que ces titres consacrent une part majoritaire de leurs contenus à l'information politique ou générale, ils participent pleinement à la construction des opinions des citoyens, enjeu démocratique fondamental. La presse d'information culturelle au sens strict, qui joue un rôle décisif dans la diffusion des pratiques culturelles, ne remplit pas l'ensemble des conditions prévues à l'article D. 18 du code des postes et des communications électroniques, pour être reconnue d'IPG par la CPPAP. Cela s'explique justement par sa dominante culturelle. Dès lors, si la presse culturelle n'est pas exclue des dispositifs de soutien à la presse, elle n'est pas éligible aux dispositifs ciblés vers les titres reconnus d'IPG. Ainsi, les publications imprimées (papier) de presse culturelle ne sont pas éligibles au fonds stratégique pour le développement de la presse (FSDP) ni au fonds de soutien à l'émergence et à l'innovation dans

la presse (FSEIP), qui ne subventionnent que les publications imprimées d'IPG. En revanche, le FSDP et le FSEIP présentent des critères d'éligibilité différents selon que le titre est publié sur support papier ou en ligne. Ainsi, les services de presse en ligne (SPEL) de la presse culturelle sont pour leur part éligibles à ces deux fonds. Le décret n° 2009-1340 du 29 octobre 2009 pris pour application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 86-897 du 1<sup>er</sup> août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse, précise les conditions à remplir pour être reconnu en tant que SPEL, cette reconnaissance étant assurée par la CPPAP, auprès de laquelle les éditeurs qui le souhaitent doivent en faire la demande expresse à l'aide d'un formulaire. Compte tenu des mutations profondes traversées par le secteur et du choc conjoncturel majeur de la crise sanitaire sur la presse, le Président de la République a annoncé en août 2020 la mise en œuvre d'un ambitieux plan de filière, constitué d'un volet d'urgence lié à la crise et spécifique au secteur, qui s'ajoute aux mesures transversales à l'ensemble de l'économie auxquelles les acteurs de la filière peuvent avoir recours et d'un volet de mesures pérennes, visant à consolider l'avenir de la presse. Ainsi, les SPEL de la presse culturelle peuvent bénéficier, au même titre que les autres, de la dernière réforme du FSDP qui prévoit notamment un taux d'aide bonifié de 10 points de pourcentage jusqu'à la fin de l'année 2022. Le FSDP est aussi doté d'un total de 45 M€ supplémentaires en 2021 et en 2022 au titre du plan de relance. Ces crédits s'ajoutent aux 5 M€ déjà votés en loi de finances rectificative pour 2020 du 30 juillet 2020. Enfin, l'institut de financement du cinéma et des industries culturelles (IFCIC) a été doté d'une enveloppe exceptionnelle pour soutenir le secteur de la presse. La doctrine d'intervention de cet établissement bancaire a été assouplie, puisque l'ensemble des titres, notamment ceux de la presse culturelle, peuvent y solliciter une aide. Pour faire face aux conséquences de la crise sanitaire, l'IFCIC a déployé trois types de prêts : les prêts de trésorerie (1,5 %, 6 ans maximum, 12 mois de franchise), les prêts de relance de l'activité (2,5 %, 10 ans maximum, franchise de 12 mois ou plus) et les prêts participatifs (3,5 %, 10 ans maximum, franchise de 24 mois). L'IFCIC propose également des garanties de prêts à tous types de crédits, à hauteur de 70 % jusqu'à 300 000 € et 50 % au-delà.

### *Ampleur du bouleversement sanitaire sur le monde de la culture*

**20135.** – 21 janvier 2021. – **M. Daniel Gremllet** interroge **Mme la ministre de la culture** sur l'ampleur du bouleversement sanitaire sur le monde de la culture. L'année 2020 a été marquée par les confinements et les couvre-feux ainsi que par les fermetures successives des lieux culturels privant le public de programmation culturelle. Le jeune public a également été privé de moments conviviaux et culturels si précieux en fin d'année. Par ailleurs, dans ce contexte, le développement de nouveaux talents, qui représente une prise de risque importante pour des petites compagnies, pourrait bien être sérieusement menacé par le Covid. On constate déjà des risques sociaux pour les jeunes entrants, les femmes en congés maternité, les personnes en congés maladies... Les services du ministère de la culture ainsi que d'autres études convergentes chiffrent à 22,3 milliards d'euros la perte de chiffre d'affaires en 2020 : la reprogrammation des dates annulées s'avère de moins en moins possible ; les programmations des saisons suivantes sont incertaines, des créations sont ajournées ; des spectacles pourtant créés sont reportés ; de nouvelles créations demeurent inconnues parce que non vues. Le contexte sanitaire abîme les programmations culturelles. Il frustre les créateurs et leurs publics avertis ou en découverte. Si les écoles primaires et secondaires peuvent continuer à fréquenter les conservatoires et les écoles de musique dans le cadre du programme scolaire, ces lieux demeurent interdits à toute pratique individuelle ou en petits groupes. Les acteurs du spectacle vivant sont démunis socialement, économiquement et professionnellement. Les artistes enseignants des écoles associatives ; les artistes interprètes et techniciens en répétition, en résidence, enregistrement ou captation ; les compagnies, les artistes dramatiques, chorégraphiques et des cirques ; les structures de diffusion et d'aide à la production... sont dans une impasse. Prorogation des droits aux indemnités chômage, solutions adaptées, plan de relance spécifique au spectacle vivant, dispositif d'activité partielle, fonds de secours et de sauvegarde, report de remboursement de crédit y compris sur les instruments de musique autant de pistes que le Gouvernement explore déjà ou peut être amené à explorer. Depuis le 29 octobre 2020, et la décision de la fermeture générale des cinémas et autres lieux de spectacle, le monde du spectacle attendait la clause de revoyure du 7 janvier 2021, le Premier ministre a repoussé la réouverture au 20 janvier voire à mi-février 2021. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les mesures qu'elle pourrait prendre en termes de perfectionnement des protocoles sanitaires, puisque l'efficacité des protocoles sanitaires mis en place dans les salles de spectacles, où le risque de transmission du virus est dès lors « plus faible que pour d'autres événements rassemblant du public en lieu clos » selon le Conseil d'État dans son avis du 23 décembre 2020, semble avoir fait ses preuves. Ces professionnels, dont chaque cas est particulier, demandent à travailler. Les salles, les orchestres, les petites compagnies demandent à retrouver leur public.

*Réponse.* – Le monde culturel a été durement touché depuis le début de la pandémie avec l'arrêt total de toute activité de spectacle vivant pendant le premier confinement, puis de nouveau depuis la fin du mois d'octobre 2020. Depuis le 19 mai dernier, le retour de l'activité a débuté, selon trois grands principes : la réouverture est d'abord générale, puisqu'elle concerne tous les lieux culturels ; elle est ensuite progressive avec une évolution des jauges et des contraintes par palier ; elle est enfin respectueuse de la santé des Français car modulable selon la situation sanitaire et la nécessité de les protéger de la Covid 19. Le déclenchement de chaque phase a été lié à la situation sanitaire locale. Les réouvertures des établissements culturels ont été examinées en fonction de la capacité de chaque lieu à mettre en œuvre pour ses agents et ses publics les mesures de protection indispensables et de prévention de la propagation du virus. Ainsi, depuis le 1<sup>er</sup> juillet dernier, l'ensemble des manifestations culturelles et artistiques peuvent se tenir et plusieurs événements festifs et populaires ont déjà eu lieu dans ce contexte, comme la Fête de la musique ou la Nuit européenne des musées. Ce cadre a également permis à plusieurs événements à rayonnement international d'attirer un public nombreux et désireux de renouer avec la vie culturelle et artistique. Cette reprise doit continuer à se dérouler dans le respect des prescriptions réglementaires relatives à la gestion de la sortie de crise sanitaire édictées par le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié par le décret n° 2021-955 du 19 juillet 2021 et notamment l'obligation du pass sanitaire à tous les ERP culturels. Le respect de ces mesures est déterminant pour la préservation de l'activité culturelle dans le contexte de l'évolution de la crise sanitaire. Afin de tenir compte à la fois de la période d'arrêt de l'activité, mais également des conditions de reprise progressive, le Gouvernement a pris des mesures sectorielles et générales. Près de 187 M€ avaient déjà été mobilisés par le ministère de la culture en 2020 pour soutenir les entreprises, compagnies, intermittents, artistes-auteurs touchés par la crise sanitaire sur le secteur de la création. Dans le cadre de la reprise du printemps 2021, s'ajoutant aux aides transversales aux entreprises que le Gouvernement a prolongées (fonds de solidarité, activité partielle, exonération et aides au paiement des cotisations sociales, prêt garanti par l'État), de nouvelles mesures d'aides supplémentaires de 148 M€ ont été décidées. Elles traduisent notamment la prise en compte de la spécificité des modèles économiques du spectacle vivant et du cinéma, ainsi que le rôle particulier de la culture et de la création en France. Au titre des dernières mesures prises et en complément de l'année blanche, le ministère de la culture a renouvelé et augmenté le fonds d'urgence spécifique de solidarité pour les artistes et les techniciens du spectacle (FUSSAT) en partenariat avec AUDIENS, en le portant à 17 M€. Le FUSSAT a été créé en septembre 2020 en complément de l'année blanche, qui protège, depuis le 1<sup>er</sup> mars 2020, les 120 000 intermittents du spectacle et de l'audiovisuel éligibles à une indemnisation au titre des annexes 8 et 10 de l'assurance chômage. La réunion du conseil national des professions du spectacle, organisée le 11 mai 2021 à l'initiative des ministères de la culture et du travail, de l'emploi et de l'insertion, a été l'occasion de préciser les modalités de reprise et d'annoncer les nouvelles mesures de soutien et d'accompagnement en faveur des intermittents et de l'emploi du secteur culturel, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021. Ces annonces font suite à une phase de concertation dense, marquée notamment par le travail approfondi de Monsieur André Gauron, dans le cadre d'une mission qui lui a été confiée pour dresser un diagnostic de la situation des intermittents au 31 août 2021 et proposer une réponse adaptée. Les ministères ont ainsi présenté les dispositifs prévus par le Gouvernement pour prendre le relais de « l'année blanche », qui, annoncée le 6 mai 2020 par le Président de la République, a permis aux intermittents, dans le contexte de la crise sanitaire, de voir leur indemnisation prolongée jusqu'au 31 août 2021. Aussi, « l'année blanche » est prolongée de quatre mois, jusqu'au 31 décembre 2021, pour maintenir le niveau d'indemnisation des intermittents, afin que l'ensemble des activités puisse retrouver un niveau normal. Au vu de leur situation à cette date, les intermittents pourront bénéficier de trois dispositifs de sécurité : une extension de la période d'affiliation au-delà de 12 mois, dans la limite de leur dernière ouverture de droits, pour pouvoir justifier du nombre d'heures permettant de bénéficier du régime de l'intermittence ; une clause de rattrapage dont les conditions d'éligibilité seront temporairement supprimées ; des modalités aménagées de l'allocation de professionnalisation et de solidarité : il s'agit, pour les intermittents qui ont bénéficié de la clause de rattrapage mais n'ont pas réussi à accumuler les heures nécessaires à leur réadmission, de voir leur droit à l'allocation de professionnalisation et de solidarité étudié dans les mêmes conditions que s'ils n'avaient pas été éligibles à la clause de rattrapage. Ces mesures vont permettre à ceux qui, faute de périodes travaillées suffisantes, ne parviendront pas à renouveler leurs droits à allocations, de bénéficier de l'accès à une indemnité pendant toute l'année 2022.

5268

### *Réouverture des lieux de culture*

20424. – 4 février 2021. – **M. Lucien Stanzione** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les possibilités de réouverture de nos lieux de culture et plus particulièrement des salles de spectacle. Nos salles de spectacle sont fermées depuis de trop nombreux mois, entraînant des difficultés sans précédent pour tous : techniciens, artistes, producteurs, publicitaires, propriétaires des salles... Consciente de la situation catastrophique

dans laquelle se sont enfoncés tous les métiers de la filière au fil du temps, Mme la ministre de la culture indiquait le 8 janvier 2021 tout faire pour que la réouverture soit possible. Alors que des protocoles ont été trouvés pour ouvrir les lieux de culte, les commerces et galeries marchandes depuis plus de deux mois, alors que plusieurs études ont été menées en France et à l'étranger pour envisager la reprise des spectacles, il s'inquiète de l'absence totale de possibilités envisagées par les services du ministère pour nos lieux de culture. Les opérateurs culturels, engagés dans une démarche constructive ont pourtant imaginé et proposé des solutions telles que des spectacles de courtes durées. Ce type de spectacles dans des petites et moyennes salles de proximité, avec des jauges, du public assis et des conditions d'accueil sécurisées similaires à celles mises en place dans les lieux de culte par exemple pourraient laisser envisager une réouverture des salles. Il lui demande de lui indiquer quand elle décidera d'autoriser l'ouverture des lieux de spectacle.

### *Situation alarmante des secteurs de la culture et des loisirs en raison de la crise sanitaire*

**21080.** – 25 février 2021. – **M. Cyril Pellevat** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la situation alarmante des secteurs de la culture et des loisirs en raison de la crise sanitaire. La culture et les lieux de loisirs sont essentiels à notre société. Les espaces culturels, artistiques et patrimoniaux sont des lieux de convivialité, de découverte, de curiosité de l'esprit et créent de liens essentiels à notre société. Ces espaces représentent un secteur d'emploi considérable et ont en outre une forte influence sur le tourisme. Ces lieux sont durement touchés par la crise actuelle qui a forcé à leur fermeture, et une reprise de leurs activités devient urgente s'ils veulent éviter la faillite. Les différents secteurs concernés proposent des protocoles sanitaires sérieux qui pourraient permettre leur réouverture sans grand risque de contamination, d'autant plus que de nombreuses études ont démontré que très peu de clusters étaient dus à la fréquentation de lieux culturels. S'il a récemment été annoncé que les musées pourraient probablement rouvrir prochainement, ce qui est un premier pas, il est urgent que l'ensemble des lieux culturels présentant peu de risques de contamination puissent être autorisés à recevoir du public. Il pense notamment aux cinémas, aux salles de spectacle et de théâtre ou encore aux casinos. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser la date à laquelle une réouverture des musées est envisagée et si les établissements autres que les musées mais présentant peu de risque de contamination seront eux aussi autorisés à recevoir du public.

*Réponse.* – Le monde culturel a été durement touché depuis le début de la pandémie avec l'arrêt total de toute activité de spectacle vivant pendant le premier confinement, puis de nouveau depuis la fin du mois d'octobre 2020. Depuis le 19 mai dernier, le retour de l'activité a débuté, selon trois grands principes : la réouverture est d'abord générale, puisqu'elle concerne tous les lieux culturels ; elle est ensuite progressive avec une évolution des jauges et des contraintes par palier ; elle est enfin respectueuse de la santé des Français car modulable selon la situation sanitaire et la nécessité de les protéger de la Covid 19. Ainsi, depuis le 1<sup>er</sup> juillet dernier, l'ensemble des manifestations culturelles et artistiques peuvent se tenir, dans le respect des gestes barrières. Plusieurs événements festifs et populaires ont déjà eu lieu dans ce contexte, comme la Fête de la musique ou la Nuit européenne des musées. Ce cadre a également permis à plusieurs événements à rayonnement international d'attirer un public nombreux et désireux de renouer avec la vie culturelle et artistique. Cette reprise doit continuer à se dérouler dans le respect des prescriptions réglementaires relatives à la gestion de la sortie de crise sanitaire édictées par le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié par le décret n° 2021-955 du 19 juillet 2021 et notamment l'obligation du pass sanitaire à tous les ERP culturels. Le respect de ces mesures est déterminant pour la préservation de l'activité culturelle dans le contexte de l'évolution de la crise sanitaire. Afin de tenir compte à la fois de la période d'arrêt de l'activité, mais également des conditions de reprise progressive, le Gouvernement a pris des mesures sectorielles et générales. Près de 187 M€ avaient déjà été mobilisés par le ministère de la culture en 2020 pour soutenir les entreprises, compagnies, intermittents, artistes-auteurs touchés par la crise sanitaire sur le secteur de la création. Dans le cadre de la reprise du printemps 2021, s'ajoutant aux aides transversales aux entreprises que le Gouvernement a prolongées (fonds de solidarité, activité partielle, exonération et aides au paiement des cotisations sociales, prêt garanti par l'État), de nouvelles mesures d'aides supplémentaires de 148 M€ ont été décidées. Elles traduisent notamment la prise en compte de la spécificité des modèles économiques du spectacle vivant et du cinéma, ainsi que le rôle particulier de la culture et de la création dans notre pays. Au titre des dernières mesures prises et en complément de l'année blanche, le ministère de la culture a renouvelé et augmenté le fonds d'urgence spécifique de solidarité pour les artistes et les techniciens du spectacle (FUSSAT) en partenariat avec AUDIENS, en le portant à 17 M€. Le FUSSAT a été créé en septembre 2020 en complément de l'année blanche, qui protège, depuis le 1<sup>er</sup> mars 2020, les 120 000 intermittents du spectacle et de l'audiovisuel éligibles à une indemnisation au titre des annexes 8 et 10 de l'assurance chômage. La réunion du conseil national des professions du spectacle, organisée le 11 mai 2021 à l'initiative des ministères de la culture et du travail, de

l'emploi et de l'insertion, a été l'occasion de préciser les modalités de reprise et d'annoncer les nouvelles mesures de soutien et d'accompagnement en faveur des intermittents et de l'emploi du secteur culturel, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021. Ces annonces font suite à une phase de concertation dense, marquée notamment par le travail approfondi de Monsieur André Gauron, dans le cadre d'une mission qui lui a été confiée pour dresser un diagnostic de la situation des intermittents au 31 août 2021 et proposer une réponse adaptée. Les ministères ont ainsi présenté les dispositifs prévus par le Gouvernement pour prendre le relais de « l'année blanche », qui, annoncée le 6 mai 2020 par le Président de la République, a permis aux intermittents, dans le contexte de la crise sanitaire, de voir leur indemnisation prolongée jusqu'au 31 août 2021. Aussi, « l'année blanche » est prolongée de quatre mois, jusqu'au 31 décembre 2021, pour maintenir le niveau d'indemnisation des intermittents, afin que l'ensemble des activités puisse retrouver un niveau normal. Au vu de leur situation à cette date, les intermittents pourront bénéficier de trois dispositifs de sécurité : une extension de la période d'affiliation au-delà de 12 mois, dans la limite de leur dernière ouverture de droits, pour pouvoir justifier du nombre d'heures permettant de bénéficier du régime de l'intermittence ; une clause de rattrapage dont les conditions d'éligibilité seront temporairement supprimées ; des modalités aménagées de l'allocation de professionnalisation et de solidarité : il s'agit, pour les intermittents qui ont bénéficié de la clause de rattrapage mais n'ont pas réussi à accumuler les heures nécessaires à leur réadmission, de voir leur droit à l'allocation de professionnalisation et de solidarité étudié dans les mêmes conditions que s'ils n'avaient pas été éligibles à la clause de rattrapage. Ces mesures vont permettre à ceux qui, faute de périodes travaillées suffisantes, ne parviendraient pas à renouveler leurs droits à allocations, de bénéficier de l'accès à une indemnité pendant toute l'année 2022.

### *Réouverture de lieux de spectacle semi-ouverts ou bénéficiant d'une ventilation naturelle*

21797. – 25 mars 2021. – **M. Jean Hingray** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la situation des lieux de spectacle bénéficiant de caractéristiques compatibles avec une protection efficace contre la pandémie et qu'il conviendrait de rouvrir sans délai. Les salles de spectacle se distinguent par l'hétérogénéité de leur configuration. Elles diffèrent entre elles notamment par leur jauge, leur volume d'air, leur ventilation, leur degré d'ouverture sur l'extérieur. Ces caractéristiques étant documentées, il est envisageable de définir une typologie de salles selon leur propension ou au contraire leur inaptitude à propager le coronavirus. À titre d'exemple, le département des Vosges accueille depuis 1895 le Théâtre du peuple classé monument historique depuis 1976. Ce lieu emblématique de la région Grand Est bénéficie d'une architecture semi-ouverte, la scène étant totalement ouverte sur la nature environnante. Configuré en mode semi-ouvert, il offre le profil d'un bâtiment à haute-ventilation naturelle. Une telle configuration pourrait être quasiment labellisée « anti-covid » tant elle se distingue de lieux clos, reconnus comme particulièrement contre-indiqués. Selon une étude menée par des chercheurs japonais, le risque de contamination dans un environnement intérieur et clos serait 18,7 fois plus élevé que dans un environnement extérieur. La configuration du Théâtre du peuple de Bussang est assez couramment répandue dans notre pays qui connaît un bon nombre de lieux ouverts ou semi-ouverts sur l'extérieur. Il lui demande d'introduire un classement technique de neutralisation de la propagation de façon à rouvrir dans notre pays de très nombreuses salles de spectacles qui seraient heureuses de participer au retour d'une meilleure santé psychique de nos concitoyens.

*Réponse.* – Le monde culturel a été durement touché depuis le début de la pandémie avec l'arrêt total de toute activité de spectacle vivant pendant le premier confinement, puis de nouveau depuis la fin du mois d'octobre 2020. Depuis le 19 mai dernier, le retour de l'activité a débuté, selon trois grands principes : la réouverture est d'abord générale, puisqu'elle concerne tous les lieux culturels ; elle est ensuite progressive avec une évolution des jauges et des contraintes par palier ; elle est enfin respectueuse de la santé des Français car modulable selon la situation sanitaire et la nécessité de les protéger de la Covid 19. Depuis le déclenchement de la crise et malgré les incertitudes dues à l'évolution du contexte sanitaire, le Gouvernement s'est efforcé de donner de la visibilité à tous les acteurs du secteur culturel et de garantir au public des conditions sanitaires satisfaisantes. Cette démarche s'est donc inscrite dans une relation de confiance avec les professionnels du secteur culturel et a permis l'élaboration d'un modèle « résilient » de reprise d'activité, qui s'appuie sur des critères sanitaires, les normes d'aération, la configuration des lieux, la classification des établissements recevant du public (ERP) et les spécificités de chaque activité culturelle ou artistique. Le ministère de la culture a aussi accompagné des expérimentations de concerts en grande jauge et en configuration debout, à l'arrêt depuis mars 2020, portées par des organisations professionnelles avec des partenaires scientifiques, afin de leur permettre de se dérouler dans le respect du cadre réglementaire en vigueur et de la sécurité de tous. Ce travail partenarial et interministériel a donné lieu à l'élaboration d'un guide d'aide à la reprise à destination des professionnels, validé le 12 mai dernier par le centre

interministériel de crise et régulièrement actualisé. La prise en compte des spécificités de chaque établissement, tel que celui du Théâtre du Peuple de Bussang, s'inscrit dans cette démarche, dans le respect du cadre réglementaire en vigueur. Enfin, depuis le 1<sup>er</sup> juillet dernier, l'ensemble des manifestations culturelles et artistiques peuvent se tenir dans le respect des gestes barrières. Plusieurs événements festifs et populaires ont déjà eu lieu dans ce contexte, comme la Fête de la musique ou la Nuit européennes des musées. Ce cadre a également permis à plusieurs événements à rayonnement international d'attirer un public nombreux et désireux de renouer avec la vie culturelle et artistique. Cette reprise doit continuer à se dérouler dans le respect des prescriptions réglementaires relatives à la gestion de la sortie de crise sanitaire édictées par le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié par le décret n° 2021-955 du 19 juillet 2021 et notamment l'obligation du pass sanitaire depuis le 9 août pour l'accès à tous les lieux de loisirs et de culture. Un point d'étape sera réalisé dans le courant du mois de septembre pour apprécier les évolutions de ce cadre en fonction notamment de l'état de la situation sanitaire, de la diffusion du variant delta et des avancées de la vaccination.

### *Situation de la presse locale*

**22569.** – 29 avril 2021. – **M. Daniel Gueret** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture**, sur la situation de la presse locale, support habilité à recevoir des annonces légales (SHAL). L'évolution que connaît la presse papier tend à ce que, en vue de l'autorisation préfectorale de publication, le plafond minimum de 1 800 abonnés payants ne soit plus adapté. Les difficultés rencontrées par « L'Echo de Brou » en Eure-et-Loir démontrent qu'à terme ces publications des annonces légales feront l'objet d'un monopole, le nombre de journaux diminuant régulièrement et laissant place aux versions numériques, si ce plafond n'était pas abaissé à 1 200 abonnés. Ce journal hebdomadaire qui fête son 76<sup>ème</sup> anniversaire d'édition est un lien de proximité qui répond à la nécessité de parution d'informations réglementaires pour des sociétés, des collectivités locales ou des particuliers. Il interroge madame la ministre de la culture sur les dispositions qui pourraient être prises en faveur de cette presse locale en milieu rural, permettant une survie des journaux papiers qui assurent une mission de publication et d'information à destination d'un public très souvent confronté et victime de la fracture numérique.

*Réponse.* – Les annonces judiciaires et légales (AJL) répondent à un véritable enjeu d'information et de transparence pour les citoyens sur la vie des entreprises et, plus largement, sur l'activité économique des acteurs territoriaux. L'article 3 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (dite « loi PACTE ») est venu réformer en profondeur le régime juridique des AJL. Il a ainsi procédé à l'ouverture aux services de presse en ligne (SPEL) de la possibilité d'être habilité à publier des AJL, à la suppression des habilitations par arrondissement et à l'augmentation du niveau d'exigence quant à la surface consacrée aux contenus d'information pour les titres sollicitant l'habilitation à publier ce type d'annonces. Cette réforme du régime juridique des AJL marquait la volonté du Gouvernement de favoriser la visibilité de ces annonces par l'ensemble des citoyens qui s'intéressent à la vie locale. Le décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales, pris pour l'application de la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales modifiée par l'article 3 de la « loi PACTE », est venu fixer les seuils de diffusion que doivent atteindre les publications de presse et les SPEL justifiant d'une diffusion payante ainsi que les seuils de fréquentation que doivent atteindre les SPEL qui ne peuvent justifier d'une diffusion payante. Les seuils de diffusion payante, fixés pour chaque département, sont une reprise à l'identique de ceux fixés par le décret n° 55 1650 du 17 décembre 1955 relatif aux annonces judiciaires et légales, abrogé par le décret du 21 novembre 2019 précité. Ce seuil est, dans le département d'Eure-et-Loir, de 1 800 exemplaires vendus en moyenne pour chaque numéro paru, l'éditeur devant faire certifier ses chiffres de diffusion payante par un organisme offrant la garantie de moyens d'investigation suffisants et notoirement reconnus comme tels, par un commissaire aux comptes ou par un expert-comptable. Si ce seuil de diffusion payante devait être revu à la baisse, il devrait l'être pour l'ensemble des départements. Une telle révision ne paraît toutefois pas opportune : en effet, l'esprit même de la réforme introduite par l'article 3 de la « loi PACTE » est de réserver la publication des AJL aux titres de presse, qu'ils soient imprimés ou en ligne, bénéficiant d'une diffusion ou d'une fréquentation suffisamment large pour permettre une meilleure visibilité de ces annonces sur le territoire. Par ailleurs, un abaissement des seuils de diffusion et de fréquentation pourrait entraîner une exacerbation de la concurrence entre titres de presse sur le marché des AJL, fragilisant ainsi les titres dont la situation économique est la plus précaire. Tout comme la suppression des habilitations par arrondissement, la stabilité des seuils de diffusion doit inciter les publications de presse ayant des niveaux de diffusion proches de ces seuils à travailler à l'élargissement de leur diffusion ou à envisager un rapprochement avec d'autres titres de presse s'ils veulent demeurer habilitables à publier des AJL. À ce titre, l'Association de la presse pour la transparence économique, qui regroupe les

organisations professionnelles représentatives d'éditeurs de presse habilités à recevoir des AJL et gère la plateforme Actuléales (qui centralise l'ensemble des AJL relatives à la vie des entreprises), mène depuis 2020 une campagne d'information et d'incitation à prendre de telles mesures auprès des éditeurs des titres ayant les diffusions les plus faibles. Il importe en effet que les AJL conservent une visibilité suffisante pour leur permettre de jouer pleinement leur rôle – essentiel – en matière de transparence de la vie économique dans les territoires.

### *Accès à l'audiovisuel public pour les Français qui résident ou voyagent à l'étranger.*

**22666.** – 6 mai 2021. – **M. Ronan Le Gleut** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture**, sur la difficulté d'accéder, depuis l'étranger, à la télévision publique, aussi bien pour les Français qui vivent à l'étranger que pour ceux en déplacement à l'étranger. En effet, s'agissant des programmes de notre audiovisuel public, la plateforme de replay « Pluzz » ne permet l'accès qu'aux programmes d'informations. Nos concitoyens qui résident ou voyagent hors de France et qui désirent bénéficier d'une « télévision de rattrapage » pour suivre une série, une fiction ou un documentaire diffusé sur France Télévisions se voient systématiquement opposer le message suivant : « Pour des raisons de droits concédés à France Télévisions, cette vidéo n'est pas disponible depuis votre position géographique ». Que certains de nos compatriotes n'aient pas accès à l'ensemble des programmes télévisuels publics à cause de leur lieu de résidence pose question. Cette situation problématique est à fortiori plus frustrante en cette période de confinement sur une grande partie de la planète. Cela est également dommageable pour la diffusion de notre culture et pour la vitalité de ce secteur. Grâce à certains droits de diffusion mondiaux, France Télévisions met déjà en accès libre certains programmes sur sa plateforme de rattrapage, démontrant ainsi sa faisabilité. Concernant l'argument parfois évoqué du non paiement de la redevance, rappelons que d'une part, certains Français établis à l'étranger paient déjà cette contribution par le biais de leur résidence secondaire en France et d'autre part, que les Français de l'hexagone ou d'outre-mer en déplacement à l'étranger sont aussi concernés. En l'espèce, la difficulté réside donc dans les restrictions territoriales dont souffre France Télévisions pour diffuser l'ensemble de ses programmes aux Français installés hors de France et aux Français en déplacement à l'étranger, et non dans l'absence de contribution à l'audiovisuel public. Dès lors, il souhaiterait savoir si des dispositifs sont envisagés afin de lever ces restrictions. Rendre publique France Télévisions depuis l'étranger permettrait d'une part de proposer des contenus audiovisuels de qualité, notamment à vertu pédagogique. D'autre part, il s'agirait d'un formidable outil pour développer la francophonie et faire partager notre culture dans le monde.

*Réponse.* – Le ministère de la culture est particulièrement attaché à l'amélioration de l'accès des Français de l'étranger aux programmes des chaînes de télévision françaises. À ce titre, il soutient les nombreuses initiatives des entreprises de l'audiovisuel public pour améliorer l'accessibilité de leurs programmes. Le Gouvernement tient à rappeler que les Français de l'étranger bénéficient d'ores et déjà d'une offre substantielle de programmes publics français portés par France Médias Monde, société nationale de programme en charge de l'audiovisuel extérieur de la France, et TV5 Monde, chaîne culturelle francophone éditée en partenariat avec les radiodiffuseurs publics canadiens, québécois, belges, suisses et français. De plus, France Télévisions met en accès libre de nombreux programmes pour lesquels elle dispose des droits de diffusion mondiaux sur sa plateforme de rattrapage france.tv (anciennement « Pluzz »). En l'état du droit, les Français vivant à l'étranger ne sont pas assujettis à la contribution à l'audiovisuel public et l'indisponibilité des programmes de France Télévisions au-delà des frontières de la France ne constitue pas un manquement de France Télévisions à ses obligations. Le principe demeure donc l'acquisition des droits pour le territoire de la France, sur lequel France Télévisions exerce ses missions de service public. France Télévisions engage toutefois ses meilleurs efforts pour élargir les droits détenus sur ses programmes, lorsque cela est possible et dans un souci de bonne gestion des fonds publics.

### *Avenir de Radio France*

**22964.** – 20 mai 2021. – **Mme Toine Bourrat** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture**, sur la situation financière de Radio France. Selon la dernière livraison Médiamétrie, le service public radiophonique constitue le premier groupe radio français, avec 15,1 millions d'auditeurs quotidiens et une part d'audience de 29,5 %. Cette dernière progression, estimée à 1,7 point, est d'autant plus significative qu'elle a été réalisée dans un contexte financier particulièrement difficile. Radio France, dont la maîtrise de la masse salariale et les économies sur les charges de fonctionnement sont notables, affiche une baisse de son résultat d'exploitation de près de 9,6 millions d'euros. Hors crise sanitaire, celui-ci aurait été positif et aurait atteint 1,5 million d'euros. Le succès d'audience constaté s'inscrit aussi dans un quadriennat de baisse de la dotation de l'État de 20 millions d'euros entre 2018 et 2022. Les contrats d'objectifs et de moyens (COM) sont aujourd'hui source d'inquiétude pour le

service public radiophonique, un rapport d'information sénatorial en date du 27 janvier 2021 ayant déjà souligné la persistance d'un décalage entre les objectifs attendus et l'absence de perspective stratégique au-delà de 2022. Sans clarification de cette feuille de route pluriannuelle et devant l'avenir toujours incertain de la commission administratifs paritaire (CAP), Radio France risque d'être entravée dans son développement alors que ses audiences sont prometteuses. Elle souhaite donc savoir ce que le Gouvernement compte entreprendre, à court et long termes, pour clarifier l'avenir institutionnel de Radio France et faire en sorte que celui-ci n'obère pas la progression prometteuse de ses audiences.

*Réponse.* – À la suite de la remise, en juillet 2018, des conclusions d'une mission de concertation dédiée, le Gouvernement a annoncé les grands axes d'une transformation de l'audiovisuel public à l'horizon 2022 et arrêté le cadrage budgétaire accompagnant cette transformation. Cette trajectoire de financement de l'audiovisuel public se traduit par une contribution de l'ensemble du secteur au redressement des comptes publics à hauteur de 190 M€ et tient compte des spécificités de chacune des entreprises qui le composent. L'effort demandé à Radio France dans ce cadre s'élève à 20 M€. La loi de finances pour 2021 a confirmé la baisse programmée de la dotation allouée à la société. Celle-ci s'est toutefois vue octroyer une dotation exceptionnelle de 15 M€ en 2021 au titre du plan de relance dans l'objectif de compenser les effets conjoncturels de la crise sur ses comptes. Elle bénéficiera de 5 M€ supplémentaires en 2022. Les grands axes de ce plan de transformation de l'audiovisuel public sont plus que jamais pertinents : parachever sa transformation numérique, conforter le statut d'offre de référence de l'information de service public, sanctuariser son rôle central dans la culture et la création, développer l'offre destinée à la jeunesse et renforcer l'offre audiovisuelle de proximité. Ils préparent au mieux l'avenir d'un secteur, dont la crise a montré combien il est important pour la vie culturelle et démocratique et combien les Français y sont attachés. Le Gouvernement a souhaité que la stratégie des entreprises de l'audiovisuel public puisse traduire cette ambition à travers la conclusion de nouveaux contrats d'objectifs et de moyens (COM) couvrant la période 2020-2022. Le choix d'aligner pour la première fois la durée de l'ensemble de ces contrats sur la mandature politique et l'horizon budgétaire prévisible (2022) constitue un gage essentiel de crédibilité des engagements pris par l'État. Dès 2022, des travaux seront engagés par les entreprises audiovisuelles publiques et leurs administrations de tutelle en vue d'élaborer la prochaine génération de COM. Ils capitaliseront sur les transformations indispensables qui auront été engagées par les entreprises. Le COM 2020-2022 de Radio France, signé le 7 mai dernier, doit en particulier permettre au groupe de parachever son adaptation à l'ère numérique. Il doit lui permettre de préparer l'avenir et de se projeter dans tous les univers, en continuant à proposer un service public à haute valeur ajoutée et pleinement adapté à l'évolution des usages. Le ministère de la culture ne peut à cet égard que se féliciter des excellents résultats d'audiences enregistrés par Radio France, tant sur ses antennes que sur le numérique. Le plan d'affaires annexé à ce COM confirme l'effort exigeant mais réaliste demandé à Radio France. Sa soutenabilité repose sur la réalisation des économies que doit générer la mise en œuvre du projet stratégique ambitieux de la société. Ces économies doivent permettre à l'entreprise de restaurer son équilibre budgétaire et d'assurer durablement sa santé financière. Après un exercice 2020 en déficit en raison de l'impact économique de la crise sanitaire, le plan d'affaires du COM prévoit un retour à l'équilibre des comptes de Radio France dès 2021.

5273

## ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

### *Difficultés des entreprises du secteur de la construction*

**22256.** – 15 avril 2021. – **M. Jean Raymond Hugonet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance**, sur les difficultés que rencontrent les entreprises du secteur de la construction. Alors qu'elles sont touchées de plein fouet par la crise économique, elles doivent en plus faire face à la flambée du prix des matières premières : acier, cuivre, zinc, verre, bois..., aucune n'est épargnée. Le prix du cuivre a augmenté de 28 % en un an, celui du zinc de 22 %. Aussi, la fédération française du bâtiment de l'Essonne s'inquiète des répercussions de cette hausse du prix des matières premières sur le secteur du bâtiment. Il n'est plus rare de recevoir des offres à +30 %, voire plus encore, sur les produits du bâtiment. Les matières premières deviennent rares et chères. Cette hausse brutale représente un danger pour les entreprises qui se sont engagées sur des bases obsolètes. Dans cette situation exceptionnelle, les entreprises du secteur demandent que les règles très strictes qui encadrent la commande publique soient assouplies, en donnant la possibilité de revoir les conditions initiales du contrat, en termes de prix et de délais. Elles demandent de faire preuve de souplesse quant à la clause de révision des prix même quand ceux-ci étaient fermes. Les chantiers risquent d'être bloqués dans les semaines à venir. Et



enfin, elles souhaiteraient que soient réactivées les ordonnances du printemps 2020 qui avaient gelé les pénalités de retard. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour ne pas mettre en péril les entreprises du bâtiment, indispensables à la survie économique de nos territoires.

*Réponse.* – Les graves pénuries d'approvisionnement en matières premières actuellement rencontrées par certaines entreprises peuvent entraîner un renchérissement important des coûts et un allongement des délais dans le cadre de l'exécution des marchés publics. Dans ce contexte, le Gouvernement veille à ce que toutes les possibilités offertes par le droit de la commande publique soient mobilisées afin de limiter les effets de cette situation conjoncturelle dans le cadre de l'exécution des marchés en cours. Afin de ne pas pénaliser les titulaires de marchés publics qui sont dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution du fait des pénuries de matières premières, les acheteurs ont toujours la possibilité de ne pas appliquer les pénalités de retard et d'aménager les délais contractuels. Compte tenu de la gravité de la situation actuelle, le Gouvernement a demandé aux acheteurs de l'Etat d'accorder des reports de délais et de ne pas appliquer de pénalités de retard, lorsque ces retards sont liés aux pénuries de matières premières. Les autres acheteurs, notamment les établissements publics et les collectivités territoriales, ont été invités à faire de même. S'agissant de la prise en compte de la hausse du prix des matières premières, le caractère intangible du prix contractualisé fait obstacle à ce qu'un contrat conclu à prix ferme soit modifié pour introduire une clause de révision de prix. En effet, le prix constitue un élément essentiel du contrat qui ne peut être modifié sans porter atteinte aux conditions de mise en concurrence initiales. Toutefois, le titulaire peut solliciter une indemnisation sur le fondement de la théorie de l'imprévision s'il est à même de démontrer que l'ampleur de la hausse du prix des matières premières concernées était imprévisible, que cette hausse des prix a bouleversé l'économie du marché et qu'il a acquis ces matières premières postérieurement à la période durant laquelle leur prix a augmenté. De plus, les difficultés liées aux pénuries et à la hausse des prix des matières premières peuvent justifier la signature d'un avenant sur le fondement de l'article R.2194-5 du code de la commande publique afin de modifier le périmètre des prestations ou d'adapter les conditions d'exécution du marché. Ces modifications ne sont toutefois possibles que si elles sont nécessaires pour faire face à une pénurie ou une hausse de prix imprévisibles et pour permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Une circulaire interministérielle précisant ces différents points a été publiée le 16 juillet dernier et a fait l'objet d'une large diffusion. La direction des affaires juridiques du Ministère de l'économie, des finances et de la relance a publié sur son site Internet une fiche technique sur les modalités de prise en compte de ces difficultés dans les marchés en cours et les points de vigilance sur les futurs marchés. Le Gouvernement invite les collectivités locales et les établissements publics, locaux comme nationaux, à faire de même. L'ensemble des décideurs publics sont investis dans la relance de notre économie et doivent donc participer à cette démarche de soutien à nos entreprises.

5274

### *Fermeture des comptes bancaires en France de personnes fiscalement domiciliées au Liban*

**22958.** – 20 mai 2021. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance**, sur la fermeture des comptes bancaires en France de personnes fiscalement domiciliées au Liban. Ces derniers mois, les clôtures de comptes bancaires français des franco-libanais, des ressortissants français résidant au Liban ou encore des ressortissants libanais disposant de comptes bancaires en France se sont multipliées. Pour expliquer cette mise au ban des clients ayant des liens avec le Liban, les établissements bancaires soulèvent la situation politique actuelle du pays. Les banques craignent en effet d'être visées par une enquête des services de Tracfin en charge de la lutte contre la fraude, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ou de contrevenir aux lois américaines de restriction des relations commerciales avec certains pays. Ainsi, souhaitant se prémunir de toutes critiques, les banques préfèrent clore ces comptes, sans distinction, sur le fondement de l'article L. 312-1 du code monétaire et financier. Certaines de ces personnes se voient donc priver de comptes bancaires où elles perçoivent habituellement leur salaire ou leur pension, ou bien sur lequel elles financent les études de leurs enfants, s'acquittent de leurs impôts ou de leurs cotisations. Dans ces situations, elles peuvent recourir au droit au compte prévu par la Banque de France. Si cette procédure permet l'ouverture d'un compte, elle ne donne accès qu'à des services bancaires de base. Elle souhaiterait savoir s'il entend prendre des mesures à l'égard des banques pratiquant des clôtures abusives de comptes détenus par des clients en lien avec le Liban, qui sont pour beaucoup déjà fortement affectés par la crise économique que traverse ce pays.

*Réponse.* – Le Gouvernement est conscient des difficultés auxquelles peuvent être confrontés les Français expatriés au Liban concernant la fermeture de comptes bancaires. Il convient tout d'abord de rappeler que dans le cadre d'une relation entre une banque et son client, en dehors d'une procédure de droit au compte, une banque peut clôturer un compte sans motiver sa décision, même si ce compte fonctionne convenablement, en vertu du principe

de liberté contractuelle. Cette opération doit s'effectuer dans le respect de la convention de compte de droit privé en accordant au client un préavis d'au moins deux mois (article L. 312-1-1 du code monétaire et financier). Ce délai de préavis doit donner au client le temps suffisant pour ouvrir un autre compte et effectuer les dernières opérations utiles à la continuité de gestion des opérations en cours. Toutefois, si en vertu du principe de liberté contractuelle une banque peut clôturer un compte bancaire, cette liberté ne peut méconnaître les limites posées par la loi en matière de discrimination, et notamment les articles L. 225-1 et L. 225-2 du code pénal. L'article L. 225-2 du code pénal précité précise que le fait de refuser la fourniture d'un bien ou d'un service en raison notamment de la nationalité ou de la localisation géographique constitue une discrimination. L'attention des établissements bancaires est ainsi régulièrement attirée sur l'importance du respect de la réglementation en matière de pratiques discriminatoires et des sanctions qui y sont associées en cas de non-respect. Par ailleurs, s'agissant des « services bancaires de base » fournis gratuitement à toute personne bénéficiant de la procédure du droit au compte, en application de l'article D. 312-5 du code monétaire et financier, ils comprennent : l'ouverture, la tenue et la clôture du compte ; un changement d'adresse par an ; la domiciliation de virements bancaires ; l'encaissement de chèques et de virements bancaires, sans limitation de leur nombre ; les paiements par prélèvement SEPA, titre interbancaire de paiement SEPA ou virement bancaire SEPA (pouvant être réalisé aux guichets ou à distance), sans limitation de leur nombre ; les dépôts et retraits d'espèces au guichet ou aux distributeurs automatiques de l'organisme teneur de compte ; une carte de paiement permettant notamment le paiement d'opérations sur internet et le retrait d'espèces dans l'Union européenne et des moyens d'information du client (délivrance à la demande de relevés d'identité bancaire, envoi mensuel d'un relevé des opérations effectuées sur le compte, des moyens de consultation à distance du solde du compte), deux formules de chèques de banque par mois ou moyens de paiement équivalents offrant les mêmes services. Il convient de rappeler que cette formule de compte n'est pas restreinte, et n'est en rien pénalisante dans la perspective de l'ouverture d'autres types de compte. Au contraire, aux termes de la charte d'inclusion bancaire et de prévention du surendettement homologuée par l'arrêté ministériel du 16 septembre 2020, les établissements de crédit sont tenus de proposer à leurs clients bénéficiaires des « services bancaires de base » un entretien annuel avec un conseiller afin d'évaluer si, compte tenu de l'évolution de leur situation personnelle et de leurs besoins, une autre offre de produits et services bancaires serait plus adaptée. Le client peut demander à cette occasion de bénéficier d'autres services que ceux inclus dans les « services bancaires de base » ; dans ce cas sa renonciation expresse au bénéfice de ces services gratuits est recueillie. Enfin, si les expatriés franco-libanais s'estimaient être victimes de fermetures abusives de comptes bancaires, il leur serait loisible dans un premier temps de saisir le service relations clientèle de la banque pour faire part de leur litige, et si celui-ci s'avérait persistant, ils auraient la possibilité dans un second temps de se rapprocher du médiateur désigné par leur établissement bancaire. Les coordonnées de ces services figurent sur les sites internet des banques. En cas de soupçon de discrimination, plusieurs possibilités sont offertes aux personnes qui s'estiment victimes de telles pratiques, il est possible de saisir le Défenseur des droits de la République française (<https://www.defenseurdesdroits.fr>) et si nécessaire d'effectuer un signalement. Par ailleurs, la jurisprudence a développé une acception large des faits relevant des pratiques discriminatoires. Cette interprétation, alliée aux aménagements de la charge de la preuve tels qu'ils résultent de la loi, sont protecteurs pour les victimes, qui demeurent libres d'ester en justice contre leur établissement bancaire si elles estiment que la clôture du compte est constitutive d'une pratique discriminatoire.

5275

## JUSTICE

### *Accueil par les collectivités de personnes dans le cadre d'un travail d'intérêt général*

14463. – 27 février 2020. – **M. Patrick Chaize** appelle l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la nécessité de clarifier juridiquement les conditions d'accueil, par les collectivités, de personnes dans le cadre d'un travail d'intérêt général (TIG). Instituée par la loi n° 83-466 du 10 juin 1983 et précisée par le décret n° 83-1163 du 23 décembre 1983, la peine de travail d'intérêt général constitue une alternative à l'incarcération, susceptible d'être prononcée à l'encontre de personnes condamnées, majeures ou mineures de plus de 16 ans. Fixé par une juridiction de jugement, le TIG est un travail non rémunéré au profit d'une personne morale de droit public, collectivité territoriale, établissement public, d'une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public ou d'une association habilitée. En permettant d'effectuer une activité utile pour la société, le TIG favorise incontestablement la réinsertion des condamnés, tout en écartant la désocialisation que peut induire l'incarcération. Si le TIG constitue une réponse pénale et réparatrice, nombreux sont les élus qui s'interrogent toutefois sur leurs responsabilités et celles de leurs agents, par suite des jugements qui ont été rendus. En effet, lorsque l'exécution du TIG s'effectue dans les services d'une collectivité, l'État est considéré comme l'employeur

et, à ce titre, se charge du règlement des cotisations au régime général de la sécurité sociale. L'État répond également du dommage ou de la part du dommage qui serait causé à autrui par la personne condamnée, et qui résulterait directement de l'application d'une décision comportant l'accomplissement d'un TIG. Pourtant, les personnes condamnées à un TIG et placées dans les collectivités par décision de justice, relèvent du code du travail même si ces collectivités qui les accueillent ne sont pas les employeurs. Plus que jamais, les élus locaux expriment une forme d'épuisement dans un contexte de baisse des moyens budgétaires, de disparition des services publics de proximité et de constat d'abandon de l'État. Le risque juridique et pénal constitue aussi une préoccupation, au regard de l'augmentation du nombre de poursuites engagées à leur encontre. C'est pourquoi, suite à la signature le 12 novembre 2019 de l'accord-cadre visant à favoriser le développement du travail d'intérêt général, il lui demande si elle entend apporter au dispositif une clarification juridique qui soit de nature à rassurer les élus dont les communes font la démarche d'accueillir des personnes en TIG, avec une volonté d'aide à l'insertion des personnes condamnées et de lutte contre la récidive.

*Réponse.* – Depuis sa création, l'Agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle des personnes placées sous main de justice (ATIGIP), est chargée de développer le travail d'intérêt général selon ces trois principes directeurs : simplicité, efficacité et proximité. L'ATIGIP travaille en lien avec des structures d'accueil afin de déterminer leurs besoins, de faciliter l'accueil par leurs équipes de personnes condamnées à un travail d'intérêt général et valoriser l'implication de ces personnes auprès du service public de la Justice. L'engagement des collectivités territoriales – et plus particulièrement celui des communes – dans l'effort collectif d'insertion des personnes condamnées, doit à ce titre être souligné. La personne exécutant un travail d'intérêt général relève d'un double statut, employée à la fois par l'Etat et par la structure d'accueil (personne morale de droit public, collectivité territoriale, un établissement public, une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public ou une association habilitée). Ce statut est toujours le même, que la structure d'accueil soit une personne morale de droit public ou de droit privé. Les dispositions encadrant le travail d'intérêt général se retrouvent dans le code pénal ainsi que dans le code de la sécurité sociale. S'agissant des obligations sociales relatives au travail de la personne exécutant un travail d'intérêt général, elles sont à la charge de l'Etat qui est considéré comme un employeur de la personne condamnée. L'article D. 412-74 du code de la sécurité sociale dispose que l'exécution des obligations de l'employeur relatives notamment à l'affiliation des personnes mentionnées à l'article D. 412-72, au versement des cotisations et à la déclaration de l'accident, incombe au directeur interrégional des services pénitentiaires. Il en est ainsi pour les personnes majeures comme pour les personnes mineures exécutant un travail d'intérêt général. Par conséquent, le condamné bénéficie d'une couverture sociale prise en charge par l'Etat, notamment en cas d'accident de travail survenu lors de l'exécution du travail d'intérêt général ou de maladie professionnelle contractée dans ce cadre. En cas de faute de la personne exécutant un travail d'intérêt général, c'est la responsabilité de l'Etat et non celle de la structure d'accueil qui est en cause. L'article 131-24 du code pénal dispose que l'Etat répond du dommage ou de la part du dommage qui est causé à autrui par un condamné et qui résulte directement de l'application d'une décision comportant l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général. Ainsi, la responsabilité de l'Etat est subrogée à celle de la commune pour le dommage causé par une personne exécutant un travail d'intérêt général. En cas de faute civile de la personne exécutant cette mesure, l'indemnisation de l'éventuel préjudice incombera à l'Etat. En cas de faute pénale, le paiement des dommages et intérêts sera à la charge de l'Etat. L'article 131 24 ajoute d'ailleurs que l'Etat est subrogé de plein droit dans les droits de la victime de l'infraction causée par l'exécutant d'un travail d'intérêt général. Concernant les obligations encadrant l'exécution de cette mesure, l'article 131-23 du code pénal dispose que le travail d'intérêt général est soumis aux prescriptions législatives et réglementaires relatives au travail de nuit, à l'hygiène, à la sécurité ainsi qu'au travail des femmes et des jeunes travailleurs. L'observation de ces prescriptions législatives et réglementaires incombe à la structure d'accueil, quel que soit son statut juridique, seule en mesure de garantir le respect de ces prescriptions par l'équipe accueillant la personne condamnée. La personne exécutant un travail d'intérêt général est par conséquent soumise aux mêmes règles de sécurité que les personnes salariées ou bénévoles dans la structure. La personne condamnée est de plus placée sous le contrôle d'un tuteur de travail d'intérêt général, qui veille au respect des mesures de sécurité afférentes au poste de travail et qui lui indique les tâches à effectuer. Par conséquent, la responsabilité pénale des élus à la tête d'une collectivité territoriale et de leurs agents, pour une infraction dont serait victime la personne exécutant un travail d'intérêt général, est la même que pour tout autre agent employé par la collectivité. Elle relève du régime de droit commun de l'article 121-3 du code pénal. Ainsi, la responsabilité pénale d'un agent de la collectivité peut être retenue en cas d'infraction involontaire lorsque la loi le prévoit : soit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui, soit en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses

missions, de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait. En revanche, la responsabilité pénale de l'auteur indirect d'une infraction involontaire, notamment celle d'un maire à la tête d'une commune, ne pourra être engagée que s'il est établi qu'il a violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, ou qu'il a commis une faute caractérisée qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer. Ainsi, si la personne condamnée est victime d'une infraction involontaire, la responsabilité du maire et de ses agents pourra être engagée dans les conditions du droit commun comme pour tout autre agent victime. Au demeurant, l'article R.131-33 du code pénal dispose qu'en cas de danger immédiat pour le condamné, le responsable de la structure d'accueil peut suspendre l'exécution du travail d'intérêt général en informant sans délai le juge de l'application des peines ou l'agent de probation. Les dispositions de la circulaire du 27 mars 2020 qui a suspendu l'exécution des mesures de travail d'intérêt général sauf cas particulier pendant la durée du premier état d'urgence sanitaire, se fondaient notamment sur cet article. Pour prévenir ces situations, les services du ministère de la Justice veillent à l'accompagnement constant des structures d'accueil, par le biais de 61 référents territoriaux du travail d'intérêt général chargés dans chaque département de l'animation du réseau des structures d'accueil, ou des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation pour les personnes majeures et des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse pour les personnes mineures chargés du suivi de l'exécution de la peine. Ces personnels sont joignables en permanence afin de répondre aux interrogations des structures d'accueil et d'intervenir en cas d'incident. Aussi, au regard de la précision des dispositions du code pénal et du code de la sécurité sociale d'une part, de la rareté des cas d'engagement de la responsabilité pénale d'élus à la suite d'infractions à l'encontre d'une personne exécutant un travail d'intérêt général d'autre part, il n'est pas envisagé à ce jour une modification législative ou réglementaire du statut de la personne condamnée à un travail d'intérêt général. Enfin, afin d'accompagner au mieux les structures d'accueil et notamment les tuteurs des personnes en travail d'intérêt général, un catalogue de formation à destination des responsables d'organismes et des tuteurs et un guide du tuteur sont en cours d'élaboration par l'ATIGIP. Ces outils pédagogiques présentent un intérêt majeur afin de rassurer les structures d'accueil sur le suivi et la prise en charge opérationnels des personnes condamnées et de les accompagner dans la réalisation de leurs missions avec l'appui des services du ministère de la Justice.

### *Code de la copropriété*

**20346.** – 28 janvier 2021. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la création d'un code de la copropriété. Outre les modifications qu'elle a apportées au droit de la copropriété, la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, dite ELAN, habilitait, en son article 215, le pouvoir exécutif à codifier le droit de la copropriété : « Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à procéder par voie d'ordonnance à l'adoption de la partie législative d'un code relatif à la copropriété des immeubles bâtis afin de regrouper et organiser l'ensemble des règles régissant le droit de la copropriété. Le Gouvernement peut, à ce titre, apporter les modifications qui seraient rendues nécessaires pour assurer le respect de la hiérarchie des normes et la cohérence rédactionnelle des textes ainsi rassemblés, harmoniser l'état du droit, remédier aux éventuelles erreurs et abroger les dispositions devenues sans objet ». Le même article 215 précisait que cette ordonnance de codification devrait être prise dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la loi, soit avant le 23 novembre 2020. Force est de constater qu'une telle ordonnance n'a pas vu le jour, au grand dam des praticiens. Pourtant, la jurisprudence du Conseil constitutionnel fait de l'accessibilité et de l'intelligibilité de la loi un « objectif de valeur constitutionnelle » (décision n° 99-421 DC du 19 décembre 1999 à propos de l'habilitation donnée par le Parlement de procéder à la codification de textes, par voie d'ordonnance), faute de quoi l'adage « nul n'est censé ignorer la loi » est réduit à un vœu pieu. En conséquence, il lui demande de lui indiquer pour quelles raisons le droit de la copropriété ne bénéficie toujours pas de l'apport d'une base cohérente et ordonnée, alors que l'effort de l'État en faveur de l'accessibilité du droit s'est traduit, depuis vingt ans, par la création de nombreux codes, tels que le code de la recherche en 2004, le code du cinéma et de l'image animée en 2009 ou encore le code minier en 2011.

*Réponse.* – La loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, dite loi ELAN, a habilité le Gouvernement à opérer une vaste réforme du droit de la copropriété des immeubles bâtis. Le Gouvernement s'est vu confier la mission, d'une part, de réformer par ordonnance le droit de la copropriété des immeubles bâtis, notamment afin de clarifier, simplifier, moderniser et adapter un grand nombre de règles affectant leur fonctionnement et les droits et obligations de leurs organes ainsi que ceux des copropriétaires, et d'autre part, de rassembler ce droit réformé en un code organisé et cohérent. Prise en application de cette loi, l'ordonnance n° 2019-2021 du 30 novembre 2019 portant réforme du droit de la copropriété des immeubles bâtis a procédé à un travail de simplification et de

clarification afin d'améliorer la gestion des immeubles en copropriété et de réduire les litiges contentieux. Ainsi, les modalités de prise de décision ont été simplifiées et le rôle et les pouvoirs du conseil syndical renforcés. La gestion des petites copropriétés a aussi été simplifiée. De nombreuses règles issues de la jurisprudence ont également été consacrées dans la loi afin de rendre le droit de la copropriété plus intelligible et plus accessible. Des dispositions spécifiques ont été adoptées pour clarifier et sécuriser le régime juridique de certaines notions centrales du droit de la copropriété, telles que celles de parties communes générales et spéciales, de droit de jouissance privatif sur parties communes ou de servitudes sur parties communes. Enfin, les règles applicables au renouvellement et à la résiliation du contrat de syndic ont été précisées et rassemblées dans la loi du 10 juillet 1965. Cette réforme a été conduite dans le délai d'un an imparti par le Parlement. Dans le même temps, de nombreuses mesures d'application de la loi du 23 novembre 2018 ont été prises : le décret n° 2019-650 du 27 juin 2019 portant diverses mesures relatives au fonctionnement des copropriétés et à l'accès des huissiers de justice aux parties communes d'immeubles, les décrets du 23 mai 2019 n° 2019-502 relatif à la liste minimale des documents dématérialisés concernant la copropriété accessibles sur un espace sécurisé en ligne et n° 2019-503 fixant le montant minimal des pénalités applicables au syndic de copropriété en cas d'absence de communication des pièces au conseil syndical. Enfin, un arrêté du 2 juillet 2020 a fixé le modèle de formulaire de vote par correspondance aux assemblées générales de copropriétaires. En outre, le décret n° 2020-834 du 2 juillet 2020 a été pris pour l'application de l'ordonnance du 30 octobre 2019. Il a été suivi d'un arrêté du 20 août 2020 modifiant l'arrêté du 14 mars 2005 relatif aux comptes du syndicat des copropriétaires et d'un décret n° 2020-1229 du 7 octobre 2020 portant diverses mesures d'application, lequel a parachevé les travaux de réforme entrepris par le gouvernement. L'intégralité de cette réforme, qui touche à des problématiques affectant le quotidien de très nombreux français et qui était appelée de leurs vœux tant par les associations que par les professionnels du secteur, a été menée à son terme en moins de deux ans. Parallèlement, le Gouvernement a saisi la Commission supérieure de codification du projet de création d'un code de la copropriété des immeubles bâtis. Au terme de sa séance du 11 juin 2019, la Commission a émis un avis public favorable à ce projet tout en relevant la difficulté de réaliser une telle codification du droit de la copropriété concomitamment à une réforme d'ampleur de ce droit. En effet, il n'a pas été possible de réaliser la codification « à droit constant » prévue par l'article 215 de la loi ELAN alors que la réforme du droit de la copropriété rappelée ci-dessus n'était ni achevée ni stabilisée. L'ambition de réalisation d'un code de la copropriété n'est cependant pas abandonnée. Les services du ministère de la justice continuent d'y travailler même si elle nécessitera une nouvelle intervention du Parlement à cette fin.

5278

### *Exercice des droits de la défense et droit à un procès équitable*

**21762.** – 25 mars 2021. – **M. Jean Hingray** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la récente atteinte portée à l'exercice des droits de la défense lors d'une audience devant le tribunal correctionnel d'Aix-en-Provence le 11 mars 2021. Cet incident a été relayé par les médias et dénoncé unanimement par les avocats particulièrement émus et inquiets du sort réservé à leur confrère niçois expulsé du tribunal en pleine audience, à la demande du Président. Le conseil national des barreaux (CNB) s'est fendu d'une motion pour dénoncer le comportement du Président du Tribunal qui a « refusé de renvoyer le dossier d'un prévenu atteint de la Covid-19, encourant 20 ans d'emprisonnement et dans le même temps refusé qu'il assiste à son procès méconnaissant ainsi les règles du procès équitable, indispensables à l'œuvre de justice ; ordonné aux forces de l'ordre d'expulser par la force un avocat de la salle d'audience alors qu'il exerçait légitimement les droits de la défense de son client ; rejeté, sans concertation avec le tribunal, la demande conjointe du ministère public et de tous les avocats des parties à ce procès de renvoyer l'affaire à une audience ultérieure ; manifesté un mépris à l'encontre de la profession d'avocat et tenu des propos inadmissibles à l'encontre des avocats indiquant aux prévenus qu'ils feraient mieux d'être jugés sans avocats ; poursuivi l'audience par les interrogatoires des prévenus sans leurs avocats après avoir ordonné le huis clos. » Le barreau d'Épinal, à l'instar d'autres barreaux de France, s'est associé à cette motion du CNB rappelant pour sa part que « le pouvoir de police de l'audience qu'un président de tribunal correctionnel tire de l'article 401 du code de procédure pénale n'est pas un pouvoir arbitraire et qu'il ne l'autorise pas à s'affranchir du respect des règles du procès équitable prévues par le code de procédure pénale et l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ». Si ces faits s'avèrent exacts (car la prudence s'impose pour toutes les personnes qui n'étaient pas présentes à cette audience), le recours à la force publique contre un avocat dans l'exercice de son métier, en le faisant sortir manu militari d'une audience, apparaît pour le moins illégitime voire préoccupant. Hasard du calendrier, la chambre criminelle de la Cour de cassation rendait la veille, soit le 10 mars 2021, un arrêt rappelant qu'il ne peut pas y avoir d'audience sans l'avocat du prévenu (arrêt 445. 20-86.919). La Cour rappelle que l'avocat ne peut pas être substitué par un conseil que le prévenu n'aurait pas lui-même choisi et ce même dans l'hypothèse où le prévenu aurait renoncé à ce droit. Au

travers de cette actualité récente, la Cour de cassation rappelle un principe élémentaire : sans avocat aucun procès n'est possible. Il en va de l'intérêt des justiciables et de l'équilibre du service public de la justice. Magistrats, avocats et l'ensemble des acteurs du système judiciaire veillent au quotidien, dans un respect mutuel et dans des conditions extrêmement difficiles, au maintien de cet équilibre et de l'œuvre de justice. Les droits de la défense y occupent une place centrale. Il lui demande donc les réponses que le Gouvernement entend apporter afin de dissiper les inquiétudes des avocats, des justiciables et d'éviter que ce type d'incident, contraire déroulement d'un procès équitable, ne se reproduise.

*Réponse.* – L'effectivité de l'exercice des droits de la défense, garantie fondamentale du procès équitable, est une préoccupation permanente du Gouvernement. Depuis la loi du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence, le législateur est régulièrement venu réformer le code de procédure pénale afin de renforcer les droits de la défense, au premier rang desquels figure le droit pour toute personne à l'assistance par un avocat de son choix. Le projet de loi relatif à la confiance dans l'institution judiciaire, actuellement débattu au Parlement, comporte d'ailleurs d'importantes dispositions pour renforcer la présence et le rôle de l'avocat, en particulier lors des enquêtes préliminaires. S'agissant plus particulièrement des audiences devant le tribunal correctionnel, la jurisprudence de la Cour de cassation veille à la pleine effectivité de ce droit. La chambre criminelle a ainsi écarté la théorie des circonstances insurmontables en cas de grève des avocats, considérant que cette situation ne pouvait justifier de statuer hors la présence de l'avocat dès lors qu'une disposition particulière du code de procédure pénale impose spécifiquement sa présence. S'agissant de l'inspection de fonctionnement à la suite d'un incident d'audience survenu au tribunal judiciaire d'Aix-en-Provence, le Premier ministre a été rendu destinataire des rapports de l'inspection générale de la justice, conformément au décret de déport du 23 mars 2020. Après avoir pris connaissance de la totalité du dossier, du déroulement des faits et du comportement de tous les protagonistes, et tenant compte de l'apaisement de la situation, le Premier ministre a décidé de ne pas donner de suites à caractère disciplinaire. Le Premier ministre renvoie au garde des Sceaux la responsabilité d'apprécier l'opportunité des recommandations générales de la mission et le, cas échéant, les mettre en œuvre, l'objet du déport étant rempli par ailleurs.

## LOGEMENT

### *Accès des familles modestes aux crédits immobiliers*

**14212.** – 6 février 2020. – **Mme Frédérique Puissat** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement**, sur les difficultés à venir pour les familles modestes en matière d'accès aux crédits immobiliers. En effet, le haut conseil de la stabilité financière a émis des recommandations visant à durcir les conditions d'accès aux crédits immobiliers pour les familles. Le rapport du haut conseil juge que les conditions actuelles d'octroi des crédits immobiliers sont trop défavorables aux établissements de crédit et comportent des risques d'endettement trop élevés pour les familles, sans présenter pour autant d'éléments chiffrés de ces risques et impacts. Il préconise notamment de ne pas accorder de prêts immobiliers aux ménages dont les taux d'effort seraient supérieurs à 33 % et de limiter la durée des prêts à vingt-cinq ans. Par ailleurs, depuis plusieurs années les variations des politiques publiques du logement et la baisse des aides publiques à l'accession à la propriété : le recentrage du prêt à taux zéro dans les zones tendues, la suppression de l'aide personnelle au logement (APL) accession, etc. tendent à avoir des conséquences pour les familles modestes et les jeunes familles avec enfants qui rencontrent de plus en plus de difficultés pour se loger et pour lesquelles l'accession à la propriété constitue la seule solution à leur demande de logement, notamment dans les communes rurales et les villes moyennes. Aussi, elle lui demande quelle est sa vision quant aux risques d'éviction de ces familles de l'accession à la propriété, alors que les familles modestes et très modestes (18 % des accédants en 2017) ont pu accéder à la propriété, ces dernières années, avec des taux d'effort un peu plus élevés que ceux des autres ménages, mais sans augmentation du nombre de sinistres, ni de surendettements liés aux crédits immobiliers.

*Réponse.* – Fin 2019, le Haut Conseil de Stabilité Financière a décidé de faire évoluer les règles d'accès au crédit immobilier afin de protéger les ménages d'un risque de surendettement. Début 2021, le HCSF a considéré que les évolutions récentes de la production de crédits immobiliers justifiait un ajustement de sa recommandation afin de faciliter l'accès aux crédits immobiliers pour les familles modestes. La recommandation du 28 janvier 2021 a notamment pour conséquence de porter de 33 % à 35 % la référence pour le taux d'effort, et de 15 % à 20 % la marge de flexibilité pour les établissements bancaires. En matière d'accession à la propriété, le Gouvernement

poursuit une politique équilibrée et constante visant à soutenir la construction de logements neufs là où le besoin est avéré, accompagner les projets de rénovation et limiter l'artificialisation des sols. Le principal dispositif d'accession à la propriété, le prêt à taux zéro (PTZ), a été prolongé jusqu'au 31 décembre 2022. Il est depuis 2018 adapté aux conditions locales. Dans les zones tendues (A et B1), il permet de financer l'achat d'un logement neuf, en soutenant donc la production dans ces secteurs où l'offre est déficitaire. Dans les zones moins tendues, en B2 et C, l'enjeu concerne moins la production de logements neufs que la remise sur le marché de logements anciens. C'est pourquoi la quotité du PTZ dans le neuf y a été abaissée à 20 % du prêt alors qu'elle est de 40% pour l'achat d'un logement ancien à rénover. Pour les ménages aux ressources modestes et très modestes, le Gouvernement est vigilant sur les risques de surendettement et soutient donc le déploiement de dispositifs spécifiques, adaptés aux familles et à la réalité du marché : - le prêt d'accession sociale (PAS) permet aux ménages modestes de disposer d'un prêt réglementé et garanti par l'Etat ; - le prêt social de location accession (PSLA) a été élargi en 2020 aux opérations d'amélioration-acquisition. Ce produit offre aux ménages modestes un cadre sécurisé afin d'accéder à la propriété. Son ouverture à l'ancien permet aux maires qui le souhaitent de développer leur offre de logement en accession sociale tout en rénovant leur habitat ; - le bail réel solidaire (BRS) est un dispositif qui repose sur une dissociation de la propriété foncière de la propriété bâtie. Il permet de faire supporter le coût du foncier par un office de foncier solidaire, abaissant ainsi le coût de l'opération pour le ménage. Ce dispositif encadre également le prix de revente et permet ainsi de lutter contre la spéculation foncière. Près de 10 000 opérations par an sont attendues à l'horizon 2022, témoignant de la montée en charge dynamique de la mesure.

### *Loyers de référence*

**23331.** - 17 juin 2021. - **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement** sur le fait que l'article 140 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ELAN, prévoit que le loyer de base des logements mis en location dans les territoires soumis à un encadrement préfectoral des loyers est « fixé librement entre les parties, dans la limite du loyer de référence majoré ». Le loyer de référence majoré constitue la limite à ne pas dépasser. Les loyers de référence et loyers de référence minorés sont donnés à titre indicatif. Il lui demande si le bailleur a l'obligation de respecter le minimum du loyer de référence minoré ou s'il peut fixer un loyer de base inférieur à ce seuil.

*Réponse.* - Un dispositif expérimental d'encadrement du niveau des loyers est organisé par l'article 140 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ELAN. Dans ce cadre, lorsque ce dispositif est mis en place sur un périmètre donné, le préfet fixe, chaque année et par arrêté, des loyers de référence, pour chaque catégorie de logement et secteur géographique. Chaque loyer de référence est égal au loyer médian calculé à partir des niveaux de loyers constatés par l'observatoire local des loyers, selon les catégories de logements et les secteurs géographiques. Le loyer de référence majoré est égal au loyer de référence augmenté de 20 %. Le loyer de référence minoré est égal au loyer de référence diminué de 30 %. Le loyer de base, fixé par un contrat de location, conclu ou renouvelé après l'entrée en vigueur de ce dispositif sur un territoire, ne peut excéder le loyer de référence majoré applicable au logement, hors complément de loyer dûment justifié. Le loyer de base peut être inférieur au loyer de référence minoré car la fixation du loyer est libre dans le seul respect du loyer de référence majoré. En effet, le dispositif d'encadrement du niveau des loyers a pour objet de limiter la fixation de loyers abusifs en zone de tension locative.

### *Représentation dans les organismes de logements sociaux des associations indépendantes de locataires*

**23481.** - 24 juin 2021. - **Mme Denise Saint-Pé** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement**, sur la situation des associations indépendantes de locataires qui, du fait de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, n'ont plus la possibilité de présenter des listes aux élections des représentants des locataires dans les conseils d'administration des organismes de logement sociaux (offices publics de l'habitat (OPH), sociétés anonymes d'habitation à loyer modéré (HLM) et sociétés d'économie mixte (SEM), de construction et de gestion de logements sociaux) sans être affiliées à une organisation nationale de la consommation alors que depuis les premières élections de ce type, en 1983, aucune affiliation n'était exigée et que la liberté d'association était la règle. Dans le cadre de l'examen du projet de loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), plusieurs amendements ont été déposés pour revenir à l'esprit initial d'égalité et de citoyenneté, en permettant aux associations indépendantes de locataires de participer aux élections des représentants dans les organismes de logements sociaux. Ces amendements n'ont certes pas été adoptés, mais

Mme la ministre en charge du logement a reconnu que « la participation à ces élections diminuait très fortement » et que les locataires « disaient ne pas se sentir représentés par les associations nationales ». Son prédécesseur a ajouté, le 20 juillet 2018, devant le Sénat, « qu'il nous paraît possible de trouver une autre solution pour satisfaire tout le monde. Il s'agit d'agréer une association qui serait une fédération d'associations indépendantes de locataires, qui pourrait être une structure à laquelle les associations indépendantes se rattacheraient ». L'union nationale des locataires indépendants (UNLI), regroupant de nombreuses associations indépendantes sur l'ensemble du territoire national, a fait part, à plusieurs reprises, au ministre chargé du logement, de sa demande d'intégrer la commission nationale de concertation ou le conseil national de l'habitat au titre de sa représentation nationale des associations indépendantes. Aussi, elle souhaite demander, afin de favoriser le retour à la liberté d'association pour les associations indépendantes de locataires, si le Gouvernement compte intégrer l'Union nationale des locataires indépendants (UNLI) à la commission nationale de concertation et au conseil national de l'habitat comme s'y était engagé devant le Sénat le ministre du logement.

*Réponse.* – L'article 93 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté a modifié le code de la construction et de l'habitation (CCH) ainsi que la loi du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière, afin de préciser que les représentants des locataires au capital des sociétés anonymes d'habitat à loyer modéré (SA HLM) et aux conseils d'administration des offices publics d'habitat (OPH) et des sociétés à économie mixte (SEM) gérant des logements sociaux sont élus sur des listes de candidats présentés par des associations qui doivent être « affiliées à une organisation nationale siégeant à la Commission nationale de concertation (CNC), au Conseil national de l'habitat (CNH) ou au Conseil national de la consommation (CNC) ». Comme l'indique l'exposé sommaire de l'amendement à l'origine de cette disposition, celle-ci avait pour objectif « d'éviter des candidatures qui ne défendraient pas l'ensemble des locataires et qui seraient orientées vers des populations particulières. » Dans de contexte législatif et réglementaire, le Gouvernement constate que l'organisation citée par la question n'as pas été absente des élections qui ont eu lieu du 15 novembre au 15 décembre 2018. En effet, si elle n'a pu se présenter sous son propre nom, compte tenu, des nouvelles dispositions précitées, il apparaît toutefois qu'elle s'est affiliée à une autre organisation, membre du conseil national de la consommation. La liste des associations membres de ces organismes n'est toutefois pas figée et s'agissant, en particulier, de la Commission nationale de concertation, une association peut solliciter d'en être membre si elle satisfait les conditions prévues par les textes. En effet, la qualité de membre définie par l'article 41 de la loi du 23 décembre 1986 prévoit que la CNC « comprend notamment des représentants des organisations représentatives au plan national de bailleurs, de locataires et de gestionnaires ». L'article 43 ajoute que « la représentativité des organisations de bailleurs, de gestionnaires et de locataires est appréciée d'après les critères suivants : a) Montant global des cotisations ; / b) Indépendance, expérience et activité de l'organisation dans le domaine du logement ; / c) En outre : (...) - pour les organisations de locataires, nombre et répartition géographique de leurs adhérents ». L'ajout d'une organisation parmi celles qui sont visées à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 88-274 du 18 mars 1988 portant application de l'article 41 de la loi du 23 décembre 1986, requiert donc une demande en ce sens de l'association concernée, justifiant des critères susmentionnés. À cet égard, il demeure possible pour une association, notamment si elle en fédère plusieurs, de solliciter son agrément auprès du ministre chargé du logement dans le cadre des dispositions précitées, en justifiant de sa représentativité. Par conséquent, au regard de l'objectif poursuivi par la disposition en cause et des possibilités offertes aux associations de participer aux élections concernées, le Gouvernement n'entend pas modifier les dispositions de la loi pour ces prochaines élections qui auront lieu en 2022.

5281

## SOLIDARITÉS ET SANTÉ

### *Usage de l'hydroxychloroquine contre le Covid-19*

**15211.** – 9 avril 2020. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** à propos de l'usage de l'hydroxychloroquine. Il rappelle que, d'après plusieurs médecins et chercheurs français, ce traitement antipaludéen serait efficace pour traiter les patients atteints de Covid-19. Certains pays en font déjà usage dans leur traitement contre cette maladie. Après avoir été en vente libre jusqu'à mi-janvier, ce traitement est désormais réglementé par deux décrets dont le dernier en date (décret n° 2020-337 du 26 mars 2020) autorise son utilisation, dans le cas d'une affection au Covid-19, pour les seuls patients atteints de pneumonie oxygène-requérante ou d'une défaillance d'organe, dans les établissements de santé qui les prennent en charge. Aujourd'hui, des professionnels de santé estiment que réserver ce médicament aux cas les plus graves n'est pas adapté à la situation causée par l'urgence épidémique. De plus, il ne présenterait plus d'intérêt thérapeutique pour les malades



dans un état grave et en détresse respiratoire. Par conséquent, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage d'étendre, sur prescription médicale et de manière encadrée, l'usage de l'hydroxychloroquine à des patients à un stade plus précoce de la maladie. Il souhaite également connaître comment la France compte se prémunir contre une éventuelle pénurie de ce médicament liée aux commandes importantes réalisées ces dernières semaines par plusieurs pays qui en font déjà un usage plus large dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.

### *Autorisation accordée aux médecins de prescrire de l'hydroxychloroquine*

**15468.** – 23 avril 2020. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le recours à l'hydroxychloroquine pour traiter les patients atteints par le Covid-19. Le décret n° 2020-314 du 25 mars 2020 ne réserve ce médicament qu'aux patients médicalisés présentant des formes sévères du Covid-19, avec pneumopathie et difficultés respiratoires. Or, de nombreux membres du corps médical soutiennent que l'efficacité de l'hydroxychloroquine serait bien plus élevée si elle était administrée le plus tôt possible, à savoir dès le diagnostic. Il lui demande donc s'il envisage de modifier le décret, afin que tous les médecins donc hospitaliers et libéraux, puissent prescrire, s'ils le souhaitent, ce traitement aux patients atteints du Covid-19.

*Réponse.* – A la suite d'une demande de l'Institut Hospitalo-Universitaire de Marseille, l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) a évalué la pertinence d'élaborer une recommandation temporaire d'utilisation (RTU), telle que prévue à l'article L. 5121-12-1 du Code de la santé publique, en vue de l'utilisation de l'hydroxychloroquine dans la prise en charge de la maladie liée au Covid-19. A cette fin, l'ANSM s'est appuyée en particulier sur les nombreuses études récentes publiées relatives à l'efficacité et la sécurité de l'hydroxychloroquine, ainsi que sur les dernières recommandations du Haut conseil de santé publique (HCSP) en date du 23 juillet 2020. Toutefois, à ce jour, elle estime que les données disponibles, très hétérogènes et inégales, ne permettent pas de présager d'un bénéfice de l'hydroxychloroquine, seule ou en association, pour le traitement ou la prévention de la maladie Covid-19. Dans ce contexte et au regard des données de sécurité disponibles faisant apparaître des risques majorés chez certains patients, notamment cardiovasculaires, il ne peut être présumé d'un rapport bénéfice/risque favorable de l'hydroxychloroquine quel que soit son contexte d'utilisation. C'est pour cette raison que l'ANSM n'a pas pu répondre favorablement à la demande de RTU. Cette décision est en phase avec la majorité des recommandations thérapeutiques internationales. Elle pourra être révisée à tout moment, notamment si de nouveaux résultats d'études cliniques venaient modifier le constat fait à ce jour. Cette décision ne remet cependant pas en cause le principe de la liberté de prescription des médecins sous réserve d'une information préalable du patient, de la justification de la prescription pour le patient concerné et de la mention de celle-ci dans son dossier médical, pas plus qu'elle n'interdit la commande du médicament concerné (PLAQUENIL 200 mg, comprimé pelliculé) par les établissements de santé. Enfin, ce médicament peut être utilisé dans la prise en charge de la maladie Covid-19 dans le cadre d'une recherche impliquant la personne humaine de catégorie 1 telle que mentionnée à l'article L.1121-1 du code de la santé publique, sous réserve d'une autorisation préalable de l'ANSM et d'un avis favorable d'un comité de protection des personnes.

### *Organisation de la campagne de vaccination contre la Covid-19*

**19122.** – 26 novembre 2020. – **M. Roger Karoutchi** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'organisation de la campagne de vaccination contre la Covid-19. Plusieurs laboratoires ont d'ores et déjà annoncé avoir développé un vaccin efficace à plus de 90% contre le coronavirus. Le 11 novembre 2020, la Commission européenne a annoncé la commande de 300 millions de doses du vaccin développé par Pfizer et BioNTech. La distribution pourrait débuter dès le mois de janvier 2021. Dans l'optique d'une campagne massive, il apparaît nécessaire que l'ensemble des professionnels de santé puissent être mobilisés pour administrer le vaccin. En 2009-2010, les professionnels exerçant en ville n'avaient pas été associés à la campagne de vaccination contre le virus H1N1. Face à la nécessité d'un effort vaccinal massif, il lui demande s'il envisage de permettre aux médecins libéraux exerçant en cabinet d'administrer le vaccin. Par ailleurs, les infirmiers ne peuvent normalement administrer un vaccin que sur prescription ou dans le cadre d'un protocole médical. Il demande si une exception à ces exigences pourrait être instaurée pour les vaccins anti-covid, sur le modèle de l'exception s'appliquant à la vaccination contre la grippe.

*Réponse.* – Le ministère des solidarités et de la santé est pleinement mobilisé pour assurer, en toute transparence et dans les meilleures conditions, la vaccination de nos concitoyennes et concitoyens, qui dépend aujourd'hui de l'arrivée progressive des vaccins et de leur autorisation de mise sur le marché. Dans le cadre des commandes passées par la Commission européenne pour les 27 Etats membres, un quota de 15% a été dédié à la France, au prorata de

sa population et du nombre de doses à administrer, soit un potentiel de 200 millions de doses. La stratégie vaccinale en France est élaborée par le ministère des solidarités et de la santé après avis de la Haute autorité de santé (HAS), autorité publique indépendante à caractère scientifique. Dans ce cadre, trois premiers vaccins, COMIRNATY® (Pfizer & BioNTech), Moderna COVID-19 mRNA, utilisant la technologie ARN Messenger, et AstraZeneca (vaccin à vecteur viral), sont actuellement disponibles. Ils nécessitent deux injections. Un quatrième vaccin Janssen (Johnson & Johnson) qui a l'avantage de pouvoir être administré en une seule injection vient de recevoir le 11 mars 2021 l'autorisation de mise sur le marché de l'Agence européenne du médicament (EMA) et après confirmation de la HAS, sera prochainement disponible. La campagne vaccinale a démarré le 27 décembre 2020 avec le vaccin BioNTech-Pfizer, en priorité, auprès des résidents et personnels des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et en unité de soins de longue durée. Dès le 4 janvier 2021, la vaccination a été élargie d'une part, aux professionnels des secteurs de la santé et du médico-social, quel que soit le mode d'exercice, aux sapeurs-pompiers et aides à domicile âgés de 50 ans et plus et/ou présentant des comorbidités et, d'autre part, aux personnes handicapées hébergées dans des établissements spécialisés ainsi qu'au personnel travaillant dans ces établissements, âgé de 50 ans et plus et/ou présentant des comorbidités. Des centres de vaccination ont été mis en place sur l'ensemble du territoire, dans le cadre des cellules territoriales pilotées par les préfets et les agences régionales de santé avec la participation de l'ensemble des acteurs impliqués au plan local et la mobilisation active des professionnels de santé notamment des médecins et infirmiers libéraux. Depuis le 18 janvier 2021, ces centres accueillent les personnes âgées de 75 ans et plus, domiciliées en dehors des établissements ainsi que celles, quel que soit leur âge, qui présentent une pathologie à un très haut risque de forme grave de la maladie, sous réserve d'une prescription médicale de leur médecin traitant. Depuis le 6 février, les professionnels de santé, les personnels des établissements de santé ou médico-sociaux, les sapeurs-pompiers et les aides à domicile peuvent être vaccinés, sans condition d'âge et la vaccination a été ouverte à compter du 19 février, aux personnes âgées de 50 à 64 ans et présentant une comorbidité. La liste des personnes éligibles à la vaccination est disponible sur le site du ministère des solidarités et de la santé. Les vaccins actuellement disponibles (COMIRNATY® (Pfizer & BioNTech), Moderna (COVID-19 mRNA) et AstraZeneca) sont soumis à prescription médicale obligatoire. Depuis le 25 février 2021, les médecins libéraux peuvent prescrire et administrer le vaccin à leurs patients, dès lors qu'ils sont éligibles à la vaccination, au sein de leur propre cabinet médical, pour ceux qui se sont portés volontaires. Afin d'augmenter la couverture vaccinale de la population en médecine de ville, le décret n° 2021-248 du 4 mars 2021 vient d'étendre les compétences de prescription et d'administration de la vaccination aux sages-femmes et aux pharmaciens qui pourront, dès courant mars, prescrire et administrer le vaccin au sein de leur officine. En l'état actuel des textes réglementaires, les vaccins contre la Covid-19 peuvent être administrés par les infirmiers, sous réserve qu'une prescription médicale le prévoit, et à condition qu'un médecin puisse intervenir à tout moment. L'extension aux infirmiers des compétences de réalisation de la vaccination, sans nécessité de supervision de l'acte par un médecin, est actée depuis le 26 mars 2021.

5283

### *Stratégie vaccinale*

**19928.** – 14 janvier 2021. – **M. Patrick Kanner** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la stratégie vaccinale contre le Covid-19. Seules quelques milliers de personnes ont été vaccinées en France à ce jour, bien loin de nos voisins européens, d'Israël, des États-Unis du Koweït, du Bahreïn ou du Costa Rica pour n'en citer que quelques-uns. L'urgence commande de vacciner les plus vulnérables, c'est-à-dire les plus âgés et les porteurs de comorbidités graves ainsi que les soignants. Commencer la vaccination dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) relève de l'impératif moral. Environ 700 000 personnes sont concernées. La question cruciale qui demeure est celle de savoir comment la vaccination pourra être étendue aux autres personnes à risque le plus rapidement possible. À entendre le Gouvernement, tout le monde pourra très bientôt se vacciner. Un simple appel ou une inscription sur application suffirait. Après avoir annoncé une large campagne de vaccination au cours du premier trimestre, le Gouvernement marque un premier recul avec un objectif de 14 millions de personnes vaccinées avant l'été, soit 28 millions de doses du vaccin Pfizer, seul admis sur le marché français pour le moment. Or, seules 7 à 8 millions de doses sont annoncées pour le premier trimestre. Ce n'est pas la stratégie qui interroge mais la capacité du Gouvernement à la mettre en œuvre. Il y a eu une panne au démarrage. Et, faute d'une organisation élaborée en amont, on se demande par quel miracle la France va faire face au défi majeur de cet hiver : l'arrivée d'une 3ème vague pandémique. Après les échecs successifs sur les masques et les tests, l'absence de transparence sur le nombre de vaccins disponibles nourrit l'inquiétude légitime des Français. Il lui demande de combien de doses vaccinales Pfizer dispose, comment ces doses sont réparties, si la France recevra des doses de vaccin ARN Moderna pour pallier la pénurie annoncée du vaccin Pfizer et sa logistique

contraignante ; pourquoi, dans la perspective de l'immunité collective, se borner à vacciner les populations à risque alors que cette stratégie restrictive est déjà révisée au Royaume-Uni. Quels acteurs, ensuite ? Fidèle à lui-même, le Gouvernement ne place pas sa confiance dans les mains de nos territoires. Eux qui, pourtant, sont en capacité de déployer des trésors d'ingéniosité et de mobiliser des agents et des locaux pour développer la vaccination. Dans le sillage de sa ligne politique ultra centralisée, verticale et autoritaire, le Gouvernement écarte toutes les propositions des acteurs locaux. Il lui demande pourquoi ne pas décentraliser complètement l'effort de vaccination aux régions, départements et villes avec l'aide logistique des centres hospitaliers universitaires (CHU) et des grands centres hospitaliers, avec les agences régionales de santé (ARS) et les équipes de la recherche médicale, en partenariat avec la médecine de ville et les infirmières libérales, les centres de santé et les pharmaciens ; et si l'effort ne devrait-il pas se déplacer de l'État impuissant vers les collectivités territoriales dans une nouvelle vision de la politique de santé publique. Sur tous ces points, il lui demande de bien vouloir lui répondre. – **Question transmise à M. le ministre des solidarités et de la santé.**

*Réponse.* – Dans le cadre de la stratégie vaccinale établie selon les recommandations de la Haute autorité de santé (HAS), la priorité de vaccination a été donnée aux publics présentant des risques de développer une forme grave de la COVID-19 sur la base de critères tels que l'âge ou l'existence de comorbidités. Concernant le calendrier vaccinal, l'approvisionnement croissant des doses a permis d'ouvrir peu à peu la vaccination à de nouveaux publics. Ainsi, depuis le 31 mai 2021, soit en avance par rapport aux objectifs initialement établis, les personnes de plus de 18 ans peuvent se voir administrer une première dose de vaccin sur le territoire métropolitain. S'agissant de l'organisation et des acteurs de la campagne vaccinale, le ministère des solidarités et de la santé a fait le choix de laisser une grande liberté aux acteurs locaux. Cette organisation relève donc de chaque territoire, établissements pivots naturellement mais aussi unions locales des professionnels de santé libéraux et l'ensemble des acteurs impliqués, sous l'égide des agences régionales de santé et des préfets. Le principe a été celui d'intégrer au maximum les professionnels de santé libéraux dans les équipes chargées de la vaccination et de constituer ainsi des équipes mixtes dans les centres de vaccination. Ce schéma permet ainsi de répondre et d'identifier plus finement les besoins du terrain.

### *Stratégie vaccinale du Gouvernement face à la Covid-19*

19977. – 14 janvier 2021. – **Mme Esther Benbassa** interpelle **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la gestion par le Gouvernement du processus vaccinal contre la Covid-19. Le 24 janvier 2020, la France enregistrait son tout premier cas de Covid-19. Presqu'un an après l'arrivée de l'épidémie sur le territoire national, les Français subissent encore les conséquences de l'impréparation manifeste des pouvoirs publics pour gérer cette crise sanitaire, des tergiversations et des multiples contradictions dans la stratégie de communication du Gouvernement, ainsi que du déplorable manque de moyens dont souffre l'hôpital public et de manière encore plus large le service public de la santé – ce que dénonce le personnel de santé depuis des années. En effet, nous ne pourrions faire un bilan de votre gestion de la crise Covid-19 sans rappeler le grand nombre d'erreurs commises, tout d'abord concernant les masques chirurgicaux. Ceux-ci n'étaient « pas nécessaires » au printemps (mars 2020) et sont devenus obligatoires dans les espaces clos, en entreprise ainsi que dans les lieux publics par décret gouvernemental à l'été (juillet 2020). Par ailleurs, nous ne saurions omettre l'imbroglio quant à l'approvisionnement tardif et insuffisant en masques par l'État ; de même pour les tests PCR. Il y a, ensuite, au premier rang de ces erreurs dans la gestion de la Covid-19, l'opportunité ratée, à l'été 2020, d'impulser une augmentation structurelle de nouveaux lits de réanimation et non des créations temporaires (et trop peu nombreuses) comme cela a été le cas. Les Français se sont alors retrouvés à nouveau confinés à la sortie de l'été, face à une deuxième vague pour laquelle nous n'étions pas préparés, alors même que nous savions qu'elle s'annonçait. De même, le Gouvernement nous incitait à voter au premier tour des municipales le 15 mars 2020, puis annonçait un confinement au niveau national le lendemain. Il autorisait un déconfinement à l'été 2020, pour remettre en place un confinement à l'automne 2020 ; reconfinement qui prend fin au début de l'hiver 2020 pour être remplacé par un couvre-feu. Vous reconnaîtrez que la stratégie est illisible. Nous en arrivons alors à la question des vaccins. Le 17 décembre 2020, il présentait devant le Sénat la stratégie vaccinale du Gouvernement. Celle-ci n'est pas au point non plus. Elle a commencé par un éloge de la lenteur, qui n'a pas été le cas dans les pays voisins. Le Premier ministre annonçait en décembre 2020 devant la représentation nationale que 200 millions de doses de vaccin avaient été précommandées pour 67 millions d'habitants. Le 10 janvier 2021, plus de 15 000 nouveaux cas de contamination étaient recensés et on enregistrait environ 150 décès. Le même jour, le total de personnes vaccinées en France ne s'élevait qu'à 93 000 personnes. Qu'en est-il alors de ces doses ? Même avec l'accélération annoncée, ce chiffre est largement insuffisant. Qu'en est-il également du choix fait par l'Europe et la France de miser en partie

sur le vaccin des laboratoires Sanofi, alors que d'autres laboratoires étaient bien plus avancés ; tout cela pour que in fine, Sanofi annonce que son vaccin ne sera pas prêt avant la fin 2021. La crise de la Covid-19 a montré à quel point une impréparation des pouvoirs publics ainsi que des lourdeurs administratives entraînent des conséquences dommageables pour la population. Il apparaît urgent aujourd'hui d'accélérer encore davantage la vaccination volontaire. Ainsi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend-il prendre afin d'améliorer les modalités logistiques pour une administration plus large et efficace des vaccins anti-Covid.

*Réponse.* – La stratégie vaccinale suit les orientations de la Haute autorité de santé (HAS), qui établit une liste de publics éligibles à la vaccination prioritaire, sur la base de critères, tels que l'âge et la présence de comorbidité (s), qui sont les facteurs de risque les plus importants de développer une forme grave de la COVID-19. Dans un contexte d'approvisionnement croissant de doses, de nouveaux publics deviennent progressivement éligibles à la vaccination. Ainsi, depuis le 12 mai 2021, toutes les personnes de plus de 18 ans peuvent prendre rendez-vous pour se faire vacciner si des doses sont disponibles la veille pour le lendemain. En outre, depuis le 31 mai soit en avance par rapport au calendrier vaccinal initialement établi, toute personne majeure peut se voir administrer une première dose de vaccin sur le territoire métropolitain. Un large pan des professionnels de santé (médecins, infirmiers, pharmaciens, sages-femmes, chirurgiens-dentistes, certains étudiants, etc.), en ville, en hôpitaux, en centres, etc., est aujourd'hui pleinement mobilisé dans la campagne vaccinale, en parallèle de leurs autres missions, en particulier auprès des patients infectés par la COVID-19 dans les services de réanimation.

### *Vaccination à Saint-Martin*

**20153.** – 21 janvier 2021. – **Mme Annick Petrus** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés d'approvisionnement de Saint-Martin. Des doses de vaccins contre la Covid sont bien arrivées en Guadeloupe mais pour Saint-Martin, qui ne dispose pas des congélateurs spécifiques nécessaires, un acheminement par voie aérienne doit être effectué depuis l'archipel en fonction des besoins du territoire. Les doses de vaccins sont arrivées en Guadeloupe au début du mois de janvier 2021 pour l'équivalent de 5 500 personnes. Ce stock comprend également les doses prévues pour l'île de Saint-Martin. Une logistique assez pointue doit être mise en place à Saint-Martin et il faudra que l'agence régionale de santé (ARS) évalue finement les besoins en matière de vaccins du territoire. Les conditions d'acheminement des doses sont contraintes : le vaccin ne peut être transporté que pendant un maximum de 12 heures, car conservé entre 8 et 2 degrés. De plus, sur place, ces doses de vaccins devront être utilisés dans les quatre jours puisqu'ils deviennent obsolètes après. Pour le territoire Saint-Martin la problématique sera donc de réguler les demandes et les acheminements. Un travail de concertation doit être réalisé par les services de l'État.

*Réponse.* – Au 30 avril 2021, l'Agence régionale de santé de Guadeloupe a expédié à Saint-Martin, 766 flacons de vaccins Pfizer. Les approvisionnements sont réalisés régulièrement par avion depuis la Guadeloupe. Ils nécessitent effectivement une logistique et une gestion particulière aussi bien de la part de l'établissement pivot situé en Guadeloupe que des vaccinateurs localisés à Saint-Martin. Cette logistique, et notamment la gestion des dates de péremption, est maintenant bien en place. Les approvisionnements se sont poursuivis en mai. Toutes les demandes des opérateurs ont été honorées sans difficultés. Des campagnes d'accélération de la vaccination sont actuellement proposées aux populations via un vaccinodrome installé spécialement pour la circonstance.

### *Moyens alloués aux nouvelles modalités de contrôle sanitaire des voyageurs arrivant en métropole*

**20305.** – 28 janvier 2021. – **Mme Hélène Conway-Mouret** attire l'attention de **M. le Premier ministre** concernant l'absence totale jusqu'alors de contrôles dans nos aéroports et nos ports afin de vérifier les tests PCR des passagers arrivant en France. Le Premier ministre a annoncé vendredi 15 janvier 2021, que pour tous les voyageurs souhaitant se rendre en France, d'un pays extérieur à l'Union européenne, un test PCR négatif à la Covid-19 serait obligatoire avant de partir, afin de faire face aux nouveaux variants plus contagieux du coronavirus. Ces personnes doivent également s'engager sur l'honneur, à s'isoler pendant sept jours, une fois arrivées en France, puis faire un deuxième test PCR à l'issue de cette période. Des tests négatifs seront également exigés pour les vols en provenance de la Guyane, de Mayotte et de la Réunion. Elle approuve ces annonces qu'elle sollicite de longue date, mais souhaiterait connaître les modalités de mise en place de ces contrôles. D'abord, il lui paraît difficile de contraindre un pays étranger de procéder à de tels contrôles qui seraient effectués dans les aéroports de départ de chaque pays. Elle se demande également s'il ne serait pas plus pertinent de réaliser ces contrôles sur notre sol à l'arrivée des voyageurs puisqu'il devrait être suivi d'un contrôle de l'isolement et du résultat du deuxième test. Elle souhaiterait savoir sur quelles lignes budgétaires les crédits seront prélevés pour

assurer la mise en œuvre du dispositif de contrôle et quels personnels seront déployés. Face à la gravité de la crise sanitaire, que l'émergence de nouveaux variants en provenance du Royaume Uni, d'Afrique du Sud ou du Brésil, nous impose, il y a urgence à contrôler tous les voyageurs entrant sur notre territoire afin de nous inscrire dans une politique de prévention et non plus de réaction toujours trop tardive et dont les conséquences sur le plan humain et économique sont désastreuses. Un nouveau confinement est à éviter à tout prix. Les bonnes pratiques adoptées par certains pays sont certainement transférables à notre pays d'autant que les voyageurs semblent accepter facilement ce qui leur est demandé. La prise de conscience de la gravité de la situation est mondiale. – **Question transmise à M. le ministre des solidarités et de la santé.**

*Réponse.* – Dans le cadre de la reprise de la mobilité et afin d'assurer la sécurité des passagers, des mesures ont été mises en place lorsqu'une personne souhaite se rendre en France. Dès lors que les tests PCR sont devenus accessibles au plus grand nombre à travers le monde et exigés pour venir en France, c'est-à-dire, dès l'été 2020, des contrôles à l'embarquement ont été réalisés pour en vérifier la négativité. Il est à noter que ces contrôles sont de la responsabilité des compagnies aériennes qui les réalisent à l'embarquement et non au débarquement. D'autre part, il est de la responsabilité du préfet territorialement compétent d'assurer les mesures de contrôle complémentaires, également réalisées au débarquement à l'arrivée en France. Ces contrôles ont été renforcés à la fin de l'année 2020 avec l'émergence de nouveaux variants. Concernant les lignes budgétaires mobilisées à cette fin, il faudrait se rapprocher du ministère de l'Intérieur pour avoir une vision globale des moyens mobilisés. Le ministère des solidarités et de la santé a contribué financièrement au dispositif par un transfert de crédits en 2020 de 4,5M€ du programme 204 « prévention, sécurité sanitaire et offre de soins » de la direction générale de la santé vers le programme 161 « Sécurité civile » de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère de l'Intérieur pour l'achat de tests virologiques aux frontières.

*Actions à mener auprès des jeunes en raison de la détresse psychique et psychologique due aux longs confinements*

20597. – 11 février 2021. – **Mme Else Joseph** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les dégâts psychologiques causés sur les élèves et étudiants et, plus généralement, sur la jeunesse par la succession importante de confinements depuis mars 2020. En effet, la crise sanitaire a conduit certains établissements d'enseignement et les établissements universitaires à faire le choix d'un enseignement de nature distancielle sous le format de la visioconférence. À titre d'exemple, pour un étudiant actuellement en première année de licence, cette immersion équivaldrait au total à un an et demi de scolarité menée en distanciel, si on part du fait que le deuxième semestre de la terminale a été effectué sous ce format et que les enseignements qu'ils suivent à l'université risquent encore de se faire selon cette modalité durant le deuxième semestre qui est actuellement en train de débuter. Comme certains jeunes ne sont plus en présence de leur famille et qu'ils ne peuvent plus voir leurs amis, cela conduit à un isolement. Cela ne fait par ailleurs qu'accroître le phénomène d'isolement croissant que l'on constate déjà dans nos sociétés mais en l'étendant à des secteurs de la population qui, jusque-là, semblaient épargnés. En outre, il y aura forcément des conséquences de ces problèmes après la fin de l'état d'urgence et des confinements. Un bilan psychologique doit être dressé et des mesures doivent être envisagées sur le long terme, car il est impossible d'écarter la présence de séquelles psychologiques importantes. En outre, elle aimerait savoir ce qu'il envisage concernant la prévention sur les dangers du virtuel (réseaux sociaux, visioconférence...) auprès des jeunes. Elle lui demande s'il ne faut pas agir auprès des jeunes (campagne, etc.) pour que leur immersion dans l'univers du numérique reste raisonnable, équilibrée et proportionnée aux nécessités. Elle lui demande donc ce qui pourrait être entrepris dans un dossier qui deviendra important dans les mois - pour ne pas dire dans les années - à venir et ce que les pouvoirs publics prévoient pour combattre cette détresse psychologique croissante.

*Réponse.* – La dimension psychologique de la crise sanitaire liée à la COVID-19 est indissociable et tout aussi importante que sa dimension somatique. La santé mentale des enfants et des jeunes est particulièrement impactée avec la remontée de signaux de détresse et l'augmentation des recours auprès des structures de soins. La crise sanitaire a aussi fait émerger l'importance de la santé mentale dans la dimension globale de la santé. Une campagne nationale est en projet pour lutter contre la stigmatisation et mieux orienter dans les dispositifs existants. En amont, le renforcement des compétences psycho-sociales, inscrit dans la feuille de route nationale santé mentale et psychiatrie, expérimenté dans le milieu éducatif et auprès des autres acteurs de la jeunesse, doit se déployer par une stratégie multisectorielle tenant compte des expertises acquises y compris pour le soutien à la parentalité. Les dispositifs existants ont été mobilisés notamment Vigilans, dispositif de suivi et de soutien aux personnes ayant fait une tentative de suicide, et le réseau des maisons des adolescents. Les agences régionales de santé sont

mobilisées pour renforcer la réponse territoriale en fonction des besoins identifiés. Des actions spécifiques ont été engagées ou renforcées : La mise en place d'un numéro Vert « COVID » 0800 130 000, disponible 24h sur 24, qui propose une écoute aux personnes exprimant des troubles psychologiques, et auquel participe Fil Santé Jeunes, association spécialisée dans les 12-25 ans ; Le soutien à des associations offrant des services d'écoute, de soutien et d'informations à destination des étudiants avec la mise à disposition d'un catalogue des ressources ; Le programme de formation « Premiers secours en santé mentale », développé depuis 2019 par PSSM France, les ARS et les services de santé universitaires dans une dizaine d'universités, avec une forte demande de ces universités ; La diffusion d'outils pour le repérage de l'état de santé des enfants et soutien aux parents, dont la promotion des dispositifs en ligne ; Les mesures prévues par le Ségur de la Santé avec le renforcement des psychologues dans différentes structures (MSP, CUMP et CMP) pour un accès accru à des consultations prises en charge ou le développement en cours du numéro national de prévention du suicide ; L'appel à projets 2020 en direction des professionnels de la psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent à hauteur de 20 millions d'euros. La dimension globale de la santé mentale est prise en compte par la mobilisation de l'ensemble des partenaires. Une conférence de prévention étudiant dédiée à la santé mentale et mobilisant l'ensemble des acteurs de la vie étudiante, s'est tenue le 20 novembre 2020 co-organisée par le ministère des solidarités et de la santé et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation. Le Comité pour la santé des enfants et des jeunes, regroupant les administrations centrales, s'est réuni le 12 janvier 2021 pour renforcer la coordination de la réponse face à la dégradation de la santé mentale des enfants et des jeunes. Un programme des premiers secours en santé mentale est développé en milieu étudiant par le ministère des solidarités et de la santé, en lien avec le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation. S'agissant des nouvelles technologies, et particulièrement de l'exposition aux écrans, la priorité du ministère chargé de la santé est de s'assurer de leur bon usage afin d'en tirer les bénéfices et d'éviter les impacts négatifs, notamment ceux liés à une surexposition. Le plan national de santé publique « Priorité Prévention » vise notamment à promouvoir un usage adapté des écrans dans le quotidien des Français, via des repères d'usage d'écrans destinés aux proches de jeunes enfants, et une campagne d'information sur les repères et bonnes pratiques en matière de temps passé devant des écrans. Le ministère des solidarités et de la santé et l'ensemble du Gouvernement mettent tout en œuvre pour répondre aux difficultés psychologiques rencontrées par les Françaises et les Français, et en particulier les jeunes.

5287

### *Disparités régionales en matière vaccinale face à la pandémie Covid-19*

**21191.** – 4 mars 2021. – **Mme Valérie Boyer** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'économie sociale, solidaire et responsable** sur les disparités régionales en matière vaccinale face à la pandémie Covid-19. Le président du groupe La République en marche à l'Assemblée nationale a annoncé sur France 2 : « Nous sommes aujourd'hui en Europe le premier pays qui vaccine en nombre d'habitants. Trois millions de vaccins ont été faits au moment où je vous parle. Et ramené à la population, c'est le premier score européen. Mais il ne faut pas faire cocorico. » Malheureusement, la France ne se situe pas du tout en tête des pays européens en matière vaccinale. Prenons d'abord le nombre d'injections cumulées. Si la France a dépassé les 3 millions, doublant l'Italie, elle reste deuxième, loin derrière l'Allemagne, qui a presque atteint les 4,5 millions de doses injectées. Si on rapporte ces chiffres à la population, la France a injecté 4,68 doses de vaccins pour 100 habitants, ce qui la place en dessous de la moyenne de l'Union européenne, qui est de 5,19. Même constat pour ce qui est des personnes complètement vaccinées : 1,2 % de la population française contre 1,7 % de la population européenne. Pour ce qui est du rythme de vaccination, l'Hexagone n'est pas non plus premier. Le nombre de doses injectées quotidiennement nous place deuxième, toujours derrière l'Allemagne. Même relativement à la population, la France n'est même pas sur le podium. Enfin, il existe des disparités régionales. La région Provence-Alpes-Côte d'Azur connaît un taux d'incidence élevé (557 pour 100 000 habitants), taux d'occupation des services de réanimation approchant les 100 % dans la région... Pourtant, dans le même temps, la campagne de vaccination dans la région reste faible avec à peine plus de 4,11 % de la population vaccinée, contre 5,16 % en Bourgogne-Franche-Comté ou 4,66 % en Nouvelle-Aquitaine. Le ministère de la santé affirme que les doses sont réparties équitablement dans les territoires pourtant la réalité est différente. Trois explications ont été avancées. Premièrement la démographie. La densité de population peut jouer un rôle important dans cet écart de pourcentage. 138 000 personnes ont reçu une première dose de vaccin contre le coronavirus en Bourgogne-Franche-Comté. En Île-de-France, elles sont bien plus nombreuses : 335 000. Seulement, l'Île-de-France étant plus peuplée, son pourcentage de vaccination est plus faible. Ensuite, la distribution se fait en fonction de la répartition des populations ciblées. La direction générale de la santé (DGS) a rappelé aussi que la vaccination suivait un calendrier. C'est en partie ce calendrier qui a déterminé la répartition des vaccins. Selon la DGS : « Pour Pfizer et Moderna, la cible regroupait jusqu'à présent les personnes âgées de

plus de 75 ans et les professionnels de santé de plus de 50 ans ou présentant une comorbidité. Désormais, avec l'arrivée du vaccin AstraZeneca, la cible des vaccins Pfizer et Moderna regroupe les personnes âgées de plus de 75 ans, ainsi que les professionnels de santé de plus de 65 ans. Ces vaccins sont donc distribués en fonction de la répartition de ces populations sur le territoire. Pour le vaccin AstraZeneca, la cible regroupe les professionnels de santé de moins de 65 ans. Le vaccin est donc distribué en fonction de la répartition de ces professionnels sur le territoire. » Enfin la priorité aurait été donnée aux régions les plus touchées lors du démarrage de la vaccination avec Moderna. Aussi, elle aimerait connaître les raisons de ces disparités et savoir si une redistribution des vaccins vers les zones les plus touchées pourrait être envisagée. – **Question transmise à M. le ministre des solidarités et de la santé.**

*Réponse.* – La clé de répartition des doses de vaccin entre régions est calculée au prorata de la population ciblée par rapport à la population totale de chaque région. Dans la mesure où le premier critère de priorisation des publics cibles est l'âge, les disparités entre les taux de couverture vaccinal des différentes régions dépendent de leur pyramide des âges. Au sein d'une même région, l'allocation des doses entre les départements dépend des agences régionales de santé (ARS) et des préfets compte tenu des besoins de chaque département en lien avec la proportion de population cible et de l'évolution de la situation sanitaire. En outre, une dégradation de la situation sanitaire au sein d'un département constitue un motif de réallocation de doses supplémentaires. Dans ces situations, des décisions conjointes entre le ministère des solidarités et de la santé, les ARS et les préfets permettent d'affiner la répartition des doses sur le territoire en fonction des besoins actualisés et d'éventuelles contraintes qui pèsent sur le stock national.

#### *Autorisation de mise sur le marché du vaccin Moderna*

**21213.** – 4 mars 2021. – **M. Olivier Rietmann** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la stratégie vaccinale dans le dispositif de lutte contre l'épidémie de covid-19 et, en particulier, sur l'autorisation de mise sur le marché (AMM) du vaccin Moderna. Un flacon de vaccin Moderna contient en principe dix doses. Or, selon les constatations des professionnels de santé du département de la Haute-Saône, il s'avère qu'un flacon en contient systématiquement onze sans que cette dose supplémentaire puisse être injectée. Averti d'une part des contours de l'AMM délivrée par l'agence du médicament qui limite le nombre d'injections, mais déplorant d'autre part la faible montée en charge de la vaccination, il l'interroge sur l'hypothèse d'une révision de la doctrine pour assurer dans les meilleurs délais la vaccination de nos concitoyens.

#### *Conditions d'utilisation du vaccin Moderna et récupération de sa onzième dose*

**21687.** – 25 mars 2021. – **M. Olivier Rietmann** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la stratégie vaccinale dans le dispositif de lutte contre l'épidémie de Covid-19, et en particulier sur les conditions d'utilisation du vaccin Moderna. Dans la question écrite n° 21213, relayant les alertes formulées par les professionnels de santé, il lui signalait la possibilité de récupérer une onzième dose dans un flacon de vaccin Moderna qui, en principe, en contient dix. Le 3 mars 2021, à l'occasion de la séance des questions d'actualité au Gouvernement au Sénat, il prenait acte, avec satisfaction et soulagement, de l'annonce de la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie, selon laquelle « l'État mettait, par anticipation, à disposition des établissements de santé et des centres de vaccination du matériel adapté pour récupérer la onzième dose ». Elle ajoutait « anticiper cet enjeu » qu'elle qualifiait de « primordial » afin de maximiser le nombre de personnes vaccinées dans les meilleurs délais. Une ambition partagée par tous. Depuis cette déclaration attendue, force est de constater qu'elle n'a été suivie d'aucun changement de doctrine sur le terrain et d'aucune mise à disposition du matériel adéquat. Déplorant l'échec d'anticipation qui semblait pourtant guider les propos du ministre dans le déploiement du vaccin Moderna, et pour comprendre les raisons expliquant le statu quo de la situation, il lui demande de préciser les consignes délivrées aux agences régionales de santé.

*Réponse.* – Le ministère des solidarités et de la santé a publié une fiche technique à destination des professionnels de santé afin de préciser les conditions d'utilisation des doses surnuméraires. A travers la liste de diffusion de message DGS-Urgent, les professionnels de santé ont été automatiquement alertés de ces nouvelles indications. Cette fiche technique rappelle aux professionnels de santé l'impératif d'utiliser de manière optimale les doses de vaccins afin d'éviter toute perte. Il convient dès lors d'actionner les leviers qui permettent d'accroître le volume de doses disponibles dans un flacon, lorsque cela est possible et dans le respect des bonnes pratiques. Par ailleurs, il est rappelé qu'aucune dose de vaccin, quel qu'il soit, pouvant être extraite d'un flacon ne doit être jetée (voir la fiche pratique du portfolio : [https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/fiche\\_-\\_utilisation\\_des\\_doses\\_surnumeraires](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/fiche_-_utilisation_des_doses_surnumeraires)).

pdf). Sur le sujet spécifique du vaccin Moderna, il est rappelé qu'il est parfois possible d'extraire une 11ème, voire une 12ème dose des flacons. Le matériel mis à la disposition par l'Etat dispose également des caractéristiques requises pour une telle opération. Cependant, cette situation ne se rencontrant que ponctuellement, aucune consigne générale et obligatoire ne peut être donnée. Il revient donc aux professionnels de santé, au cas par cas, d'estimer si l'obtention dans la solution résiduelle du flacon, d'une 11ème voire d'une 12ème dose, est possible, en veillant au respect des bonnes pratiques applicables. En faisant l'hypothèse qu'une 11e dose est systématiquement extraite, les volumes disponibles s'accroîtraient en conséquence de plus de 10%. Considérant les livraisons hebdomadaires du mois d'avril, ces extractions supplémentaires représenteraient un surcroît de doses disponibles de l'ordre de quelques dizaines de milliers doses par semaine.

### *Aidants de personnes âgées et vaccination*

**21262.** – 4 mars 2021. – **M. Jean Hingray** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur des situations assez répandues de paralysie persistante des process d'accès à la vaccination qui impacte profondément les familles et leurs aidants parmi lesquels il faut inclure les maires des petites communes, souvent mis à contribution et, pourtant, pas moins infructueux dans leurs démarches. Comme en atteste le site internet <https://www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr/actualites/covid-19-prendre-rendez-vous-pour-se-faire-vacciner>, le système actuel d'accès à la vaccination des personnes de plus de 75 ans vivant à domicile s'effectue via différents modes. Prise de contact avec son médecin ou son pharmacien afin d'obtenir les coordonnées du centre de vaccination le plus proche de chez soi et prendre rendez-vous directement par téléphone. Ou encore prise de rendez-vous sur internet, via le site [www.sante.fr](http://www.sante.fr). Ou bien contact sur le numéro vert national 0800 009 110. Pour des raisons diverses – absence de vaccins, fermeture des centres de vaccination et saturation des plateformes d'appels... – même les chemins aisément praticables par nos anciens les conduisent à une impasse. Sous la pression de leurs proches, cette situation les pousse à suivre la piste internet. Mais, étant point ou mal connectés ou encore ne maîtrisant pas cet outil, ces derniers se tournent vers le maire de leur commune censé bénéficier a priori de meilleures conditions ou, à défaut, d'informations plus actualisées. Mais hélas, quand la léthargie gagne sans préavis l'écosystème vaccinal, elle n'exclut pas les maires ou leurs adjoints. Ces élus se retrouvent dans l'impossibilité d'apporter la moindre information secourable à leurs concitoyens âgés. Lesquels, confrontés du coup à l'impuissance de leurs représentants, se montrent au mieux déconcertés, au pire irrités. Les maires concernés, élus ruraux pour la plupart, vivent très mal cette situation. Elle les déconsidère d'autant plus qu'ils entretiennent des relations étroites et confiantes avec les personnes qui ont demandé leur aide, comme avec leurs familles. Non seulement, ils ne parviennent pas à jouer un rôle d'aidant qu'ils acceptent mais ils s'avèrent dans l'incapacité d'apporter une réponse solide sur des dates ou des moyens possibles d'accès à la vaccination. Il demande donc au Gouvernement de considérer les maires, et plus particulièrement les maires ruraux, comme des maillons essentiels de l'écosystème vaccinal qui méritent, à ce titre, de bénéficier d'une information régulière et actualisée. En les incluant dans le flux, ils deviendront des médiateurs de qualité de façon à temporiser une dynamique vaccinale nécessairement caractérisée par des phases brutales de pauses et d'avancées.

*Réponse.* – Afin de garantir l'information vaccinale des maires, un comité des élus locaux a été mis en place par le Gouvernement au niveau national. Ce comité associe chacun des trois échelons territoriaux : communal, départemental et régional. Réuni tous les 15 jours, ce comité permet notamment au Comité d'orientation de la stratégie vaccinale (COSV) de s'assurer que l'ensemble des acteurs sont associés à la conduite de la stratégie vaccinale et que toutes les voix soient entendues. Au niveau local, des comités de suivi associent les services de l'Etat, les collectivités territoriales et les professionnels de santé. Ainsi, les maires sont pleinement associés à la campagne vaccinale et bénéficient d'une information régulière et actualisée. En outre, afin de les accompagner plus spécifiquement dans les actions d'« aller-vers » à destination des personnes âgées isolées, nombreuses notamment dans les territoires ruraux, un Vadémécum « à destination des élus municipaux pour accélérer la vaccination des personnes âgées vivant à domicile » a été publié le 16 avril 2021. Celui-ci précise ainsi les modalités de mise en œuvre du dispositif vaccinal dit d'« aller-vers » et informe les destinataires des bonnes pratiques qui peuvent être suivies.

### *Accélération de la stratégie vaccinale*

**21787.** – 25 mars 2021. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** à propos de l'accélération de la stratégie vaccinale. Il rappelle que pour faire face à l'épidémie de Covid-19, le Gouvernement s'est fixé des objectifs ambitieux de vaccination. Il s'agirait de faire vacciner 30 millions de Français d'ici l'été 2021. Or à ce jour, 9,2 % de la population ont reçu une injection et 3,7 % de la population totale ont



reçu les deux injections. Il semble que pour accélérer le rythme, les autorités misent désormais sur la création de centres de vaccination ou vaccinodromes à grande échelle dans les territoires. La mise en place de ces centres impliquerait notamment l'armée. Par conséquent, il souhaite savoir comment le Gouvernement entend organiser lesdits centres, sur quels critères, et quel y sera le rôle de l'armée (logistique, médical...).

*Réponse.* – Les mois d'avril et de mai constituent une séquence d'accélération dans la stratégie de vaccination. A la mi-mai 2021, 20 millions de primo-injections ont été réalisées. Le gouvernement intensifie sa campagne vaccinale pour atteindre l'objectif intermédiaire de vacciner 30 millions de personnes à la mi-juin, en ouvrant l'accès au vaccin à tous les adultes dès le 31 mai. Pour accompagner cette accélération du calendrier vaccinal, des centres de vaccination ont été créés ou agrandis. Les préfets et les directeurs généraux des Agences régionales de santé (ARS) ont ainsi élaboré des plans départementaux d'organisation de la campagne de vaccination au début du mois d'avril afin de mobiliser et éventuellement renforcer localement les capacités de vaccination existantes. Certains départements densément peuplés disposent désormais d'au moins 2 grands centres (> 1 000 injections/jours). S'agissant de l'armement et de la sécurité de ces centres, certains restent dirigés et gérés par le Préfet et le directeur de l'ARS selon le mode de gestion originelle. Ces derniers assurent la mise en œuvre de la sécurité de ces centres. En outre, dans le cadre de l'opération Résilience, des grands centres militaires de vaccination fonctionnent avec le concours du ministère des armées. Les militaires déployés y assurent notamment des missions de logistique et d'organisation. Par ailleurs, dans d'autres centres de vaccination, ce sont les sapeurs-pompiers ou encore l'Assurance maladie qui sont chargés d'assurer une gestion conjointe avec l'ARS. Ainsi, dans la définition d'un schéma opérationnel d'organisation, le ministère des solidarités et de la santé a mobilisé divers acteurs afin d'adapter la vaccination à l'offre existante et assurer un maillage territorial efficace.

### *Obligation vaccinale des professionnels de santé*

**22102.** – 8 avril 2021. – **Mme Patricia Demas** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé**, sur le faible taux de vaccination anti Covid des professionnels de santé dans notre pays au regard de la gravité de la situation sanitaire. Pour rappel les personnels de santé, ainsi que les étudiants des professions médicales et paramédicales, sont soumis à une obligation de vaccination qui varie en fonction des lieux dans lesquels ils exercent ou de la nature de leur activité, dans des conditions figurant à l'article L. 3111-4 du code de la santé publique. En complément des vaccins obligatoires dont une liste est diffusée par profession et par type de vaccination, certaines vaccinations sont recommandées. L'ampleur de la crise sanitaire pose la question d'intégrer à la liste des vaccinations obligatoires celle permettant de protéger le soignant comme ses patients, du virus Covid-19. Le conseil de l'ordre des médecins a appelé les personnels de santé à se faire vacciner. Le Gouvernement a lui-même appelé à la responsabilité des soignants, dont tous les Français s'accordent à dire que l'implication depuis un an n'a pas failli. Dans un communiqué publié début mars 2021, l'Académie de médecine recommandait de rendre obligatoire le vaccin pour les professionnels : « la vaccination des professionnels de santé, devenue prioritaire, ne saurait être considérée comme facultative ». Ainsi elle « recommand (ait) de rendre obligatoire la vaccination contre le Covid-19 pour tous les professionnels de santé exerçant dans le secteur public ou libéral, dans les établissements de santé et dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad), ainsi que les auxiliaires de vie pour personnes âgées ». Selon l'autorité, « la pandémie de Covid-19 qui représente la crise sanitaire et économique la plus grave depuis la Seconde guerre mondiale, réunit tous les critères pour l'instauration d'une vaccination obligatoire », avant de rappeler que la population des soignants est à l'origine de 34 % des cas groupés d'infections nosocomiales à SARS-CoV-2. Force est pourtant de constater qu'en dépit de la facilité accordée, à juste titre, aux soignants pour se faire vacciner depuis l'arrivée – tardive – des vaccins, les taux de couverture vaccinale chez les médecins, les infirmières, les aides-soignants et les professionnels exerçant en Ehpad restent notoirement insuffisants. Début mars encore, le Gouvernement précisait qu'environ 40 % des personnels des Ehpad et 30 % des soignants seulement, en ville et à l'hôpital, avaient été vaccinés. La vaccination est pourtant aujourd'hui une exigence éthique et il paraît difficilement compréhensible que le Gouvernement ne l'impose pas, par l'adoption rapide d'une proposition de loi, sur le modèle de celle qu'un député de la majorité déposa début mars 2021 avant de la retirer. Elle souhaiterait connaître l'évolution de la position du Gouvernement sur ce sujet.

*Réponse.* – La vaccination prioritaire mais non-obligatoire des professionnels de santé ainsi que des personnels exerçant dans les établissements accueillant des personnes âgées, particulièrement exposées au virus depuis le début de la pandémie, relève effectivement d'une exigence éthique. A ce titre, tel que recommandé dans l'avis du 27 novembre 2020 de la Haute autorité de santé, l'accès à la vaccination a été ouvert aux personnels exerçant dans les établissements accueillant des personnes âgées dès le début de la campagne vaccinale, soit le 27 décembre 2020.

Cet accès a été élargi aux professionnels des secteurs de la santé, y compris libéraux, âgées de plus de 50 ans à partir du 4 janvier 2021. A compter du 6 février, la vaccination a été ouverte à l'ensemble des professionnels de santé et du secteur médico-social quel que soit leur âge. Le ministre des solidarités et de la santé et la ministre déléguée chargée de l'autonomie ont indiqué réfléchir à la fin de l'été sur la question de l'obligation vaccinale pour les professionnels exerçant en établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes si le taux de couverture vaccinale ne s'améliore pas.

### *Schéma de vaccination contre la Covid-19 par les pharmaciens dans les territoires ruraux*

**22125.** – 8 avril 2021. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé**, sur le schéma de vaccination contre la Covid-19 par les pharmaciens dans les territoires ruraux. L'unique solution connue à ce jour pour se sortir de cette crise sanitaire réside dans la possibilité de vacciner le plus grand nombre de personnes. Le 22 mars 2021, le ministre a annoncé sa volonté de développer, sur l'ensemble du territoire, de « grands vaccinodromes » tenus par l'armée et les pompiers. Afin d'organiser au mieux cette campagne vaccinale, il lui souligne qu'il faut impérativement ajouter une solution de proximité pour le monde rural en s'appuyant sur les acteurs locaux et notamment les pharmaciens d'officine qui, à l'exemple des réussites des campagnes vaccinales antigrippales, peuvent proposer et pratiquer la vaccination anticovid. Les pharmacies constituent un tissu d'acteurs de santé reconnus par les Français. Ainsi, dans près de 5 134 communes (dont 536 communes sont dépourvues de médecin généraliste), l'officine est souvent le seul point d'accès au système de santé. Il faut reconnaître que l'ensemble des pharmaciens ont su prouver toute leur utilité dans la gestion de crise sanitaire avec la distribution de masques, du gel hydroalcoolique (qu'il a fallu parfois préparer), la pratique des tests antigéniques. Aujourd'hui ils n'ont de cesse de proposer leur aide dans la campagne vaccinale. Ils sont prêts. Ceux-ci sont habitués aux questions de logistique, notamment grâce au réseau des répartiteurs, de traçabilité et de respect de la chaîne du froid. Leur refuser d'administrer les vaccins à acide ribonucléique messager (ARNm), alors que les pharmaciens sont déjà habilités à administrer le vaccin d'AstraZeneca, retarderait d'autant plus l'atteinte de l'immunité collective nécessaire pour retrouver une vie normale. Alors que 38 % de la population française vit dans une commune de moins de 3 500 habitants, la stratégie vaccinale du Gouvernement se concentre sur les grandes villes, au risque de délaisser les populations des zones rurales. Parmi elles, les plus âgées sont pénalisées par leur éloignement des établissements hospitaliers, alors qu'elles sont parmi les plus fragiles face à la pandémie. Il est inconcevable que les populations rurales soient contraintes de faire plus de 30 minutes de trajet pour se faire vacciner alors qu'une solution de proximité existe. C'est donc dans une logique de bon sens qu'il souhaite relayer et se joindre aux appels de l'association des maires ruraux de France (AMRF) et de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) pour demander au Gouvernement de se positionner rapidement sur l'autorisation des pharmaciens à pratiquer la vaccination anticovid et ainsi définir un plan de vaccination plus détaillé. Dans cette crise sanitaire, la mobilisation de tous est primordiale.

*Réponse.* – Suivant les recommandations de la Haute autorité de santé (HAS) formulées dans ses avis du 2 février et du 4 mars 2021, le décret n° 2021-248 du 4 mars 2021, modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, autorise les pharmaciens d'officine, des pharmacies mutualistes et de secours minières à prescrire et administrer tous les vaccins disponibles contre la Covid-19. Il n'a pas été décidé de réserver la compétence vaccinale des pharmaciens au vaccin AstraZeneca, mais celui-ci était à l'origine le seul disponible à la commande pour vacciner en officine. La commande de ville a progressivement été abondée en vaccins Janssen à partir du 12 avril, puis Moderna, vaccin à ARN messager, à partir du 17 mai. Cette intégration des pharmaciens a permis d'élargir le périmètre des effecteurs aux pharmaciens et infirmiers libéraux. En outre, le décret du 26 mars a ensuite autorisé les pharmaciens exerçant dans une pharmacie à usage intérieur, dans un laboratoire de biologie médicale et dans les pharmacies à usage intérieur du service d'incendie et de secours, dans le bataillon des marins-pompiers de Marseille ou dans la brigade des sapeurs-pompiers de Paris à prescrire et à administrer tous vaccins disponibles contre la Covid-19, dans le cadre des centres de vaccination et à la condition d'être formés en conformité avec les objectifs pédagogiques prévus pour la formation des pharmaciens d'officine.

### *Vaccination et personnels éducatifs*

**22159.** – 15 avril 2021. – **M. Jean Pierre Vogel** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la vaccination des personnels éducatifs des collectivités territoriales qui interviennent auprès des enfants ou qui sont en contact avec eux. Il en est ainsi des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM), des agents de service et d'entretien, des agents affectés à la restauration scolaire ou des personnels des établissements

d'accueil du jeune enfant. Tous ces personnels sont en première ligne depuis le début de la pandémie au même titre que les enseignants et ils s'adaptent au fil des protocoles sanitaires qui se succèdent depuis des mois afin d'assurer la sécurité des enfants et des enseignants. Ils sont eux aussi fatigués. Il est donc logique qu'ils soient également inclus dans la liste des personnels prioritaires de la vaccination au même titre que les enseignants. Il ne doit pas s'opérer de hiérarchie dans cette stratégie vaccinale qui tiendrait compte de la fonction des personnels. Il demande donc au Gouvernement de bien vouloir lui faire connaître son intention sur cette demande qui monte des territoires et des représentants des professionnels qui vont vivre ce service public de l'éducation. – **Question transmise à M. le ministre des solidarités et de la santé.**

*Réponse.* – Depuis le 17 avril 2021, les professionnels prioritaires du secteur public tels que les professeurs des écoles, les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, les agents au contact des élèves en école, collège, lycée ainsi que les accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) de plus de 55 ans bénéficient de créneaux dédiés pour accéder à la vaccination. Après avoir été élargi le 10 mai aux professionnels précités de 50 ans et plus, l'accès à ces créneaux dédiés a été ouvert sans condition d'âge à l'ensemble des professionnels prioritaires le 24 mai 2021. Afin de renforcer les mesures de sécurité sanitaire pour les personnels et les élèves, de nouvelles facilités de dépistage leur sont en outre proposées : autotests antigéniques sur prélèvement nasal, dépistage par tests RT-PCR sur prélèvement salivaire, accès prioritaire aux tests RT-PCR en laboratoire de biologie médicale.

### *Vaccination des enseignants et personnels communaux évoluant en milieu scolaire*

**22254.** – 15 avril 2021. – **M. Thierry Cozic** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, concernant la vaccination des enseignants et des personnels municipaux qui les assistent dans le cadre de leur mission. Il rappelle qu'une vingtaine de pays de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) placent désormais leurs enseignants comme public prioritaire dans l'accès aux vaccins. De plus nul n'a oublié, dans leurs rangs, qu'au retour des vacances de Noël, le ministre de l'éducation estimait « souhaitable » que la vaccination des personnels ait lieu « au mois de mars au plus tard ». Le 2 avril 2021, à la veille du confinement le nombre de classes fermées a été multiplié par trois pour plafonner à plus de 11 000. Dans le détail, l'éducation nationale estimait, à cette date, à 28 738 le nombre d'élèves contaminés, et à 2 771 celui des personnels. Les personnels municipaux assistent les enseignants dans leur mission éducative, font l'objet de contaminations similaires aux enseignants. Il lui demande de bien vouloir accélérer, le processus de vaccination durant les vacances, à l'encontre des enseignants, afin de permettre un retour serein des élèves en classe, et lui demande quelles mesures compte t il prendre afin de garantir la vaccination rapide des personnels communaux qui travaillent au sein des écoles et dont la mission et l'exposition est aussi importante que celle des enseignants. – **Question transmise à M. le ministre des solidarités et de la santé.**

*Réponse.* – Depuis le 17 avril 2021, les professionnels prioritaires du secteur public de plus de 55 ans bénéficient de créneaux dédiés pour accéder à la vaccination. À ce titre, les professeurs des écoles, collèges, lycées, les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, les agents au contact des élèves en école, collège et lycée ainsi que les accompagnants des élèves en situation de handicap peuvent se faire vacciner. Après avoir été élargi le 10 mai aux professionnels précités de 50 ans et plus, l'accès à ces créneaux dédiés leur a été ouvert sans condition d'âge le 24 mai 2021.

### *Vaccination des kinésithérapeutes*

**22269.** – 15 avril 2021. – **M. Franck Menonville** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'intégration des kinésithérapeutes dans la campagne de vaccination. Alors même que la campagne de vaccination s'accélère, il serait opportun de l'élargir aux kinésithérapeutes qui le souhaitent. Il souhaiterait connaître la position et les intentions du Gouvernement sur le sujet.

*Réponse.* – Le décret n°2021-575 du 11 mai 2021 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire précise que les masseurs-kinésithérapeutes, en tant que professionnels de santé, sont habilités à vacciner contre la COVID-19 sous la responsabilité d'un médecin pouvant intervenir à tout moment et à condition qu'ils aient suivi une formation spécifique à la réalisation de cet acte, dispensée et attestée par un professionnel de santé formé à l'administration des vaccins.

### *Vaccination des maires*

**22278.** – 15 avril 2021. – **M. Édouard Courtial** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé**, sur la vaccination des maires de France. En effet, ces derniers sont en première ligne pour faire face à l'épidémie, au contact de leurs administrés et des différents services de l'État. Ainsi, ils sont quotidiennement exposés au virus mais surtout, ils sont susceptibles, en cas de contamination, d'être des vecteurs importants de transmission. Or si, à raison, une priorité a été donnée à certaines professions comme les soignants ou les enseignants pour avoir accès au vaccin, dans un contexte de pénurie, tel n'est pas le cas pour les premiers magistrats de France. Aussi, leur ouvrir la vaccination, sans considération d'âge, apparaît nécessaire, tout en permettant d'envoyer un message fort à nos compatriotes réticents. Il lui demande donc s'il entend inscrire les maires dans les cibles prioritaires pour la vaccination contre la Covid-19.

*Réponse.* – En raison de leur devoir d'exemplarité, il a été décidé que les maires, et plus largement l'ensemble des élus de la République, ne bénéficieraient pas de créneaux prioritaires d'accès à la vaccination, dédiés du fait de leur mandat. Chaque élu a pu néanmoins bénéficier à titre personnel d'un accès à la vaccination s'il répondait aux critères d'âge ou de santé fixés par les autorités de santé et les pouvoirs publics. La vaccination étant désormais accessible à toute personne majeure, tous les élus de la République peuvent aujourd'hui être vaccinés aux côtés de leurs concitoyens et dans les mêmes conditions.

### *Possibilité aux étudiants sages-femmes de 1ère année de participer à la vaccination des Français*

**22361.** – 22 avril 2021. – **Mme Évelyne Perrot** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la non-possibilité des étudiants sages-femmes de première année à vacciner dans le cadre de la stratégie vaccinale anti-Covid-19. À l'heure où le Gouvernement souhaite accélérer la vaccination afin de lutter contre la Covid-19 en augmentant le nombre de vaccins et en donnant la possibilité à différents professionnels de santé le droit de prescrire et vacciner, il est regrettable que les étudiants sages-femmes de première année ne soient pas autorisés à jouer un rôle important alors que les étudiants de médecine de deuxième année peuvent le faire, alors qu'ils ont le même niveau d'études. Elle lui demande s'il serait possible aux étudiants sages-femmes de 1ère année de participer à la vaccination des Français.

*Réponse.* – Le décret n° 2021-325 du 26 mars 2021, pris après l'avis du 25 mars 2021 de la Haute autorité de santé (HAS), ouvre la possibilité de participer à la campagne de vaccination aux étudiants en maïeutique. Sont concernés les étudiants en second cycle, à partir de la quatrième année d'études, et les étudiants du premier cycle dès leur deuxième année de formation s'ils ont réalisé leur stage infirmier, comme le précise le décret n° 2021-575 du 11 mai 2021. La première année de formation en maïeutique ne permettant pas d'acquérir les compétences requises pour pratiquer l'acte vaccinal, les étudiants en maïeutique de première année n'ont donc pas été habilités à vacciner contre la Covid-19.

### *Stratégie vaccinale et inégalités territoriales*

**22438.** – 22 avril 2021. – **M. Édouard Courtial** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé**, sur l'ouverture aux pharmacies de l'administration des vaccins à ARN messenger (Pfizer ou Moderna). En effet, depuis la fin du mois de mars 2021, le Gouvernement a fondé sa stratégie d'accélération de la campagne vaccinale sur le déploiement de grands centres de vaccination sur l'ensemble du territoire. Or, ces « vaccinodromes » principalement situés en agglomération sont bien souvent difficiles d'accès pour les habitants de communes rurales, déjà touchés par des inégalités d'accès aux soins depuis le début de la crise sanitaire. À l'inverse des pharmacies, qui constituent un réseau bien implanté dans tous les territoires. Celles-ci ne sont pourtant autorisées qu'à administrer le vaccin Astra Zeneca, ce qui contraint les habitants de nombreuses communes rurales à de longs trajets pour recevoir les vaccins Pfizer ou Moderna. Autoriser les pharmacies à administrer les vaccins à ARN messenger permettrait non seulement de proposer une solution de proximité adaptée aux territoires ruraux, mais aussi d'accélérer l'atteinte de l'immunité collective en facilitant l'accès au vaccin. C'est d'ailleurs ce que les syndicats pharmaceutiques appellent de leurs vœux dans un communiqué cosigné avec l'association des maires ruraux de France, soulignant notamment les compétences et équipements dont ils disposent, ainsi que le « réseau logistique solide parfaitement adapté aux enjeux de la vaccination ». Aussi, il lui demande si le Gouvernement va tenir compte du rôle clé des pharmacies dans les territoires ruraux en matière d'accès aux soins en les intégrant davantage à la stratégie vaccinale.

*Réponse.* – Afin de garantir l'égalité d'accès aux vaccins des territoires ruraux, un flux de vaccination en ville, porté notamment par les pharmaciens, a été déployé en parallèle du dispositif de vaccination en centre. Assuré dès le 25 février 2021 par les médecins de ville (spécialistes, généralistes ou médecins du travail), ce flux a été progressivement ouvert aux pharmaciens par le décret du 4 mars pris en suivant les recommandations de la Haute autorité de santé formulées dans ses avis du 2 février et du 4 mars 2021. La commande de ville, après avoir été exclusivement réservée au vaccin AstraZeneca, a progressivement été abondée en vaccins Janssen à partir du 12 avril, puis Moderna, vaccin à ARN messenger, à partir du 17 mai. À ce jour, les pharmaciens sont pleinement intégrés à la stratégie vaccinale.

### *Vaccination des patients privés de mobilité*

**22889.** – 13 mai 2021. – **Mme Marie Mercier** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé**, sur la difficulté à être vaccinés pour les patients prioritaires privés de mobilité. Si l'année 2020 fut terrible pour eux à bien des égards, ils se trouvent par définition dans l'impossibilité de se rendre dans un centre de vaccination malgré les incitations répétées des caisses de sécurité sociale. Seule la vaccination à domicile serait adaptée à la situation de ces patients grabataires et médicalement assistés. Certes, le conditionnement cryogénique des vaccins pose problème sur les longs parcours d'accès aux habitats dispersés. Les médecins et infirmiers surchargés ne peuvent agir isolément. Il leur manque une organisation logistique ciblant ces patients fragiles préalablement géolocalisés. À l'image des bus vaccinaux proposés aux collectivités, de simples « voltigeurs vaccinaux » restent à inventer pour ces nombreux cas particuliers. Aussi, elle souhaite savoir si le Gouvernement prévoit d'organiser et de développer la vaccination à domicile.

*Réponse.* – L'élargissement des compétences vaccinales aux infirmiers ainsi que leur habilitation à prescrire le vaccin AstraZeneca et à l'administrer a permis de favoriser les démarches d'« aller-vers » les personnes présentant des difficultés pour se déplacer et se rendre en centres de vaccination. Ces modalités d'intervention au plus près des lieux de vie des personnes ont pu s'organiser selon les besoins des territoires, notamment dans le cadre d'équipes mobiles de vaccination.

### *Conséquences du port du masque chez les enfants*

**22979.** – 20 mai 2021. – **Mme Laurence Cohen** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences pour les enfants du port du masque utilisé dans le cadre de la lutte contre la pandémie de Covid-19. Premièrement, pour les enfants de 0-6 ans qui, dans les structures collectives d'accueil, passent leurs journées avec des puéricultrices masquées. Alors que les premières années sont cruciales dans le développement de l'enfant, notamment pour l'apprentissage du langage, de nombreux professionnels dont des orthophonistes s'inquiètent, face à la dissimulation des expressions du visage. Deuxièmement, pour les enfants à partir de 6 ans, et pour lesquels le masque est obligatoire en classe. Là aussi, ce port du masque prolongé est problématique notamment pour l'apprentissage de la lecture, qui nécessite de bien pouvoir faire la distinction visuelle et auditive entre les différents phonèmes. De manière plus générale, les masques font écran aux émotions du visage, ce qui peut, là aussi, causer des troubles chez les enfants et perturber les interactions sociales, le tout dans un climat anxiogène depuis plus d'un an. Aussi, elle lui demande s'il entend alléger le protocole sanitaire pour les enfants, et elle lui demande à nouveau si, a minima, il entend mettre à disposition des personnels des crèches et de l'éducation nationale, des masques transparents afin d'éviter d'engendrer des retards scolaires et des troubles du comportement. Si la sécurité sanitaire est évidemment essentielle, elle ne doit pas créer d'autres problèmes dont les effets sont perfides et sans doute durables.

*Réponse.* – L'obligation du port du masque a été prise dans un contexte épidémique particulièrement défavorable. Cette mesure est établie sur la nécessité de maintenir un niveau élevé de protection de la population face à la situation sanitaire. Le port du masque constitue l'une des mesures non pharmaceutiques permettant de freiner la transmission du virus. Si les enfants sont moins à risque de formes graves à la contamination au virus, ils n'en sont néanmoins pas immunisés et restent contaminants. Plusieurs études scientifiques, comme celle du Dr Lael M. Yonker de décembre 2020 et un article de la revue *Pediatrics* montrent que les enfants qui sont testés positifs présentent des charges virales équivalentes aux adultes et qu'ils participent à la propagation du virus, alors même qu'ils sont susceptibles d'être asymptomatiques. Il existe donc un risque intrinsèque de transmission du virus entre les enfants et des enfants aux adultes, particulièrement dans les écoles qui sont des lieux clos et des zones de brassage. Afin de préserver la communication des professionnels de la petite enfance avec les jeunes enfants, plusieurs dispositifs ont été initiés pour accompagner la rentrée de 2020. A la demande du ministère des solidarités

et de la santé et du secrétariat d'Etat à l'enfance et à la famille, après avis du Haut conseil de la santé publique (HCSP), la caisse nationale d'allocation familiale (CNAF) a distribué auprès de l'ensemble des professionnels de la petite enfance, à titre gracieux, 500 000 masques inclusifs permettant de voir le mouvement des lèvres, les sourires ou les signes de désapprobation, essentiels au développement des jeunes enfants. Cette opération, non reconductible, avait pour objectif d'initier un mouvement d'équipement des professionnels par les employeurs de crèches, micro-crèches et de maisons d'assistants maternels. Des dotations gratuites de masques inclusifs ont également été mises à disposition par le ministère de l'éducation nationale auprès des enseignants des écoles maternelles et des établissements accueillant des élèves atteints de surdit  ou malentendants pour lesquels le port du masque obligatoire constitue un r el obstacle   l'apprentissage. L'obligation du port du masque pour les enfants,   partir de l' ge de 6 ans, se fonde sur plusieurs  tudes scientifiques. Tant la soci t  fran aise de p diatrie, en accord avec les recommandations de l'organisation mondiale de la sant  (OMS), que le HCSP se sont prononc s en faveur du port du masque chez les enfants de plus de 6 ans. Dans son avis du 29 octobre 2020, cette instance a, par ailleurs, indiqu  qu'il n'existe pas de contre-indications dermatologiques, pneumologiques, ORL, phoniatriques ou psychiatriques au port du masque. Lors de la prise de repas, de la pratique d'une activit  sportive, le port du masque n'est pas obligatoire. Dans ces situations, une attention particuli re est apport e   la limitation du brassage et au respect de la distanciation. Par ailleurs, la fermeture des  coles, lors du premier confinement, a g n r  des difficult s dans l'apprentissage en raison d'importantes in galit s sociales. C'est pourquoi le Gouvernement fran ais a choisi, de maintenir, suite au premier confinement, autant que possible, ses  coles ouvertes afin de pr server l'acc s   l' ducation pour tous. Face   la circulation du virus et   l'apparition de variantes plus contagieuses, le port du masque en classe est une des mesures qui y contribue.

### *Conclusions de la mission ind pendante nationale sur l' valuation de la gestion de la crise Covid-19*

**23025.** – 27 mai 2021. – **M. Pierre Charon** attire l'attention de **M. le ministre des solidarit s et de la sant ** sur les conclusions de la mission ind pendante nationale sur l' valuation de la gestion de la crise Covid-19. La mission ind pendante nationale sur l' valuation de la gestion de la crise Covid 19 et sur l'anticipation des risques pand miques, install e en juin 2020   la demande du Pr sident de la R publique, vient de rendre son rapport. L'objectif de ce rapport  tait de mettre en lumi re les forces et les faiblesses fran aises dans la gestion de la crise en comparaison internationale ainsi que d'identifier les  l ments du syst me de sant  fran ais qui doivent  tre am lior s voire transform s. « Au 1<sup>er</sup> mars 2021, la France figurait dans le groupe des pays tr s affect s. Avec 1 332 d c s par million d'habitants, elle se situe nettement au-dessus de la moyenne europ enne (1 092 d c s par million). » Les rapporteurs sont tr s critiques : « Le niveau de pr paration   la crise s'est r v l  insuffisant. Il s'est principalement traduit par la p nurie de masques de protection individuelle, la tr s lente mont e en charge des capacit s de test, la fragilit  et la non exhaustivit  des syst mes d'information n cessaires au simple d compte des cas, des hospitalisations et des d c s imput s au Covid-19, et de fa on plus g n rale, par l'instabilit  du pilotage op rationnel. » De plus, il constate que la complexit  de la gouvernance et la centralisation excessive ont fait perdre de l'efficacit  au pilotage de la crise en m me temps qu'elles nuisaient   l'acceptabilit  des mesures. En d pit d'une « r activit  remarquable » soulign e par les rapporteurs, ils souhaitent que les faiblesses structurelles du syst me sanitaire soient corrig es par des r formes d'ampleur pour affronter plus efficacement de futures crises sanitaires. Il demande quelles r formes d'ampleur le Gouvernement envisage pour r pondre   ces s v res critiques.

*R ponse.* – A la demande du Pr sident de la R publique, une « mission ind pendante nationale sur l' valuation de la gestion de la crise Covid-19 et sur l'anticipation des risques pand miques » pr sid e par le Professeur Didier PITTET a  t  install e le 25 juin 2020 avec pour vis e d' valuer la r ponse fran aise   la crise sanitaire li e   l' pid mie de Covid-19, dans une triple dimension sanitaire,  conomique et sociale. Il est   noter que son rapport d' tape, remis en octobre 2020, avait d j   t  pris en compte dans le cadre de l'organisation de la campagne vaccinale ou de l'accroissement de la strat gie Tester – Alerter – Prot ger. Ainsi, la mission recommandait de repenser la strat gie « TAP » dans le but de casser les chaines de transmission. Une  volution de la strat gie a  t  op r e dans le but de mieux tracer, en renfor ant les capacit s de tests et d'intervention sur le terrain, de mieux alerter, en renfor ant le contact-tracing et l'information, puis de mieux prot ger, en accompagnant les patients au cours de leur isolement. L'utilisation des tests antig niques en ville a permis d'augmenter le d pistage en population g n rale et le d pistage autour des cas positifs. La mobilisation du contact-tracing autour des cas a permis l'information des contacts   risques et l'accompagnement des patients dans leur quarantaine ou leur isolement. Par ailleurs, le d ploiement plus r cent des m diateurs de lutte Anti-Covid a permis de venir compl ter ce dispositif en facilitant la d tection des cas et des clusters et en investiguant davantage autour des cas pour casser les chaines de contamination. Avec l' mergence des variants, un renforcement majeur a  t  op r  dans la strat gie

d'identification des cas positifs aux variants d'intérêts (par criblage et séquençage) puis une intensification de l'isolement de ces cas. Dans son rapport final remis le 18 mai 2021, la mission identifie des forces propres à notre système de santé qui ont permis de répondre de manière efficiente à la crise sanitaire. Elles concernent entre autres la réactivité, l'engagement et la mobilisation des acteurs ainsi que la capacité d'adaptation du système hospitalier. Des faiblesses ont également été relevées par le rapport telles qu'un niveau de préparation logistique et organisationnelle insuffisant ou bien une gouvernance centralisée et complexe. A cet égard, des enseignements ont d'ores et déjà été tirés à plusieurs échelles et dans plusieurs domaines touchés par la crise sanitaire, enseignements nécessaires à l'anticipation de nouveaux risques. Tout d'abord, au niveau européen, cette crise a démontré la nécessité d'une coopération renforcée dans le domaine sanitaire. De ce fait, du point de vue de la gouvernance européenne et de la recherche, la création d'une autorité pour la réaction aux urgences sanitaires (Health Emergency Response Authority – HERA) sur le modèle de l'autorité pour la recherche et le développement avancé dans le biomédical (BARDA) aux États-Unis doit être proposée d'ici à la fin de l'année 2021 pour un lancement et une entrée en service en 2023. Son objectif est d'améliorer la réponse aux menaces transfrontières touchant aux questions de santé. Pour cela, dans le contexte de la crise de la COVID-19 un « incubateur HERA » chargé d'élaborer un plan européen de préparation en matière de biodéfense contre les variantes du virus de la COVID-19, a déjà été installé afin de mettre en œuvre une politique de lutte commune dans le domaine sanitaire. A ces mêmes fins, il est important de noter que les mandats du Centre européen de prévention et de contrôle des maladies et l'Agence européenne des médicaments ont également été renforcés. Un autre volet des réformes de gouvernance a été confié par le Premier ministre au Secrétariat général à la défense et à la sécurité nationale : l'élaboration d'un plan de réponse interministériel générique commun à l'ensemble des maladies infectieuses hautement pathogènes impactant le territoire national. Il s'agit de s'inscrire dans une démarche de planification avec d'importants enjeux de moyens matériels et humains, permettant de s'adapter à tout type de situation à risque épidémique et pandémique. Le plan national de préparation et de réponse à une pandémie devra couvrir les stratégies de réponse à différents types de risques épidémiques et biologiques (grippe, variole, fièvre hémorragique virale Ébola, autres). Il comportera deux parties distinctes : un guide d'aide à la décision générique et une déclinaison spécifique au regard du type de pathogènes. Il convient de souligner que l'élaboration de ce plan pandémie générique répond à une demande de l'Assemblée nationale et que le ministère chargé de la santé y a toujours été favorable pour éviter l'approche pathologie par pathologie et favoriser une démarche générale adaptée au risque biologique. En parallèle, une stratégie nationale d'accélération maladies infectieuses émergentes et menace nucléaire radiologiques biologiques et chimiques (SA-MIE-MN) a été lancée par le Gouvernement et pilotée par le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation pour préparer la France à faire face aux risques susceptibles de provoquer une nouvelle crise sanitaire majeur et d'en limiter les impacts voir de la prévenir. Par ailleurs s'agissant de l'aspect logistique relevé par le rapport, un travail sur la capacité des masques et la dynamisation des stocks stratégiques en lien avec l'agence nationale de santé publique est en cours. De plus, la crise sanitaire ayant mis en exergue la nécessité de renforcer l'autonomie industrielle et sanitaire de la France, des financements ont aussi été mis en place par le Gouvernement à travers deux appels à manifestations d'intérêt destinés aux industries de santé, afin de soutenir le développement d'une souveraineté industrielle dans le domaine sanitaire. Enfin, en ce qui concerne la gouvernance, le projet de loi relatif à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (soit projet de loi « 4D ») annoncé à la fin de l'année 2020 prévoit une refonte du système de décision de santé par un remplacement du conseil de surveillance des agences régionales de santé en conseil d'administration associant pleinement les collectivités territoriales (élus locaux, départements) à la gouvernance locale du système de santé. Cette réforme va dans le sens d'une action concertée et prenant en compte les besoins locaux. Dans tous ces domaines, l'objectif du ministère des solidarités et de la santé est de tirer les enseignements de cette crise sanitaire afin de prévenir d'éventuels futurs risques.

5296

## TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

### *Difficultés liées au statut des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles*

18446. – 29 octobre 2020. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur les difficultés liées au statut des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM). Leurs missions ont été enrichies par le décret n° 2018-152 du 1<sup>er</sup> mars 2018 qui a confirmé leur appartenance à la communauté éducative et leur participation « à la mise en œuvre des activités pédagogiques prévues par les enseignants et sous la responsabilité de ces derniers ». Le décret a également précisé leur rôle de surveillance des jeunes enfants dans les cantines scolaires et d'animation dans le cadre du temps

périscolaire ou de loisirs. Agent territorial, l'ATSEM est donc placé sous l'autorité hiérarchique du maire pour la gestion de son emploi, et sous l'autorité fonctionnelle du directeur de l'école pour sa fonction durant les heures scolaires. Il est par ailleurs sous la seule autorité du maire pour les activités périscolaires, quand bien même ces dernières ont lieu dans des locaux scolaires. Dans la pratique cette double autorité peut engendrer des difficultés, des confusions voire des tensions lorsque le maire, la direction de l'école ou les enseignants ne partagent pas une même approche du métier d'ATSEM et de son évolution. Ce constat a conduit le conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT) à préconiser dans son rapport du 2 février 2017, que des précisions soient apportées dans le cadre d'emploi afin de clarifier la répartition des rôles et tâches dans le respect des missions de chacun. Dans un rapport complémentaire du 4 juillet 2018, le CSFPT recommande également l'organisation et la généralisation de formations « visant à identifier le rôle et les missions de l'agent et à se situer professionnellement par rapport à la double-hiérarchie », à destination des ATSEM mais aussi des enseignants. Aussi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage pour clarifier en ce sens le cadre d'emploi des ATSEM et diffuser les bonnes pratiques identifiées localement.

*Réponse.* – Le métier et le cadre d'emplois d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM) a connu des évolutions statutaires et fonctionnelles importantes depuis l'entrée en vigueur du décret n° 2018-152 du 1<sup>er</sup> mars 2018 portant diverses dispositions statutaires relatives aux ATSEM. Ce décret répond aux préoccupations soulevées par le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT), redéfinissant et précisant le rôle indispensable de cet agent au sein de la communauté éducative, notamment à travers son partenariat avec l'enseignant. Le décret précité entérine ainsi l'évolution du rôle des ATSEM et le renforcement des missions éducatives qui leur sont confiées sur le terrain, celles-ci ayant, de fait, progressivement été élargies depuis la réforme des rythmes scolaires de 2013. Le décret n° 2018-153 du 1<sup>er</sup> mars 2018 modifiant le décret n° 2004-248 du 18 mars 2004 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents de maîtrise territoriaux et le décret n° 2011-559 du 20 mai 2011 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des animateurs territoriaux, élargit les perspectives d'évolution professionnelle des ATSEM : ils peuvent en effet désormais accéder par voie interne au concours d'agent de maîtrise territorial et un concours externe spécial a été créé afin de leur permettre d'accéder à un cadre d'emplois de catégorie B, celui d'animateur territorial. Au-delà de ces évolutions statutaires, l'article 14 de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance a introduit à l'article L.113-1 du code de l'éducation une disposition visant à ce que les professionnels intervenant auprès d'enfants de moins de 6 ans acquièrent une expertise et une culture commune au moyen de modules de formation continue. Cette mesure vise en particulier les ATSEM et les professeurs des écoles. Le décret n° 2020-815 du 29 juin 2020 relatif aux modules communs de formation continue des professionnels intervenant auprès d'enfants scolarisés de moins de six ans a ensuite pérennisé une expérimentation qui avait été menée en 2019 dans plusieurs communes. Il organise cette nouvelle formation en modules, autour des thématiques suivantes : le professionnel vis-à-vis de l'enfant, de la famille ou des responsables de l'enfant, le professionnel vis-à-vis de l'enfant ayant un besoin éducatif particulier, le professionnel au sein de l'équipe pédagogique et éducative et enfin, ses responsabilités, ses devoirs, face à la prévention et à la protection de l'enfance en danger. Ces formations communes sont organisées localement, sur la base d'une convention conclue entre les services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) et la ou les collectivités territoriales concernées. Elles permettent ainsi aux enseignants et aux ATSEM, indépendamment du cadre hiérarchique dans lequel ils agissent, de garantir une connaissance mutuelle de leurs compétences respectives, en vue de leur permettre de développer une collaboration harmonieuse indispensable au bon développement des enfants. Enfin, les ATSEM ont également accès, dans le cadre de la formation continue, à un module proposé par le CNFPT, intitulé « se situer dans son environnement professionnel », qui permet notamment d'identifier plus précisément leur rôle et leurs missions, mais aussi de se situer professionnellement par rapport à la double relation hiérarchique et fonctionnelle qu'ils connaissent.

### *Taux de nomination des femmes dirigeantes dans la fonction publique territoriale*

**19673.** – 17 décembre 2020. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le taux de nomination des femmes dirigeantes dans la fonction publique territoriale. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique impose un taux minimum de personne de chaque sexe parmi les personnes nommées pour la première fois aux principaux emplois de l'encadrement supérieur et dirigeant de la fonction publique. Ce dispositif, conçu de



manière progressive, prévoyait une montée en charge qui s'est achevée le 1<sup>er</sup> janvier 2017 en portant le taux à 40 % (20 % en 2013 et 2016, 30 % en 2015 et 2016). La direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) a récemment publié le bilan 2018 du dispositif. À la lecture des résultats, si le versant hospitalier est bien parvenu au quota des 40 %, il apparaît que le compte n'y est pas pour les nominations de femmes dirigeantes dans la territoriale. En effet, le même taux atteint 33 % soit un net recul depuis 2017, se situant davantage au niveau du lancement du dispositif. Elle souhaiterait connaître la raison d'un tel recul ainsi que les efforts consentis par le Gouvernement pour faire inverser la tendance d'ici la fin du quinquennat.

– **Question transmise à Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques.**

*Réponse.* – La question de la place des femmes dans la fonction publique est une priorité de la ministre de la transformation et de la fonction publiques, sous l'impulsion du Président de la République, alors que l'égalité entre les femmes et les hommes a été déclaré grande cause du quinquennat. Au sein de la fonction publique d'Etat, nous dépassons pour la première fois le seuil des 40% de primo-nominations de femmes aux postes dirigeants et de direction. Au-delà de la fonction publique d'Etat, le dispositif des nominations équilibrées tel que le prévoit l'article 6 *quater* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 s'applique en effet selon des modalités particulières au sein de la fonction publique territoriale afin de tenir compte des spécificités de ce versant de la fonction publique. L'appréciation du respect de l'obligation de primo-nomination de personnes de chaque sexe ne se fait pas annuellement mais à l'issue d'un cycle de cinq nominations successives. Ainsi, tant en matière d'accès que d'occupation d'emplois de l'encadrement supérieur et dirigeant de la fonction publique territoriale, les résultats obtenus démontrent une constante amélioration depuis la mise en œuvre du dispositif. En effet, le pourcentage de femmes en fonction au sein des emplois de l'encadrement supérieur et dirigeant de la fonction publique territoriale s'élève à 34 % en 2019 contre 32 % en 2018 et le taux de primo-nominations est passé de 35 % en 2016 à 47 % en 2019. Ces taux en hausse révèlent une appropriation significative du dispositif des nominations équilibrées par les employeurs territoriaux. Cette hausse constante du nombre de femmes en fonction permet d'établir un bilan positif de l'efficacité du dispositif des nominations équilibrées. À cet égard, la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a permis le renforcement du dispositif des nominations équilibrées en tenant compte des spécificités des collectivités territoriales et des EPCI, notamment par le contrôle du respect de l'obligation légale porté à quatre nominations au lieu de cinq et l'abaissement du seuil d'application du dispositif aux communes et EPCI de 80 000 à 40 000 habitants. La ministre de la transformation et de la fonction publiques est pleinement mobilisée, aux côtés du Gouvernement, et en lien avec les employeurs territoriaux, pour que cette priorité soit pleinement appliquée, afin de briser effectivement le plafond de verre dans la fonction publique, qui se doit d'être exemplaire en la matière.

*Application du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 échelonnant les indemnités de résidence des agents de la fonction publique par zone territoriale*

**20110.** – 21 janvier 2021. – **Mme Nathalie Delattre** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics** sur l'application du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 échelonnant les indemnités de résidence des agents de la fonction publique par zone territoriale. Au travers de la question écrite n° 03437 publiée dans le *Journal officiel* du Sénat du 22 novembre 2018, elle l'avait interpellé à ce sujet. Et, dans sa réponse, il reconnaissait qu'une « évolution du dispositif de l'indemnité de résidence semblait incontournable ». Or, à ce jour, aucune modification n'a eu lieu. Les fonctionnaires résidant à Bordeaux ne peuvent toujours pas bénéficier de cette indemnité proportionnelle en complément de leur traitement de base. En effet, la ville de Bordeaux est toujours classée en zone 3 alors que celle-ci fait partie des villes de France où le coût de la vie est le plus cher. La dernière circulaire de classement datant de 2001 n'a pas fait l'objet d'une réactualisation depuis cette date. D'après M. le ministre, cette question de l'indemnité de résidence devait s'inscrire dans le cadre d'une concertation plus large sur la politique de rémunération des agents publics. Elle lui demande donc où en est actuellement cette réflexion qui devait faire partie intégrante d'une démarche de refondation du contrat social avec les agents publics et qui devait aboutir à un projet de loi au premier semestre 2019.

– **Question transmise à Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques.**

*Réponse.* – Les modalités d'attribution de l'indemnité de résidence (IR) sont actuellement fixées à l'article 9 du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985, qui prévoit que son montant est calculé en appliquant au traitement brut de l'agent un taux variable selon la zone territoriale dans laquelle est classée la commune où il exerce ses fonctions. La répartition actuelle des communes dans les trois zones de l'indemnité de résidence correspond aux zones territoriales d'abattement de salaires telles que déterminées par l'article 3 du décret n° 62-1263 du

30 octobre 1962, c'est-à-dire au classement opéré après-guerre par le ministère du travail pour instaurer une modulation géographique du salaire minimum national interprofessionnel en fonction du niveau du coût de la vie dans chaque localité de travail. L'augmentation de l'IR nécessiterait donc au préalable d'identifier des indicateurs objectifs et fiables permettant le cas échéant de modifier le zonage sur des bases incontestables afin de prévenir toute rupture d'égalité entre territoires. En effet, une revalorisation qui serait limitée à un seul territoire serait susceptible d'initier des effets reconventionnels sans pour autant régler les difficultés posées par la vétusté du système. Depuis 2001, cependant, l'administration n'a matériellement plus la possibilité d'actualiser le classement des communes dans les trois zones d'indemnité de résidence. En effet, si l'INSEE a procédé, jusqu'en 1999, à des recensements généraux de populations tous les cinq ans, ce n'est plus le cas depuis 2004, date à laquelle leur ont été substitués des recensements annuels partiels qui ne permettent plus de faire évoluer simultanément le classement des communes. Or un reclassement différé serait susceptible de générer des contentieux pour rupture du principe d'égalité de traitement. Une réforme du dispositif de l'indemnité de résidence apparaît souhaitable car le dispositif actuel s'appuie sur un zonage qui date de l'après-guerre et ne correspond plus à la situation économique actuelle. En outre, son caractère proportionnel au traitement ne répond pas totalement aux enjeux d'équité en termes de coût de la vie, et en particulier de coût du logement. Une réflexion devra être engagée sur le sujet de structuration de la rémunération des agents publics et pourra intégrer le sujet de l'indemnité de résidence. C'est pour mener une réflexion globale que la ministre de la transformation et de la fonction publiques a lancé une mission pour évaluer les différents dispositifs existants en termes d'attractivité, de l'indiciaire à l'indemnitaire, en passant par l'action sociale. L'indemnité de résidence sera étudiée dans ce cadre.

### *Dispositif de durée maximale d'occupation d'un emploi dans la fonction publique*

**20651.** – 11 février 2021. – **M. Jacques Fernique** attire l'attention de **Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur l'article 25 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019. Cet article institue le principe de la portabilité du contrat à durée indéterminée entre les trois versants de la fonction publique. Cet article vise donc à faciliter les mouvements de mutation des fonctionnaires d'État en permettant à l'administration de définir, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État, des durées minimales et maximales d'occupation de certains emplois. Toutefois, cette durée maximale d'occupation d'un emploi de la fonction publique n'existait auparavant que pour moins de dix corps spécifiques d'État sur les 299 existants, avec obligation d'affectation dans le corps d'origine à l'issue de la durée maximale. Or, le III de l'article 25 ne précise pas le devenir du fonctionnaire à l'issue de sa durée maximale d'occupation, ce qui crée un vide juridique. Le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion n'a fourni aucune indication supplémentaire sur la position statutaire au terme de cette durée maximale. Une réponse du ministère de la transformation et de la fonction publiques à la question écrite n° 14518 du 27 février 2020 a précisé que « le dispositif des durées minimales ou maximales est sans incidence sur le principe qui précise que tout fonctionnaire en activité tient de son statut le droit de recevoir, dans un délai raisonnable, une affectation correspondant à son grade, c'est à dire d'être affecté sur un emploi ou temporairement placé en instance d'affectation, pour assurer par exemple, une mission. » Il souhaite donc savoir sur quel fondement juridique seront définies la mission temporaire, l'instance d'affectation et l'affectation en grade à l'issue de la durée maximale d'occupation d'emploi envisagée dans l'article 25 III de la loi n° 2019-828. Il se demande si l'affectation en grade s'effectuera dans le corps d'origine, en interministériel, ou inter fonction publique.

*Réponse.* – L'instauration de durées maximales pour certains emplois de la fonction publique n'a pas d'impact sur le droit des fonctionnaires à recevoir une affectation. Le fonctionnaire ayant accompli la durée maximale d'occupation de son emploi a donc vocation à être affecté sur un poste correspondant à son grade conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Cette affectation est sans incidence sur le corps d'appartenance de l'agent et sur les emplois qu'il a vocation à occuper. Si le principe d'affectation au sein de l'administration de rattachement est la règle, le fonctionnaire a également la possibilité d'effectuer une mobilité, par exemple par la voie d'un détachement, ou de prendre une disponibilité, voire un congé parental s'il y est éligible à l'échéance d'occupation de son emploi. Les dispositions sur les durées maximales s'inscrivent dans le cadre existant : elles n'introduisent pas de nouvelles positions administratives et n'entraînent aucun vide juridique. Il convient de préciser que le Conseil d'État a été amené à statuer sur ces questions et a conclu à l'irrecevabilité des requêtes. Il importe enfin de rappeler que le décret de novembre 2019 prévoit des dispositions d'accompagnement de l'agent : avant l'arrivée de l'échéance de la durée maximale d'occupation d'un poste, l'agent concerné pourra bénéficier d'un accompagnement personnalisé afin de pouvoir retrouver un emploi à l'issue de celle-ci. Cet accompagnement peut notamment prendre la forme

d'entretiens programmés pour envisager les suites du parcours ou d'une priorité subsidiaire, qui permet à l'agent concerné d'accéder plus facilement à un poste qui lui convient et de poursuivre sa carrière, de passer des concours ou de bénéficier, le cas échéant et en conformité avec le statut particulier de son corps, d'une promotion interne.

### *Complexité des déclarations préalables pour travaux ou aménagement de bâtiment*

**20707.** – 11 février 2021. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques** suite au lancement de « services publics + ». Il a été saisi par un responsable d'association sur la question des déclarations préalables pour travaux ou aménagement de bâtiment. L'association souhaite obtenir les fenêtres d'un local lui appartenant. Pour cela, elle doit éditer et remplir 21 pages en trois exemplaires. Il a également l'obligation d'y joindre plusieurs documents : un plan de masse et un plan de coupe en trois exemplaires, un plan de façades et de la toiture, une représentation de l'aspect extérieur... Cette liste est non exhaustive. Considérant que « services publics + » est censé « améliorer en continu la qualité des services publics en se fondant sur la voix des usagers », il lui demande si elle entend réexaminer les déclarations préalables pour travaux afin de simplifier le remplissage desdits dossiers.

*Réponse.* – Le Gouvernement a pour objectif de promouvoir une action publique plus proche, plus simple et plus efficace. Pour cela, de nombreux chantiers de transformation ont été lancés et se poursuivent, comme la dématérialisation des services publics ou la simplification des communications administratives. Les procédures administratives actuelles s'agissant des déclarations préalables de travaux nécessitent, pour les usagers, de remplir un formulaire de treize pages et de fournir des pièces complémentaires, le tout en deux exemplaires *a minima*. Par suite, durant l'instruction, de nombreuses consultations (demandes d'avis) peuvent être lancées avec différents types de services. Les autres démarches relatives à l'application du droit des sols (permis de construire par exemple) sont tout aussi exigeantes pour l'usager et pour les administrations. On compte aujourd'hui plus de 1,5 millions de demandes d'autorisations d'urbanisme chaque année, qui concernent toutes les communes et qui sont, pour la majorité, formalisées sur support papier. En conséquence, le Gouvernement a décidé, lors du Cinquième Comité Interministériel de la Transformation Publique, d'accélérer et de renforcer l'accompagnement de la dématérialisation par les communes de plus de 3 500 habitants de la procédure de dépôt et d'instruction des demandes de permis de construire et autres autorisations d'urbanisme dans les communes. Cette décision s'inscrit dans l'engagement pris de mettre en place une simplification accélérée de dix démarches emblématiques jugées trop complexes par les usagers, particuliers ou entreprises, comme par les agents, avec un objectif clair de résultat (réduction des délais ou du nombre de documents à fournir, numérisation renforcée, ...). La mise en œuvre du dépôt et de l'instruction en ligne de toutes les demandes d'autorisations d'urbanisme a déjà été anticipée au sein du programme dit Démat.ADS. Deux fondements juridiques encadrent le projet de dématérialisation, autour d'une même échéance, le 1<sup>er</sup> janvier 2022 : l'article L. 423-3 du code de l'urbanisme, issu de la loi portant évolution du logement de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) dans son article 62, qui prévoit que « les communes dont le nombre total d'habitants est supérieur à 3 500 disposent d'une téléprocédure spécifique leur permettant de recevoir et d'instruire sous forme dématérialisée les demandes d'autorisation d'urbanisme » ; l'article L. 112-8 du code des relations entre le public et l'administration, qui dispose que toutes les communes devront être en capacité de recevoir des saisines par voie électronique (SVE), selon les modalités mises en œuvre par ces dernières (e mail, formulaire de contact, télé services etc.). Les bénéfices de la dématérialisation seront multiples : Pour les usagers (ou les pétitionnaires), la procédure permettra un gain de temps et la possibilité de déposer son dossier en ligne à tout moment. Ils bénéficieront en outre d'un appui dans le dépôt de leurs dossiers (grâce à une assistance en ligne pour éviter les erreurs et les incomplétudes, évoquée infra) et également de plus de transparence sur l'état d'avancement de la procédure. Enfin, les usagers et pétitionnaires réaliseront des économies sur la reprographie et l'affranchissement en plusieurs exemplaires ; Pour les services des collectivités qui sont concernés par les procédures, l'objectif est à la fois une amélioration de la qualité des dossiers transmis aux services instructeurs, avec la suppression des étapes de ressaisie qui est source d'erreur ainsi qu'une meilleure traçabilité des dossiers et de leurs pièces, via une coordination facilitée entre les services devant rendre un avis (administration et services consultés). La dématérialisation permettra également un recentrage des activités des agents sur des missions d'animation, d'ingénierie et de conseil (en réduisant les tâches à faible valeur ajoutée) et une meilleure résilience des services en cas de fermeture des guichets physiques. Pour permettre la dématérialisation de l'ensemble de la chaîne d'instruction, l'Etat développe une suite logicielle dite XX'AU, composée de plusieurs outils, dont notamment : AD'AU, pour « Assistance aux Demandes d'Autorisation d'Urbanisme » : développé avec la direction de l'Information légale et administrative (DILA), AD'AU est un portail accessible sur [service-public.fr](https://www.service-public.fr) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R52221>), qui permet de constituer en ligne sa demande

d'autorisation d'urbanisme. Destinée aux particuliers comme aux professionnels, AD'AU facilite la démarche de l'utilisateur, guidé à chaque étape de la constitution de son dossier. A terme, AD'AU permettra de transmettre un dossier de manière dématérialisée au guichet unique des communes abonnées à ce service; PLAT'AU, pour PLATEforme des Autorisations d'Urbanisme: PLAT'AU est la plateforme d'échange et de partage des dossiers entre les acteurs de la chaîne d'instruction. Elle permet l'accès en temps réel aux dossiers par l'ensemble des acteurs concernés par une demande d'autorisation d'urbanisme (services instructeurs des collectivités, services déconcentrés de l'Etat, contrôle de légalité, etc.) Grâce à PLAT'AU, les acteurs concernés par un même dossier pourront y avoir accès de manière simultanée et dématérialisée, dans un espace commun où toutes les pièces y seront consolidées. Au-delà de cette procédure de dématérialisation, les usagers pourront également faire part de leurs expériences et de leurs ressentis sur les démarches administratives, et donc sur les procédures d'autorisations d'urbanisme, à travers le programme Services Publics +. Lancé en janvier 2021, il vise à faire des retours d'expérience et des avis des Français la clé de l'amélioration continue des services publics, à travers une démarche portée par les agents publics, avec les élus. Les programmes d'amélioration continue des services au public portent ainsi sur l'ensemble des canaux de communication avec les usagers, qu'il s'agisse des démarches en ligne, de l'accueil téléphonique ou encore de la simplification des formulaires et courriers administratifs. Ainsi, le site « Voxdocs » permettra aux usagers de pointer les formulaires ou courriers administratifs afin d'identifier ceux qui doivent être améliorés en priorité et de participer concrètement à leur amélioration.

### *Concours d'accès au cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux en validation des acquis de l'expérience*

**21046.** – 25 février 2021. – **Mme Marie Mercier** attire l'attention de **Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur le concours d'accès au cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux, en validation des acquis de l'expérience (VAE). Selon plusieurs témoignages, l'entretien qui doit permettre au jury d'apprécier les qualités de soignant, la motivation et les aptitudes, se concentre davantage sur des questions de culture générale. Cette situation fait naître une grande incompréhension et un sentiment d'injustice profond chez les candidats. En effet, dans le cadre d'une VAE, les candidats ont l'impression d'être jugés sur tout sauf sur les compétences qu'ils ont développées. Aussi, elle souhaite savoir si le Gouvernement entend porter une réforme de fond sur ce sujet.

*Réponse.* – La loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale instaure la validation des acquis de l'expérience (VAE). Celle-ci permet d'obtenir tout ou partie d'un diplôme ou d'un certificat de qualification professionnelle, sur la base d'une expérience personnelle ou professionnelle. Cependant, les professions réglementées, au nombre desquelles figurent les infirmiers territoriaux, ne sont pas accessibles par ce biais. L'accès à ces professions est, en effet, subordonné à la possession de qualifications professionnelles déterminées, attestées notamment par la détention d'un diplôme délivré par une autorité compétente reconnue par l'État. L'encadrement de ces professions permet de garantir un service de qualité attestant de connaissances et de compétences acquises. Cependant, l'article 4 du décret n° 2012-1420 du 18 décembre 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux, prévoit la possibilité pour un candidat d'accéder à ce cadre d'emplois, par le biais du concours sur titres avec épreuves comprenant un entretien. Les modalités de mise en œuvre de ce concours sont précisées à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2012-1415 du 18 décembre 2012 fixant les modalités d'organisation du concours pour le recrutement des infirmiers territoriaux en soins généraux. Cette épreuve orale, d'une durée de 20 minutes dont 5 minutes au plus d'exposé, consiste « en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel, permettant au jury d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois ». Dans ce cadre, il est possible que le jury apprécie les connaissances du candidat afin d'évaluer sa capacité à s'intégrer à un environnement professionnel particulier. L'existence d'un entretien dans le cadre du recrutement des infirmiers territoriaux et plus globalement des personnels relevant de la filière médicale au sein de la fonction publique territoriale, s'inscrit dans le cadre de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale qui fait du concours la voie d'accès de droit commun aux emplois de la fonction publique territoriale. Le maintien d'un concours, y compris pour les cadres d'emplois pour lesquels l'exercice des missions nécessite la détention d'un diplôme ou titre spécifique, permet à la fois de garantir l'égalité d'accès de tous les candidats aux emplois publics et d'opérer une sélection entre les candidats titulaires de titres ou diplômes identiques. Néanmoins, contrairement à la fonction publique territoriale, la fonction publique d'État et la fonction publique hospitalière ne conditionnent pas de façon obligatoire le recrutement des

fonctionnaires dont l'exercice des missions nécessite la détention d'un diplôme ou titre à la réussite d'un entretien. Ce type de sélection peut, de façon optionnelle, être accompagné d'épreuves. À cet égard, une réflexion est en cours pour rendre homogènes au sein des trois fonctions publiques les conditions d'accès des fonctionnaires dont l'exercice des missions nécessite la détention d'un diplôme ou titre.

### *Condition d'accès à l'emploi d'aide-soignant*

**22508.** – 29 avril 2021. – **M. Michel Canevet** attire l'attention de **Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques**, concernant les différences qui existent quant aux conditions d'accès à l'emploi d'aide-soignant dans la fonction publique territoriale (FPT) et la fonction publique hospitalière (FPH). S'agissant de la FPT, le recrutement en qualité d'auxiliaire de soins territorial de 2ème classe (1er grade) dans la spécialité « aide-soignant » intervient après inscription sur une liste d'aptitude établie à l'issue d'un concours sur titres avec épreuves ouvert dans cette spécialité, dans les conditions prévues à l'article 4 du décret n° 92-866 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emploi des auxiliaires de soins territoriaux. S'agissant des aides-soignants dans la FPH, l'article 6 du décret n° 2007-1188 du 3 août 2007 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers de la fonction publique hospitalière précise leurs conditions d'accès à l'emploi d'aide-soignant. Ces derniers peuvent être recrutés parmi les élèves aides-soignants, titulaires entre autres du diplôme d'État d'aide-soignant ainsi que parmi les titulaires d'une attestation d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant ou d'auxiliaire de puériculture. Ils peuvent être recrutés parmi les agents hospitaliers qualifiés, justifiant d'une certaine ancienneté et après sélection professionnelle. Ils peuvent également être recrutés parmi les personnes ayant satisfait, après 1971, à l'examen de passage de première en deuxième année du diplôme d'État d'infirmier ou, après 1979, du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique, et enfin, dans la limite des emplois qui ne peuvent être pourvus par ces différentes voies, des concours sur titres peuvent également être ouverts. Il découle de ces textes que les conditions d'accès à l'emploi d'aide-soignant sont différentes entre la FPH et la FPT, alors même qu'il existe une passerelle entre ces fonctions publiques. Cette différence est préjudiciable notamment aux agents titulaires de la FPT qui, outre leur diplôme -qui peut être acquis par la validation des acquis de l'expérience (VAE) -, doivent réussir un concours pour figurer sur liste d'aptitude avant d'être éventuellement nommés stagiaires, contrairement aux agents de la FPH. Alors que le secteur sanitaire et social peine à recruter, il est incompréhensible de devoir passer un concours pour les agents titulaires. Il lui demande donc si des évolutions et assouplissements concernant la FPT sont envisageables afin que ses agents puissent être inscrits sur liste d'aptitude sur la base de leurs seuls diplômes.

*Réponse.* – Le décret n° 92-866 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de soins territoriaux prévoit que « le recrutement en qualité d'auxiliaire de soins territorial principal de 2ème classe intervient après inscription sur une liste d'aptitude » pour « les candidats déclarés admis à un concours sur titres avec épreuves » et remplissant les conditions de diplôme requises. En effet, l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale fait du concours la voie d'accès de droit commun aux emplois de la fonction publique territoriale. Le maintien d'un concours, y compris pour les cadres d'emplois pour lesquels l'exercice des missions nécessite la détention d'un diplôme ou titre spécifique, permet à la fois de garantir l'égalité d'accès de tous les candidats aux emplois publics et d'opérer une sélection entre les candidats titulaires de titres ou diplômes identiques. Au regard des difficultés de recrutement au sein des filières sociale, médico-sociale et médico-technique auxquelles étaient confrontées certaines collectivités territoriales, la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 a modifié l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 précitée afin de prévoir que la sélection dans les filières soit opérée par un jury au vu soit des titres, soit des titres et travaux des candidats. En outre, elle comporte une unique épreuve, un entretien avec le jury et, le cas échéant, des épreuves complémentaires. Cet entretien permet de sélectionner les candidats aptes à exercer des fonctions dans l'environnement territorial au sein des établissements gérés par les collectivités territoriales. Ces dispositions ont été généralisées à l'ensemble des filières de la fonction publique territoriale par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique. Toutefois et contrairement à la fonction publique territoriale, le recrutement des fonctionnaires de l'Etat et de la fonction publique hospitalière, dont l'exercice des missions nécessite la détention d'un diplôme ou d'un titre, n'est pas conditionné de façon obligatoire à la réussite d'un entretien. Aussi, afin de remédier aux difficultés que vous soulevez, une réflexion est en cours pour rendre homogène au sein des trois fonctions publiques les conditions d'accès des fonctionnaires dont l'exercice des missions nécessite la détention d'un diplôme ou titre.

*Conditions de recrutement d'un directeur général des services dans une commune de plus de 2 000 habitants*

**23817.** – 15 juillet 2021. – **M. Loïc Hervé** attire l'attention de **Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur les conditions de recrutement d'un directeur général des services dans une commune de plus de 2 000 habitants. Le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987, portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés, fixe les règles relatives aux emplois de directeur général des services (DGS), de directeur général adjoint et de directeurs des établissements publics. L'alinéa 1 de l'article 2 du décret précité indique que « le directeur général des services des communes de 2 000 habitants et plus est chargé, sous l'autorité du maire, de diriger l'ensemble des services de la commune et d'en coordonner l'organisation. » Par ailleurs, l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 dresse une liste limitative des emplois fonctionnels. Il en résulte que la notion d'emploi fonctionnel est liée à celle des seuils démographiques, fixés par la loi ou par décret. La création de ces emplois est donc subordonnée au respect de ces seuils. Il lui demande de bien vouloir préciser, dès lors que les critères relatifs aux fonctions et missions exercées et aux seuils démographiques sont remplis, si la commune est tenue de créer l'emploi fonctionnel de DGS, s'agissant d'un emploi de direction constitutif d'un emploi fonctionnel de DGS. Par ailleurs, le détachement sur emploi fonctionnel d'un agent ne pouvant intervenir qu'à la demande expresse de l'agent, il souhaite savoir ce qu'il adviendrait si un fonctionnaire titulaire recruté par voie de mutation pour occuper un poste de DGS, refuse de faire la demande de détachement sur l'emploi fonctionnel créé par la commune.

*Réponse.* – Les emplois fonctionnels susceptibles d'être créés par les collectivités territoriales ou établissements publics sont limitativement énumérés par la loi et sont plus précisément régis par les articles 47 et 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Ces emplois sont à distinguer des emplois qui aux termes de l'article 48 de la même loi sont classés par les statuts particuliers, par grade, à l'intérieur de chaque cadre d'emplois. En application du principe constitutionnel de libre administration, les organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics disposent d'une liberté de création des emplois dans le cadre fixé par la loi et aucune disposition législative ne fixe d'obligation de création d'un emploi de direction des services. S'agissant des recrutements sur emplois fonctionnels, le recrutement par voie de détachement d'un fonctionnaire sur un emploi de directeur général des services (DGS) ne nécessite pas de mutation préalable. Néanmoins, conformément à l'article 3 du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration, le détachement implique nécessairement une demande du fonctionnaire. Ainsi, le Conseil d'État a été amené à censurer un détachement prononcé par une autorité territoriale en l'absence de demande du fonctionnaire concerné (Conseil d'État du 2 mai 1994, req. n° 143547). Ainsi, en l'absence de demande de détachement, le fonctionnaire concerné ne pourra pas être recruté pour occuper l'emploi fonctionnel de directeur général des services (DGS). Par ailleurs, en vertu des dispositions de l'article 47 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, le recrutement d'un agent contractuel sur un emploi fonctionnel de direction n'est possible que dans les communes de plus de 40 000 habitants.

*Grade d'attaché hors classe*

**24073.** – 29 juillet 2021. – **Mme Véronique Guillotin** attire l'attention de **Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur la possibilité de disposer d'attachés hors classes dans les communes de moins de 10 000 habitants. Les titulaires du grade d'attaché hors classe exercent leurs fonctions dans les communes de plus de 10 000 habitants, les autres collectivités territoriales, les services départementaux d'incendie et de secours, les offices publics de l'habitat de plus de 5 000 logements ainsi que dans les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 10 000 habitants ou à un département. Le décret n° 2006-1460 du 28 novembre 2006 a abaissé le seuil de création d'emplois du grade d'attaché principal à 2 000 habitants au lieu de 5 000. Cet assouplissement permet ainsi de conserver, dans les communes d'une strate supérieure à 2 000 habitants, les attachés territoriaux qui auparavant étaient enclins à exercer leurs fonctions dans de plus grandes collectivités afin de bénéficier d'un avancement de grade. Une modification des seuils démographiques a permis un recours plus important à des attachés principaux dans les petites collectivités. Elle lui demande donc si le Gouvernement envisage une évolution du seuil démographique pour permettre aux titulaires du grade d'attaché hors classe d'exercer leurs fonctions dans les communes allant de 5 000 à 10 000 habitants.

*Réponse.* – Le recrutement des attachés hors classe est conditionné au respect du seuil démographique, fixé par les dispositions de l'article 2 du décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux : « Les titulaires du grade d'attaché hors classe exercent leurs fonctions dans les communes de plus de 10 000 habitants, les autres collectivités territoriales, les services départementaux d'incendie et de secours ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 10 000 habitants ou à un département. » Aux termes des dispositions du I de l'article 21 du décret du 30 décembre 1987 précité, l'avancement au grade d'attaché hors classe est conditionné par l'occupation préalable de certains emplois ou par l'exercice préalable de certaines fonctions à responsabilités au sein de communes de 10 000 habitants au moins. Ce dispositif de seuil démographique répond à plusieurs objectifs. Tout d'abord, il permet de s'assurer que les fonctionnaires sont recrutés pour occuper des fonctions en adéquation avec le niveau de leur grade. Par ailleurs, il garantit une homologie, facteur de mobilité, entre les niveaux des responsabilités exercées par les fonctionnaires de grade équivalent au sein des différentes fonctions publiques. En outre, aux termes des dispositions de l'article 21-1 du même décret, le nombre d'attachés hors classe en position d'activité ou de détachement ne peut excéder 10 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la collectivité. À cet égard, on peut noter qu'une commune de 5 000 à 10 000 habitants ne compte en moyenne que 4,5 attachés territoriaux, contre 11 pour une commune de 10 000 à 20 000 habitants. Ces chiffres démontrent une cohérence quant à la fixation à 10 000 habitants du seuil de création d'un troisième grade dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux. Telles sont les raisons pour lesquelles il n'est pas envisagé de revenir sur les seuils démographiques de recrutement des attachés hors classe.

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE

### *Suppression du chauffage au gaz dans les logements neufs*

21157. – 25 février 2021. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la volonté de supprimer le chauffage au gaz dans les logements neufs dès l'été 2021 et sur l'impact de ces mesures sur les collectivités locales propriétaires ou bailleuses. Le projet de réglementation environnementale 2020 prévoit de réduire l'empreinte carbone du chauffage des logements et ainsi de réduire, voire de faire disparaître à l'horizon 2023 l'installation de chaudières à gaz dans les logements neufs. De nombreuses collectivités propriétaires de biens à la location ont récemment rénové énergétiquement ces bâtiments par l'isolation et l'installation de chaudières au gaz. Ces investissements lourds pour les communes, souvent rurales, permettent l'accès à un logement économique en consommation d'énergie pour des milliers de locataires en France. En prônant le tout électrique, le Gouvernement vient mettre à mal les investissements de nombreuses collectivités qui se sont lancées dans la création de chaudières bois ou d'unités de méthanisation qui permettent la production de gaz à partir des déchets ménagers, industriels et agricoles, apportant ainsi une solution aux problématiques de gestion des déchets. Malgré la volonté de réduction de l'usage du gaz, la question du maintien de l'entretien des réseaux gaziers, ayant subi de lourds investissements ces dernières années, va également devoir se poser rapidement afin de pouvoir continuer de proposer un modèle sécurisé et économiquement viable pour les usagers. Bien que conscient de la nécessité des ambitions de neutralité carbone d'ici 2050, il lui demande de bien vouloir étudier la complémentarité progressive du gaz et de l'électrique pour les collectivités, comme pour les particuliers, tout en veillant à un entretien régulier des réseaux gaziers, pour la sécurité de tous.

*Réponse.* – Le projet de réglementation environnementale 2020, dit « RE2020 », qui a été présenté à la fin de l'année 2020 avant mise en consultation, constitue une avancée environnementale importante pour le secteur de la construction. Au-delà du prolongement des efforts sur la sobriété et l'efficacité énergétique, dans la droite ligne des réglementations thermiques précédentes, la RE2020 intègre une dimension climat sous la forme d'une exigence sur l'impact de l'utilisation et de la construction du bâtiment sur le climat. Les exigences incluses dans la RE2020 sont cohérentes avec la stratégie nationale bas carbone (SNBC), notamment en ce qui concerne la décarbonation de la chaleur dans les bâtiments. Or la trajectoire sur laquelle s'appuie la SNBC se base sur une part de logements chauffés au gaz en 2050 inférieure à 15 % pour atteindre la neutralité carbone. En effet le potentiel de production de gaz totalement décarboné, bien qu'important, est limité et doit être utilisé à bon escient et en priorité vers les secteurs les plus difficiles à décarboner. Pour atteindre ces objectifs, il est important d'inverser la tendance actuelle. L'impact immédiat de la RE2020 sur la filière du gaz est toutefois à relativiser : - la majorité du marché des chaudières au gaz est destiné la rénovation du parc existant : plus de 70 % des ventes de chaudières gaz individuelles sont à destination de logements existants, non concernés par la RE2020 ; - en 2022, seront concernées uniquement les maisons individuelles neuves, dont seulement 15 % sont équipées au gaz aujourd'hui ;

- les logements collectifs, dont 70 % sont actuellement équipés au gaz, ne seront réellement contraints qu'à compter de 2025 ; - toutes les solutions gaz ne sont pas exclues : des solutions hybrides de type pompe à chaleur hybride au gaz (au besoin couplées à des panneaux solaires thermiques) pourront passer les seuils d'émission de gaz à effet de serre si elles sont performantes. Par ailleurs, l'exclusion du gaz et autres énergies carbonées n'induiront pas un développement excessif du chauffage électrique. En effet la RE2020 prévoit aussi de contraindre fortement la consommation d'énergie primaire non renouvelable, ce qui empêche l'utilisation de systèmes électriques peu performants (radiateurs électriques) au profit de systèmes plus vertueux tels que les pompes à chaleur, les chaudières biomasse, les réseaux de chaleur urbain (les réseaux de chaleur français sont alimentés à plus de 60 % par des énergies renouvelables, chiffre en constante croissance), les panneaux solaires thermiques, la géothermie.

### *Aide à la prise en charge des déchets de la filière pneus*

**22421.** – 22 avril 2021. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les difficultés rencontrées par les collectivités en charge de la gestion du service public des déchets avec la filière des pneus. En effet, si la filière relève normalement du ressort des professionnels de l'automobile, force est de constater que ce sont les collectivités en charge des déchets, qui collectent, trient les pneumatiques. Elles doivent en supporter les coûts de gestion puisque la filière pneumatique n'est pas encore organisée en filière responsabilité élargie du producteur (REP). Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement dans le traitement des déchets de pneus qui demeure au quotidien une réelle problématique pour les élus de nos territoires, afin de savoir s'il n'est pas possible d'envisager un plan de gestion de ces déchets pour soulager les collectivités.

*Réponse.* – La gestion des pneumatiques en fin de vie est un enjeu important pour la ministre de la transition écologique. C'est la raison pour laquelle il a été décidé de professionnaliser la gestion de ces déchets en fin de vie, et d'assurer un meilleur soutien aux collectivités, par la mise en place prochaine d'une filière à responsabilité élargie des producteurs. Les premiers travaux de réflexion et des échanges avec des acteurs de la filière ont déjà eu lieu. La mise en place de cette filière sera opérationnelle dans 15 mois et plusieurs textes réglementaires sont à adopter en ce sens. Il n'est dès lors pas opérationnel de mener conjointement une modification du dispositif actuel qui cessera rapidement. La ministre de la transition écologique a néanmoins prévu des améliorations de certains aspects plus difficiles de la gestion de pneumatiques, pour cette période transitoire, notamment les importants stocks de pneus détenus dans les exploitations agricoles (par exemple à des fins de lestage des silos) et qui peuvent représenter une charge de gestion notable pour les collectivités lorsque les agriculteurs souhaitent s'en défaire. Une convention a été signée à cette fin avec les représentants de la filière des pneus en juillet 2019. Cette convention prévoit de traiter jusqu'à 15 000 tonnes de pneus par an, soit l'équivalent de 2,3 millions de pneus.

### *Lutter contre la présence de polystyrène expansé dans l'environnement*

**23421.** – 24 juin 2021. – **M. Christian Billhac** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur le polystyrène expansé qui est partout. Il est utilisé pour l'isolation des habitations, dans la réfrigération des aliments ou encore dans les emballages pour protéger les colis. Si les performances du polystyrène (PES) en matière d'isolation et de protection ne sont plus à démontrer, il existe des dangers potentiels pour l'environnement et la santé humaine. Pourtant recyclable à 100%, seulement 30% du PES utilisé est actuellement récupéré et réutilisé. Une telle perte de ressource pose problèmes car ce matériau pourrait constituer une matière première de qualité pour les fabricants. Sa récupération dans l'environnement pourrait limiter en quantité la production de nouvelles billes de polystyrène. De plus, l'impact de ces déchets non réutilisés sur l'environnement est préoccupant car le temps de dégradation du PES est évalué à environ 1 000 ans et le centre international de recherche sur le cancer le suspecte d'être cancérigène. La présence de milliards de billes de polystyrène, que ce soit dans l'océan, sur les plages, dans la terre ou encore suite à des catastrophes naturelles, comme c'est le cas actuellement dans la vallée de la Roya et de la Vesubie, justifierait une réflexion sur l'urgence de créer une filière de récupération et de recyclage de ce matériau en vue de préserver la qualité de nos ressources en eau potable, la biodiversité des océans, des rivières, des espaces naturels et la qualité des terres agricoles. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour encourager la création d'une telle filière de recyclage du polystyrène expansé.

*Réponse.* – L'usage massif du polystyrène expansé sans procédé de collecte et de recyclage est de nature à générer des impacts environnementaux forts. Les outils réglementaires d'interdiction doivent relever prioritairement du niveau européen. C'est la raison pour laquelle la France a soutenu, avec succès, l'adoption d'une première réglementation d'interdiction concernant les boîtes (notamment utilisées pour la restauration à emporter).



L'opportunité de mesures complémentaires a été débattue à l'occasion de l'examen par le Parlement du projet de loi qui a conduit à la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. Il a ainsi été décidé qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les emballages constitués pour tout ou partie de polymères ou de copolymères styréniques, non recyclables et dans l'incapacité d'intégrer une filière de recyclage, sont interdits. Cette mesure, ainsi que les incitations qui peuvent être mises en place par les éco-organismes de la filière à responsabilité élargie des producteurs des emballages ménagers conduira les acteurs économiques à renoncer au polystyrène ou à mettre en place des filières de recyclage pour les usages résiduels. Les acteurs économiques, lors de l'examen du projet de loi au Parlement, ont fait part de leurs engagements en ce sens. Dans le domaine du bâtiment, une nouvelle filière à responsabilité élargie des producteurs se mettra en place à partir de 2022 et pourra mettre en œuvre les mesures d'incitation d'une part, et de gestion des déchets de polystyrène d'autre part, qui sont les plus appropriées.

### *Transition écologique en matière d'éclairage public*

23537. – 1<sup>er</sup> juillet 2021. – **M. Bruno Rojouan** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la nécessité d'incitation à la transition écologique en matière d'éclairage public. La Cour des comptes a publié, le 18 mars 2021, un rapport basé sur une analyse de la situation des communes de la région Auvergne-Rhône-Alpes, faisant état des effets négatifs de la pollution nocturne sur la biodiversité. Le rapport pointe d'une part le manque de programmes entreprenants de rénovation des infrastructures d'éclairage des communes. Il souligne d'autre part le défaut de connaissance des équipements, le manque de suivi des consommations et ainsi l'incapacité des collectivités à analyser la performance économique de ce service. L'éclairage public est pourtant un enjeu majeur pour les collectivités locales. Représentant en moyenne 45 % des consommations d'électricité d'une commune et 40 % des factures pour les collectivités qui en assument la compétence, il est ainsi question d'économies financières mais aussi d'économies d'énergie et de protection de l'environnement. Si l'éclairage public fait tout de même l'objet de travaux, c'est souvent dans une dialectique de mise aux normes et de rénovation en cas d'incident. Il s'agit rarement de suivre des avancées technologiques et environnementales. Pour autant, d'autres points sont sujets à de telles réflexions. C'est le cas de la rénovation thermique des bâtiments qui, après plusieurs études et rapports, a fait l'objet de mesures législatives et peut être soutenue financièrement par l'État, dans le cadre de la dotation de soutien à l'investissement local notamment. Ce manque de réflexion autour de l'impact environnemental de l'éclairage public n'est pourtant pas du fait des collectivités locales. Au contraire, certaines communes ont tout de même entrepris, seules, cette transition écologique. Le constat est plutôt celui d'un manque d'une réflexion nationale, à l'initiative du Gouvernement, et de dispositifs juridiques et financiers incitant à ces changements. Pourtant, les gains énergétiques et financiers pourraient être plus rapidement observables que dans le cas de la rénovation des bâtiments. Des projets ambitieux technologiquement, s'inscrivant dans le contexte grandissant de « smart city », sont d'ailleurs cohérents avec les objectifs de la transition écologique et pourraient faire de la France un chef de file dans la transition vers des villes plus vertes et connectées. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet et savoir s'il envisage des dispositifs législatifs et financiers afin d'inciter à la transition écologique en matière d'éclairage public.

*Réponse.* – Dans son rapport public annuel 2021, la Cour des Comptes a rappelé la nécessaire optimisation de la gestion des éclairages publics en prenant l'exemple de communes d'Auvergne-Rhône-Alpes. La Cour estime le bilan énergétique encourageant mais la lutte contre les nuisances lumineuses encore trop timide. Comme le signale la Cour dans son rapport, le Gouvernement a mis en place des outils réglementaires pour progresser dans ces deux domaines. Concernant les économies d'énergie, la mise sur le marché des luminaires est en effet régie par le règlement (UE) 2019/2020 de la Commission du 1<sup>er</sup> octobre 2019 établissant des exigences d'écoconception pour les sources lumineuses et les appareillages de commande séparés en application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil. Ce règlement a permis en particulier l'interdiction de luminaires énergivores. Concernant plus spécifiquement la lutte contre les nuisances lumineuses, l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses a confirmé les obligations en termes de temporalité d'allumage et d'extinction introduites par l'arrêté du 25 janvier 2013, qu'il a abrogé, en ajoutant des obligations en termes de performances techniques. Depuis la parution du rapport de la Cour, le Gouvernement a par ailleurs étendu les pouvoirs des collectivités pour lutter contre les nuisances lumineuses dans le cadre de la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. En effet, afin de lutter contre les pollutions lumineuses impactant la biodiversité, le sommeil des résidents et la qualité de l'environnement nocturne, son article 7bis a donné aux élus locaux un véritable pouvoir de contrôle et de sanctions, en instaurant une astreinte au plus égale à 200 € par jour et applicable à partir de la notification de la

décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure ou de la mesure ordonnée. L'article 7bis permet en outre à l'ensemble des collectivités concernées par un Plan climat air énergie territorial (PCAET) d'intégrer cette problématique même lorsque celles-ci ne disposent pas de la compétence de police en la matière, afin d'inciter chacune à se saisir de la question relative à la maîtrise de la consommation énergétique de l'éclairage public et de ses nuisances lumineuses, en ne se limitant pas aux seules publicités et enseignes lumineuses. La lutte contre les nuisances lumineuses fait également partie des actions du quatrième plan national santé environnement publié en avril 2021, en particulier grâce à une action visant à améliorer la connaissance des parcs de lumière artificielle pour la santé et l'environnement. Un travail est en effet en cours sous le pilotage de l'institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE) pour élaborer un standard de base de données accessibles à tous les gestionnaires de parcs de luminaires.

### *Taxe sur la valeur ajoutée circulaire*

**24122.** – 5 août 2021. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la possibilité d'instaurer une taxe sur la valeur ajoutée (TVA) circulaire. Le principe consiste à moduler la TVA sur les produits et services en fonction de leurs externalités. Il s'agirait en l'occurrence de réduire la TVA sur les produits écoconçus, biosourcés ou 100 % recyclés. Cela aurait certes un coût fiscal, mais qui serait largement compensé par la baisse des dépenses importantes liées aux préjudices environnementaux (pollution, gaspillage, impacts sanitaires...). C'est ce que montre le rapport « Projet MODEXT : Modélisation des externalités environnementales pour une TVA circulaire », publié en octobre 2018 par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME). Une telle mesure permettrait également de rétablir une concurrence équitable en faveur de produits plus responsables, mais souvent plus chers, et de les rendre accessibles au plus grand nombre de consommateurs. En conséquence, il souhaiterait savoir si elle envisage d'expérimenter ce dispositif d'incitation fiscale, aussi bénéfique sur le plan écologique que social.

*Réponse.* – La ministre de la transition écologique a pris connaissance avec intérêt de la proposition d'instaurer une TVA circulaire, en en réduisant le taux applicable aux produits éco-conçus, bio-sourcés ou 100% recyclés, permettant ainsi d'assurer une concurrence équitable entre les produits en favorisant une consommation plus responsable. Le Gouvernement partage cette ambition de voir se développer la production de produits éco-responsables accessibles au plus grand nombre et a fait adopter dans la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire des mesures visant le même résultat. Ainsi, dans le cadre des filières dites à responsabilité élargie des producteurs, les fabricants qui conçoivent leurs produits de manière plus écologique bénéficient désormais d'un bonus sur la contribution qu'ils versent à leur éco-organisme pour la gestion et le traitement des déchets issus de leurs produits. Les producteurs soumis aux filières pollueur-payeur devront élaborer tous les cinq ans un plan d'action de prévention et d'écoconception de leurs produits. Ceux-ci devront contenir plus de matière recyclée et être davantage recyclables. Ce plan, qui sera révisé tous les cinq ans, pourra être individuel ou commun à plusieurs producteurs. Il comportera un bilan du plan précédent et définira des objectifs et des actions de prévention et d'écoconception. Ces plans, élaborés par les producteurs de produits, seront transmis aux éco-organismes des filières et une synthèse en sera rendu accessible au public qui pourra ainsi juger de l'évolution de l'écoconception des produits et en tirer les conséquences au moment de déterminer leurs choix de consommation. La modification du régime de TVA s'avère en revanche un exercice très complexe, au regard des contraintes du droit européen et du report de charge qu'elle représenterait pour l'Etat de créer une grille de critères d'éco-conception et de biosourçage pour tous les produits vendus.

### *Enjeux du réemploi dans la filière à responsabilité élargie des producteurs du secteur du bâtiment*

**24205.** – 12 août 2021. – **M. Éric Gold** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la place accordée au réemploi dans la mise en place de la filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) pour les déchets du bâtiment, prévue par la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC) et devant entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022. Alors que le cahier des charges relatif à la mise en place de cette filière est en cours d'élaboration, il semble que le fonds de réemploi ne concerne pas les produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB). Or, moins de 1 % du gisement de PMCB fait aujourd'hui l'objet de réemploi, principalement dans le cadre d'initiatives volontaires de maîtres d'ouvrage publics ou privés, sachant que le secteur représente 46 millions de tonnes de déchets produits chaque année. Ne pas considérer les activités de réemploi-réutilisation comme prioritaires pour la filière la plus génératrice de déchets en France semble difficilement compatible avec une réduction efficace de ses impacts environnementaux négatifs. Des solutions de réemploi sont pourtant déployées au cœur des territoires par les structures de l'économie sociale

et solidaire. Elles démontrent un très fort potentiel, que ce soit en termes de réutilisation et de valorisation des matériaux, mais aussi en termes de création de nouveaux métiers et d'emplois locaux non délocalisables. Il lui demande donc quelles sont les intentions du Gouvernement concernant la création d'un fonds réemploi pour la filière du bâtiment.

*Réponse.* – La ministre de la transition écologique est très attachée au développement du réemploi au sein des filières à responsabilité élargie des producteurs et a veillé à ce que les dernières dispositions législatives et réglementaires adoptées prévoient à la fois des actions génériques au sein des cahiers des charges opposables aux acteurs économiques, et des fonds dédiés au réemploi pour les filières mûres pour lesquelles ces fonds pouvaient apporter un bénéfice complémentaire. En ce qui concerne la filière des produits et matériaux de construction du bâtiment, son lancement effectif est prévu en 2022. Le législateur n'a pas retenu le principe d'un fonds réemploi à l'occasion de ces premières années de fonctionnement. La ministre de la transition écologique prévoit d'assigner un objectif de réemploi à la filière, ainsi que l'obligation de disposer de zones de dépôt de déchets du bâtiment destinés à être réemployés dans les installations de collecte qui seront mises en place par les éco-organismes. Des échanges sont menés régulièrement au cabinet de la ministre avec les acteurs de l'économie sociale et solidaire pour réfléchir aux priorités les plus adaptées afin que ce secteur puisse pleinement bénéficier, pour l'ensemble des nouvelles filières à responsabilité élargie des producteurs, d'un accès aux objets abandonnés susceptibles d'être réemployés.